Bagneux

Direction de l'Administration générale
Service du secrétariat général et des affaires juridiques
DAG/SAGJ/CC/CM/AD

@ secretariat-general@mairie-bagneux.fr

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil municipal

Bagneux, le 15 mai 2024

Objet : convocation à la séance du Conseil municipal en date du mardi 21 mai 2024

Cher(e) collègue,

Je vous prie de bien vouloir assister à la prochaine séance ordinaire du Conseil municipal qui aura lieu le :

MARDI 21 MAI 2024
à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux.

À 20h00

Je vous prie de trouver ci-joint, en annexe à la présente convocation, l'ordre du jour de cette même séance ainsi que les rapports de présentation y afférents.

Comptant sur votre présence,

Je vous prie d'agréer, **Cher(e) Collègue**, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

MAIRIE DE BAGNEUX HAUTS DE SEINE

Marie-Hélène AMIABLE

Copie au personnes suivantes :
Mme Cécile ALLIAUD, Directrice générale des services, Mmes Annabelle MÉNET, Caroline MÉTAIS, Isabelle VÉRON, Chloé MELY-DUMORTIER, Directrices générales adjointes des services, Lysiane ALÉZARD, Directrice du Cabinet du Maire

Bagneux

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU MARDI 21 MAI 2024

Administration générale

1- Compte-rendu de la séance précédente (19 mars 2024)
Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil municipal en date du 19 mars 2024

Finances

2- Créances éteintes au titre de l'exercice 2024
Constatation de créances éteintes au titre de l'exercice 2024

Finances

3- Convention de refacturation entre la Commune et le CCAS
Approbation d'une convention de refacturation ville-ccas en ce qui concerne les denrées alimentaires

Aménagement urbain

4- DSP des marchés d'approvisionnement
Information du Conseil municipal sur le rapport d'activité pour l'année 2022 de la société LES FILS DE MADAME GERAUD, délégataire du service public de la gestion des marchés communaux d'approvisionnement

Aménagement urbain

5- Convention avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris (CCIP), délégation Hauts-de-Seine relative à la mise à disposition d'un conseiller CCIP
Approbation d'une convention entre la Ville et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, délégation Hauts-de-Seine, relative à la mise à disposition d'un conseiller de la CCIP - Autorisation donnée à Madame Le Maire de signer ladite convention.

Aménagement urbain

6- Régularisation foncière de deux commerces par la commune au profit de Vallée Sud Développement
Approbation de la cession de 2 commerces situés au 1 avenue Henri Ravera/ 2 rue de la République au profit de la SEM Vallée Sud Développement

Aménagement urbain

7- Régularisation foncière avec la SCCV 92002 BAGNEUX GENERAL SARRAIL de deux emprises situées à l'angle de la rue de la Fontaine et rue du Général Sarrail

Approbation de la cession de la parcelle communale AR n°15 et d'une partie du domaine public communal déclassé situées à l'angle de la rue de la Fontaine et de la rue du Général Sarrail au profit de la SCCV 92002 BAGNEUX GENERAL SARRAIL

Aménagement urbain

8- Avenant à la convention de mandat conclue avec SADEV94 pour le projet des Mathurins

Approbation d'un avenant à la convention de mandat conclue avec SADEV94 pour la conception et la réalisation des espaces publics défini dans le projet urbain partenarial pour l'aménagement du site des Mathurins

SERVICES TECHNIQUES

9- Autorisation de dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme et toute demande d'autorisation liée au projet du Collège Joliot-Curie, par le Département des Hauts-de-Seine.

Autorisation de dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme et toute demande d'autorisation liée aux projets d'aménagement des Collèges Joliot-Curie provisoire et définitif, par le Département des Hauts-de-Seine, sur des emprises foncières appartenant à la ville de Bagneux, situées respectivement avenue de Stalingrad et allée des Martyrs Châteaubriant d'une part, et au 63 rue de Verdun d'autre part.

Habitat

10- Garantie communale au profit de Seqens souscrit auprès de la CDC

Octroi de la garantie communale au profit de Seqens pour un prêt total de 16 072 940 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre de la réhabilitation de 386 logements, située à la cité Champs des Oiseaux

Habitat

11- Octroi de la garantie communale au profit de Hauts-de-Seine Habitat - Réhabilitation de la résidence Mirabeau située à Bagneux 1 à 23 allée Mirabeau, composée de 256 logements locatifs sociaux

Octroi de la garantie communale au profit de Hauts-de-Seine Habitat pour un prêt d'un montant de 10 273 408 €, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer la réhabilitation de la résidence Mirabeau située à Bagneux 1 à 23 Allée Mirabeau, composée de 256 logements locatifs sociaux

Restauration

12- Entente intercommunale avec la commune de Malakoff relative à l'exploitation de la cuisine centrale

Approbation du compte-rendu de la réunion de l'entente en date du 29 novembre 2023

Éducation

13- Frais de scolarité Bagneux / Sceaux

Approbation de la convention à passer avec la ville de Sceaux pour le

règlement des frais de scolarité entre communes

Éducation

14- Frais de scolarité - Bagneux / Bourg-la-Reine
Approbation des conventions de remboursement pour les années scolaires 2016 à 2022 entre la commune de Bagneux et la commune de Bourg-la Reine relative à la prise en charge des frais de scolarité afférents à l'accueil des enfants en dérogation scolaire

Jeunesse

15- Convention de partenariat - alliance jeunesse
Approbation de la convention de partenariat relative à l'organisation d'alliance Jeunesse - Temps fort culturel, sportif de prévention et d'information pour les 11/25 ans du 6 juillet 2024

Sports

16- Accueil de la délégation vietnamienne de taekwondo dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024
Autorisation de prise en charge par la Commune de Bagneux des frais de restauration, de transport et d'hébergement et prêt du gymnase Janine Jambu et du site d'hébergement du Stade René Rousseau

Sports

17- Convention avec la Métropole du Grand Paris "Vivez les jeux de Paris 2024 dans votre Commune"
Approbation d'une convention entre la Commune et la Métropole du Grand Paris relative à l'appel à manifestation d'intérêt dans le cadre de "Vivez les Jeux de Paris 2024 dans votre Commune de la Métropole du Grand Paris"

Citoyenneté et vie des quartiers

18- Représentation au Conseil d'Administration de l'association le Plus Petit Cirque du Monde
Désignation d'un représentant de la Commune au Conseil d'administration de l'association le Plus Petit Cirque du Monde.

Citoyenneté et vie des quartiers

19- Subvention à l'Amicale Solaris
Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Amicale Solaris » pour un montant de 150 euros, dans le cadre du soutien de la Ville aux amicales de locataires balnéolaises.

Citoyenneté et vie des quartiers

20- Ecole de la Deuxième Chance des Hauts-de-Seine
Approbation d'une convention de partenariat actant une subvention indirecte, à signer avec l'association Ecole de la deuxième chance des Hauts-de-Seine.

Santé

21- Contrat local de santé
Approbation du contrat local de santé entre l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hauts-de-Seine, la Préfecture des Hauts-de-Seine et la commune de Bagneux

Santé

22- Centres de Planification et d'Education Familiale
Renouvellement de la convention entre le Conseil départemental 92 et la commune de Bagneux relative à l'organisation et au financement des activités de promotion en santé sexuelle 2023

Santé

23- Partenariat en dermatologie
Approbation de l'avenant n°1 à la convention de partenariat en dermatologie entre la commune de Bagneux et le GHU AP-HP. Université Paris Saclay

Marchés publics et concession de service public

24- Exploitation de la fourrière automobile - rapport sur l'exécution de la délégation de service public pour l'exercice 2021, 2022 et 2023
Compte-rendu d'activité et de concessions relatif à l'exploitation de la fourrière (CRAC) au titre des années 2021, 2022 et 2023

Marchés publics et concession de service public

25- Mutualisation des achats publics
Passation de la convention de groupement de commandes avec les communes et établissements de Vallée Sud Grand Paris dans le cadre d'une mutualisation des achats publics

Marchés publics et concession de service public

26- Fourniture de produits d'entretien et articles connexes
Approbation de l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de produits d'entretien et articles connexes alloti en 5 lots

Marchés publics et concession de service public

27- Location longue durée de véhicules frigorifiques pour la ville
Attribution de l'accord-cadre à bons de commande pour la location longue durée de véhicules frigorifiques pour la ville

Marchés publics et concession de service public

28- Fourniture de denrées alimentaires pour la confection des repas pour la restauration collective - lot 11" Boissons "
Acte modificatif n° 1 au lot 11 "Boissons" de l'accord-cadre à bons de commande portant sur la fourniture de denrées alimentaires pour la confection des repas de la restauration collective passé avec la société POMONA EPISAVEURS IDF

Marchés publics et concession de service public

29- Fourniture de denrées alimentaires pour la confection des repas à la restauration collective - LOT 3 intitulé' volailles fraiches et cuites' - et LOT 10 intitulé 'sandwichs' (SOCIETE SOCOPRA SAS)

Approbation de l'avenant de transfert n° 1 des lots 3 (volailles fraiches et cuites) et 10 (sandwichs) la société LELIEVRE

Marchés publics et concession de service public

30- Fourniture de matériels de papeterie et pédagogique, livres scolaires et non scolaires, de la petite enfance aux établissements scolaires, accueils cultures et de loisirs de la ville.

Acte modificatif n°2 des lots 1 et 2 de l'accord-cadre à bons de commande de fourniture de matériels de papeterie et pédagogique, livres scolaires et non scolaires, de la petite enfance aux établissements scolaires, accueils culturels et de loisirs de la ville.

Espace public et mobilités

31- Cession Transdev - indigo

Approbation de l'avenant n°5 actant la cession par le groupe Transdev à la société Indigo de la totalité des actions de la société Transdev Park Bagneux.

Personnel

32- Taux de vacation

Création de deux taux de vacation pour répondre à des besoins spécifiques et ponctuels des studios d'enregistrement La Chaufferie

Personnel

33- Tableau des effectifs du personnel permanent

Mise à jour du tableau des effectifs du personnel permanent

Voeux

34- Vœu sur les libertés publiques

Vœu pour le respect du droit d'expression présenté par le groupe Génération insoumise

Voeux

35- Vœu sur les personnes transgenres

Vœu pour la protection des droits des personnes transgenres présenté par Madame le Maire au nom de la majorité municipale.

Voeux

36- Vœu sur l'éducation

Vœu pour la réussite et l'épanouissement de nos enfants présenté par Madame le Maire au nom de la majorité municipale.

- Information du Conseil municipal sur les décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation de pouvoir issue des dispositions de l'article L. 2122-22.

- Questions diverses.

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

RAPPORT DE PRÉSENTATION N° 1

Administration générale

Compte-rendu de la séance précédente (19 mars 2024)

Objet : Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil municipal en date du 19 mars 2024

Le Conseil municipal s'est réuni le 19 mars 2024 et a désigné un secrétaire de cette séance en la personne de Madame Yasmine BOUDJENAH en application des dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Une retranscription sténotypique ayant été dressée des interventions des conseillers municipaux à l'occasion de cette séance, il y a lieu d'en adopter le compte rendu.

Il est proposé en conséquence au Conseil municipal d'approuver le compte rendu de la séance précédente en date du 19 mars 2024, ci-annexé.

Service émetteur *:* Administration générale
Rédacteur *:* Stela ALBALADEJO

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

PROJET DE DÉLIBÉRATION N° 1

Administration générale

Compte-rendu de la séance précédente (19 mars 2024)

1- Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil municipal en date du 19 mars 2024

Le Conseil municipal de Bagneux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 14 mai 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter le compte rendu de la séance du Conseil municipal du 19 mars 2024 qui a été dressé des interventions des conseillers municipaux à l'occasion de cette séance sur la base de la retransmission sténotypique qui en a été faite ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1e : le compte rendu de la séance précédente en date du 19 mars 2024, tel que joint en annexe à la présente délibération sous forme d'une retranscription sténotypique, est approuvé.

Article 2 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 4 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

RAPPORT DE PRÉSENTATION N° 2

Finances

Créances éteintes au titre de l'exercice 2024
Objet : Constatation de créances éteintes au titre de l'exercice 2024

Dans le cadre de la mise en recouvrement des participations des usagers, le comptable public a informé la Commune de l'impossibilité de recouvrer les sommes dues par trois débiteurs.

Les commissions de surendettement des particuliers des Hauts-de-Seine et du Cher ont prononcé en faveur de deux débiteurs (personnes physiques) l'effacement de leurs dettes périscolaires, de restauration scolaire et d'activités culturelles, dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel.

Ces créances représentent la somme totale de 4 778,71 € que la Commune est ainsi contrainte d'effacer définitivement.

Pour des raisons pratiques, ces deux cas sont présentés dans une seule délibération. Cependant, les créances se répartissent de la manière suivante :

- 41,82 € au titre de 2017 ;
- 194,71 € au titre de 2018 ;
- 211,73 € au titre de 2019 ;
- 942,02 € au titre de 2020 ;
- 2 327,06 au titre de 2021 ;
- 995,82 € au titre de 2022 ;
- 65,55 € au titre de 2023.

L'effacement des dettes (créances éteintes), prononcé par le juge, s'impose à la collectivité créancière, qui est tenue de les constater.

Il est donc proposé en conséquence au Conseil municipal :

- de constater l'effacement de ces dettes pour un montant total de 4 778,71 €.

Service émetteur *:* Finances
Rédacteur *:* Jasmine AMAR

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

PROJET DE DÉLIBÉRATION N° 2

Finances

Créances éteintes au titre de l'exercice 2024

2- Constatation de créances éteintes au titre de l'exercice 2024

Le Conseil municipal de Bagneux,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21, et L. 2343-1 ;

Vu le Code de la consommation et notamment son article L. 741-1 ;

Vu les courriers du comptable public en date du 16 février 2024 (réf. : 000123043772) et du 25 mars 2024 (réf. : 000323002661) relatifs à la situation de deux débiteurs ;

Vu le jugement de la commission de surendettement des particuliers des Hauts-de-Seine qui a prononcé en faveur du premier débiteur une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ;

Vu le jugement de la commission de surendettement des particuliers du Cher qui a prononcé en faveur d'un débiteur une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ;

Vu l'avis de la commission municipale unique en date du 14 mai 2024 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu d'effacer la dette de ces débiteurs qui s'élève à 992,95 € au titre de 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 pour le premier, et à 3 785,76 € au titre de 2020, 2021 et 2022 pour le second.

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1er : l'effacement des dettes de deux débiteurs est constaté pour un montant total de 4 778,71 €, selon la répartition suivante :

- 41,82 € au titre de 2017 ;
- 194,71 € au titre de 2018 ;
- 211,73 € au titre de 2019 ;
- 942,02 € au titre de 2020 ;
- 2 327,06 au titre de 2021 ;
- 995,82 € au titre de 2022 ;
- 65,55 € au titre de 2023.

Article 2 : les crédits nécessaires découlant de l'exécution de la présente délibération sont prévus au chapitre 65, article 6542 du budget 2024.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 4 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge et publiée en ligne sur le site internet de la Commune.

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

RAPPORT DE PRÉSENTATION N° 3

Finances

Convention de refacturation entre la Commune et le CCAS

Objet : Approbation d'une convention de refacturation ville-ccas en ce qui concerne les denrées alimentaires

Dans le cadre de ses achats alimentaires, la Commune a conclu plusieurs marchés publics de fourniture de denrées alimentaires pour la période 2023-2025 allotis comme suit :

Lot(s)	Désignation
01	Produit de charcuterie
02	Viandes de boucherie fraîches et cuites
03	Volailles fraîches et cuites
04	Surgelés
05	Fruits et légumes frais, 4e et 5e gammes
06	Fruits et légumes bio et écocert
07	Epicerie et biscuiterie
08	B.O.F. produit laitiers et ovoproduits
09	Poissons frais et sous-vide
10	Sandwichs
11	Boissons

Ces lots peuvent être utilisés par l'ensemble des services communaux dans l'objectif de mutualiser les achats.

Par ailleurs, grâce à la convention de groupement de commande conclue avec le CCAS et adoptée le 29/03/2022 (DEL20220329_19), ces marchés prévoient également les achats destinés au CCAS pour la distribution de ses colis alimentaires en direction des plus démunis, ainsi que pour la Résidence Autonomie (RA) du Clos Lapaume afin de préparer les repas.

Or, pour des raisons pratiques ou opérationnelles (de livraison ou de mise en place), il peut s'avérer nécessaire exceptionnellement que la Commune prenne en charge des dépenses du CCAS ou de la RA, et inversement.

Aussi, il apparaît pertinent, notamment pour des questions budgétaires, de prévoir que le CCAS puisse rembourser à la Commune ses dépenses, et inversement.

Ces mouvements peuvent être rendus possibles par la conclusion d'une convention de refacturation entre la Commune et le CCAS pour l'achat des denrées alimentaires.

Lors de son Conseil d'Administration du 21/03/2024, le CCAS a adopté favorablement un projet de convention réciproque.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer comme suit :

- approuver la convention de refacturation entre la Commune et le CCAS ;
- autoriser le Maire ou son représentant à signer celle-ci et tout document y afférent.

Service émetteur *:* Finances
Rédacteur *:* Séverine JABBOUR

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

PROJET DE DÉLIBÉRATION N° 3

Finances

Convention de refacturation entre la Commune et le CCAS

3- Approbation d'une convention de refacturation ville-ccas en ce qui concerne les denrées alimentaires

Le Conseil municipal de Bagneux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu la délibération 20220329_19 du Conseil municipal approuvant une convention de mutualisation des achats entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS de Bagneux) relatif à l'achat de denrées alimentaires ;

Vu la délibération n° DEL_20230321_28 du Conseil municipal en séance du 21 mars 2023 approuvant la signature de l'accord-cadre à bons de commande relatif au marché d'achat de denrées alimentaires pour la confection des repas de la restauration collective du groupement de commande (11 lots) ;

Vu la délibération n° DEL_20240321_18 du Conseil d'administration du CCAS de Bagneux approuvant une convention de facturation entre la Commune et le CCAS de Bagneux relatif à l'achat de denrées alimentaires ;

Considérant que pour des raisons pratiques et opérationnelles, et dans le cadre de la mutualisation des achats, il est occasionnellement opportun que la Commune prenne en charge des achats alimentaires pour le compte du CCAS de Bagneux ou inversement ;

Vu l'avis de la commission municipale unique en date du 14 mai 2024;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1e : approuve la convention de refacturation entre la Commune et le CCAS de Bagneux relatif à l'achat de denrées alimentaires.

Article 2 : autorise Mme le Maire à signer la convention et tout document y afférent.

Article 3 : Les recettes et les dépenses seront imputées sur les crédits de l'exercice en cours.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 5 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

RAPPORT DE PRÉSENTATION N° 4

Aménagement urbain

DSP des marchés d'approvisionnement

Objet : Information du Conseil municipal sur le rapport d'activité pour l'année 2022 de la société LES FILS DE MADAME GERAUD, délégataire du service public de la gestion des marchés communaux d'approvisionnement

L'exploitation des marchés communaux d'approvisionnement a été confiée, aux termes d'un contrat de délégation de service public, par la Commune à l'entreprise Les Fils de Madame Géraud par une délibération du Conseil municipal en date du 8 décembre 2009, à la suite d'un appel public à la concurrence.

Conformément à l'article 32 du contrat de d'exploitation signé le 16 décembre 2009, et en application de l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, le délégataire adresse chaque année à la Commune son rapport d'activité.

Pour l'année 2022, une première version du CRACL a été transmise par le délégataire le 9 janvier 2024. Après échanges permettant d'apporter des précisions et ajustements transmis le 14 mars 2024, le rapport final pour l'année 2022 porte sur les éléments suivants :

- l'exploitation (présentation des marchés, nombre d'abonnés, fonctionnement global)
- le suivi technique (entretien courant)
- les ressources affectées par le délégataire
- les comptes de l'exercice afférents à la délégation
- le bilan d'activité en matière d'animation

1 – Présentation des comptes

Les comptes de l'exercice 2022 et leur évolution par rapport aux exercices précédents sont présentés tels que :

	2022	***2021***	***2020***	***2019***
Total Recettes	**577 480,54 €**	**487 007,93 €**	**422 926,87 €**	**445 765,59 €**

			-550 093,91 €	
Total Dépenses	**-604 689,11 €**	**-566 538,69 €**	**120 000,00 €**	**-537 333,23 €**
Dont redevance	**171 953,00 €**	**160 000,00 €**	**- 248 647,04€**	**160 000,00 €**
Résultat courant avant impôts	**-157 608,57 €**	**- 203 780,76 €**		**-211 407,64 €**

Le résultat contractuel après rémunération du délégataire fait apparaître un résultat déficitaire de moins 157 608,57 €.

La redevance annuelle forfaitaire reversée à la Ville par prélèvement sur les recettes d'exploitation est de 171 953 € pour 2022.

2- Faits marquants pour 2022

Marché Village

A ce jour, 14 commerçants alimentaires sont abonnés et 5 sont dits volants sur le marché. Il est observé une offre de qualité qui correspond à la clientèle essentiellement de la ville et des environs proches. Une clientèle très fidèle est constatée.

Par ailleurs, le marché nocturne organisé le 1er juillet a permis d'attirer de nouveaux marchands. Une vingtaine de commerçants étaient présents spécialisés dans l'artisanat, la gastronomie. Une animation musicale était également au programme afin de créer un évènement festif.

Marché Léo Ferré

Sur ce marché, nous avons 54 commerçants abonnés et environ 65 commerçants non abonnés en moyenne.

Le marché attire une clientèle hors de Bagneux par son offre complémentaire et ses prix attractifs. Il est observé fin 2022 une nouvelle clientèle qui commence à se rendre sur le marché.

Propreté/nettoyage

Il a été constaté à de nombreuses reprises que le nettoyage au marché Léo Ferré et Village étaient insatisfaisants. Il est demandé régulièrement au délégataire d'utiliser du matériel adapté et efficace pour le nettoyage du marché. Nous souhaiterions également que les bâches du marché village puissent être changées.

Au cours de l'année 2022, de nombreux manquements ont été constatés, qu'il s'agisse de factures

impayées ou de non-respect des conditions d'hygiène, chaque manquement a bien été signifié aux commerçants concernés puis au service commerce.

Sécurité/ordre public

Plusieurs difficultés en matière de sécurité et de maintien de l'ordre public ont été identifiées sur le marché Léo Ferré tels que la présence de mendiants et de vendeurs à la sauvette. La présence de la Police Municipale se révèle indispensable pour assurer le respect des modalités de stationnement des commerçants, le respect des horaires de remballage et venir en appui des régisseurs.

Commissions des marchés forains :

Quatre commissions ont eu lieu durant cette période :

- le 17 mars 2022
- le 2 juin 2022
- le 20 octobre 2022
- le 24 novembre 2022

Animations 2022 :

- vendredi 1er juillet sur le marché Village : Marché Nocturne

Un marché nocturne s'est tenu le 1er juillet avec une vingtaine de commerçants accompagné d'un groupe de musique.

- samedi 11 au dimanche 31 décembre sur les marchés Village et Léo Ferré : Les marchés fêtent Noël.

Une tombola a été organisée avec un jeu. Tous les dimanches de nombreux coffrets Smartbox et en tirage :

- 10 trottinettes électriques
- Journée pour 4 personnes dans un parc d'attraction (5 familles)
- Journée repas compris pour 4 personnes au Zoo de Lumigny

Ces lots ont été remis lors d'une cérémonie le 29 janvier 2023.

En complément, dimanche 18 décembre, présence du père noël sous la halle et sur le marché village, le samedi 24 décembre, une action à destination des enfants fut développée via la distribution de friandises par le père noël.

Le solde disponible est de 330 700.20€.

Compte d'exploitation :

L’année 2022, est jugée de nouveau comme étant une année en baisse d’exploitation, avec des recettes inférieures avec les prévisions contractuelles.

En conclusion, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer comme suit :

- prendre acte du Rapport Annuel d’Exploitation établi pour l’année 2022 par la SARL « Les Fils de Madame GÉRAUD », relatif à la délégation de service public afférente à l’exploitation des marchés communaux d’approvisionnement.

Service émetteur *:* Aménagement urbain
Rédacteur *:* Tiphaine LE NINIVIN

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

PROJET DE DÉLIBÉRATION N° 4

Aménagement urbain

DSP des marchés d'approvisionnement

4- Information du Conseil municipal sur le rapport d'activité pour l'année 2022 de la société LES FILS DE MADAME GERAUD, délégataire du service public de la gestion des marchés communaux d'approvisionnement

Le Conseil municipal de Bagneux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1413-1, L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu la délibération n° DEL_2009_1208_23 en date du 8 décembre 2009 approuvant le contrat d'exploitation des marchés publics d'approvisionnement signé le 16 décembre 2009 entre la Commune et l'entreprise délégataire Les Fils de Madame Géraud ;

Vu le rapport annuel d'exploitation pour l'année 2022 transmis par la SAS Les Fils de Madame Géraud le 8 janvier 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du mardi 14 mai 2024 ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 14 mai 2024 ;

Considérant que la commune de Bagneux a délégué à la société Les Fils de Madame Géraud l'exploitation de ses deux marchés communaux d'approvisionnement Léo-Ferré et Village ;

Considérant que la Commune entend rechercher l'amélioration de la qualité de l'offre commerciale du marché village et du marché Léo-Ferré ;

Considérant que le délégataire est tenu de remettre, chaque année, un rapport sur la gestion desdits marchés ; ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1e : il est pris acte du rapport annuel, ci-annexé, établi par la SAS Les Fils de Madame Géraud au titre de l'année 2022 relatif à la délégation de service public afférente à l'exploitation des marchés communaux d'approvisionnement Léo-Ferré et Village implantés sur le territoire de la Commune.

Article 2 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 3 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, notifiée à la société Les Fils de Madame Géraud et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

2022

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

DÉLÉGATION DE L'EXPLOITATION DES MARCHÉS PUBLICS D'APPROVISIONNEMENT

ARTICLE L 1411 - 3 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS GENERALES

Bagneux

GERAUD

Table des matières

I. LE GROUPE GERAUD 3

II. LES MARCHÉS 4

1) Marché Léo-Ferré 4

2) Répartition par activité du marché Léo-Ferré 5

3) Marché de l'Eglise 6

4) Répartition par activité du marché du Village 7

III. QUALITÉ DU SERVICE 8

1) Le personnel 8

2) Exploitation du service 8

3) Facturation Digitale 9

IV. ENTRETIEN MATERIEL ET TRAVAUX 10

1) Entretien courant. Matériel d'exploitation 10

2) Travaux 10

3) Interventions d'entretien des commerçants 11

V. DONNÉES JURIDIQUES 12

1) Règlement des marchés 12

2) Application 12

3) Le contrat et son évolution. 13

4) Les tarifs des droits de place et redevances 13

VI. DONNÉES FINANCIÈRES 14

1) Comptes de l'exercice 14

2) Comptes d'exploitation 15

VII. ANNEXE 1 - LISTE DES ABONNÉS 17

1) Liste des abonnés du marché Léo-Ferré 17

Liste des abonnés du marché Léo-Ferré (suite) 18

2) Liste des abonnés marché du Village 19

VIII. ANNEXE 2 - ANIMATIONS 20

1) Animations de l'année 2022 20

..... 22

2) Détail du budget animation 2022 24

Détail du budget animations (suite) 25

IX. ANNEXE 3 - ATTESTATION D'ASSURANCE 26

I.LE GROUPE GERAUD

Depuis sa création en 1880, le Groupe Géraud est un groupe indépendant à capitaux familiaux, spécialisé dans le service aux Collectivités Territoriales pour la gestion de leur domaine public. Le Groupe Géraud est un aménageur de centre-ville.
Nous gérons des activités commerciales telles que des Halles, des marchés couverts et découverts, des évènements spéciaux, le stationnement payant, (…). La 5ème génération de dirigeants familiaux est aujourd'hui à la tête de l'entreprise.

Nous nous engageons dans des contrats de délégation de service qui, au-delà de l'exploitation des marchés, incluent conception, maitrise d'ouvrage, et financement de projets innovants selon les besoins.

Nos valeurs reposent sur une transparence de gestion, un haut niveau d'expertise et l'innovation. Le groupe Géraud gère plus de 200 délégations de service public à ce jour. Il est en mesure de réaliser toute missions hors ou en complément du cadre contractuel initial : une rénovation d'un site, ou un transfert géographique d'un marché vers un autre site décidé par la Ville. Le groupe Géraud n'hésite pas à investir et accompagner les villes dans la gestion de Halles ou Marchés couverts, et ce depuis la conception jusqu'à la réalisation et le financement.

Chaque ville étant unique, le Groupe Géraud appréhende la problématique par une approche locale afin de cerner le plus finement possible des éléments tels que l'historique du site concerné, la topographie, la zone de chalandise, la segmentation de la population, le flux des personnes, gestion des abords des marchés, etc.

II.LES MARCHÉS

1) Marché Léo-Ferré

SEANCE DES JEUDIS ET DIMANCHES

Localisation : Halle LEO FERRE.

Abonnés : 54 commerçants abonnés.
Volants : 65 commerçants volants en moyenne.

Le marché Léo Ferré attire une clientèle hors de Bagneux par son offre complémentaire et ses prix attractifs. Les commerçants alimentaires ont su garder le cap malgré l'inflation et ont préféré absorber pour la majorité les augmentations sur leurs marges ce qui a permis de fidéliser encore plus les clients tout en attirant une nouvelle clientèle. Nous observons fin 2022 une clientèle nouvelle qui commence à se rendre sur le marché. La communication via les réseaux sociaux commence à porter ses fruits. Il conviendra de viser essentiellement les nouveaux habitants via des actions concrètes et ciblées. Les nouveaux habitants seront à capter via des opérations de communication et des animations.
L'objectif sur 2023 est de recruter 2 ou 3 nouveaux commerçants afin de compléter l'offre actuelle et de répondre à cette nouvelle clientèle.

Concernant la gestion des déchets, le groupe propose à la ville un partage d'expérience afin que celle-ci soit opérationnelle sur le tri des déchets courant 2024. L'objectif est de mettre en place 3 flux de tri en 2024 afin de pouvoir répondre aux 5 flux en 2025 (en fonction de l'évolution de la loi). La ville devra se donner les moyens nécessaires pour répondre à la législation tout en comptant sur nos conseils.

Des échanges auront lieux début 2023 au sujet du transfert du marché et de ses contours afin qu'un accord soit trouvé en fin d'année 2023.

2) Répartition par activité du marché Léo-Ferré

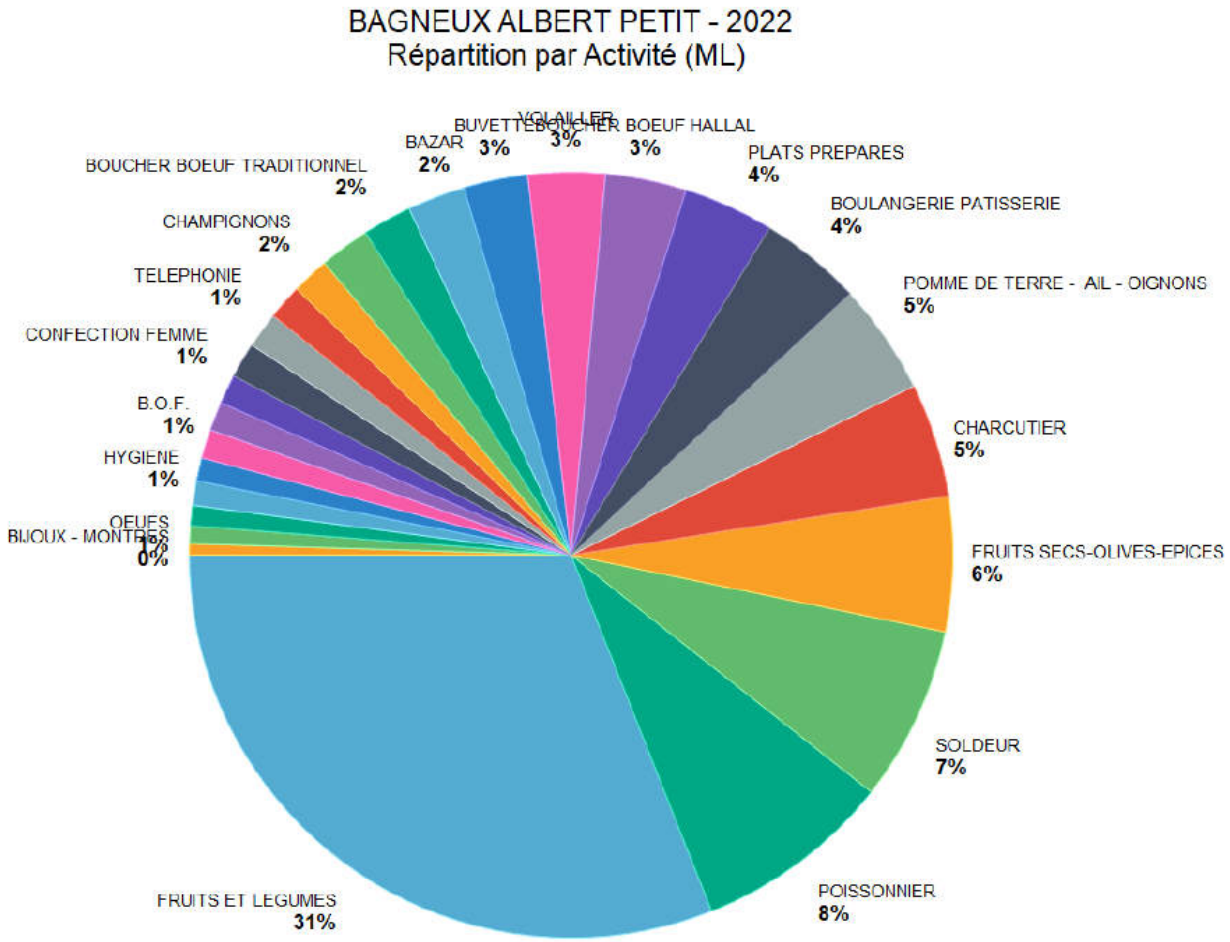

3) Marché de l'Eglise

SEANCE DES SAMEDIS

Localisation

Le Marché de l'Eglise regroupe en moyenne 14 commerçants abonnés et 5 commerçants dits volants. Nous observons une offre de qualité qui correspond à la clientèle essentiellement de la ville et des environs proches. Une clientèle très fidèle au marché est constatée.

Les marchés nocturnes organisés conjointement avec la ville les veilles de marché ont permis de faire connaître le marché hebdomadaire. Ces marchés thématiques regroupent en moyenne 20 commerçants spécialisés dans l'artisanat, la gastronomie et food-trucks. Pour y apporte un côté festif, les marchés nocturnes sont toujours accompagnés d'une animation musicale.

4) Répartition par activité du marché du Village

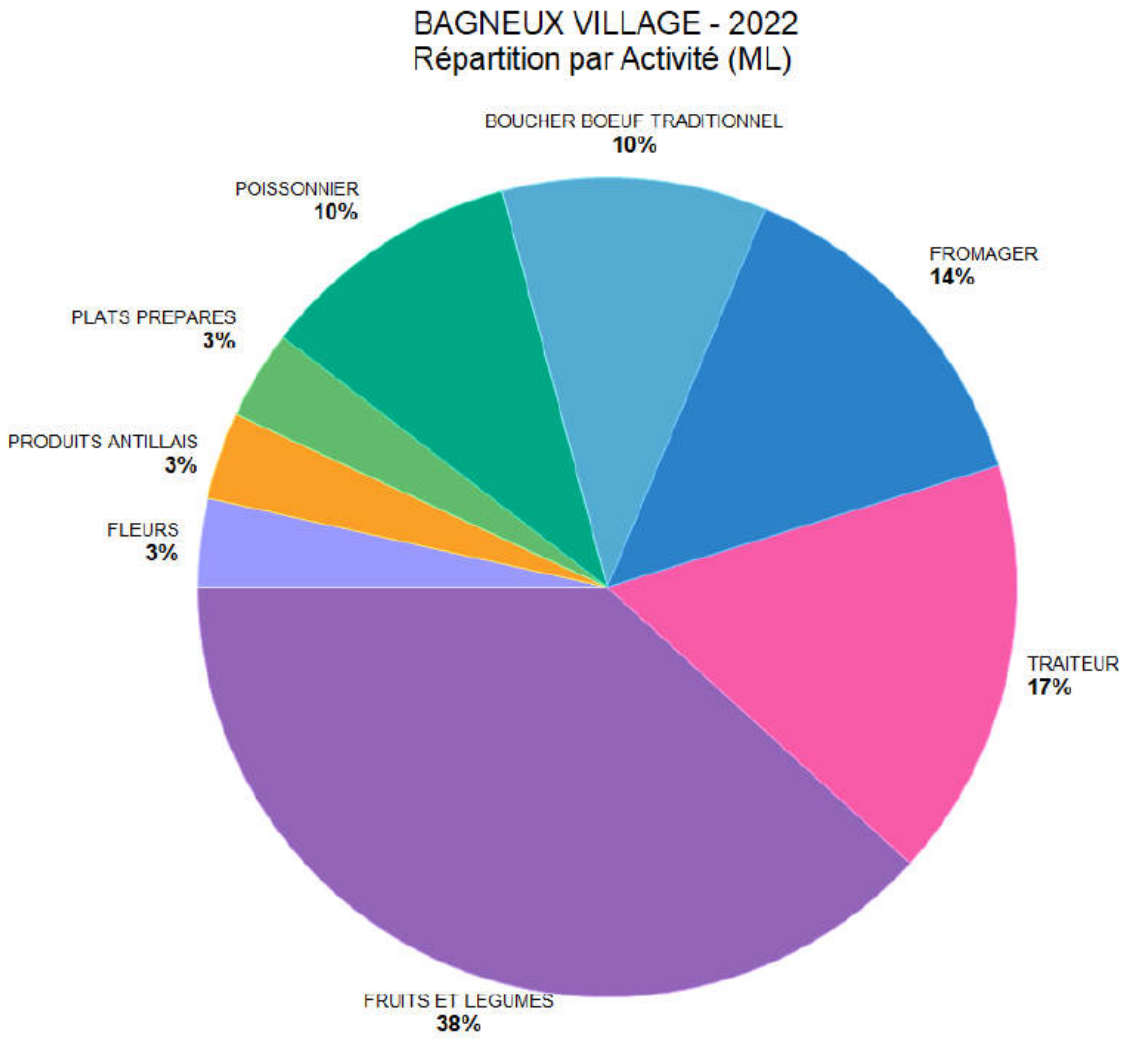

III.QUALITÉ DU SERVICE

1) Le personnel

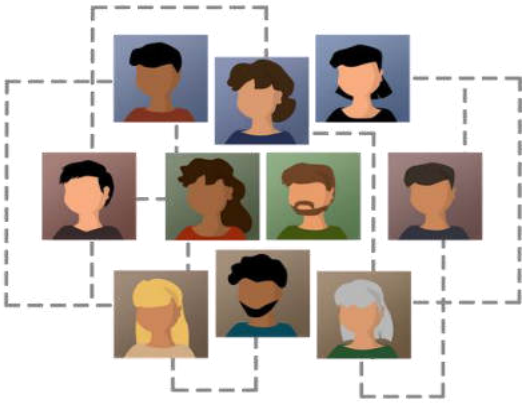

L'équipe affectée au service est constituée de :

1 Responsable régional appuyant les responsables d'exploitation

3 Régisseurs

9 Agents techniques (dont entretien, chef d'équipe, chauffeur etc.)

2) Exploitation du service

La ville organise et dirige les réunions de la commission de marché et en établi le compte rendu. Elle décide des attributions d'emplacement sur avis du délégataire et des représentants des commerçants.

Commissions de marché :

17 mars :

- Demandes de place
- Points marchés
- Questions diverses

2 juin :

- Demandes de place
- Point actualité marchés

3)Facturation Digitale

Notre prestataire informatique, la société ARCIALIS, a mis à notre disposition, en exclusivité, le logiciel REGILOG et sa plateforme web regilog.fr à laquelle la ville a accès en temps réel.

De nouvelles fonctionnalités ont été mises en place durant l'année 2022. Un suivi statistique plus poussé des marchés et des commerçants a été mis en place en juin et la possibilité pour les commerçants abonnés de payer leurs factures en ligne par carte bancaire a été ouvert à l'automne.

L'augmentation des paiements digitaux et la réduction de la part des encaissements en argent liquide et en chèque est une volonté forte du groupe Géraud. Nous visons une part significative des paiements digitaux d'ici la fin de l'année 2023.

IV.ENTRETIEN MATERIEL ET TRAVAUX

1) Entretien courant. Matériel d'exploitation

Comme pour les exercices antérieurs, les interventions d'entretien courant ont été effectuées régulièrement, dans le cadre du contrat.

Au cours de l'exercice, ont été effectués les travaux suivants :

- Remplacement de trois RIA le 8 février
- Vérification triennale du SSI par bureau de contrôle le 24 février
- Visite périodique selon contrat de maintenance des services généraux en mars
- Vérification des RIA le 2 juin
- Vérification des extincteurs le 16 juin
- Dératisation du marché contrat annuel
- Sécurité des camions de commerçants par un agent de sécurité pour chaque séance
- Mise à disposition d'une navette pour le marché Léo Ferré
- Maintenance sur les véhicules logistiques

2) Travaux

En marge des interventions d'entretien courant des installations et du matériel d'exploitation mentionnées au chapitre précédent, aucun programme de travaux importants nécessitant une approche contractuelle n'est à signaler pour l'exercice écoulé.

L'échéance rappelée par les pouvoirs publics quant à l'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes à mobilité réduite, impose une vérification de l'ensemble des sites et la définition des travaux nécessaires qui en découlent.

3) *Interventions d'entretien des commerçants*

En dépit du fait que les obligations en matière de conformité des étals et équipements personnels ou d'hygiène et sécurité relèvent de chaque occupant et n'incombent pas directement au Délégataire, ce dernier intervient régulièrement auprès des commerçants pour les sensibiliser au respect de ces devoirs. Ainsi à titre d'exemple, le régisseur profite de chaque moment d'échange avec les commerçants, par exemple en fin de séance, pour opérer cette sensibilisation en matière de nettoyage. Il en est de même lors des campagnes de vérification collective des installations électriques lancées par le Délégataire.

V.DONNÉES JURIDIQUES

1)Règlement des marchés

Le règlement des marchés a été fixé par arrêté en 2019.

2)Application

Le Régisseur veille au respect du règlement des marchés et diffuse des notes de rappel aux dispositions réglementaires. Le Règlement des marchés est distribué et notifié aux nouveaux abonnés.
Dans le cas de non-respect des dispositions règlementaires, le Régisseur intervient en signalant le contrevenant afin de corriger le manquement. Le cas échéant une mise en demeure est transmise permettant au commerçant de se conformer.

Si le manquement persiste, le dossier est transmis au Maire qui stipule l'application des sanctions administratives à l'encontre des contrevenants en utilisant les pouvoirs de police échéants dans le cadre de son mandat. Les sanctions sont utilisées, dans un premier temps, comme mesures correctives afin d'éviter la reproduction afin d'éviter la reproduction du comportement en question. D'autre part celles-ci sont revêtues d'un caractère exemplaire vis-à-vis des autres commerçants et favorisent le climat serein et respectueux du marché.
Dans les limites des compétences des régisseurs, ils veillent au contrôle légal des documents des commerçants afin de vérifier leur compétence à exercer une activité commerciale quelconque.

Les contrôles relatifs à la qualité des marchandises, l'hygiène, la situation fiscale et sociale des commerçants relèvent de la compétence exclusive des pouvoirs publics. Le Délégataire apporte son soutien dans le cadre des contrôles diligentés et communique toute information individuelle légalement transmissible et permet tout accès aux sites facilitant le déroulement des contrôles.

3) *Le contrat et son évolution.*

Aucune modification n'est intervenue au cours de l'exercice.

4) *Les tarifs des droits de place et redevances*

Les tarifs des droits de place sont établis et fixés librement par le Conseil Municipal après consultation lors des commissions des marchés. Le Délégataire peut proposer l'actualisation tarifaire selon la méthode de calcul prévue contractuellement ou le cas échéant une modification de ceux-là selon son critère afin de préserver l'équilibre économique du contrat et suivre la courbe inflationniste actuelle.

Les tarifs sont en vigueur depuis 2017.

VI. DONNÉES FINANCIÈRES

1) Comptes de l'exercice

Les budgets des animations et la situation des disponibilités engendrées par la redevance d'animation sont communiqués lors des commissions de marché à la Ville et au représentant des commerçants (et au besoin à la demande).
Le budget d'animation arrêté au 31 décembre 2022 est annexé au présent rapport.

Le rapport financier (recettes-dépenses) est présenté selon les normes du plan comptable de 1982.

L'année 2022 montre enfin un début de redressement après la grave période de la crise sanitaire. L'exercice reste profondément déficitaire à nouveau à la suite du blocage des tarifs par la Ville.

Les parties sont convenues de mettre en place une solution amiable au plus vite à ce propos, et notamment tout d'abord au titre des exonérations de paiement des commerçants lors de la période Covid.

Dans le cadre de la loi de protection industrielle et commerciale ; et le respect du règlement RGPD. ; toute transmission du rapport à des tierces personnes devra faire l'objet d'une autorisation préalable du délégataire

CONFIDENTIEL

2) Comptes d'exploitation

Ville de BAGNEUX				
Comptes de l'exercice 2022				
	Marchés	**Abonnés**	**Casuels**	**Total**
	LEO FERRE	340 431,35 €	184 206,59 €	524 637,94 €
	VILLAGE	21 419,44 €	3 266,20 €	24 685,64 €
	LEO FERRE JEUDI		235,42 €	235,42 €
	Sous total	361 850,79 €	187 708,21 €	**549 559,00 €**
	Impayés			11 744,49 €
	Récupération électricité			16 177,05 €
	RECETTES			**577 480,54 €**
	Redevances			-171 953,00 €
	Budget Global d'Exploitation	(base 288080,4 au taux de 1,304)		-375 656,84 €
	Dotation aux amortissements			-9 392,25 €
	Frais Financiers sur report			-47 687,02 €
	DEPENSES			**-604 689,11 €**
	Quote Part Rémunération	(base 100000 au taux de 1,304)		-130 400,00 €
	RESULTAT			**-157 608,57 €**
	Report déficitaire			-1 264 907,76 €
	Nouveau report déficitaire			**-1 422 516,33 €**

Dans le cadre de la loi de protection industrielle et commerciale ; et le respect du règlement RGPD. ; toute transmission du rapport à des tierces personnes devra faire l'objet d'une autorisation préalable du délégataire

CONFIDENTIEL

VII.ANNEXE 1 - LISTE DES ABONNÉS

1) *Liste des abonnés du marché Léo-Ferré*

Les Fils de Mme Géraud S.A.S.
S.A.S. au capital de 920 000 Euros
27, boulevard de la République
93190 Livry Gargan

Date : **13/09/2023**

BAGNEUX - ALBERT PETIT

Liste des commerçants abonnés présents sur 2022

Commerçant	Activité	Arrivé 2022	Départ 2022
DHELLEMME Sylvain LA MARQUISE SAINT-JEAN	BOULANGERIE PATISSERIE		
DUPRE Thierry ETABLISSEMENTS DUPRE ET FILS	SOLDEUR		31/07/2022
TRABELSI Faycal LE FOURNIL DE BRIAND	BOULANGERIE PATISSERIE		
HAMDADOU Rachid AU PANIER DES SAVEURS	FRUITS ET LEGUMES		
GYSSELS Romain CHARCUTERIE MALONE	CHARCUTIER		
MOUMEN Mohamed B.P.A 2M	BOUCHER BOEUF HALLAL		
BALOUK MOHAMED	PLATS PREPARES		31/01/2022
LE FORT Jerome FROMAJIX	B.O.F.		
FAMILIARI GUISEPPE	FRUITS ET LEGUMES		
HUMBERT FRANCK	CHARCUTIER		
RIOU Xavier BOUCHERIES TRIPERIES RIOU	BOUCHER BOEUF TRADITIONNEL		
PALA Ahmet OZAN PRIMEURS	FRUITS ET LEGUMES		
MEHDAOUI SAMIRA	FRUITS ET LEGUMES		31/01/2022
DEMBELE FANTA	BIJOUX - MONTRES		30/09/2022
BOUDIB ABDEL HADI EUROPA STOCK	SOLDEUR		
BOUDIB Abdessamad Z.G.T.	SOLDEUR		
RAMDANI KHALED	HYGIENE		
BILYK THIERRY	BUVETTE		
EL KAHLAWY TAREK BISKANAH	FRUITS ET LEGUMES		
GESSET HUGUES TDB TRIANGLE DES BERMUDES	POISSONNIER		30/11/2022
BONDON EDDY	OEUFS		
AKENNAD Brahim KNAD	BAZAR		31/12/2022
ASAADI LARbI CAMELIA	FRUITS SECS-OLIVES-EPICES		
AZIZ Redouane SAVEURS D'ORIENT	FRUITS SECS-OLIVES-EPICES		
COINCAS MICHAEL	POMME DE TERRE - AIL - OIGNONS		
COMIER PAUL	PRODUITS ANTILLAIS		
COURTY ALINE	FRUITS ET LEGUMES		
ZIAD MALIKA	BOULANGERIE PATISSERIE		
KHLIFY LAHOUCINE	BOUCHER BOEUF HALLAL		
RENARD Richard EURO CEPES	CHAMPIGNONS		
SAINT-JEAN FREDERIC	POISSONNIER		
SEFFEH Lyad NERJESS	PLATS PREPARES		
BOULANOUAR Souad LES PRODUITS ORIENTAUX D'ELYES	FRUITS SECS-OLIVES-EPICES		31/03/2022
HUSSAIN SAJJAD	TELEPHONIE		
BOUZENAT Ahmed	PLATS PREPARES		
SIDHOUM MOHAMMED	FRUITS ET LEGUMES		
DIFALLAH BOUZID	SOLDEUR		
BEDELIN FRANCOIS	BOUCHER CHEVALIN		31/07/2022
COUCHOT Paul MAI	PRODUITS ASIATIQUES		
EL MANSOURY Ahmed AMENY	FRUITS ET LEGUMES		
AHMADZAI AZEEEM KHAM	BAZAR		
AMEZIANE Ali KAYNA	LINGE DE MAISON		

Liste des abonnés du marché Léo-Ferré (suite)

Les Fils de Mme Géraud S.A.S.

S.A.S. au capital de 920 000 Euros

27, boulevard de la République
93190 Livry Gargan

Date : 13/09/2023

BAGNEUX - ALBERT PETIT

Liste des commerçants abonnés présents sur 2022

Commerçant	Activité	Arrivé 2022	Départ 2022
MAHMOOD USMAN	CONFECTION FEMME		
MEKRINI SAMIR	CHAUSSURES		
GHANEM Ryan GHAN-R	SOLDEUR		
HA THI	BIJOUX - MONTRES		
VIDEIRA ANTONIO	POMME DE TERRE - AIL - OIGNONS		
MOUMEN SAIDA	PLATS PREPARES		
HADJ AHMED MOUBARAK MAREE DE MARSA	POISSONNIER		
EL MOKHTARI RACHID AGRO PARIS	MARAICHER		
BALOUK Mohamed ORIENTAL FOOD		01/02/2022	
LADIB Abdellah SOFRADOM	FRUITS ET LEGUMES	01/01/2022	28/02/2022
SIDHOUM Ahmed AS FRUIT	FRUITS ET LEGUMES	01/02/2022	
LADIB ABDELLAH BLK BIO	FRUITS ET LEGUMES	01/02/2022	31/05/2022
MAHI BALAIDI MOHAMMED	FRUITS SECS-OLIVES-EPICES	01/04/2022	
MENNIOU MOHAMED MENNIOU PRIMEUR	FRUITS ET LEGUMES		
TAHABRIT Lies LES SAVEURS DU RIF	TRAITEUR	01/10/2022	31/12/2022
VALENTIN Vincent K'BIO	POISSONNIER	01/12/2022	
BOUFARES Larbi SELECT-FOOD	SOLDEUR		
QUERAT Patrick QUERAT	VOLAILLER		
NASRI Ahmed NA MARAICHER	FRUITS ET LEGUMES		
ELASHREY Mohamed OPPO91	FRUITS ET LEGUMES		31/12/2022
ADET JEAN- DAMIEN CLUB DU FRUIT	FRUITS ET LEGUMES		

2) Liste des abonnés marché du Village

Les Fils de Mme Géraud S.A.S.
S.A.S. au capital de 920 000 Euros
27, boulevard de la République
93190 Livry Gargan

Date : **13/09/2023**

BAGNEUX - VILLAGE

Liste des commerçants abonnés présents sur 2022

Commerçant	Activité	Arrivé 2022	Départ 2022
BONNIVARD Sebastien S.A.R. FISH-SEAFOODS	POISSONNIER		
COMIER PAUL	PRODUITS ANTILLAIS		
ELKAHLAWY Tarek WAS	FRUITS ET LEGUMES		
BOURGAIN Laurent LAURENT BOURGAIN ARTISAN FLEURISTE	FLEURS		
VEYRON STEPHANE	TRAITEUR		
OUENICH Abdessattar LES JARDINS DE BAGNEUX	FRUITS ET LEGUMES		
HAMDADOU Rachid AU PANIER DES SAVEURS	FRUITS ET LEGUMES		
OUSADANE MADJID	PLATS PREPARES		
REBOIS JESSY	FRUITS ET LEGUMES		
LE STRAT Stéphane BOUCHERIE STEPHANE	BOUCHER BOEUF TRADITIONNEL		
WARIN KEVIN	FROMAGER		
COLSON LUDOVIC AUX DELICES BIO	EPICERIE		31/07/2022
LA FERME BRYARDE	FROMAGER		
AZRINE RAMDANE		01/05/2022	31/07/2022
BUI KIM Tuyet VINAFRANCE	TRAITEUR	01/05/2022	
ABOU TAAM BILAL BAY'ROOT	TRAITEUR	01/12/2022	

VIII. ANNEXE 2 - ANIMATIONS

1) Animations de l'année 2022

Animations de l'année 2022

Objectifs :

- Fidéliser la clientèle existante
- Attirer une nouvelle clientèle
- Dynamiser les marchés
- Créer des synergies avec les initiatives locales
- Développer la notoriété et l'image des marchés
- Augmenter la fréquentation en périodes creuses
- Innover et moderniser
- Proposer des offres promotionnelles attractives

Thème de l'animation : Fête Internationale des Marchés

PÉRIODE : Samedi 28 et dimanche 29 mai

DÉTAILS

Durant cette campagne internationale et de façon couplée avec la thématique de la fête des mères, sur le marché du Village de nombreuses roses ont été offertes aux mamans présentent sur le marché.

Sur le marché Léo Ferré, décoré pour l'occasion, une tombola « spéciale fête des mères » fut développée, avec en jeu 50 box beauté & 100 bouquets.

En complément de nombreuses roses furent offertes aux mamans présentent sur le marché. Les commerçants ont également offert des cabas logotés aux couleurs du marché à leurs clients.

CANAUX DE COMMUNICATION :

- Supports municipaux
- Réseaux sociaux

Thème de l'animation : Marché Nocturne

PÉRIODE : Vendredi 1er juillet (Marché Village)

DÉTAILS

A l'occasion du marché nocturne sur le marché du Village et afin d'insuffler une dynamique festive, présence d'un clown sculpteur de ballons accompagné d'un orchestre Jazz Band.

CANAUX DE COMMUNICATION *:*

- Supports municipaux
- Réseaux sociaux

Thème de l'animation : Les marchés fêtent Noël

PÉRIODE : du dimanche 11 au samedi 31 décembre sur les marchés Village et Léo-Ferré

DÉTAILS

1. Du dimanche 11 décembre au 15 janvier 2023, sur le marché Léo-Ferré, grande tombola avec en jeu tous les dimanches de nombreux coffrets Smartbox et en tirage final :
   - 10 trottinettes électriques
   - Pour 5 familles : 1 journée pour 4 personnes dans un parc d'attraction de la région Parisienne
   - Pour 10 familles : 1 journée repas compris pour 4 personnes au Zoo de Lumigny

Lots remis lors d'une cérémonie sous la halle le 29 janvier 2023.

2. En complément, dimanche 18 décembre, présence du Père-Noël qui s'est prêté au jeu des photos, permettant à la clientèle de repartir avec un souvenir imagé, le tout au sein d'une halle décorée.

3. Sur le marché du Village, samedi 24 décembre, durant toute la matinée, une action à destination des enfants fut développée via la distribution de friandises par le Père-Noël

CANAUX DE COMMUNICATION :

- Affichage sur site
- Réseaux sociaux

2) Détail du budget animation 2022

Animation 2022

Ville de BAGNEUX

Régisseur : Mrs DAHAM & CHKIRNI

RA =0,31 €ml/ abonné et 1,21 € HT/ séance non abonnés — 1 janvier 2017

FG

REPORT EXERCICE PRECEDENT (1)	48 608,57 €

Recettes 2022	HT
Janvier	3 048,20 €
Février	2 427,27 €
Mars	3 572,53 €
Avril	2 876,70 €
Mai	3 434,01 €
Juin	3 670,27 €
Juillet	3 191,57 €
Août	2 224,88 €
Septembre	3 356,44 €
Octobre	3 538,99 €
Novembre	3 458,72 €
Décembre	3 441,54 €
Total HT 2022 (2)	38 241,12 €
TOTAL RECETTES (1+2)	86 849,69 €

Dépenses	Animation de	Date facture	H.T.	T.T.C.	
SADC-MOUZET	Anim déc	31/11/2021	*		169,00 €
SADC-GLOBE	Livraison	31/12/2021	*		83,33 €
SADC-DECOFETE	Anim déc	31/12/2021	*		1 100,00 €
SADC-GLOBE	Livraison	31/12/2021	*		22,50 €
SADC-PRINT CORP	Imp	31/12/2021	*		750,00 €
REMBOURSEMENT	B.A	31/12/2021	*		735,00 €
REMBOURSEMENT	B.A	31/01/2022	*		175,00 €
REMBOURSEMENT	B.A	28/02/2022	*		4 050,00 €
SPRE	Sono	régul 2021	*		788,89 €
SACEM	Sono	régul 2021	*		1 140,51 €
SACEM	Sono	régul 2021	*		132,93 €
SADC-SMARTBOX	Box	30/04/2022	*		1 795,50 €
SADC-DECOFETE	Stockage déco	30/05/2022	*		50,00 €
SADC-DECOFETE	Déco FIM	30/05/2022	*		1 400,00 €
SADC-SMARTBOX	Box	30/05/2022	*		1 995,00 €
SADC-BALLARD	Cabas	30/05/2022	*		3 760,00 €
SADC	JMM	30/05/2022	*		27,00 €
SADC-SARL MOUALEK	Fleurs	30/05/2022	*		3 500,00 €
SADC-GLOBE	Livraison	30/05/2022	*		174,01 €
SADC-DECOFETE	Stand FDM	30/06/2022	*		250,00 €
SADC-MARIANNE	Anim mai Vi	27/05/2022	*		693,00 €
SADC-MARIANNE	Anim mai LF	27/05/2022	*		1 620,00 €
REPORT PAGE 2					**28 737,82 €**
					53 149,49 €

Solde disponible **33 700,20 €**

Détail du budget animations (suite)

Dépenses	Animation de	Date facture	H.T.	T.T.C.	
SADC-CYCLE FLEURS	Anim mai LF	30/06/2022	*		833,50 €
SADC-MOUZET	Anim mai	30/06/2022	*		158,40 €
SACEM	Sono	01/06/2022	*		1 156,29 €
SPRE	Sono	01/06/2022	*		799,80 €
GERAUD GESTION	**FG S1**	**30/07/2022**	*		**1 641,58 €**
SADC-MOUZET	Imp	30/07/2022	*		141,00 €
SADC-CYEL	Anim Village	30/07/2022	*		510,00 €
SADC-AGORA	Anim Village	30/07/2022	*		1 421,80 €
SADC-BALLARD	Tenue	31/10/2022	*		90,00 €
ASDA	Assu sono	21/11/2022	*		360,00 €
REMBOURSEMENT	Régul	29/11/2022	*		-755,00 €
SADC-DISNEY	Places	30/11/2022	*		1 600,00 €
SADC-AMUSE MOI	Stand photo	31/12/2022	*		4 220,00 €
SADC-LUMIGNY	Entrées	31/12/2022	*		1 400,00 €
SADC-DECOFETE	Déco	31/12/2022	*		1 200,00 €
SADC-MEDIACIBLE	Mat déco	31/12/2022	*		526,24 €
SADC-MOUZET	Imp	31/12/2022	*		174,90 €
SADC-TRANSDEV PARK	Tickets pkg	31/12/2022	*		902,08 €
SADC	Liv choco	31/12/2022	*		67,00 €
SADC-COLIBRI	Ballons	31/12/2022	*		1 750,00 €
SADC-DISNEY	Places	31/12/2022	*		1 709,20 €
SADC	Urnes	31/12/2022	*		8,50 €
	REPORT PAGE 3				**8 822,53 €**
					28 737,82 €

Dépenses	Animation de	Date facture	H.T.	T.T.C.	
SADC-REAUTE	Choco	31/12/2022	*		1 596,00 €
SADC-CYEL	Anim déc	31/12/2022	*		350,00 €
SADC-MARIANNE	Anim déc	31/12/2022	*		1 009,80 €
SADC-DARTY	Lots déc	31/01/2023		*	4 499,85 €
GERAUD GESTION	**FG S2**	**31/01/2023**	*		**1 366,88 €**
					8 822,53 €

IX. ANNEXE 3 - ATTESTATION D'ASSURANCE

Votre Assurance
▸ DOMMAGES ENTREPRISE

Assurance et Banque

ATTESTATION

SA GERAUD GESTION
27 BD DE LA REPUBLIQUE
93190 LIVRY GARGAN FR

COURTIER
ASDA GROUP
50 RUE NOTRE DAME DE LORETTE
75009 PARIS
Tél : 01 53 30 89 19
Portefeuille : 0204142984

Vos références :
Contrat n° 6512679204
Client n° 0505411420

AXA France IARD, atteste que :

SA GERAUD GESTION
27 BD DE LA REPUBLIQUE
93190 LIVRY GARGAN

Est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 6512679204**

Selon les clauses et conditions du contrat, les principales garanties sont les suivantes :
Incendie, Explosion, Foudre
Tempêtes, Grêle et Neige sur Toitures
Fumées
Chûtes d'Appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux
Choc d'un véhicule terrestre
Dégâts des Eaux, Gel
Actes de Vandalisme
Emeutes, Sabotage, Attentats, Actes de Terrorisme, Mouvements Populaires
Catastrophes Naturelles

Les garanties sont également acquises pour :
SADC
LES FILS DE MADAME GERAUD
SAS GERAUD ASSOCIES SAS
qui possèdent la qualité d' Assurés additionnels.

L'Ensemble des biens assurés porte sur les Bâtiments, les Matériels fixes ou mobiles, les aménagements appartenant au Souscripteur ou à des tiers et faisant partie intégrante de son activité de concessionnaire de droits communaux.

LIMITATION CONTRACTUELLE D INDEMNITE PAR SINISTRE 10 000 000 €

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.
Elle est valable pour la période du **01/01/2023** au **01/01/2024** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à PARIS
le 09 décembre 2022
Pour la Société

1/1

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

RAPPORT DE PRÉSENTATION N° 5

Aménagement urbain

Convention avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris (CCIP), délégation Hauts-de-Seine relative à la mise à disposition d'un conseiller CCIP

Objet : Approbation d'une convention entre la Ville et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, délégation Hauts-de-Seine, relative à la mise à disposition d'un conseiller de la CCIP - Autorisation donnée à Madame Le Maire de signer ladite convention.

L'expertise de la Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI) des Hauts de Seine, interlocuteur privilégié des entreprises et des indépendants, est un appui non négligeable dans le cadre de la mise en œuvre d'une stratégie commerciale à l'échelle de la ville. Plusieurs conventions avaient été conclues par le passé entre la CCI des Hauts-de-Seine et la ville de Bagneux. Ces conventions de partenariat permettent de définir des axes et des modalités de travail en faveur du commerce local.

La collaboration avec la Chambre de Commerce et de l'Industrie s'inscrit dans un double contexte : d'une part, les transformations et les défis rencontrés par le commerce local depuis de nombreuses années (difficultés des centres villes, concurrence du e-commerce…) ; d'autre part les évolutions urbaines de Bagneux (grands projets urbains, transports) et les nouvelles attentes de la population balnéolaise vis-à-vis des commerces.

En septembre 2022, la ville a conclu deux conventions avec la CCI, une convention de partenariat et une convention de mise à disposition d'une conseillère CCI pendant un an.
Les missions de la conseillère CCI dédiée a consisté notamment à :

- favoriser la mise en relation entre porteurs de projets et propriétaires de locaux commerciaux ;

- accompagner plusieurs commerçants du centre-ville dans leur recherche de subventions (chèque numérique, chèque efficacité énergétique…) ;

- accompagner la restructuration de l'association de commerçants du centre-ville ;

- Organiser une semaine d'animation commerciale.

L'appui de la CCI s'inscrit dans le cadre du déploiement d'une stratégie globale en faveur du commerce. La ville s'est inscrite dans le dispositif « Centres-villes vivants » mis en place par la Métropole du Grand Paris. Elle a réalisé deux études de stratégies commerciales, une étude sur le

centre-ville en 2022, une étude sur l'ensemble du territoire communal en 2023. Elle a mis en place un partenariat avec différents acteurs et notamment Vallée Sud Développement, la SEM territoriale pour acquérir la propriété des cellules commerciales stratégiques.

L'étude de stratégie commerce a donné lieu à un calendrier de mise en œuvre avec des actions ciblées sur plusieurs années. Pour 2024, les actions retenues portent sur l'élaboration d'une charte sur les devantures, les aides à la rénovation des devantures commerciales, la recherche de food-trucks ou tout projet d'animation commerciale pour les espaces publics stratégiques...etc

La mise à disposition d'un(e) conseiller(e) CCI est fixée sur 3 jours par semaine pendant une période d'un an, renouvelable une fois.

Les missions prioritaires alloués au conseiller CCI porteront donc sur :

- La prospection commerciale, la recherche d'enseignes et de nouveaux commerçants indépendants avec un focus sur les polarités commerciales existantes (centre-ville) et en cours de développement (ZAC Ecoquartier Victor Hugo, Mathurins…) ;
- L'accompagnement de la chargée de mission commerce dans la mise en œuvre du plan d'action de l'étude de stratégie commerciale ;
- la recherche de solutions à toute problématique rencontrée par les commerçants dans leur activité (recherche de financement, devantures/enseignes, gestions des déchets…etc).

Cette mise à disposition représente un montant de 29 400 € à la charge de la ville pour une année. Ce montant n'est pas assujetti à la TVA.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer comme suit :

- approuver le projet de convention de mise à disposition d'un conseiller commerce de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, délégation des Hauts-de-Seine dédié sur une période de 12 mois
- autoriser Madame le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent.

Service émetteur *:* Aménagement urbain
Rédacteur *:* Tiphaine LE NINIVIN

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

PROJET DE DÉLIBÉRATION N° 5

Aménagement urbain

Convention avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris (CCIP), délégation Hauts-de-Seine relative à la mise à disposition d'un conseiller CCIP

5- Approbation d'une convention entre la Ville et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, délégation Hauts-de-Seine, relative à la mise à disposition d'un conseiller de la CCIP - Autorisation donnée à Madame Le Maire de signer ladite convention.

Le Conseil municipal de Bagneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2129-2 et L.2122-21 ;

Vu les statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hauts de Seine ;

Vu le projet de convention de mise à disposition d'un conseiller CCI dédié au territoire de Bagneux sur une période de 12 mois ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 14 mai 2024 ;

Considérant les enjeux que connaît la ville de Bagneux en terme de commerce, de l'étude de stratégie commerce menée en 2023 et du calendrier d'actions à mettre en œuvre ;

Considérant l'expertise et l'expérience de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hauts-de-Seine en termes d'accompagnement des actions en faveur du commerce ;

Considérant la nécessité de renouveler la collaboration avec la CCI en qualité d'expert et d'intervenant auprès des commerçants et des artisans ;

Considérant la proposition de la CCI de mettre à disposition un conseiller CCI dédié au service de la ville de Bagneux, 3 jours par semaine, sur une période de 12 mois ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1er : approuve la convention de mise à disposition d'un conseiller de la Chambre de commerce d'industrie conclue entre la Commune et la Chambre de commerce et d'industrie de Paris, délégation Hauts-de-Seine, pour une durée de 12 mois à compter de la date de signature de la convention.

Article 2 : autorise Madame le Maire à signer ladite convention et tout acte y afférent.

Article 3 : la dépense d'un montant de 29 400€TTC sera imputée au chapitre 011, article 6042.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 5: la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, à la CCI de Paris et publiée en ligne sur le site internet de la Commune.

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

RAPPORT DE PRÉSENTATION N° 6

Aménagement urbain

Régularisation foncière de deux commerces par la commune au profit de Vallée Sud Développement

Objet : Approbation de la cession de 2 commerces situés au 1 avenue Henri Ravera/2 rue de la République au profit de la SEM Vallée Sud Développement

Par décision en date du 29 juin 2023, le Maire a exercé son droit de préemption sur deux locaux commerciaux, quatre appartements et trois combles situés au 1 avenue Henri Ravera et au 2 rue de la République, cadastrés AC n°105 et AC n° 151, au prix de 1 500 000 €, conformément au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie le 30 mars 2023.

L'acte notarié a été signé le 26 septembre 2023 entre le propriétaire, la SCI REPUBLIQUE BAGNEUX, représenté par Monsieur Jean Claude CINQ et Madame la Maire afin de transférer la propriété de ces biens, objets de la DIA.

Situé au cœur du centre ancien, à l'angle de l'avenue Henri Ravera et de la place de la République, les deux locaux commerciaux ont pour usage : un tabac-Presse sous l'enseigne « Le Bretagne », d'une surface de 188.90m², le second un bar-brasserie, sous l'enseigne « Le Brazza » de 290.4 m².

Ces deux locaux sont occupés d'une part, par la société IODA dont le bail commercial a été renouvelé le 1er octobre 2021 et d'autre part, par la société Brazza dont le bail commercial a été renouvelé au 1er septembre 2019 pour 9 ans.

La déclaration d'intention d'aliéner comprenait également un appartement lié au commerce « Le Brazza », ainsi que trois autres logements et trois combles.

Attentive à l'offre commerciale au centre-ville, la Commune de Bagneux a souhaité acquérir ces locaux afin de maîtriser l'activité qui s'y développe et de répondre aux besoins identifiés en matière de commerces.

Le schéma de développement commercial de la Commune établi en 2013 conclut à la nécessité de consolider la vocation commerciale de proximité du centre-ville, et sa diversité, qu'il convient de redéployer en faveur de commerces attractifs liés au métier de bouche et à la restauration afin de renforcer l'attractivité du centre-ville.

Aussi, la Commune de Bagneux a sollicité la SEM (Société Anonyme d'Économie Mixte Locale) Vallée Sud Développement, pour l'accompagner dans la maîtrise de certains murs commerciaux de son centre-ville afin de s'assurer un commerce de proximité de qualité, diversifié, contribuant à la dynamisation de ce secteur.

Vallée Sud Développement est une SEM créée en 2019 et détenue par l'établissement public territorial (EPT) Vallée Sud Grand Paris) à 74,49 %, la Banque des Territoires à 25 % et 0,51 % par le Crédit Mutuel Arkéa.

Vallée Sud Développement est un outil permettant de répondre aux besoins de maintien et de diversification de commerces de proximité de qualité sur l'ensemble du territoire de Vallée Sud Grand Paris

La Commune de Bagneux, n'ayant pas vocation à conserver dans son patrimoine les locaux commerciaux, souhaite que la SEM Vallée Sud Développement les lui rachète.

Par courrier en date du 15 avril 2024, la SEM Vallée Sud Développement s'engage à acquérir les deux locaux commerciaux sans logement, au prix de 922 896 euros TTC, hors frais de notaire et correspondant à l'estimation des domaines rendue le 13 juin 2023.

Dans ces conditions, il est demandé au Conseil Municipal :

- approuver la cession à la SEM Vallée Sud Développement des deux locaux commerciaux sis 1 avenue Henri Ravera, 2 rue de la République à Bagneux, cadastré AC n°105 et 151, au prix de 922 896 euros TTC, hors frais de notaire ;

- autoriser Madame le Maire à signer tous les actes se rapportant à cette cession, notamment l'acte de vente.

Service émetteur *:* Aménagement urbain
Rédacteur *:* Franck BERNADINE

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

PROJET DE DÉLIBÉRATION N° 6

Aménagement urbain

Régularisation foncière de deux commerces par la commune au profit de Vallée Sud Développement

6- Approbation de la cession de 2 commerces situés au 1 avenue Henri Ravera/2 rue de la République au profit de la SEM Vallée Sud Développement

Le Conseil municipal de Bagneux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil du Territoire de Vallée Sud Grand Paris du 27 Septembre 2016 approuvant le PLU révisé de Bagneux ;

Vu la délibération du Conseil du Territoire de Vallée Sud Grand Paris du 29 Janvier 2019 approuvant la modification n° 1 du PLU de Bagneux ;

Vu la délibération du Conseil du Territoire de Vallée Sud Grand Paris du 07 décembre 2021 approuvant la modification n° 2 du PLU de Bagneux ;

Vu le plan cadastral ;

Vu la décision n° DEC_2023_119 en date du 29 juin 2023 par laquelle le Maire a exercé son droit de préemption sur les locaux commerciaux, quatre logements et trois combles sis 1, avenue Henri-Ravera ;2 rue de la République et cadastré section AC n°105 et AC n°151, au prix de 1 500 000 € ;

Vu l'acte de vente, reçu par Maître Caroline Linguanotto, notaire à Colombes, en date du 26 septembre 2023 par lequel la Commune acquiert la propriété de ces biens sis 1 avenue Henri-Ravera, 2 rue de la République à Bagneux ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 13 juin 2023 ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 14 mai 2024 ;

Vu le courrier d'engagement de la SEM Vallée Sud Développement en date du 15 avril 2024 ;

Considérant que les locaux commerciaux sis 1, avenue Henri-Ravera, 2 rue de la République à Bagneux disposent d'une superficie totale de 479 m², situés au sous-sol, rez-de-chaussée d'un immeuble R+2 avec combles ;

Considérant que ces locaux commerciaux sont situés au cœur du centre ancien, à l'angle de l'avenue Henri-Ravera et de la rue de la République ;

Considérant que ces locaux sont occupés par la société « Le BRAZZA » et la société IODA représentant le tabac-presse dénommé « Le Bretagne » ;

Considérant que ces locaux sont loués depuis 1991 et 2007 et des renouvellements des baux commerciaux ont été conclus avec le bailleur à compter de 2019 et 2021;

Considérant que la commune de Bagneux a souhaité acquérir par voie de préemption ces locaux afin de maîtriser l'activité qui s'y développe et répondre aux besoins identifiés en matière de commerces ;

Considérant que le schéma de développement commercial de la Commune établi en 2013 conclut à la nécessité de consolider la vocation commerciale de proximité du centre-ville et sa diversité, et préconise de redéployer des commerces attractifs liés au métier de bouche, à la restauration et aux achats plaisirs afin de renforcer l'attractivité du centre-ville ;

Considérant que la Commune a sollicité la SEM (société anonyme d'économie mixte locale) Vallée Sud Développement, pour l'accompagner dans la maîtrise de certains murs commerciaux de son centre-ville afin de s'assurer un commerce de proximité de qualité, diversifié, contribuant à la dynamisation de ce secteur ;

Considérant que la SEM Vallée Sud Développement est un outil permettant de répondre aux besoins de maintien et de diversification de commerces de proximité de qualité sur l'ensemble du territoire de Vallée Sud Grand Paris ;

Considérant que la commune de Bagneux souhaite que la SEM Vallée Sud Développement lui rachète les locaux commerciaux sis 1, avenue Henri-Ravera, 2 rue de la République, la Commune n'ayant pas vocation à les conserver dans son patrimoine ;

Considérant que la SEM Vallée Sud Développement s'est engagé par courrier en date du 15 avril 2024 à acquérir les deux locaux commerciaux sis 1, avenue Henri-Ravera, 2 rue de la République au prix de 922 896 €, hors frais de notaire ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : la cession à la Société d'économie mixte Vallée Sud Développement des deux locaux commerciaux sis 1, avenue Henri-Ravera et 2 rue de la République, cadastrés section AC n°105 et AC n°151, au prix de 922 896 €, hors frais de notaire.

Article 2 : le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous les actes se rapportant à cette cession, notamment l'acte de vente.

Article 3 : les crédits correspondants découlant de l'exécution de la présente délibération sont inscrits au budget communal, chapitre 024, nature 775.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 5 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge et publiée en ligne sur le site internet de la Commune.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts de Seine

Pôle d'évaluation domaniale

167 à 177 avenue Frédéric et Irène Joliot Curie
92013 NANTERRE

Courriel : ddfip92.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Christine Boisard
Courriel : christine.boisard@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 01 40 97 32 01 ou 06 68 71 50 58

Réf DS:12723640
Réf OSE : BAG 2023-92007-42813

Le 13/06/2023

La Directrice Départementale des Finances Publiques des Hauts de Seine

à Madame Marie-Hélène AMIABLE
Maire de la ville de Bagneux

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Nature du bien :	Deux locaux commerciaux (lots 1 et 2), quatre logements (lots 3, 4, 6 et 9) et des combles (lots 8, 10 et 11)
Adresse du bien :	1 avenue Henri Ravera et 2 rue de la République à Bagneux (92220)
Valeur :	1 565 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Affaire suivie par : Service Foncier de la ville de Bagneux, 57 rue Henri Ravera à Bagneux (92220)

Affaire suivie par : Madame Caroline TEMO

2 - DATES

de consultation :	30 mai 2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	31 mai 2023
du dossier complet :	31 mai 2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Acquisition dans le cadre de l'exercice du droit de préemption

3.2. Nature de la saisine

Saisine réglementaire

3.3. Projet et prix envisagé

Réception par la ville de Bagneux de la Déclaration d'Intention d'Aliéner en date du 29 mars 2023. Le prix de cession est fixé à 1 500 000 €. La SAS H88, représentée par Monsieur Léon Yang, occupant du local commercial « tabac-presse le Bretagne », souhaite acquérir les lots faisant l'objet de la présente DIA.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Bagneux est une commune urbaine, située au Sud des Hauts de Seine, à 2 km de Paris. La ville, répartie sur 419 hectares, compte 42 000 habitants environ. Elle est limitrophe de sept communes : Montrouge, Châtillon, Fontenay-aux-Roses, Sceaux, Bourg-la-Reine et enfin Arcueil et Cachan (Val-de-Marne)

Bagneux bénéficie de nombreux moyens de transports en commun : la ligne B du RER, la ligne de métro 4 et onze lignes de bus. Par ailleurs, un projet actuellement en cours de réalisation va permettre à la ville d'être desservie par la ligne 15 Sud Grand Paris Express.

Bagneux fait partie du Territoire Vallée Sud – Grand Paris qui regroupe 395 000 habitants, avec dix autres communes du sud du département : Antony, Bourg La Reine, Châtenay-Malabry, Clamart, Châtillon, Fontenay-aux-Roses, Malakoff, Montrouge, Plessis-Robinson et Sceaux.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

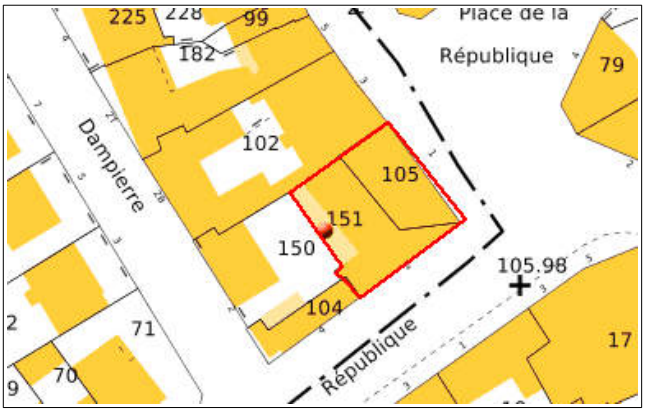

Les biens se situent dans le centre historique et commerçant de la Ville de Bagneux, à l'intersection des rues Henri Ravera et de la République. Equipements publics et commerces à proximité. Desserte par bus.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Bagneux	AC105	1 rue Henri Ravera	115 m²	Immeuble mixte
Bagneux	AC151	2 rue de la république	175 m²	Immeuble mixte
		TOTAL	290 m²	

4.4. Descriptif

Les bien à estimer se situent au sein d'un ensemble immobilier ancien comprenant un bâtiment R+1 et un bâtiment R+2 + combles, mitoyens sur leurs deux côtés, édifiés à l'alignement, sur une emprise foncière de configuration irrégulière, constituées des parcelles AC105 et AC151. Les biens se composent des lots suivants :

- lot 1, au rez-de-chaussée, entrée côté rue de la République, un local commercial à usage de tabac-Presse avec vente de boissons chaudes à consommer sur place ou à emporter, sous l'enseigne « le Bretagne », comprenant au rez-de-chaussée une boutique, une réserve, un escalier d'accès au sous-sol, et au sous-sol, un bureau, un local sanitaire (avec wc et lavabo), un vestiaire, deux réserves, un local chaufferie, un local monte-charge avec coin-kitchenette (avec évier et table de cuisson), un vestiaire, un placard, un dégagement, deux salles d'eau et des wc.

Prestations, état : Vitrine 9 m environ. Faux-plafonds. Eléments muraux de rangement. Sols recouverts de carrelage. Monte-charge accessible depuis la boutique. Local commercial présentant un bon état.

- lot 2, au rez-de-chaussée, entrée côté avenue Henri Ravera, un local commercial à usage de bar-brasserie sous l'enseigne « le Brazza », comprenant le bar et sa salle de café, une salle de restauration, une cuisine professionnelle, un escalier d'accès au sous-sol. Au sous-sol, un local sanitaire double (avec wc, urinoir, wc à la turque et lavabo), trois réserves, un vestiaire et une chambre froide. Le local dispose d'une terrasse rue Henri Ravera

Prestations, état : Vitrine 12 m environ. Sols recouverts de carrelage. Murs recouverts de peinture, de parement en briques ou de carrelage selon les zones. Faux-plafonds avec éclairage intégré dans la brasserie. Rideau métallique de protection électrique. Monte-charge accessible depuis la salle de café. Local commercial présentant un bon état.

- lot 3, au 1er étage, sur le palier porte à droite, entrée côté rue de la République, un logement de type T2, associé au local commercial « bar-brasserie le Brazza » comprenant une entrée (avec placard), un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains (avec baignoire et lavabo) et des wc (avec lave-mains).

Prestations, état : Entrée indépendante par les parties communes de l'immeuble. Murs peints. Murs en partie carrelés dans la salle de bains. Sols recouverts de carrelage ou parquet PVC selon les pièces. Fenêtres en bois avec double-vitrages protégées par des persiennes métalliques. Logement présentant un état d'usage à correct.

-lot 4, au 1er étage, sur le palier porte en face, entrée côté rue de la République, un logement de type T4 comprenant une entrée, une cuisine américaine équipée et aménagée, un séjour, trois chambres, un séjour, un dégagement, une pièce aveugle, une salle de bains (avec douche, baignoire et lavabo), des wc (avec lavabo).

Prestations, état : Murs peints ou recouverts de fibre de verre peinte. Sols recouverts de carrelage, de parquet d'origine ou PVC selon les pièces. Salle de bains avec sol et murs en marbre. Fenêtres PVC protégées par des volets en bois. Logement en bon état, l'actuel locataire a réalisé les travaux de rénovation des murs, sols et plafonds et d'installation de la cuisine équipée et aménagée. Il est à noter que le logement se situe juste au-dessus du bar-brasserie Le Brazza.

- lot 6, au 2e étage sur le palier porte en face, entrée côté rue de la République, un logement de type T2 comprenant un séjour avec coin kitchenette (avec évier, éléments bas et comptoir), un dégagement (avec placard) distribuant une chambre, une salle d'eau (avec douche, lavabo, radiateur sèche-serviettes) et des wc. Logement présentant un état correct.

Prestations, état : Murs peints. Murs carrelés dans la salle d'eau. Plafond avec poutres apparentes dans le séjour. Sols recouverts de carrelage. Fenêtres PVC double-vitrages.

- lot 8, au 2e étage, accessible depuis la terrasse, un local à usage de combles non aménagés.

- lot 9, au 3e étage, sur le palier porte à gauche, un logement de type T2 comprenant une pièce à vivre avec coin kitchenette, des wc, une chambre de petite surface (avec douche et lavabo isolés de la chambre par un simple paravent).

Prestations, état : Murs recouverts de fibre de verre peinte. Fenêtres PVC double-vitrages. Logement présentant un état d'usage. Des travaux permettant l'amélioration des performances énergétiques et la création d'une salle d'eau indépendante avec une éventuelle redistribution des pièces du logement devront être envisagés.

- lot 10, au 3e étage, sur le palier porte en face un local à usage de combles non aménagés.

- lot 11, au 3e étage sur le palier, porte à droite, un local à usage de combles non aménagés.

Etat général et entretien : Bâtiment présentant extérieurement un état d'usage à correct . Parties communes présentant un état moyen. Chauffage collectif au gaz. Interphone. Clef vigik.

Diagnostics techniques : lots 3 ,6 et 9 classe G et lot 4 classe F

4.5. Surfaces du bâti

local commercial tabac-presse le Bretagne, lot 1 : 188,80 m² répartis entre la boutique au rez-de-chaussée 78,90 m² et le sous-sol 109,90 m²

local commercial brasserie le Brazza, lot 2 : 290,40 m² répartis entre le bar-brasserie au rez-de-chaussée 199,10 m² et le sous-sol 91,30 m²

Logement T2 au 1er étage, lot 3 : 44, 30 m²

Logement T2 au 2e étage, lot 6 : 38,40 m²

Logement T2 au 3e étage, lot 9 : 25,20 m²

Logement T4 au 1er étage, lot 4 : 95,30 m²

Combles, 3e étage, lot 10 : 8,90 m² et lot 11 : 22,40 m²

Combles 2e étage, lot 8 : absence de mesurage carrez

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Les biens appartiennent à la SCI République Bagneux représentée par M. Jean Claude CINQ

5.2. Conditions d'occupation

Les locaux commerciaux et les logements (lots 1, 2, 3, 4, 6 et 9) sont estimés en situation d'occupation. Les combles (lots 8 ,10 et 11) sont estimés en situation libre d'occupation.

- lot 1, local commercial tabac-presse le Bretagne : Bail commercial d'une durée de 9 ans consenti au profit de M. et Mme Léon Yang venant aux droits de la société IODA par suite de l'achat du fonds de commerce exploité dans ledit local en vertu d'un bail commercial renouvelé le 3 janvier 2022, à compter rétroactivement du 1er octobre 2021. Loyer annuel 30 000 €/an HC.

- lots 2 et 3, local commercial brasserie le Brazza avec logement T2 : Bail commercial d'une durée de 9 ans consenti au profit la société le Brazza en vertu d'un bail renouvelé le 19 novembre 2021, à compter rétroactivement du 1er septembre 2019 . Loyer annuel 37 055 €/an HC.

- lot 4, logement T4 : Bail d'une durée de 3 ans consenti au profit de M. Léon YANG en vertu d'un d'un bail signé le 1er janvier 2023, à compter du 1er janvier 2023. Loyer annuel 15 600 €/an HC.

- lot 6, logement T2 : Bail d'une durée de 3 ans, consenti au profit de M. Jonathan MIGNATON en vertu d'un bail signé le 12 juin 2018, à compter du 7 juillet 2018. Loyer annuel 6 672 €/an HC.

- lot 9, logement T2 : Bail d'une durée de 3 ans, consenti au profit de Mmes Julie et Katherine GUALOTUNA en vertu d'un bail signé le 17 et 22 février 2018, à compter du 20 février 2018. Loyer annuel 5 742 €/an HC.

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

Document d'urbanisme : PLU de Bagneux

Révision approuvée par délibération du 27 septembre 2016.

Modification n°1 approuvée par délibération du 29 janvier 2019

Mise à jour n°1 constatée par arrêté du 12 mars 2020

Modification n°2 approuvée par délibération du 7 décembre 2021

Mise à jour n°2 constatée par arrêté du 10 janvier 2022

Le bien se situe en zone **UH** correspondant au centre historique de la commune. Elle présente une grande diversité fonctionnelle de par les différentes fonctions qu'elle accueille ainsi qu'une dimension patrimoniale affirmée.

6.2.Date de référence et règles applicables

La date de référence est la date à laquelle est apprécié :

- soit l'usage effectif du bien s'il ne s'agit pas d'un terrain à bâtir au sens du Code de l'Expropriation,

- soit la constructibilité légale et effective d'un terrain à bâtir.

Dans le cas de l'exercice du droit de préemption urbain, il convient de retenir la date à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public, approuvant, révisant ou modifiant le PLU et délimitant la zone dans laquelle est située le bien (Art L213-4a et 213-6 du code de l'Urbanisme).

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée puisqu'il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

Compte tenu des caractéristiques des biens à estimer, il convient de réaliser une étude portant sur des mutations à titre onéreux, de locaux commerciaux, de logements de type T2, de logements de type T4 et de locaux à usage de combles.

8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude porte sur des mutations, à titre onéreux, de locaux commerciaux, en situation d'occupation, situés à proximité à Bagneux. Il ressort de ces critères une sélection de six cessions réalisées au cours des années précédentes.

Biens bâtis - valeur vénale - locaux commerciaux en situation d'occupation							
N	date mutation	commune adresse	cadastre	Surface utile m²	Prix	Prix/m²	Observations
1	10/01/2022 2022p01293	1 à 5 av gal de gaulle,2 rue Blanchard, 1 à 13 square de la prémontière BAGNEUX	E159 160 162 205 234 236 237	73,63	212 000	2 879	Local commercial +cave à usage de pharmacie
2	13/10/2021 2021p19638	2 avenue Henri Ravera BAGNEUX	AB95	142,09	238 000	1 675	Local commercial à usage d'agence bancaire comprenant : - rdc, 1 entrée, 2 dégagements, 3 bureaux et 1 débarras - 1er étage, 2 dégagements, 3 bureaux, 2 réserves et 2 wc - sous-sol, 1 dégagement, 2 réserve et 1 chaufferie
3	28/09/2021 2021p17478	2 place de la république BAGNEUX	AB112	154,29	637 000	4 129	Local commercial à usage de pharmacie comprenant : - lot 1 boutique RDC+ 2 réserves ssol 72,65 m² - lot 3 : logement T2 à usage de bureau 1er étage 81,64 m²(les lots 1 et 3 sont réunis) - lot 13 : cave au sous-sol

4	15/06/2021 2021p09639	2 rue Charles Boileau BAGNEUX	AB22	36,5	127 000	3 479	Local commercial comprenant boutique, cuisine et wc à usage d'épicerie exotique
5	8/02/2021 2021p2469	16 place de la république BAGNEUX	AB2	239,28	440 000	1 839	Local commercial à usage de boulangerie avec boutique, deux arrières-boutiques, cuisine et local fournil répartis entre le RDC et le 1er étage - 5 caves en sous-sol - 2 chambres mansardées au 3e étage
6	8/01/2021 2021p00479	3 avenue Ravera et 2 bis rue Dampierre BAGNEUX	AC102	32,76	90 000	2 747	Local commercial à usage de magasin de chaussures. Boutique au RDC et une cave au sous-sol
					moyenne	2 791	
					médiane	2 813	

8.1.2.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude porte sur des mutations, à titre onéreux, de logement de type T2 en situation libre d'occupation, situés à Bagneux, dans un rayon de 300 m autour du bien à estimer. Il ressort de ces critères une sélection de cinq cessions réalisées au cours des années précédentes.

Biens bâtis - valeur vénale – logements T2							
N	date mutation	commune adresse	cadastre	Surface carrez m²	Prix	Prix/m²	Observations
1	27/02/2023 2023p04693	3 à 5 place de la république BAGNEUX	AB17	30,29	177 000	5 844	Immeuble 1929, logement T2 au 2e étage + cave
2	3/03/2023 2023p05025	14 rue de la division Leclerc BAGNEUX	AD89	31,6	185 000	5 854	Immeuble 1931, logement T2 au 4e étage + cave
3	29/12/2022 2023p00825	9 avenue henri Ravera BAGNEUX	AC227	23,58	140 000	5 937	Immeuble 1880, logement T2 au 1er étage
4	8/06/2022 2022p12238	2 bis rue dampierre BAGNEUX	AC102	35,59	169 000	4 749	Immeuble 1900,T2 au 2e étage + cave
5	25/08/2022 2022p17754	2 avenue Henri Ravera BAGNEUX	AB95	48,45	287 742	5 939	Immeuble 1900, T2 au 3e étage
					moyenne	5 665	
					médiane	5 854	

8.1.3.1 Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude porte sur des mutations, à titre onéreux, de logements T4, en situation libre d'occupation, situés à Bagneux, dans un rayon de 500 m autour du bien à estimer. Il ressort de ces critères une sélection de cinq cessions réalisées au cours des années précédentes. Il est observé que trois cessions concernent un logement cédé avec un parking extérieur. Le bien à estimer ne comporte pas de parking. Afin de comparer des biens dont les caractéristiques sont identiques, il convient de déduire du montant des cessions concernées, la valeur correspondant à la valeur d'un parking extérieur, soit 10 000 €/unité (voir étude suivante paragraphe 8.1.3.2)

Biens bâtis - valeur vénale – logements T4							
N	date mutation	commune adresse	cadastre	Surface carrez m²	Prix	Prix/m²	Observations
1	14/02/2023 2023p02944	79 rue Henri Ravera BAGNEUX	H16	66,67	276 500	4 147	Immeuble 1959, logement T4 au 2e étage + cave
2	22/09/2022 2022 p19102	2 rue blanchard BAGNEUX	E19 160 162 205 234 236 et E237	78,52	323 000 - 10 000	3 986	Immeuble 1964, logement T4 au 7e étage + cave + pkg extérieur
3	16/05/2022 2022p10095	7 square de la prémontière BAGNEUX	E19 160 162 205 234 236 et E237	67,57	315 000 - 10 000	4 514	Immeuble 1964, logement T4 au 1er étage + cave + parking extérieur
4	16/05/2022 2022p10	12 square de la prémontière BAGNEUX	E19 160 162 205 234 236 et E237	67,47	300 000 - 10 000	4 298	Immeuble 1964, logement T4 au 1er étage + cave + parking extérieur
5	30/12/2021	2 rue Blanchard BAGNEUX	E19 160 162 205 234 236 et E237	76,29	350 000	4 588	Immeuble 1964, logement T4 au 11é étage+ cave
					moyenne	4 307	
					médiane	4 298	

8.1.3.2. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude suivante porte sur des mutations, à titre onéreux, de parking non-couvert, en situation libre d'occupation. Aucune cession récente pour ce type n'ayant pu être observée à Bagneux, l'étude a été étendue aux communes du sud des Hauts de Seine. Il ressort de ces critères une sélection de cinq cessions réalisées au cours des années précédentes. La valeur vénale d'un parking extérieur est estimée à 10 000 €/unité

Biens bâtis – valeur vénale – parking extérieur						
N°	date et référence mutation	commune adresse	cadastre	prix	Prix/Unité	Observations
1	23/12/2022 2023p00570	19 rue Lavoisier ANTONY	BY130	8 042	8 042	Parking extérieur
2	10/10/2022 2022p20585	41 rue edmond About LE PLESSIS ROBINSON	E21	10 000	10 000	Parking extérieur
3	12/04/2022 2022p07975	1 rue des Roses FONTENAY AUX ROSES	S23	14 000	14 000	Parking extérieur
4	6/10/2021 2021p18015	42 av maréchal Foch FONTENAY aux ROSES	AE 248	10 000	10 000	Parking extérieur
5	3/05/2021 2021p06913	12 à 16 rue J.BB Potin VANVES	B70 B77 B78 B105 B106 B107	10 000	10 000	Parking extérieur
				moyenne	10 408	
				médiane	10 000	

8.1.4. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

La recherche visant à observer des mutations de locaux à usage de combles ou de greniers est demeurée infructueuse tant à Bagneux que dans les communes situées à proximité, en effet il s'agit de biens atypiques et rares, présents dans les immeubles souvent très anciens. En conséquence, il convient de réaliser une étude portant sur des mutations, à titre onéreux, de locaux dont l'usage est proche de celui des combles. L'étude porte sur des caves, en situation libre d'occupation, Aucune cession récente pour ce type n'ayant pu être observée à Bagneux, l'étude a été étendue aux communes du sud des Hauts de Seine. Il ressort de ces critères une sélection de cinq mutations réalisées au cours des années précédentes.

Biens bâtis - valeur vénale - caves							
N	date mutation	commune adresse	cadastre	Surface utile m²	Prix	Prix/m²	Observations
1	06/02/2023 2023p02473	51 à 55 rue fénelon MONTROUGE	T239 272 276 285 287 288	3	6 500	2 167	cave au sous-sol
2	07/06/2022 2022p1954	48 avenue de la république VANVES	M52	4	5 000	1 250	cave sous-sol
3	18/05/2022 2022p10426	4 rue Serpis CLAMART	BJ188 et BJ197	3	5 000	1 667	Cave au sous-sol
4	20/08/2021 2021p16409	10 rue claude Matrat ISSY les MLX	AC 11 12 13 14 et AC103	4	5 400	1 350	cave sous-sol
5	21/06/2021 2021p10252	30 rue Perier MONTROUGE	N147	5	7 500	1 500	cave
					moyenne	1 587	
					médiane	1 500	

8.1.5. Autres sources externes à la DGFIP

Les éléments fournis par le système d'information de la D.G.F.I.P. suffisent à l'évaluation, en conséquence aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Pour les locaux commerciaux en situation d'occupation, les termes de comparaison retenus permettent d'observer une moyenne de 2 791 €/m² et une médiane de 2 813 €/m² pour des prix compris entre 1 675 €/m² et 4 129 €/m².

Les deux locaux commerciaux, situés en centre-ville dans la zone historique et commerçante de Bagneux, sont bien entretenus et présentent un état correct. Compte tenu des caractéristiques des biens, il sera retenu une valeur vénale unitaire légèrement supérieure à la valeur médiane observée soit 2 900 €/m². Au vu de la configuration des locaux commerciaux, il convient de valoriser la surface du sous-sol en appliquant une pondération fixée à 0,20.

- Tabac-Presse le Bretagne, lot 1 (2 900 €/m² x 78,90 m² = 228 810 €)+(2 900 €/m² x 109,90m² x 0,20= 63 742 €) = 292 552 €

- Brasserie le Brazza, lot 2 (2 900 €/m² x 199,10 m² = 577 390 €) + (2 900 €/m² x 91,30 m² x 0,20= 52 954 €) = 630 344 €

Pour les logements de type T2, en situation libre d'occupation, les termes de comparaison retenus permettent d'observer une moyenne de 5 665 €/m² et une médiane de 5 854€/m² pour des prix compris entre 4 749 €/m² et 5 939 €/m². Compte tenu des caractéristiques des biens, à savoir deux logements présentant un usage d'usage à correct (lots 3 et 6) et un logement pour lequel des travaux seront à envisager (lot 9), il sera retenu :

- une valeur vénale unitaire de 5 500 €/m² avant application d'un abattement de 20 % pour occupation, pour le logement T2 au 1er étage (lot 3) et le logement T2 au 2e étage (lot 6) : (5 500 €/m² x 44,30 m² x 0,80 = 194 920 €) + (5 500 €/m² x 38,40 m² x 0,80 = 168 960 €)

- une valeur vénale unitaire de 4 500 €/m² avant application d'un abattement de 20 % pour occupation, pour le logement T2 au 3e étage (lot 9) : (4 500 €/m² x 25,20 m² x 0,80 = 90 720 €)

Pour les logements de type T4, en situation libre d'occupation, les termes de comparaison retenus permettent d'observer une moyenne de 4 307 €/m² et une médiane de 4 298 €/m² pour des prix compris entre 4 147 €/m² et 4 588 €/m². Compte tenu des caractéristiques du bien, en très bon état mais néanmoins situé juste au-dessus du bar-brasserie avec terrasse, il sera retenu une valeur vénale unitaire légèrement inférieure aux valeurs moyenne et médiane observée soit 4 200 €/m² avant application d'un abattement de 20 % pour occupation.

Logement T4 au 1er étage, lot 4 : (4 200 €/m² x 95,30 m² x 0,80 = 320 208 €)

Pour les caves en situation libre d'occupation, les termes de comparaison retenus permettent d'observer une moyenne de 1 587 €/m² et une médiane de 1 500 €/m² pour des prix compris entre 1 250 €/m² et 2 167 €/m². S'agissant de l'estimation de combles, en situation libre d'occupation, il sera retenu une valeur vénale unitaire de 1 250 €/m² correspondant au terme le plus bas.

Combles, 3e étage, lot 10 : 8,90 m² x 1 250 €/m² = 11 125 €

Combles, 3e étage, lot 11 : 22,40 m² x 1 250 €/m² = 28 000 €

Combles 2e étage, lot 8 : en l'absence de mesurage carrez , il sera retenu une somme forfaitaire de 1 250 €/unité

La valeur vénale des biens, en situation d'occupation, est arbitrée à 1 565 000 €.

S'agissant d'une vente en bloc de deux locaux commerciaux, de quatre logements et de trois locaux à usage de combles, il sera appliqué un abattement de 10 % :

(292 552 € + 630 344 €) + (194 920 € + 168 960 € + 90 720 €) + (320 208 €) + (11 125 € + 28 000 € + 1 250 €) = (1 738 079 € x 0,90) = 1 564 271 € arrondis à 1 565 000 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **1 565 000 €.**

Elle est exprimée hors taxes et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 1 722 000 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour la Directrice Départementale des Finances Publiques et par délégation,

Valérie DAINOTTI

Inspectrice divisionnaire des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Envoyé en préfecture le 29/06/2023
Reçu en préfecture le 29/06/2023
Publié le 29/06/2023
ID : 092-219200078-20230629-DEC_2023_1191-AR

Bagneux

DÉCISION DU MAIRE N° DEC_2023_119

Actions foncières et immobilières

Objet : Exercice du droit de préemption urbain concernant deux locaux commerciaux, quatre logements et trois combles sis 1 avenue Henri Ravera et 2 rue de la République à Bagneux (92220).

Le Maire de Bagneux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1, L. 211-2, L. 213-1 à L. 213-15, R. 213-1 à R. 213-8, R. 213-12, R. 213-21 et R. 213-25 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui transfère aux établissements publics territoriaux la compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du Conseil du Territoire de Vallée Sud Grand Paris du 27 septembre 2016 approuvant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Bagneux ;

Vu la délibération du Conseil du Territoire de Vallée Sud Grand Paris du 29 janvier 2019 approuvant la modification n°1 du PLU de la Commune de Bagneux ;

Vu la délibération du Conseil de Territoire de Vallée Sud Grand Paris du 7 décembre 2021, approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 octobre 1987 instituant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 mai 2014 venant préciser les conditions d'exercice du DPU renforcé ;

Vu la délibération du Conseil de Territoire de Vallée Sud Grand Paris en date du 7 mars 2017 déléguant à la Commune de Bagneux l'exercice du DPU renforcé ;

Vu la délibération du Conseil du Territoire de Vallée Sud Grand Paris en date du 30 mars 2022 modifiant les périmètres du droit de préemption urbain sur la commune de Bagneux ;

Vu la délibération n° DEL_20200528_05 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation au Maire des attributions du Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité dans le quartier du centre-ville approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 8 décembre 2009 ;

Vu l'étude historique relative au centre-ville de Bagneux, portant sur le 1, avenue Henri Ravera et le 2, rue de la République, menée en janvier 2023 par le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement des Hauts de Seine ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Jean-Marc TAUSSAT, notaire exerçant à l'office notarial Place de la Cité-7 place de la Cité, 12 000 Rodez, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du Code de l'urbanisme, reçue le 30

Hôtel de ville
57 avenue Henri-Ravera
92220 Bagneux

www.bagneux92.fr
Tél : 01 42 31 60 00

Envoyé en préfecture le 29/06/2023
Reçu en préfecture le 29/06/2023
Publié le 29/06/2023
ID : 092-219200078-20230629-DEC_2023_1191-AR

mars 2023 à la Mairie de Bagneux et enregistrée sous le numéro 92007 23A00[illegible] informant le Maire de l'intention de la SCI REPUBLIQUE BAGNEUX de céder deux locaux commerciaux, quatre appartements et trois combles situés à Bagneux (92220), 2 rue de la République, 1 avenue Henri Ravera, cadastrée AC n°105 et AC n°151, moyennant le prix de 1 500 000 euros (un million cinq cents mille euros) ;

Vu la demande de pièces complémentaires et de visite en date du 12 mai 2023 adressée à Maître Jean-Marc TAUSSAT, notaire exerçant à l'office notarial Place de la Cité-7 place de la Cité, 12 000 Rodez ;

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 19 mai 2023, de la part de Maître Jean-Marc TAUSSAT, notaire du vendeur ;

Vu la visite du bien réalisée le 31 mai 2023, en présence de la Direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine afin de procéder à son estimation ;

Vu l'avis de la Direction départementale des Finances publiques des Hauts-de-Seine en date du 13 juin 2023 ;

Considérant que, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris est compétent en matière de droit de préemption urbain (DPU) ;

Considérant que lors du Conseil de Territoire du 7 mars 2017, l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris a délégué l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à la commune de Bagneux sur l'ensemble du territoire communal à l'exception des périmètres à l'intérieur desquels l'exercice du droit de préemption est délégué à des organismes tiers ;

Considérant que le Conseil municipal de Bagneux a délégué à Madame le Maire l'exercice du droit de préemption urbain renforcé, sans restriction particulière ;

Considérant qu'une étude a été menée sur plusieurs secteurs à enjeux par le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement des Hauts de Seine à la demande de la ville de Bagneux ;

Considérant que cette étude intègre l'ensemble immobilier, situé au 1 avenue Henri Ravera et 2 rue de la République compte tenu de sa situation stratégique, aux portes du centre ancien et en co-visibilité de la paroisse Saint Hermeland, classée monument historique ;

Considérant que la municipalité est attentive à l'offre commerciale dans ce secteur géographique ;

Considérant que le schéma de développement commercial de la Commune établi en 2013 conclut à la nécessité de consolider la vocation commerciale de proximité du centre-ville, et sa diversité, qu'il convient de redéployer des commerces attractifs liés au métier de bouche et à la restauration afin de renforcer l'attractivité du centre-ville ;

Considérant que l'acquisition de ces deux locaux commerciaux, des quatre logements ainsi que des combles situés au 1 avenue Henri Ravera et 2 rue de la République, lesquels occupent un emplacement stratégique au cœur du centre ancien, permettrait à la Commune de maîtriser l'occupation de ces locaux et de répondre aux besoins identifiés en matière de commerces ;

Considérant que la commune de Bagneux souhaite poursuivre son action en faveur de la sauvegarde et de la redynamisation du commerce de proximité grâce à l'étude de stratégie commerciale, au partenariat avec la Chambre de Commerce et de l'Industrie, ainsi qu'à l'inscription au dispositif centre-ville vivant ;

Envoyé en préfecture le 29/06/2023
Reçu en préfecture le 29/06/2023
Publié le 29/06/2023
ID : 092-219200078-20230629-DEC_2023_1191-AR

Considérant l'objectif de revitalisation du centre-ville, exprimé dans le PLU à travers notamment la construction de nouveaux logements afin de redynamiser le centre-ville et d'en faire un pôle de centralité structurant de la Commune ;

Considérant la nécessité de proposer une offre commerciale diversifiée et qualitative répondant aux nouveaux besoins et usages des habitants ;

DÉCIDE :

Article 1er : le droit de préemption urbain est exercé sur deux locaux commerciaux, quatre appartements et trois combles sis à Bagneux, 2 rue de la République, 1 avenue Henri Ravera, cadastrée AC n°105 et AC n°151, moyennant le prix de 1 500 000 euros (un million cinq cents mille euros) ;

Article 2 : le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et, par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner (DIA), la vente de ce bien au profit de la Commune de Bagneux est réalisée.

Cette vente sera régularisée conformément aux dispositions des articles R.213-12 et L.213-14 du Code de l'Urbanisme. L'acte authentique devra être signé dans les trois mois et le prix de vente devra être payé dans les quatre mois suivant la présente décision.

Article 3 : les crédits correspondants découlant de l'exécution de la présente décision sont inscrits au budget communal de l'exercice en cours, au chapitre 21 nature 2115.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 5 : la présente décision sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, et notifiée par voie d'huissier :

- Maître Jean-Marc TAUSSAT, Office Notarial Place de la Cité, notaire exerçant au 7 Place de la cité, 12 000 RODEZ, en tant que notaire de la vente ;
- La SCI REPUBLIQUE BAGNEUX, domiciliée au 44 avenue Edouard Alfred Martel, 12 100 MILLAU, en sa qualité de vendeur;
- La société H88, domiciliée au 6, rue Marc Sangnier, 92220 Bagneux, en sa qualité d'acquéreur évincé.

MAIRIE DE BAGNEUX (HAUTS-DE-SEINE)

Fait à Bagneux, 29 JUIN 2023

Le Maire,

Marie-Hélène AMIABLE

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

RAPPORT DE PRÉSENTATION N° 7

Aménagement urbain

Régularisation foncière avec la SCCV 92002 BAGNEUX GENERAL SARRAIL de deux emprises situées à l'angle de la rue de la Fontaine et rue du Général Sarrail

Objet : Approbation de la cession de la parcelle communale AR n°15 et d'une partie du domaine public communal déclassé situées à l'angle de la rue de la Fontaine et de la rue du Général Sarrail au profit de la SCCV 92002 BAGNEUX GENERAL SARRAIL

Dans le cadre de la construction d'un ensemble immobilier de logements mixtes à l'angle de la rue du Général Sarrail et rue de la Fontaine, la commune de Bagneux est sollicitée par la SCCV 92002 BAGNEUX GENERAL SARRAIL pour l'acquisition d'emprises communales nécessaires à l'assiette du projet.

Ce projet représente une programmation mixe de 78 logements dont 54 en logements accession et 25 logements en Bail Réel et Solidaire avec son stationnement.

L'emprise nécessaire à la construction de ce programme regroupe six terrains cadastrés AR numéros 10, 95, 175, 177, 217, 221 ainsi que les terrains cadastrés AS numéros 198, 205 et une partie de terrain issue de la division de la parcelle section AS numéro 335.

Cette unité foncière couvre une superficie de 3562 m² pour une surface de plancher projetée dans le futur programme d'environ 5278 m².

Toutefois, ce programme nécessite la cession par la commune d'une partie de la parcelle AR n°15 ainsi qu'une partie du domaine public communal situé rue de la Fontaine dans le prolongement de la parcelle AR n°15.

Il est à préciser que cette parcelle AR n°15 appartient à la commune de Bagneux par acte de transfert de bien vacant et sans maître en date du 31 août 2007.

Ces deux emprises sont représentées dans le plan établi par le cabinet CDB Géomètres-experts en tant que lot A et constituent d'une part une surface de 4 m² issue de la parcelle AR n°15 et d'autre part une surface de 103 m² à détacher du domaine public communal.

Cette partie du domaine public n'est pas accessible au public et servait d'entrée d'un parc de stationnement aujourd'hui désaffecté et située dans le prolongement de la parcelle AR n°15 également fermé au public.

La commune, n'ayant pas d'utilité à conserver cette bande située dans le prolongement de la voie ainsi que de la partie de la parcelle AR n°15, est par conséquent, en mesure de procéder à sa cession.

Aussi, avant de céder ces emprises, il a été nécessaire par délibération du 19 mars 2024, de constater leur désaffectation et de prononcer leur déclassement du domaine public communal.

Enfin, la SCCV 92002 BAGNEUX GENERAL SARRAIL s'engage par courrier en date du 26 février 2024 à acquérir les emprises communales nécessaires au projet de construction à l'angle de la rue du Général Sarrail et rue de la Fontaine,

Il est proposé en conséquence au Conseil municipal de se prononcer comme suit :

- Approuver la cession des emprises communales correspondant à une partie de la parcelle AR n°15 ainsi que d'une partie du domaine public déclassée, d'une surface totale de 107 m² au profit de la SCCV 92002 BAGNEUX GENERAL SARRAIL au prix fixé par France Domaine de 150 000€ ;

- Autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les actes se rapportant à cette cession, notamment l'acte de vente.

Service émetteur *:* Aménagement urbain
Rédacteur *:* Caroline TEMO

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

PROJET DE DÉLIBÉRATION N° 7

Aménagement urbain

Régularisation foncière avec la SCCV 92002 BAGNEUX GENERAL SARRAIL de deux emprises situées à l'angle de la rue de la Fontaine et rue du Général Sarrail

7- Approbation de la cession de la parcelle communale AR n°15 et d'une partie du domaine public communal déclassé situées à l'angle de la rue de la Fontaine et de la rue du Général Sarrail au profit de la SCCV 92002 BAGNEUX GENERAL SARRAIL

Le Conseil municipal de Bagneux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la délibération du Conseil du Territoire de Vallée Sud Grand Paris du 27 septembre 2016 approuvant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Bagneux ;

Vu la délibération du Conseil du Territoire de Vallée Sud Grand Paris du 29 janvier 2019 approuvant la modification n°1 du PLU de la commune de Bagneux ;

Vu la délibération du Conseil de Territoire de Vallée Sud Grand Paris du 7 décembre 2021, approuvant la modification n°2 du PLU de la commune de Bagneux ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° DEL_20240319_13 en date du 19 mars 2024 approuvant la désaffectation et le déclassement du domaine public communal de deux emprises situées à l'angle de la rue de la Fontaine et de la rue du Général Sarrail à Bagneux ;

Vu le plan établi par le cabinet CDB Géomètres-experts en date du 17 mai 2023 ;

Vu le document d'arpentage établi en date du 27 décembre 2023 ;

Vu le procès-verbal en date du 9 février 2024 constatant la désaffectation et le déclassement d'une partie de la parcelle AR 15 et d'une emprise du domaine public communal établi par Maître Emmanuelle Josse du cabinet EXACTYS-Huissier de justice ;

Vu l'avis de France Domaine du 28 février 2024 ;

Vu le courrier d'engagement de la SCCV 92002 BAGNEUX GENERAL SARRAIL en date du 26 février 2024 ;

Vu l'acte de transfert au profit de la commune de Bagneux en tant que bien vacant et sans maître en date du 31 août 2007 de la parcelle cadastrée AR n°15 d'une surface de 83 m² ;

Vu la construction d'un ensemble immobilier de logements mixtes projetée par la SCCV 92002 BAGNEUX GENERAL SARRAIL à l'angle de la rue du Général Sarrail et de la rue de la Fontaine à Bagneux ;

Vu la demande de Permis de construire déposée par la SCCV 92002 BAGNEUX GENERAL SARRAIL en date du 29 septembre 2023 et en cours d'instruction pour la construction de 78 logements dont 54 logements en accession libre et 25 logements en Bail Réel et Solidaire ;

Vu la notice de présentation établie par ASB Architectures en septembre 2023 annexée au permis de construire ;

Vu l'avis de la commission municipale unique en date du 14 mai 2024 ;

Considérant que la commune de Bagneux a été sollicitée par la SCCV 92002 BAGNEUX GENERAL SARRAIL pour la construction d'un ensemble immobilier de 78 logements mixtes avec son stationnement à l'angle de la rue du Général Sarrail et de la rue de la Fontaine à Bagneux ;

Considérant que le terrain faisant l'objet de la demande de permis de construire est situé sur six terrains cadastrés AR numéros 10, 95, 175, 177, 217, 221 ainsi que les terrains cadastrés AS numéros 198, 205 et une partie de terrain issue de la division de la parcelle section AS numéro 335 ;

Considérant que cette unité foncière couvre une superficie totale de 3562 m² pour une surface de plancher projetée d'environ 5278 m² ;

Considérant que le projet de construction nécessite une emprise d'une plus grande ampleur intégrant une partie de la parcelle nue cadastrée AR n°15 et une partie du domaine public située rue de la Fontaine ;

Considérant que la parcelle AR n°15 appartient à la commune de Bagneux par acte de transfert de bien vacant et sans maître en date du 31 août 2007 ;

Considérant que le plan établi par le cabinet CDB Géomètres-experts précise que la partie à détacher de la parcelle AR n°15 nécessaire au projet représente une surface de 4 m² et l'extraction du domaine public nécessaire représente 103 m² ;

Considérant que ce terrain de 103 m² appartenant au domaine public communal ainsi que la partie de la parcelle AR n°15 constituent un espace non accessible au public et utilisé comme entrée de parc de stationnement désaffecté ne portant aucune atteinte aux conditions de desserte et de circulation de la voie ;

Considérant que cet espace n'est pas accessible au public, aussi une enquête publique préalable n'est pas nécessaire pour ces deux emprises représentées sur le plan du géomètre en tant que lot A ;

Considérant que ce lot A représentant une surface totale de 107 m² a fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal en date du 19 mars 2024 constatant ainsi sa désaffectation et son déclassement du domaine public communal ;

Considérant que cette procédure est une condition préalable nécessaire afin d'autoriser la cession à la SSCV 92002 BAGNEUX GENERAL SARRAIL de cette emprise communale, nécessaire au futur projet de construction ;

Considérant l'engagement écrit de la SCCV 92002 BAGNEUX GENERAL SARRAIL dans son courrier en date du 24 février 2024 portant sur l'acquisition des parcelles identifiées dans le document d'arpentage du 27 décembre 2023 ;

Considérant que suite à ce déclassement du domaine public, il est possible de céder cette emprise communale au profit de la SCCV BAGNEUX GENERAL SARRAIL pour permettre la réalisation de la construction de 78 logements mixtes avec son stationnement à l'angle de la rue du Général Sarrail et de la rue de la Fontaine ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1e : approuve la cession du lot A d'une surface totale de 107 m² conformément au document d'arpentage du 27 décembre 2023, au prix estimé par France Domaine de 150 000 €, au profit de

la SCCV 92002 BAGNEUX GENERAL SARRAIL.

Article 2 : autorise le Maire ou son représentant à signer tous les actes se rapportant à cette cession, notamment l'acte de vente.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 4 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Hôtel de ville de Bagneux
57, avenue Henri Ravera
92220 Bagneux

A l'attention de Mme TEMO

Paris, le 26 février 2024

Affaire : SCCV 92002 BAGNEUX GENERAL SARRAIL
Objet : Acquisition d'une partie domaine public et parcelle AR 15

Madame,

Je me permets de vous écrire dans le cadre de l'instruction du permis de construire porté par la SCCV 92002 BAGNEUX GENERAL SARRAIL.

Dans le cadre de ce permis de construire, la SCCV 92002 BAGNEUX GENERAL SARRAIL située 83 boulevard Pierre de Coubertin à ANGERS (49000) et immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro 908 672 108 s'engage à se porter acquéreur d'une partie de domaine public et d'une partie de la parcelle AR n°15 conformément aux DMPC joints au présent courrier.

Je me tiens bien évidemment à votre disposition pour tout complément d'information qui vous serait utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Louise SUTTER
Directrice de Programmes

POUR TOUTE CORRESPONDANCE
SIÈGE ADMINISTRATIF
21, BD DE CONTADES BP 123
61600 LA FERTÉ-MACÉ
TÉL. 02 33 37 76 62
p2i@p2i.fr www.p2i.fr
SAS au capital de 527 000 € • SIREN 394 360 275
TVA intracommunautaire FR 64 394 360 275 APE 4110A

DIRECTION RÉGIONALE
ÎLE-DE-FRANCE
TOUR MONTPARNASSE
33, AVENUE DU MAINE
75015 PARIS
TÉL. 02 33 37 76 62

EXACTYS
Huissiers de Justice associés

Procès-verbal de Constat

Delphine LE ROUX
12 Place de la République – BP 20039
92276 BOIS-COLOMBES Cedex
Tel. 01.42.42.25.87

Emmanuelle JOSSE
22 bis rue Auber – BP 60087
92123 MONTROUGE Cedex
Tel. 01.46.64.70.04

Courriel : huissier@exactys.com
Site : www.huissier-92-exactys.com

EXPÉDITION

PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE ET LE NEUF FEVRIER

A LA REQUETE DE :

La Ville de BAGNEUX, Direction de l'Aménagement Urbain - domiciliée 30 avenue de Garlande – 92220 BAGNEUX, agissant poursuites et diligences de son Maire en exercice, y domiciliée,

Laquelle me fait exposer par Madame Caroline TEMO, Responsable de l'action foncière, Direction de l'aménagement urbain de la VILLE DE BAGNEUX :

Qu'une bande de terrain située sur une parcelle communale relevant du domaine public de la Ville de BAGNEUX (92220), situé rue de la Fontaine, face à la résidence de la Grenouillère, ainsi qu'une parcelle nue cadastrée AR15, doivent prochainement être cédées ;

Que la VILLE DE BAGNEUX, dans la perspective du déclassement de ces terrains en vue de leur cession, souhaite faire constater la désaffectation des lieux ;

Qu'elle me requiert à cet effet ;

C'EST POURQUOI, DÉFÉRANT À CETTE RÉQUISITION

Je, Emmanuelle JOSSE, Huissier de justice associée au sein de la SAS EXACTYS, demeurant 22bis rue Auber, 92120 MONTROUGE, soussignée,

Me suis rendue ce jour **rue de la Fontaine à BAGNEUX (92220),** où étant, en présence de Madame TEMO, j'ai procédé aux constatations suivantes :

Je constate la présence de barrières de type Vauban et de rubalise afin de délimiter et d'interdire l'accès à une petite zone de terre située rue de la fontaine, contigüe aux jardins partagés situés rue du Général SARRAIL et face à la résidence de la Grenouillère.

Cette zone est entièrement close et inaccessible au public. Sept panneaux sont répartis sur lesdites barrières et indiquent que l'accès est interdit au public.

Ainsi, je constate ce jour la désaffection de la parcelle AR15 et d'une petite partie du domaine public rue de la Fontaine, dans la mesure où celles-ci ne sont plus affectées à l'usage du public.

J'annexe au présent acte le plan cadastral et le plan de division.

CHANTIER
INTERDIT AU
PUBLIC

EXPÉDITION

Commune : 092007
Bagneux

Numéro d'ordre du document d'arpentage
.....
Document vérifié et numéroté le .....
A .....
Par .....

Section : AR
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80

Echelle d'origine : 1/500
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 27/04/2005

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~

~~B - En conformité d'un piquetage : .....effectué sur le terrain ;~~

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 17 mai 2023 par M PROCOT Alexy géomètre à VANVES

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A VANVES , le 27/12/2023

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par
PROCOT Alexy 06441
à VANVES
Date 27/12/2023
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne apte (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, service représentant qualité de l'autorité expropriant).

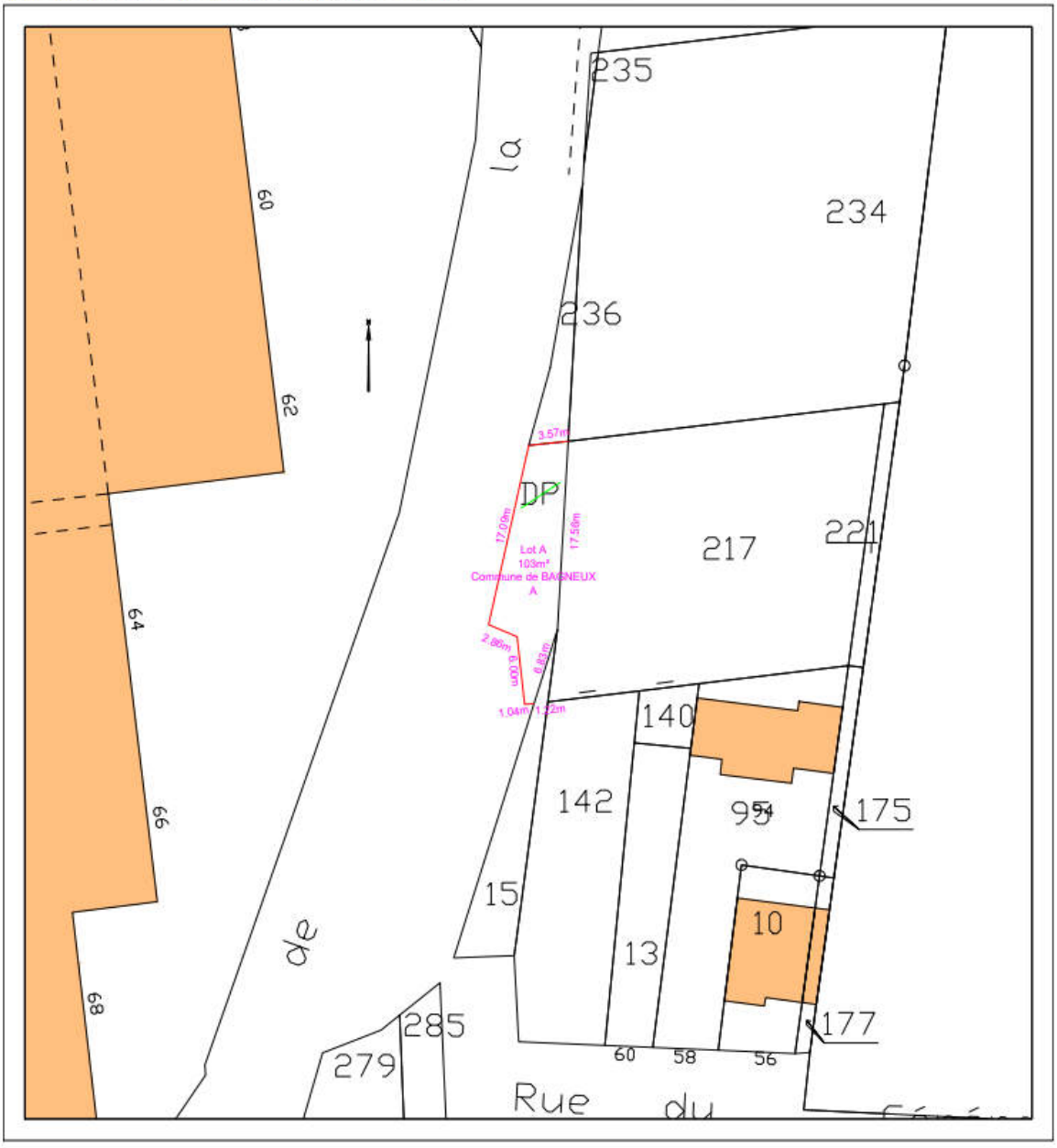

Département des Hauts-de-Seine

Commune de BAGNEUX

RUE DE LA FONTAINE

PLAN DE DIVISION

Domaine Public

Echelle: 1/200

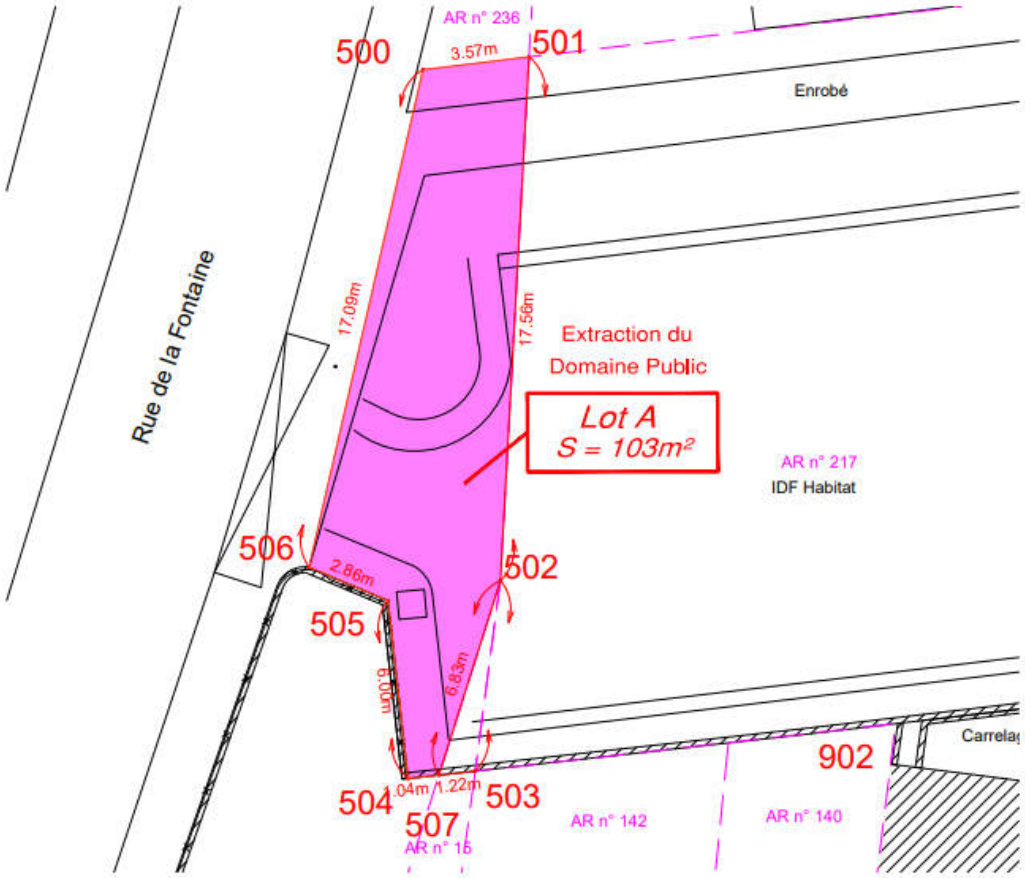

CDB
SELAS CDB - Géomètres-Experts et diagnostiqueurs
32, Allée Mozart - 93270 SEVRAN
Tél:01.43.83.71.17 - Fax:01.43.83.18.60
E.mail:sevran@geometre-cdb.com

: limite de propriété non bornée

: application cadastrale indicative

17 mai 2023 P23.135

EXPÉDITION

Mes constatations achevées, je prends congé et quitte les lieux.

_____OOO_____

Telles sont mes constatations.

Et de tout ce que dessus, j'ai fait et dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.

Emmanuelle JOSSE
Huissier de Justice associé

AVERTISSEMENT JURIDIQUE

Ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers

« Les huissiers de justice sont les officiers ministériels (...). Ils peuvent, commis par justice ou à la requête de particuliers, effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter. (...) »

Attention : le support écrit de ce procès-verbal a été réalisé par un officier ministériel habilité, par la loi, à procéder à des constatations qui pourront être produites en justice à titre de preuve, lors d'un procès.

Il vous est rappelé l'interdiction de l'usage d'un constat modifié, qui ne serait plus conforme alors au procès-verbal original conservé dans les minutes de l'office de l'Huissier de justice, dont la diffusion ferait l'objet de poursuites pénales, au minimum du chef de faux et usage de faux en écriture publique et de contrefaçon, délits prévus et réprimés par le Code Pénal, sous réserve de toute procédure civile en dommage et intérêts.

Commune : 092007
Bagneux

Numéro d'ordre du document d'arpentage .....
Document vérifié et numéroté le .....
A .....
Par .....

Section : AR
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80

Echelle d'origine : 1/500
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 27/04/2005

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~

~~B - En conformité d'un piquetage : .....effectué sur le terrain ;~~

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 17 mai 2023 par M PROCOT Alexy géomètre à VANVES

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A VANVES , le 27/12/2023

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par
PROCOT Alexy 06441
à VANVES
Date 27/12/2023
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).

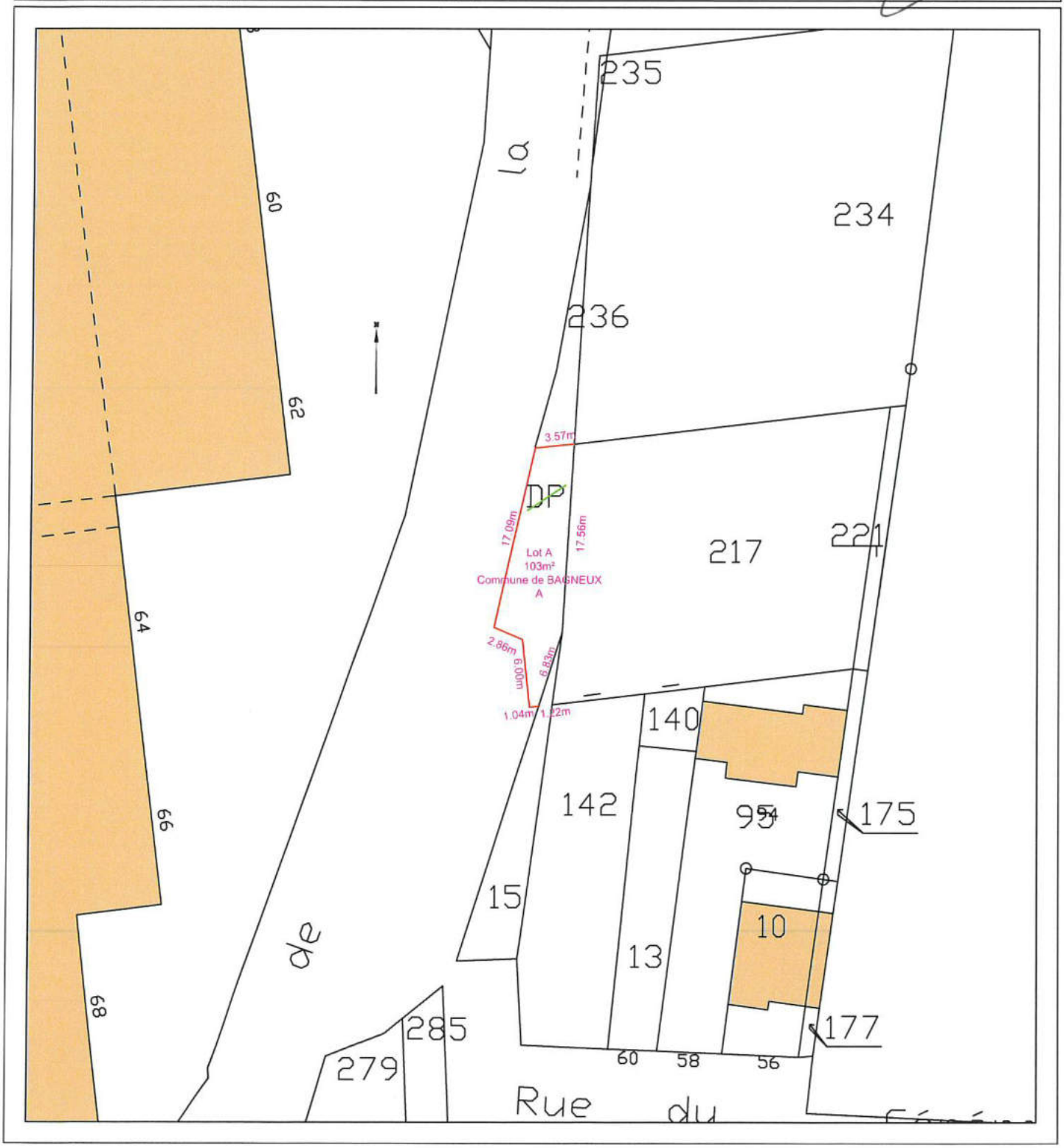

Commune : 092007
Bagneux

Numéro d'ordre du document d'arpentage .....
Document vérifié et numéroté le .....
A .....
Par .....

Section : AR
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80

Echelle d'origine : 1/500
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 27/04/2005

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~

~~B - En conformité d'un piquetage : .....effectué sur le terrain ;~~

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 17 mai 2023 par M PROCOT Alexy géomètre à VANVES

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A VANVES , le 27/12/2023

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par
PROCOT Alexy 06441
à VANVES
Date 27/12/2023
Signature :

MAIRIE DE BAGNEUX

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).

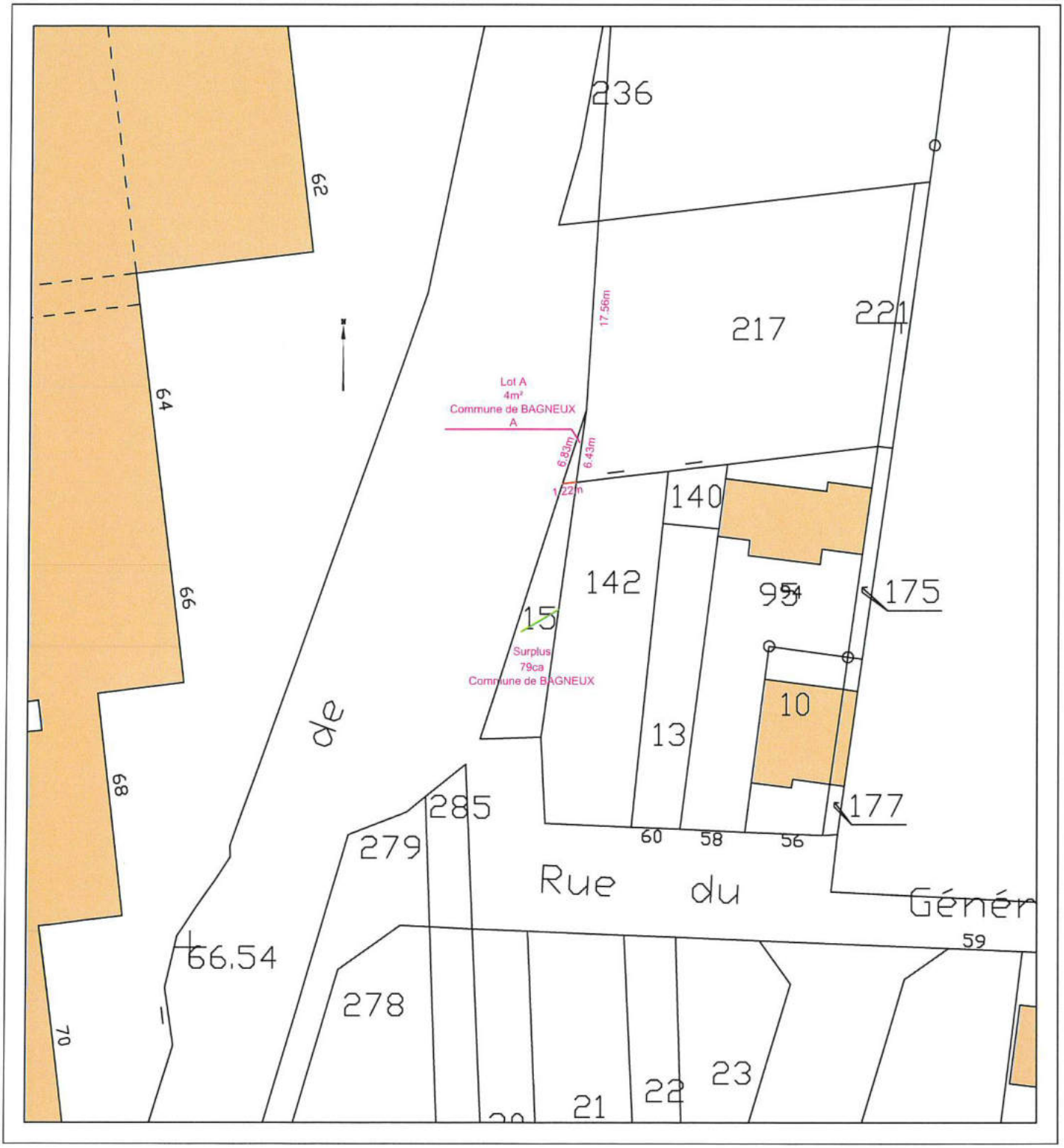

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts de Seine

Pôle d'évaluation domaniale

167 à 177 avenue Frédéric et Irène Joliot Curie
92013 NANTERRE

Courriel : ddfip92.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Christine Boisard
Courriel : christine.boisard@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 01 40 97 32 01 ou 06 68 71 50 58

Réf DS:16156213
Réf OSE : BAG 2024-92007--09234

Le 28/02/2024

La Directrice Départementale des Finances Publiques des Hauts de Seine

à Madame Marie-Hélène AMIABLE
Maire de la ville de Bagneux

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Nature du bien :	Terrain à bâtir
Adresse du bien :	Rue de la Fontaine et rue du Général Sarrail et à Bagneux (92220)
Valeur :	150 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Affaire suivie par : Service Foncier de la ville de Bagneux, 57 rue Henri Ravera à Bagneux (92220)

Affaire suivie par : Madame Caroline TEMO, responsable de l'action foncière de la ville de Bagneux

2 - DATES

de consultation :	6 février 2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	-
du dossier complet :	22 février 2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession amiable

3.2. Nature de la saisine

Saisine réglementaire

3.3. Projet et prix envisagé

Dans le cadre d'une régularisation foncière, la ville de Bagneux souhaite céder un terrain à bâtir qui sera intégrée à une emprise foncière impactée par la réalisation d'un projet immobilier.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Bagneux est une commune urbaine, située au Sud des Hauts de Seine, à 2 km de Paris. La ville, répartie sur 419 hectares, compte 42 122 habitants environ. Elle est limitrophe de sept communes : Montrouge, Châtillon, Fontenay-aux-Roses, Sceaux, Bourg-la-Reine et enfin Arcueil et Cachan (Val-de-Marne)

Bagneux bénéficie de nombreux moyens de transports en commun : la ligne B du RER, la ligne de métro 4 et onze lignes de bus. Par ailleurs, un projet actuellement en cours de réalisation va permettre à la ville d'être desservie par la ligne 15 Sud Grand Paris Express.

Bagneux fait partie du Territoire Vallée Sud – Grand Paris qui regroupe 395 000 habitants, avec dix autres communes du sud du département : Antony, Bourg La Reine, Châtenay-Malabry, Clamart, Châtillon, Fontenay-aux-Roses, Malakoff, Montrouge, Plessis-Robinson et Sceaux.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

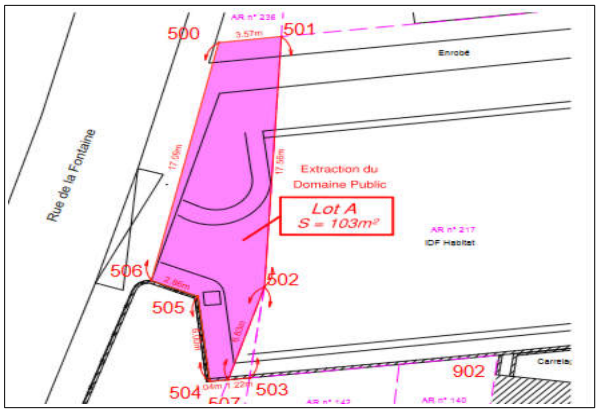

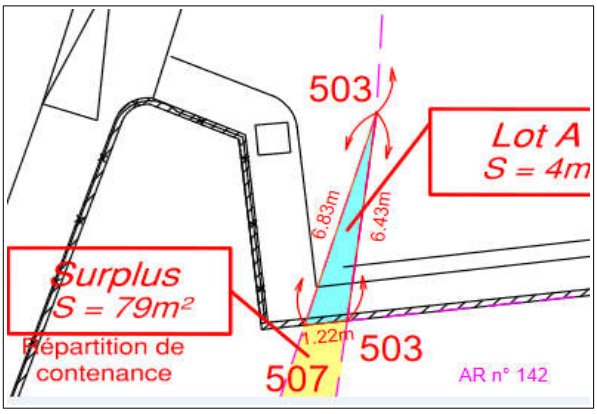

Les biens se situent au sud de la Ville de Bagneux, dans un quartier proche des villes de Bourg-la-Reine et de Sceaux. Equipements publics et quelques commerces à proximité. Desserte par bus à proximité et RER B station Bourg-la-reine à 1 200 m environ.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Bagneux	AR15	Rue de la Fontaine	83 m²	Terrain non bâti
Bagneux	Non cadastrée	Avenue du Général Sarrail	-	Terrain non bâti
		TOTAL	-	

4.4. Descriptif

Dans le cadre d'une régularisation foncière, la ville de Bagneux envisage la cession d'un terrain à bâtir de configuration irrégulière et d'une superficie de 107 m², constitué :

- d'une emprise foncière représentant 4 m² à détacher de la parcelle AR15 à usage de voirie,

- d'une emprise foncière représentant 103 m² à détacher d'une emprise foncière non cadastrée, également à usage de voirie.

Le terrain à céder, situé en façade de la parcelle AR217, sera intégré à l'emprise foncière, composée des parcelles AR10, AR95, AR175, AR177, AR217, AR221, AS198, AS205 et en partie AR335, sur laquelle un ensemble immobilier sera construit.

La cession du terrain aux promoteurs P2I et Coopimo sera précédée d'une division cadastrale et du déclassement du domaine public des emprises foncières impactées.

Le projet impacte une emprise de 3 562 m² et porte sur la construction d'un ensemble immobilier, représentant 5 278 m²sdp, composé de deux bâtiments R+2 à R+5, élevé sur sous-sol à usage de parking. Les bâtiments vont accueillir 68 logements dont 24 logements BRS et 54 logements en accession à la propriété.

La quote-part des droits à construire apportés par l'emprise foncière cédée par la ville de Bagneux correspond à 159 m²sdp environ (5 278 m²sdp x 107 m²/3 562 m² = 158,54 m²sdp arrondis à 159 m²sdp).

4.5. Surface totale du bâti envisagé dans le projet de construction

5 278 m²sdp sur une emprise foncière de 3 562 m²

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Les biens appartiennent à la ville de Bagneux

5.2. Conditions d'occupation

Les biens sont estimés en situation libre d'occupation

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

Document d'urbanisme : PLU de Bagneux

Révision approuvée par délibération du 27 septembre 2016.

Modification n°1 approuvée par délibération du 29 janvier 2019

Mise à jour n°1 constatée par arrêté du 12 mars 2020

Modification n°2 approuvée par délibération du 7 décembre 2021

Mise à jour n°2 constatée par arrêté du 10 janvier 2022

Les biens se situent en zone **UC,** secteur correspondant à un tissu à dominante d'habitat collectif ponctué de commerces, d'activités et d'équipements.

6.2.Date de référence et règles applicables

Sans objet

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée puisqu'il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

L'étude portant sur des mutations à titre onéreux, de terrains à bâtir, situés en zone UC, dans la ville de Bagneux n'a pas permis d'observer des cessions récentes, les dernières mutations datant de 2016.

Une seconde recherche, élargie à l'ensemble de la ville de Bagneux, a permis d'observer des mutations à titre onéreux, de terrains à bâtir, situés à Bagneux, toutes zones PLU confondues, destinés à recevoir de l'habitat collectif mixte. Il ressort de ces critères une sélection de cinq mutations, réalisées entre 2018 et 2022.

8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Biens non bâtis – valeur vénale										
N°	Date et référence mutation	commune adresse	cadastre	surface terrain linéaire/SDP		urbanisme	prix	Prix m² linéaire/ SDP		Observations
1	30/12/2022 2023p01953	42 av albert Petit BAGNEUX	AG91 et AG92	1 632	2 610	UT	2 254 900	1 382	864	Cession d'un terrain à bâtir permettant la construction d'un programme immobilier de 2610 m²sdp (le détail des constructions par nature n'est pas précisé dans l'acte)
2	30/12/2020 2021p1555	15 au 21 Rue Gustave Courbet et 66 av Aristide Briand 4 au 16 rue Romain Rolland lot L5 Zac victor Hugo BAGNEUX	S167 S168 S170 S186 S194 S214 S145 S100 S203 S205 S218	4 015	9 851	UnVh	11 452 229	2 852	1 163	cession d'une emprise foncière permettant la réalisation d'un ensemble immobilier de 9 851,05 m²sdp répartis entre - 9 184,71 m²sdp de logts accession libre, - 121,79 sdp m²sdp d'activités - 544,55 m²sdp bureaux
3	28/12/2020 2021p00895	7 à 9 rue des mathurins BAGNEUX	AP94 AP95 AR165 AR169 AS479 (lot D1) AP96 (lot E1)	9 464	23 579	UM	17 500 350	1 849	742	Cession de deux terrains : - lot D1 en vue de la construction d'un programme immobilier de 11964 m²sdp se répartissant entre : - 6 537 m²sdp logts accession libre (sur la base CF de 1 000 €/m²sdp) - 5 015 m²sdp logts sociaux (sur la base CF de 450 €/m²sdp) - 411 m² sdp locaux commerciaux (sur la base CF de 250 €/m²sdp) - lot E1 en vue de la construction d'un programme immobilier de 11615 m²sdp se répartissant entre : - 5 646 m²sdp logts accession libre, (sur la base CF de 1 000 €/m²sdp) - 3 980 m²sdp logts sociaux (sur la base CF de 450 €/m²sdp) -1 674 m²sdp logts accession sociale (sur la base CF de 650 €/m²sdp) - 315 m² sdp locaux commerciaux (sur la base CF de 250 €/m²sdp)
4	6/08/2020 2020p08583	Avenue Henri Barbusse et rue de Verdun Zac victor Hugo BAGNEUX	P143 P147 P149 P151 P153 S135 S139 et S144 (2383 m²) P144 P148 S136 S138 et S141 (1214 m²) P140 (61 m²) P141 (16 m²) P142 (9 m²)	3 683	17 436	Ung	12 610 000	3 424	723	Cession d'un terrain nu et libre (lot G2) permettant la réalisation de 17 436 m²sdp se répartissant entre : - 12 088 m²sp logts libres (sur la base CF de 1 000 € m²sdp) - 1350 m²sdp logts prix maîtrisés (sur la base CF de 850 € m²sdp -3 998 m² commerces (sur la base CF de 400 € m²sdp)

5	14/12/2018 2018p14207	Rue Romain Rolland et rpt Martyrs Chateaubriand Zac Victor Hugo BAGNEUX	S131 et S126	1 152	3033	Unvh	3 033 000	2 633	1 000	Cession d'un terrain nu et libre (lot 3) pour un projet représentant 3 033 m²sdp comprenant 52 logts en accession et 15 pkg souterrains (sur la base d'une CF de 1 000 €/m²sdp)
							moyenne	2 428	898	
							médiane	2 633	864	

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Les éléments fournis par le système d'information de la D.G.F.I.P. suffisent à l'évaluation, en conséquence aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Les termes de comparaison retenus permettent d'observer une charge foncière dont la moyenne s'élève à 898 €/m²sdp et la médiane s'élève à 864 €/m²sdp avec des valeurs comprises entre 723 €/m²sdp et 1 163 €/m²sdp. Toutefois, il est observé que les projets de construction décrits ci-dessus sont différents de celui envisagé, pour mémoire il est prévu de construire 54 logements en accession et 24 logements BRS. Selon la nature du projet, il convient de nuancer les charges foncières moyenne et médiane observées. En conséquence, au vu des caractéristiques du terrain à céder et du projet envisagé, il sera retenu une valeur de charge foncière supérieure aux valeurs moyenne et médiane observées soit 950 €/m²sdp, pour du terrain à bâtir.

La valeur vénale des biens à céder est arbitrée à 150 000 €

(159 m²sdp x 950 €/m² = 151 050 € arrondis à 150 000 €)

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **150 000 €.**

Elle est exprimée hors taxes et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 135 000 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour la Directrice Départementale des Finances Publiques et par délégation,

Christine Boisard

Inspectrice des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

RAPPORT DE PRÉSENTATION N° 8

Aménagement urbain

Avenant à la convention de mandat conclue avec SADEV94 pour le projet des Mathurins

Objet : Approbation d'un avenant à la convention de mandat conclue avec SADEV94 pour la conception et la réalisation des espaces publics défini dans le projet urbain partenarial pour l'aménagement du site des Mathurins

Sadev94 est actuellement titulaire d'un mandat de réalisation des infrastructures du projet des Mathurins pour la ville de Bagneux. Ce mandat, approuvé par délibération n°DEL_20190624_31 et signé le 23/08/2019 a pour objet la conception et la réalisation du projet d'espaces publics défini dans le cadre du PUP des Mathurins, approuvé par délibération n°DEL_20170628_19, signé en 2017. Ces espaces publics sont les voiries du périmètre, le parc central, la friche de la Lisette et certaines voiries hors site (clos lapaume et sente des monceaux). Il prévoit également une mission sous-traitable d'OPCIC pour la coordination entre travaux d'espaces publics et les travaux des lots immobiliers pilotés par les propriétaires du site. Conformément au contrat, et à la demande de la ville, Sadev 94 a désigné Vauban comme sous-traitant en septembre 2020.

SADEV 94 dispose ainsi d'une mission de mandat de maîtrise d'ouvrage sur les équipements susmentionnés, par laquelle SADEV 94 agit au nom et pour le compte de la ville de Bagneux.

La rémunération du contrat dans son ensemble est de 1 305 720 € TTC dont 700 800 € TTC pour la rémunération du mandataire, révisable et payable annuellement, et 604 920 € TTC pour la mission d'OPCIC. Fin 2023, une proposition de révision conforme à la clause prévue au contrat de mandat a été faite, l'application de cette dernière sera faite sur la rémunération 2024.

1. Contexte de l'avenant

Le contrat a fixé la rémunération du mandataire à 6 % du montant estimatif des travaux d'équipements publics pour lesquels le mandataire exerce la maîtrise d'ouvrage déléguée par la Commune.
La première phase de travaux a généré des dépassements des coûts travaux en raison notamment de l'intégration nécessaire de carrefours situés en marge du périmètre pour assurer le bon raccordement des nouvelles voiries à leur environnement. Par ailleurs, les études AVP des espaces publics ont permis d'identifier un besoin de réévaluer le montant des travaux restant à réaliser. A ce jour, le montant total des travaux doit être porté à 13 656 000 € TTC.

Par ailleurs, suite à un manque de ressources humaines internes à la ville pour le pilotage du projet d'ensemble, il est proposé d'intégrer au mandat, une mission complémentaire de coordination du projet intégrant les espaces publics, mais également les projets tiers portés par les différents propriétaires du site et en lien avec le développement de l'offre de transports nécessaire au projet.

2. Proposition d'avenant

L'avenant proposé consiste en une augmentation de la rémunération du mandataire, visant à prendre en compte l'augmentation du coût des travaux objets du mandat, ainsi que la mission

complémentaire de pilotage du projet d'ensemble confiée au mandataire.

La mission complémentaire du mandat est le pilotage et la coordination des projets tiers avec celui des espaces publics et le projet d'aménagement d'ensemble de la ville sur le secteur.

Cette mission comprend sur une durée de deux ans et demi :

- le pilotage d'un comité technique mensuel (comprenant les éventuelles réunions préparatoires)
- l'organisation d'un comité de pilotage trimestriel

La mission comprend également :

- l'organisation d'un comité technique trimestrielle avec les partenaires du déploiement de l'offre de transport (IDFM, CD92, SGP). Ce comité technique aborde les questions de déploiement de transport de desserte du site des Mathurins mais également du pôle de déplacement de la place Lucie Aubrac, ce dernier assurant la desserte Balnéolaise générale et initiant un redéploiement de bus à échelle de la ville.

Au regard de ces éléments, la rémunération du mandataire s'établit aux termes de l'avenant à conclure comme suit :

- Sur la base de 6 % du montant du coût des travaux de VRD et renforcement des réseaux, et au regard de l'augmentation de ces coût, la rémunération est portée à 790 700€TTC ;
- Pour la mission complémentaire, et selon les éléments présentés dans l'avenant, une rémunération est fixée à 73 000€TTC.

Au total, la rémunération de SADEV94 est portée à 863 700€TTC pour l'ensemble de la mission liée à ce mandat.

Il est proposé en conséquence au Conseil municipal de se prononcer comme suit :

- approuver le projet d'avenant au mandat confié à la Sadev94 pour la réalisation des infrastructures du projet des Mathurins pour la ville de Bagneux ;

- autoriser le Maire ou son représentant à signer ledit avenant.

Service émetteur *:* Aménagement urbain
Rédacteur *:* Franck BERNADINE

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

PROJET DE DÉLIBÉRATION N° 8

Aménagement urbain

Avenant à la convention de mandat conclue avec SADEV94 pour le projet des Mathurins

8- Approbation d'un avenant à la convention de mandat conclue avec SADEV94 pour la conception et la réalisation des espaces publics défini dans le projet urbain partenarial pour l'aménagement du site des Mathurins

Le Conseil municipal de Bagneux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°DEL_20170628_19 du conseil municipal en date du 28 juin 2017 approuvant la convention de projet urbain partenarial (PUP) établie entre la Commune de Bagneux, l'Établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris, et la SAS de Bagneux en rapport à l'aménagement du site des Mathurins, à Bagneux ;

Vu la délibération n°DEL_20190205_11 du conseil municipal en date du 5 février 2019 approuvant l'avenant n°1 ainsi que les annexes modifiées et ajoutées à la convention de PUP des Mathurins, à Bagneux ;

Vu la délibération n°DEL_20190624_31 du conseil municipal en date du 24 juin 2019 approuvant le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation des équipements publics prévus au PUP des Mathurins, à Bagneux, attribué à SADEV94 ;

Vu la déclaration de sous-traitance intervenue en date du 1er octobre 2020 à l'occasion de l'affermissement de la tranche optionnelle dudit mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation des équipements publics prévus au PUP des Mathurins, à Bagneux ;

Vu le projet d'avenant n°1 au contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation des équipements publics prévus au PUP des Mathurins, à Bagneux ;

Vu l'avis de la commission municipale unique, en date du 14 mai 2024 ;

Considérant que le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée conclu avec SADEV94, établi au mois de juin 2019 prévoyait un montant de travaux qu'il est nécessaire d'actualiser, au regard des dépenses réelles constatées sur les travaux de la phase 1 et des études AVP des espaces publics restant à réaliser ;

Considérant que la Commune, au regard de l'évolution du projet, et de ses ressources humaines mobilisables en interne, souhaite intégrer à ce mandat une mission complémentaire de coordination du projet intégrant les espaces publics, mais également les projets tiers portés par les différents propriétaires du site et en lien avec le développement de l'offre de transports nécessaire au projet ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1e : approuve l'avenant n°1 au contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation des équipements publics prévus au PUP des Mathurins, à Bagneux, conclu entre la Commune et SADEV94.

Article 2 : autorise madame la Maire ou son représentant à signer ledit avenant.

Article 3 : les dépenses relevant de l'exécution de cet avenant seront imputées au budget communal, à l'article 2315, chapitre 23.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 5 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée à SADEV94, et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

RAPPORT DE PRÉSENTATION N° 9

SERVICES TECHNIQUES

Autorisation de dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme et toute demande d'autorisation liée au projet du Collège Joliot-Curie, par le Département des Hauts-de-Seine.

Objet : Autorisation de dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme et toute demande d'autorisation liée aux projets d'aménagement des Collèges Joliot-Curie provisoire et définitif, par le Département des Hauts-de-Seine, sur des emprises foncières appartenant à la ville de Bagneux, situées respectivement avenue de Stalingrad et allée des Martyrs Châteaubriant d'une part, et au 63 rue de Verdun d'autre part.

Le Département des Hauts-de-Seine a engagé depuis 2022 les études pour la reconstruction du collège Joliot-Curie, situé sur une emprise foncière de la commune de Bagneux, au niveau du 63 rue de Verdun.

Les travaux ne pouvant être réalisés en milieu occupé, notamment pour des raisons de sécurité, un collège provisoire est édifié à proximité, également sur une emprise foncière de la commune de Bagneux, située avenue de Stalingrad et allée des Martyrs Châteaubriant. Une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la démolition et une convention d'occupation temporaire ont d'ores et déjà été établies entre le Conseil départemental et la Commune (cf. pièces jointes).

Dans le cadre de ces deux réalisations, qui s'inscrivent dans le cadre du même projet lié au collège Joliot-Curie, le Département requiert auprès de la commune de Bagneux, propriétaire du foncier, une autorisation de déposer l'ensemble des autorisations d'urbanisme nécessaires pour mener l'ensemble du projet à son terme, et ce, tant en lien avec le collège provisoire, qu'en lien avec le collège définitif.

Les travaux de construction du collège provisoire débuteront à l'été 2024 et se termineront en avril 2025. Le déménagement du collège est prévu pendant les vacances de printemps 2025 pour une rentrée le lundi 28 avril 2025 dans le nouvel établissement provisoire.

La livraison du collège et du gymnase définitifs sont prévus à l'été 2027.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer comme suit :

- autoriser Madame le Maire ou son représentant à autoriser le Conseil départemental des Hauts-de-Seine à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme et toute demande d'autorisation liée à l'aménagement des sites, pour la construction d'un collège provisoire, ainsi que pour la construction d'un collège et d'un gymnase définitifs sur des emprises appartenant à la Ville de Bagneux, situées respectivement avenue de Stalingrad et allée des Martyrs Châteaubriant d'une part, et d'autre part au niveau du 63 rue de Verdun, sur la commune de Bagneux.

Service émetteur *:* Bâtiments
Rédacteur *:* Audrey THORY

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

PROJET DE DÉLIBÉRATION N° 9

SERVICES TECHNIQUES

Autorisation de dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme et toute demande d'autorisation liée au projet du Collège Joliot-Curie, par le Département des Hauts-de-Seine.

9- Autorisation de dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme et toute demande d'autorisation liée aux projets d'aménagement des Collèges Joliot-Curie provisoire et définitif, par le Département des Hauts-de-Seine, sur des emprises foncières appartenant à la ville de Bagneux, situées respectivement avenue de Stalingrad et allée des Martyrs Châteaubriant d'une part, et au 63 rue de Verdun d'autre part.

Le Conseil municipal de Bagneux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de la Commission municipale unique du 14 mai 2024 ;

Considérant que les emprises foncières identifiées pour installer le collège provisoire, ainsi que le collège et le gymnase définitifs, appartiennent à la commune de Bagneux ;

Considérant que ces projets impliquent notamment les travaux suivants, à la charge du Conseil départemental des Hauts-de-Seine :

- purge et démolition des existants sur le site du collège définitif (collège, préau attenant de l'école élémentaire, gymnase, bâtiment de logements de fonction et loges du gardien du collège d'une part, des écoles d'autre part),
- travaux de construction et aménagement des nouveaux locaux : collège, gymnase, logements de fonction, et loges de gardiens des établissements, préau de l'école élémentaire le cas échéant ;

Considérant qu'il n'y a pas de coûts de construction pour la Commune ;

Considérant que la commune de Bagneux envisage, ultérieurement, la cession partielle de la parcelle M17 mise à disposition du Conseil départemental des Hauts-de-Seine à titre gratuit, pour les besoins du futur collège Joliot Curie ;

Considérant que cette mise à disposition est d'ores et déjà en vigueur, à titre temporaire pour le collège définitif, et jusqu'à la cession des dits terrains pour le collège et le gymnase définitifs, une fois la parcelle M17 divisée ;

Considérant que les bâtiments susmentionnés et présents sur le terrain ou à proximité directe pour les besoins du projet seront à déposer par le preneur ;

Considérant que ces projets nécessitent donc des dépôts de demandes d'autorisation d'urbanisme par le Conseil départemental des Hauts-de-Seine ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1e : autorise le Conseil départemental des Hauts-de-Seine à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme et toute demande d'autorisation liée à l'aménagement des sites, pour la construction d'un collège provisoire, ainsi que pour la construction d'un collège et d'un gymnase définitifs sur des emprises appartenant à la commune de Bagneux, situées respectivement avenue de Stalingrad et allée des Martyrs Châteaubriant d'une part, et d'autre part au niveau du 63 rue de Verdun, sur la commune de Bagneux.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 3 : La présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée au Conseil départemental des Hauts-de-Seine et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

CONVENTIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE -
COLLÈGE JOLIOT CURIE - BAGNEUX

REUNION DU 8 JUILLET 2022

DELIBERATION

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3211-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2125-1,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 22.105,

M. Xabi Elizagoyen, rapporteur au nom de la Commission du patrimoine, de l'éducation, de la formation et de l'alternance, entendu.

Considérant que le Département envisage de reconstruire le Collège Joliot-Curie situé 63, rue de Verdun à Bagneux à compter de 2025 et jusqu'en 2028, pour en augmenter sa capacité ;

Considérant que les travaux ne peuvent être réalisés en milieu occupé pour des raisons de sécurité ; qu'un collège provisoire sera édifié par le Département à proximité immédiate ;

Considérant que la ville de Bagneux et Hauts-de-Seine habitat, propriétaires du foncier, ont accepté de mettre à disposition du Département plusieurs emprises de terrain pendant la durée des travaux afin d'y édifier le collège provisoire ;

D E L I B E R E

ARTICLE 1 : Est approuvée la convention, jointe en annexe à la présente délibération, à intervenir entre le département des Hauts-de-Seine et la ville de Bagneux autorisant l'occupation gratuite par le Département, pour une durée de six ans, d'une emprise d'environ 2 284 m² située avenue de Stalingrad à Bagneux en vue d'y édifier un collège provisoire.

ARTICLE 2 : Est approuvée la convention, jointe en annexe à la présente délibération, à intervenir entre le département des Hauts-de-Seine et Hauts-de-Seine Habitat autorisant l'occupation gratuite par le Département de deux emprises de 1 156 et 1 450 m² situées allée des Martyrs Châteaubriant à Bagneux en vue d'y édifier un collège provisoire pour une durée respectivement de six ans pour la première et d'un an et trois mois pour la seconde.

ARTICLE 3 : M. le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions mentionnées aux articles 1 et 2.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le à l'Hôtel du Département et de la réception en préfecture le 15 juillet 2022
Identifiant de l'acte :
092-229200506-20220708-87206-DE-1-1

Le Président du Conseil départemental

Signé

Georges Siffredi

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise- 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032- 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification."

Envoyé en préfecture le 01/12/2022
Reçu en préfecture le 01/12/2022
Publié le
ID : 092-219200078-20221011-DEL_20221011_9A-DE

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE ET LA VILLE DE BAGNEUX RELATIVE A LA DEMOLITION DE L'ANCIENNE ECOLE CHATEAUBRIANT ET DU CENTRE DE LOISIRS

Intervention dans le cadre du projet de construction du collège provisoire Joliot-Curie

Entre les soussignés

Le **Département des Hauts-de-Seine**, représenté par Monsieur Georges Siffredi, Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération de la Commission permanente du 1e juillet 2021 et désigné ci-après « le Département »,

ET,

La **Ville de Bagneux**, représentée par Madame Marie-Hélène Amiable, son Maire, agissant au nom et pour le compte de la Ville de Bagneux en vertu d'une délibération du 11 octobre 2022, et désigné ci-après « la Ville»,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

Le Département a décidé de reconstruire le Collège Joliot-Curie situé 63, rue de Verdun à Bagneux pour des travaux qui débuteront en 2025 et se poursuivront jusqu'en 2028.

Les travaux sur le site ne pouvant être réalisés en milieu occupé, un collège provisoire sera édifié pendant la durée des travaux sur une emprise de terrain située à proximité et dont l'assiette est composée des parcelles cadastrées section P n° 28, 54, 87, R n° 134, 194, 196, 198 et 204 situées avenue de Stalingrad et allée des Martyrs Châteaubriant sur la commune de Bagneux.

Les parcelles cadastrées section P n° 28, 54, et R n°134 appartiennent à la Ville, qui a accepté, pendant la durée des travaux, de mettre à disposition du Département une emprise de terrain afin d'y édifier le collège provisoire. Les modalités de mise à disposition de ce terrain ont fait l'objet d'une convention d'occupation temporaire qui a été approuvée par la commission permanente en séance du 8/07/2022 (Annexe 1)

Le terrain mis à disposition comprend 3 bâtiments composant l'ancienne école maternelle châteaubriant et l'ancien centre de loisirs, ainsi que des constructions légères de type cabanons de jardin et jeux pour enfants. Ces bâtiments devront être dépollués et désamiantés avant démolition afin de permettre la préparation du terrain et l'installation du collège provisoire.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans la mesure où les terrains mis à disposition ont vocation à permettre l'édification du collège provisoire qui sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du Département, il a été convenu entre les parties que le Département assurerait la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux nécessaires à la démolition (désamiantage, déplombage, curage et déconstruction) des bâtiments communaux existants qui n'ont plus d'affectation à ce jour.

ARTICLE 2 : MODALITE DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

2.1. Généralités

Les parties conviennent que la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Département concernant les travaux désignés ci-après à l'article 2.4.

En application des dispositions l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, la Ville transfère temporairement la maîtrise d'ouvrage, ainsi que toutes les responsabilités qui s'y attachent, au profit du Département, pour le temps de la réalisation des études et travaux de dépollution et déconstruction des bâtiments communaux occupants le terrain mis à disposition.

2.2. Emprise des travaux

Le plan de masse ainsi que les photos des bâtiments à démolir sont joints en annexe de la présente convention (Annexe 2 et 3)

2.3. Maîtrise d'ouvrage

Les parties ont convenu que la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux nécessaires à la démolition des bâtiments précédemment décrits sera assurée par le Département.

La mission de maîtrise d'ouvrage assurée par le Département comprend notamment :

- La définition des conditions techniques et administratives, selon lesquelles les travaux seront étudiés et réalisés ;
- Les études pré-opérationnelles et opérationnelles ;
- La rédaction et la conclusion des marchés de travaux et de tout autre marché nécessaire à l'opération ;
- Le lancement et le suivi des procédures, conformément aux règles de la commande publique;
- Le contrôle général des travaux et le suivi de l'exécution des marchés, jusqu'à réception ;
- La réception des travaux ;
- Le suivi des garanties inhérentes aux travaux réalisés.

2.4. Description des travaux

Les travaux de déconstruction de l'école maternelle et du centre de loisirs comprennent :

- Le désamiantage, le déplombage et le curage des bâtiments,
- La déconstruction des bâtiments et autres structures légères présentes sur le site,
- Les terrassements, dont consignation des réseaux, rabotage des enrobés, dépose et évacuation des réseaux existants.
- La viabilisation du terrain.

ARTICLE 3 : ABSENCE DE REMUNERATION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Le Département ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de sa mission de maître d'ouvrage dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 4 : REPARTITION DU FINANCEMENT

Le département prend à sa charge l'ensemble des études et des travaux nécessaires.

ARTICLE 5 : RECEPTION DES TRAVAUX

La décision de réception des travaux est prononcée par le Département, qui transmettra une copie à la Ville. Les Dossiers de Fin de Travaux (DFT), y compris les plans de récolement des travaux effectués, et les certificats inhérents à la dépollution et au désamiantage, seront également transmis à la Ville.

ARTICLE 6 : LEVEE DES RESERVES

Dans le cadre de l'exercice de la garantie de parfait achèvement, le Département assure le suivi de la levée de l'intégralité des réserves qui pourront éventuellement être portées sur la décision de réception des travaux, qui sera transmise à la Ville.

Jusqu'à l'expiration de cette période de garantie de parfait achèvement, le Département demeure seul habilité à exercer les actions et recours en garantie de parfait achèvement auprès des entreprises concernées.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Chaque partie demeure entièrement responsable de la bonne exécution des obligations lui

incombant, en vertu des stipulations de la présente convention.

Dans la mesure où le collège provisoire sera édifié sur un terrain communal, le Département assumera la responsabilité de tout dommage qui viendrait à survenir sur le bâtiment dont il a la charge de réaliser les travaux et de l'entretenir. La commune demeure responsable, en vertu du régime de responsabilité, de tout dommage qui ne relèverait pas de la compétence du Département, notamment sur le tréfonds du bâtiment provisoire. Par ailleurs, la commune continue d'assumer sa responsabilité en tant que propriétaire des bâtiments, notamment en ce qui concerne les déchets issus de travaux de dépollution.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la notification par le Département à la Ville de sa version signée.

Elle est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation de l'opération de maîtrise d'ouvrage désignée à l'article 2, jusqu'à la fin des garanties contractuelles inhérentes aux travaux visés à l'article 2.4 de la présente convention et la levée des réserves éventuelles après la réception des ouvrages.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation qui font l'objet d'un échange de lettre entre les parties.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties en raison d'un ou plusieurs motifs liés à l'intérêt général, rendant impossible la poursuite de la présente convention. Elle intervient alors dans un délai d'un mois suivant réception par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs de la résiliation.

Elle peut également être résiliée de plein droit par chacune des parties en cas de non- respect par l'une ou l'autre des engagements pris au titre de la convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée sans effet.
La période d'un mois peut être mise à profit pour un règlement amiable.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable préalablement à la saisine du tribunal.

Les litiges nés de l'exécution de la présente convention seront du ressort du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 12 : NOMBRE D'EXEMPLAIRES

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

ARTICLE 17 : ANNEXES

Annexe 1 : Convention d'occupation temporaire
Annexe 2 : Plan masse
Annexe 3 : Photos des bâtiments

Fait à Nanterre, en deux exemplaires, le

Pour le Département des Hauts-de-Seine,
Le Président du Conseil départemental

Georges Siffredi

Fait à Bagneux, le 01 DEC. 2022

Pour la Commune,

MAIRIE DE BAGNEUX * HAUTS-DE-SEINE *

Marie-Hélène Amiable
Maire de Bagneux

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Le Président

Pôle Education, Maintenance et Construction
Direction des bâtiments / Direction de projets n°1

Dossier n° DB2024-039
Suivi par Ibrahim Ghalayini

Madame Marie-Hélène Amiable
Maire de Bagneux
Hôtel de Ville
57, avenue Henri Ravera
92220 Bagneux

Nanterre, le 10 AVR. 2024

Madame la Maire,

Le Département des Hauts-de-Seine a engagé depuis 2022 les études pour la reconstruction du collège Joliot-Curie.

Les études sont en cours dans le planning prévu et j'ai le plaisir de vous informer que les services départementaux ont déposé un permis de démolir et un permis de construire en février 2024, pour le collège provisoire ainsi que pour le projet définitif.

A cet effet, le Département requiert auprès de la Ville, propriétaire du foncier, une autorisation de déposer l'ensemble des autorisations d'urbanisme nécessaires pour mener le projet à son terme.

D'autre part, je vous informe que les travaux préalables nécessaires à la réalisation du collège provisoire sont terminés et que l'entreprise qui réalisera le projet a été désignée. Les travaux de construction débuteront cet été et se termineront en avril 2025. J'ai pour objectif d'organiser le déménagement du collège pendant les vacances de printemps et la rentrée des classes du lundi 28 avril 2025 dans le nouvel établissement provisoire.

La livraison du collège et du gymnase est prévue à l'été 2027.

Les services du Département se tiendront à votre disposition pour la mise en place d'un phasage permettant la réalisation des travaux de réaménagement des abords en même temps que les travaux de finition du collège dans le but de tenir l'objectif de livraisons simultanées de ces chantiers et une mise en exploitation de l'établissement pour la rentrée scolaire 2027.

Pour la durée des travaux du collège et gymnase définitifs, le Département souhaiterait formaliser avec la Ville, à titre gracieux, une convention d'occupation temporaire des parcelles concernées par les différentes phases du chantier. Pour les travaux de démolition du gymnase, du préau, de la loge et des logements de fonction, le Département souhaiterait mettre en place une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la Ville, propriétaire de ces bâtiments. Ces propositions de conventions vous seront transmises prochainement.

Les services départementaux se tiennent à disposition de vos équipes pour préparer ces divers dossiers et faire avec vous un point sur l'avancement du projet.

Je vous prie d'accepter, Madame la Maire, mes respectueux hommages.

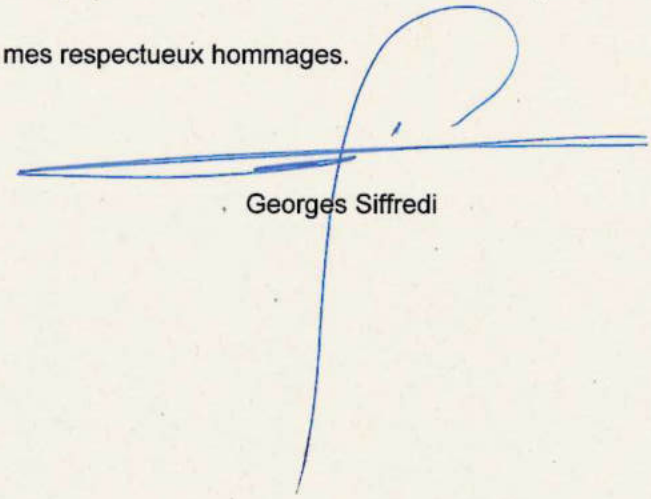

Georges Siffredi

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

RAPPORT DE PRÉSENTATION N° 10

Habitat

Garantie communale au profit de Seqens souscrit auprès de la CDC

Objet : Octroi de la garantie communale au profit de Seqens pour un prêt total de 16 072 940 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre de la réhabilitation de 386 logements, située à la cité Champs des Oiseaux

Seqens réalise actuellement la réhabilitation de son ensemble immobilier situé 1 à 15 rue des Pervenches, 2 à 6 rue des Colibris, 2 à 8 rue du Champ des Oiseaux à Bagneux.
Les travaux portent notamment sur la réhabilitation thermique. Ils ont démarré en 2022, et devraient être livrés au 31 mai 2024.
Pour financer les travaux de réhabilitation de cet ensemble immobilier, Seqens a souscrit un emprunt d'un montant total de 16 072 940 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations.
Suite à un courrier envoyé par Seqens en date du 6 juillet 2021, un accord de principe a été émis par la Ville par courrier en date du 10 août 2021, pour garantir ce prêt à hauteur de 100%.
Ce prêt présente les caractéristiques suivantes :

Désignation du prêt	Montant du prêt	Taux d'intérêt actuariel annuel	Durée	Profil d'amortissement	Périodicité
PAM	13 039 940 €	3,6%	25 ans	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Annuelle
PAM Eco-prêt	3 033 000 €	2,25%	15 ans	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Annuelle

En contrepartie de la garantie de cet emprunt, Seqens mettra à disposition de la commune un contingent de 77 logements pendant toute la durée des prêts, correspondant à 20% du total de l'opération.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer comme suit :

- accorder la garantie pour le prêt contracté par Seqens au titre de la réhabilitation de l'ensemble immobilier situé 1 à 15 rue des Pervenches, 2 à 6 rue des Colibris, 2 à 8 rue du Champ des Oiseaux à Bagneux.
- approuver la convention de réservation de logements sociaux en contrepartie de l'octroi de la garantie communale dans le cadre de la réhabilitation de l'ensemble immobilier situé 1 à 15 rue des Pervenches, 2 à 6 rue des Colibris, 2 à 8 rue du Champ des Oiseaux à Bagneux.
- autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de réservation de

logements sociaux en contrepartie de l'octroi de la garantie communale dans le cadre de la réhabilitation de l'ensemble immobilier situé 1 à 15 rue des Pervenches, 2 à 6 rue des Colibris, 2 à 8 rue du Champ des Oiseaux à Bagneux ainsi que ses éventuels avenants.

Service émetteur *:* Finances
Rédacteur *:* Jasmine AMAR

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

PROJET DE DÉLIBÉRATION N° 10

Habitat

Garantie communale au profit de Seqens souscrit auprès de la CDC

10- Octroi de la garantie communale au profit de Seqens pour un prêt total de 16 072 940 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre de la réhabilitation de 386 logements, située à la cité Champs des Oiseaux

Le Conseil municipal de Bagneux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2252-1 et L2252-2 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le courrier de Seqens en date du 06 juillet 2021 sollicitant la garantie de la commune pour un prêt d'un montant total de 16 072 940 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, destiné à financer la réhabilitation de 386 logements locatifs sociaux situés 1 à 15 rue des Pervenches, 2 à 6 rue des Colibris, 2 à 8 rue du Champ des Oiseaux à Bagneux ;

Vu le courrier de la Ville en date du 10 août 2021 donnant un avis favorable sur la garantie communale à hauteur de 100% sur cette réalisation et précisant que la commune bénéficiera en contrepartie d'un contingent de 77 logements correspondant à 20% du total de l'opération ;

Vu le contrat de prêt en annexe (n°153130) signé entre Seqens et la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la réhabilitation de 386 logements locatifs sociaux situés 1 à 15 rue des Pervenches, 2 à 6 rue des Colibris, 2 à 8 rue du Champ des Oiseaux à Bagneux ;

Vu la convention en annexe à passer entre la commune et Seqens pour un droit de réservation de 20% des 386 logements locatifs sociaux situés 1 à 15 rue des Pervenches, 2 à 6 rue des Colibris, 2 à 8 rue du Champ des Oiseaux à Bagneux, soit 77 logements au total, en contrepartie de la garantie communale ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 14 mai 2024 ;

Considérant que Seqens s'engage à accorder à la commune, en contrepartie de sa garantie, un droit de réservation de 20%, soit 77 logements au total ;

Considérant la volonté de la commune d'agir pour l'amélioration de la qualité de vie des balnéolais et de disposer d'un droit de réservation de 77 logements, en accordant la garantie communale pour la réhabilitation de 386 logements sociaux.

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1er : la commune de Bagneux accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement du prêt d'un montant total de 16 072 940 € souscrit par Seqens auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°153130, constitué de 2 lignes de prêt, destiné à financer la réhabilitation de 386 logements locatifs sociaux situés 1 à 15 rue des Pervenches, 2 à 6 rue des Colibris, 2 à 8 rue du Champ des Oiseaux à Bagneux.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 16 072 940 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la commune de Bagneux est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Seqens dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Ville s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Seqens pour son paiement, en renonçant au bénéficie de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : la Commune s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : le Conseil municipal approuve la convention de réservation de logements entre la commune de Bagneux et Seqens et autorise Madame le Maire à la signer ainsi que ses éventuels avenants.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 6 : la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée à Seqens et publiée en ligne sur le site internet de la Commune.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

François CHOLLET
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
Signé électroniquement le 16/11/2023 10 16 :41

CONTRAT DE PRÊT

N° 153130

Entre

SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000062299

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.43.1 page 1/25
Contrat de prêt n° 153130 Emprunteur n° 000062299

Yann LE LAUSQUE
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 14/11/2023 18:33:24

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, SIREN n°: 582142816, sis(e) IMMEUBLE BE ISSY 14 BOULEVARD GARIBALDI 92130 ISSY LES MOULINEAUX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

PR0090-PR0068 V3.43.1 page 2/25
Contrat de prêt n° 183130 Emprunteur n° 000062299

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.43.1 page 3/25
Contrat de prêt n° 183130 Emprunteur n° 0000622299

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Bagneux 02, Parc social public, Réhabilitation de 386 logements situés sur plusieurs adresses à BAGNEUX.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de seize millions soixante-douze mille neuf-cent-quarante euros (16 072 940,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de treize millions trente-neuf mille neuf-cent-quarante euros (13 039 940,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de trois millions trente-trois mille euros (3 033 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

PR0090-PR0068 V3.43.1 page 7/25
Contrat de prêt n° 183130 Emprunteur n° 000062299

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation énergétique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode 3CL-DPE 2021. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 08/02/2024 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	-	Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5558515	5558516		
Montant de la Ligne du Prêt	13 039 940 €	3 033 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	3,6 %	2,25 %		
TEG de la Ligne du Prêt	3,6 %	2,25 %		
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans	15 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	- 0,75 %		
Taux d'intérêt[2]	3,6 %	2,25 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.43.1 page 12/25
Contrat de prêt n° 183130 Emprunteur n° 0000062299

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

PR0090-PR0068 V3.43.1 page 14/25
Contrat de prêt n° 183130 Emprunteur n° 000062299

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode 3CL-DPE 2021 pour dégager le gain énergétique et carbone renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ».

Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document prouvant que la maison individuelle réhabilitée ne fait pas l'objet de l'installation d'une nouvelle chaudière à gaz ;

- communiquer dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur copie des factures correspondant aux travaux de rénovation réalisés et copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des bâtiments pour les trois années précédant la réhabilitation et les trois années suivantes.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

PR0090-PR0068 V3.43.1 page 18/25
Contrat de prêt n° 183130 Emprunteur n° 000062299

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE BAGNEUX	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

PR0090-PR0068 V3.43.1 page 19/25
Contrat de prêt n° 183130 Emprunteur n° 0000622299

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.43.1 page 21/25
Contrat de prêt n° 183130 Emprunteur n° 000062299

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

La somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque ligne du prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due dans le cas où les documents suivants n'auront pas été communiqués dans les trois mois suivants la demande du Prêteur :

- copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu ou, dans les départements d'Outre-Mer, du justificatif de la demarche de qualité environnementale à l'issue de l'achèvement des travaux ;

- rapport de Repérage Amiante avant travaux ;

- tout document prouvant que le bâtiment n'est pas chauffé au gaz ;

- l'attestation d'exposition aux points noirs de bruit des réseaux routier et ferroviaire, l'étude acoustique et tout document prouvant la réalisation de travaux acoustiques.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique et carbone rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Engagement de performance globale », ou « Agrément formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).
En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat mais un nouvel acte de garantie sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

PAM Eco-prêt convention 2018-2022

Le Prêteur ayant consenti à l'Emprunteur la Ligne du Prêt PAM Eco-prêt sur la base des conditions de la convention éco-prêt logement social de la période 2018-2022 :

- Par dérogation aux dispositions des articles « Définitions » et « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » du présent Contrat, l'audit énergétique aura été effectué selon la méthode TH-C-E ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, selon un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles
- Par dérogation aux dispositions de l'article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », le Prêteur ne demandera pas à l'Emprunteur de lui fournir de document prouvant que la maison individuelle réhabilitée ne fait pas l'objet de l'installation d'une nouvelle chaudière à gaz.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
IMMEUBLE BE ISSY
14 BOULEVARD GARIBALDI

92130 ISSY LES MOULINEAUX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U100814, SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 153130, Ligne du Prêt n° 5558515
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9640031000010000051413H19 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000152 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 153130 Emprunteur n° 000062299

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
IMMEUBLE BE ISSY
14 BOULEVARD GARIBALDI

92130 ISSY LES MOULINEAUX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U100814, SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 153130, Ligne du Prêt n° 5558516
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9640031000010000051413H19 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000152 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/11/2023

Emprunteur : 0062299 - SA HLM SEQENS
N° du Contrat de Prêt : 153130 / N° de la Ligne du Prêt : 5558515
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 13 039 940 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	13/11/2024	3,60	799 796,39	330 358,55	469 437,84	0,00	12 709 581,45	0,00
2	13/11/2025	3,60	799 796,39	342 251,46	457 544,93	0,00	12 367 329,99	0,00
3	13/11/2026	3,60	799 796,39	354 572,51	445 223,88	0,00	12 012 757,48	0,00
4	13/11/2027	3,60	799 796,39	367 337,12	432 459,27	0,00	11 645 420,36	0,00
5	13/11/2028	3,60	799 796,39	380 561,26	419 235,13	0,00	11 264 859,10	0,00
6	13/11/2029	3,60	799 796,39	394 261,46	405 534,93	0,00	10 870 597,64	0,00
7	13/11/2030	3,60	799 796,39	408 454,87	391 341,52	0,00	10 462 142,77	0,00
8	13/11/2031	3,60	799 796,39	423 159,25	376 637,14	0,00	10 038 983,52	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0080-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 153130 Emprunteur n° 0000062299

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/11/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	13/11/2032	3,60	799 796,39	438 392,98	361 403,41	0,00	9 600 590,54	0,00
10	13/11/2033	3,60	799 796,39	454 175,13	345 621,26	0,00	9 146 415,41	0,00
11	13/11/2034	3,60	799 796,39	470 525,44	329 270,95	0,00	8 675 889,97	0,00
12	13/11/2035	3,60	799 796,39	487 464,35	312 332,04	0,00	8 188 425,62	0,00
13	13/11/2036	3,60	799 796,39	505 013,07	294 783,32	0,00	7 683 412,55	0,00
14	13/11/2037	3,60	799 796,39	523 193,54	276 602,85	0,00	7 160 219,01	0,00
15	13/11/2038	3,60	799 796,39	542 028,51	257 767,88	0,00	6 618 190,50	0,00
16	13/11/2039	3,60	799 796,39	561 541,53	238 254,86	0,00	6 056 648,97	0,00
17	13/11/2040	3,60	799 796,39	581 757,03	218 039,36	0,00	5 474 891,94	0,00
18	13/11/2041	3,60	799 796,39	602 700,28	197 096,11	0,00	4 872 191,66	0,00
19	13/11/2042	3,60	799 796,39	624 397,49	175 398,90	0,00	4 247 794,17	0,00
20	13/11/2043	3,60	799 796,39	646 875,80	152 920,59	0,00	3 600 918,37	0,00
21	13/11/2044	3,60	799 796,39	670 163,33	129 633,06	0,00	2 930 755,04	0,00
22	13/11/2045	3,60	799 796,39	694 289,21	105 507,18	0,00	2 236 465,83	0,00
23	13/11/2046	3,60	799 796,39	719 283,62	80 512,77	0,00	1 517 182,21	0,00
24	13/11/2047	3,60	799 796,39	745 177,83	54 618,56	0,00	772 004,38	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 153130 Emprunteur n° 000062299

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/11/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	13/11/2048	3,60	799 796,54	772 004,38	27 792,16	0,00	0,00	0,00
Total			19 994 909,90	13 039 940,00	6 954 969,90	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

PR0080-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 153130 Emprunteur n° 000062299

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/11/2023

Emprunteur : 0062299 - SA HLM SEQENS
N° du Contrat de Prêt : 153130 / N° de la Ligne du Prêt : 5558516
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 3 033 000 €
Taux actuariel théorique : 2,25 %
Taux effectif global : 2,25 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	13/11/2024	2,25	240 482,10	172 239,60	68 242,50	0,00	2 860 760,40	0,00
2	13/11/2025	2,25	240 482,10	176 114,99	64 367,11	0,00	2 684 645,41	0,00
3	13/11/2026	2,25	240 482,10	180 077,58	60 404,52	0,00	2 504 567,83	0,00
4	13/11/2027	2,25	240 482,10	184 129,32	56 352,78	0,00	2 320 438,51	0,00
5	13/11/2028	2,25	240 482,10	188 272,23	52 209,87	0,00	2 132 166,28	0,00
6	13/11/2029	2,25	240 482,10	192 508,36	47 973,74	0,00	1 939 657,92	0,00
7	13/11/2030	2,25	240 482,10	196 839,80	43 642,30	0,00	1 742 818,12	0,00
8	13/11/2031	2,25	240 482,10	201 268,69	39 213,41	0,00	1 541 549,43	0,00
9	13/11/2032	2,25	240 482,10	205 797,24	34 684,86	0,00	1 335 752,19	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 153130 Emprunteur n° 0000062299

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/11/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	13/11/2033	2,25	240 482,10	210 427,68	30 054,42	0,00	1 125 324,51	0,00
11	13/11/2034	2,25	240 482,10	215 162,30	25 319,80	0,00	910 162,21	0,00
12	13/11/2035	2,25	240 482,10	220 003,45	20 478,65	0,00	690 158,76	0,00
13	13/11/2036	2,25	240 482,10	224 953,53	15 528,57	0,00	465 205,23	0,00
14	13/11/2037	2,25	240 482,10	230 014,98	10 467,12	0,00	235 190,25	0,00
15	13/11/2038	2,25	240 482,03	235 190,25	5 291,78	0,00	0,00	0,00
Total			3 607 231,43	3 033 000,00	574 231,43	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 153130 Emprunteur n° 000062299

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE BAGNEUX

ET LA SA D'HLM SEQENS

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de BAGNEUX, agissant au nom de la Commune de BAGNEUX, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mai 2024,

D'une part,

ET

Madame Elisabeth NOVELLI, Directrice Générale Adjointe de la Société anonyme dénommée SEQENS, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, dont le siège social est situé 14-16 Boulevard Garibaldi – 92130 ISSY LES MOULINEAUX, agissant au nom et pour le compte de la société en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par Monsieur Stéphane DAUPHIN, Directeur Général, le 2 janvier 2023.

D'autre part,

ETANT EXPOSE

Que la Ville a garanti à la Société deux emprunts d'un montant de 16 072 940€ pour le financement de travaux de réhabilitation de 386 logements collectifs situés 1 à 15 rue des Pervenches, 2 à 6 rue des Colibris et 2 à 8 rue du Champ des Oiseaux 92220 BAGNEUX.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Chapitre 1 – Participation financière de la ville de BAGNEUX

Article 1 : Les conditions dans lesquelles fonctionnera la garantie accordée par la Commune de BAGNEUX, suivant la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mai 2024, pour l'opération d'emprunt ci-dessous indiquée, sont fixées comme suit :

PAM Eco-prêt
Prêt ECO PRET sur 15 ans au taux livret A – 2.25 pour 3 033 000 €

PAM taux fixe complémentaire
Prêt PAM sur 25 ans au taux Livret A + 3,60 pour 13 039 940 €

Article 2 : Les opérations, poursuivies par la SA d'HLM SEQENS, tant au moyen de ses ressources propres, que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Commune de BAGNEUX, ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année à l'établissement, par la Société, d'un compte de gestion, en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société, qui devra être adressé à Madame la Maire de la Commune de BAGNEUX au plus tard le 31 juillet de l'année suivante.

Article 3 : Le compte de gestion défini au paragraphe 1er de l'article ci-dessus comprendra :

Au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société.

Au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissements afférentes aux emprunts.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,

- état détaillé des créanciers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissement,

- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les sommes non payées.

Article 4 : Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie de la Commune de BAGNEUX aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis à vis de la Commune et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société.

Si le compte d'avances précité ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie est employé conformément aux statuts de la Société.

Article 5 : Si au compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Commune de BAGNEUX, et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Commune effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement constituera la Commune de BAGNEUX, créancière de la Société.

Article 6 : La Société devra procéder à la constitution de toutes sécurités utiles et suffisantes pour permettre de sauvegarder les droits de la Commune.

La Société s'engage à procéder aux inscriptions des sûretés qui seraient requises à cet effet et à faire connaître à Madame la Maire de la Commune de BAGNEUX tous les éléments ayant trait à ces inscriptions.

Article 7 : La SA D'HLM SEQENS s'engage à prévenir la Commune au moins deux mois avant l'échéance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout, ou partie de ladite échéance.

Article 8 : Un compte d'avance communale sera ouvert dans les écritures de la Société.

Il comportera au crédit, le montant des versements effectués par la Commune de BAGNEUX, en vertu de l'article 4, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunts ; au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis à vis de la Commune.

Article 9 : La Société permettra à toute époque aux agents désignés par Madame la Maire de la Commune de BAGNEUX de procéder au contrôle des diverses opérations de fonctionnement effectuées par ses services et de s'assurer d'une manière générale de leur parfaite régularité.

Article 10 : En cas de dissolution de la Société, la présente convention conservera son plein effet à l'encontre de l'organisme auquel l'actif de celui-ci aura été dévolu.

En cas de changement de raison sociale, le nouvel organisme devra solliciter le Conseil Municipal du transfert de la garantie d'emprunt.

Article 11 : L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Commune et, s'il y a lieu, jusqu'à ce que le compte d'avances soit soldé.

Chapitre 2 – Droits de réservation et modalité d'exercice des droits

Article 1 : En contrepartie de la garantie d'emprunt accordée liée à l'opération de réhabilitation, la Ville de BAGNEUX dispose de 77 logements soit 20% des droits de l'opération (voir annexe jointe)

Article 2 : La durée des droits de réservation prend effet à la date de la signature de la présente convention par les deux parties et ce, pendant toute la durée du prêt, prorogés de 5 ans au titre de la loi DALO.

Article 3 : A l' occasion de chaque vacance de logement réservé à la Ville de BAGNEUX, le bailleur s'engage à en aviser la Ville. Cette notification sera adressée de préférence par courriel au service logement de la Ville de BAGNEUX. Le point de départ du délai sera la date de réception du logement par le service logement de la Ville.

Article 4 : Concernant la mise en location, la Ville dispose d'un délai d'un mois pour exercer son droit de désignation sur les logements relevant de son contingent.

A BAGNEUX, le

Pour la SA d'HLM SEQENS
La Directrice Générale Adjointe
Elisabeth NOVELLI

Pour la Ville de BAGNEUX
La Maire
Marie-Hélène AMIABLE

Liste des logements réservés

N° logement	RPLS	N° porte	Nat.	Type	Etg	SHB	Financement	Adresse	CP	Localité	Motif de proposition
018720	0005082714	0237	APT	2	01	44	HLM	6 rue des Colibris	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018731	0005082821	0248	APT	2	03	46	HLM	6 rue des Colibris	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018732	0005082839	0249	APT	2	04	44	HLM	6 rue des Colibris	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018736	0005082871	0253	APT	2	05	44	HLM	6 rue des Colibris	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018739	0005082904	0256	APT	2	05	44	HLM	6 rue des Colibris	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018740	0005082912	0257	APT	2	06	45	HLM	6 rue des Colibris	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018744	0005082954	0261	APT	2	07	44	HLM	6 rue des Colibris	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018747	0005082988	0264	APT	2	07	44	HLM	6 rue des Colibris	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018755	0005083069	0272	APT	2	09	44	HLM	6 rue des Colibris	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018756	0005083077	0273	APT	2	10	44	HLM	6 rue des Colibris	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018762	0005083134	0279	APT	2	RC	46	HLM	4 rue des Colibris	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018763	0005083142	0280	APT	2	01	44	HLM	4 rue des Colibris	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018779	0005083308	0296	APT	2	05	44	HLM	4 rue des Colibris	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018782	0005083332	0299	APT	2	05	44	HLM	4 rue des Colibris	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018787	0005083382	0304	APT	2	07	44	HLM	4 rue des Colibris	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018481	0005080370	0001	APT	3	RC	56	HLM	1 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018551	0005081039	0067	APT	3	RC	56	HLM	7 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018556	0005081089	0073	APT	3	03	56	HLM	7 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018560	0005081120	0077	APT	3	05	56	HLM	7 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018561	0005081138	0078	APT	3	06	56	HLM	7 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018563	0005081154	0080	APT	3	07	56	HLM	7 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018565	0005081170	0082	APT	3	08	57	HLM	7 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018566	0005081188	0083	APT	3	08	56	HLM	7 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018567	0005081196	0084	APT	3	09	56	HLM	7 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018569	0005081211	0086	APT	3	10	56	HLM	7 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018570	0005081229	0087	APT	3	10	56	HLM	7 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018572	0005081245	0089	APT	3	RC	56	HLM	9 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018597	0005081493	0114	APT	3	02	56	HLM	11 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018601	0005081534	0118	APT	3	04	56	HLM	11 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018602	0005081542	0119	APT	3	05	56	HLM	11 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018604	0005081568	0121	APT	3	06	56	HLM	11 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018606	0005081584	0123	APT	3	07	56	HLM	11 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018608	0005081609	0125	APT	3	08	56	HLM	11 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018609	0005081617	0126	APT	3	08	56	HLM	11 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018612	0005081641	0129	APT	3	10	56	HLM	11 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018613	0005081659	0130	APT	3	10	56	HLM	11 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018661	0005082128	0178	APT	3	01	56	HLM	12 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018667	0005082186	0184	APT	3	04	55	HLM	12 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018669	0005082201	0186	APT	3	RC	56	HLM	10 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018671	0005082227	0188	APT	3	01	55	HLM	10 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018482	0005080388	0002	APT	4	RC	64	HLM	1 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018483	0005080396	0003	APT	4	01	64	HLM	1 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018484	0005080403	0004	APT	4	01	65	HLM	1 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018489	0005080453	0009	APT	4	04	64	HLM	1 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018491	0005080479	0011	APT	4	05	65	HLM	1 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018497	0005080536	0017	APT	4	08	64	HLM	1 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018500	0005080560	0020	APT	4	09	65	HLM	1 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018501	0005080578	0021	APT	4	10	65	HLM	1 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018506	0005080619	0026	APT	4	01	64	HLM	3 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018509	0005080643	0029	APT	4	03	65	HLM	3 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018513	0005080685	0033	APT	4	05	64	HLM	3 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018514	0005080693	0034	APT	4	05	66	HLM	3 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018515	0005080700	0035	APT	4	06	64	HLM	3 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018517	0005080726	0037	APT	4	07	64	HLM	3 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018519	0005080742	0039	APT	4	08	64	HLM	3 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018520	0005080750	0040	APT	4	08	65	HLM	3 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018521	0005080768	0041	APT	4	09	64	HLM	3 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018522	0005080776	0042	APT	4	09	64	HLM	3 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018524	0005080792	0044	APT	4	10	64	HLM	3 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018527	0005080809	0045	APT	4	RC	64	HLM	5 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018530	0005080833	0048	APT	4	01	65	HLM	5 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018536	0005080891	0054	APT	4	04	64	HLM	5 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018538	0005080916	0056	APT	4	05	64	HLM	5 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018539	0005080924	0057	APT	4	06	64	HLM	5 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018541	0005080940	0059	APT	4	07	65	HLM	5 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018542	0005080958	0060	APT	4	07	65	HLM	5 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018546	0005080990	0064	APT	4	09	64	HLM	5 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018547	0005081005	0065	APT	4	10	64	HLM	5 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018548	0005081013	0066	APT	4	10	64	HLM	5 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018574	0005081261	0091	APT	4	01	65	HLM	9 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018575	0005081279	0092	APT	4	02	65	HLM	9 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018576	0005081287	0093	APT	4	02	64	HLM	9 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018580	0005081328	0097	APT	4	04	65	HLM	9 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018850	0005084017	0367	APT	5	02	83	HLM	2 rue Champ des Oiseau	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018857	0005084083	0374	APT	5	02	83	HLM	4 rue Champ des Oiseau	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018863	0005084140	0380	APT	5	02	83	HLM	6 rue Champ des Oiseau	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024
018867	0005084182	0384	APT	5	01	57	HLM	8 rue Champ des Oiseau	92220	BAGNEUX	Proposition contrepartie GE - Réha 2024

HP	N° logement	RPLS	N° porte	Nat.	Type	Etg	SHB	Financement	Adresse	CP	Localité	Motif de proposition
3958	018720	0005082714	0237	APT	2	01	44	HLM	6 rue des Colibris	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018731	0005082821	0248	APT	2	03	46	HLM	6 rue des Colibris	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018732	0005082839	0249	APT	2	04	44	HLM	6 rue des Colibris	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018736	0005082871	0253	APT	2	05	44	HLM	6 rue des Colibris	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018739	0005082904	0256	APT	2	05	44	HLM	6 rue des Colibris	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018740	0005082912	0257	APT	2	06	45	HLM	6 rue des Colibris	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018744	0005082954	0261	APT	2	07	44	HLM	6 rue des Colibris	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018747	0005082988	0264	APT	2	07	44	HLM	6 rue des Colibris	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018755	0005083069	0272	APT	2	09	44	HLM	6 rue des Colibris	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018756	0005083077	0273	APT	2	10	44	HLM	6 rue des Colibris	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018762	0005083134	0279	APT	2	RC	46	HLM	4 rue des Colibris	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018763	0005083142	0280	APT	2	01	44	HLM	4 rue des Colibris	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018779	0005083308	0296	APT	2	05	44	HLM	4 rue des Colibris	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018782	0005083332	0299	APT	2	05	44	HLM	4 rue des Colibris	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018787	0005083382	0304	APT	2	07	44	HLM	4 rue des Colibris	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018481	0005080370	0001	APT	3	RC	56	HLM	1 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018551	0005081039	0067	APT	3	RC	56	HLM	7 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018556	0005081089	0073	APT	3	03	56	HLM	7 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018560	0005081120	0077	APT	3	05	56	HLM	7 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018561	0005081138	0078	APT	3	06	56	HLM	7 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018563	0005081154	0080	APT	3	07	56	HLM	7 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018565	0005081170	0082	APT	3	08	57	HLM	7 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018566	0005081188	0083	APT	3	08	56	HLM	7 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018567	0005081196	0084	APT	3	09	56	HLM	7 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018569	0005081211	0086	APT	3	10	56	HLM	7 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018570	0005081229	0087	APT	3	10	56	HLM	7 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018572	0005081245	0089	APT	3	RC	56	HLM	9 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018597	0005081493	0114	APT	3	02	56	HLM	11 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018601	0005081534	0118	APT	3	04	56	HLM	11 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018602	0005081542	0119	APT	3	05	56	HLM	11 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024

3958	018604	0005081568	0121	APT	3	06	56	HLM	11 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018606	0005081584	0123	APT	3	07	56	HLM	11 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018608	0005081609	0125	APT	3	08	56	HLM	11 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018609	0005081617	0126	APT	3	08	56	HLM	11 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018612	0005081641	0129	APT	3	10	56	HLM	11 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018613	0005081659	0130	APT	3	10	56	HLM	11 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018661	0005082128	0178	APT	3	01	56	HLM	12 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018667	0005082186	0184	APT	3	04	55	HLM	12 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018669	0005082201	0186	APT	3	RC	56	HLM	10 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018671	0005082227	0188	APT	3	01	55	HLM	10 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018482	0005080388	0002	APT	4	RC	64	HLM	1 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018483	0005080396	0003	APT	4	01	64	HLM	1 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018484	0005080403	0004	APT	4	01	65	HLM	1 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018489	0005080453	0009	APT	4	04	64	HLM	1 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018491	0005080479	0011	APT	4	05	65	HLM	1 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018497	0005080536	0017	APT	4	08	64	HLM	1 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018500	0005080560	0020	APT	4	09	65	HLM	1 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018501	0005080578	0021	APT	4	10	65	HLM	1 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018506	0005080619	0026	APT	4	01	64	HLM	3 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018509	0005080643	0029	APT	4	03	65	HLM	3 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018513	0005080685	0033	APT	4	05	64	HLM	3 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018514	0005080693	0034	APT	4	05	66	HLM	3 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018515	0005080700	0035	APT	4	06	64	HLM	3 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018517	0005080726	0037	APT	4	07	64	HLM	3 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018519	0005080742	0039	APT	4	08	64	HLM	3 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018520	0005080750	0040	APT	4	08	65	HLM	3 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018521	0005080768	0041	APT	4	09	64	HLM	3 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018522	0005080776	0042	APT	4	09	64	HLM	3 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018524	0005080792	0044	APT	4	10	64	HLM	3 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018527	0005080809	0045	APT	4	RC	64	HLM	5 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018530	0005080833	0048	APT	4	01	65	HLM	5 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024

3958	018536	0005080891	0054	APT	4	04	64	HLM	5 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018538	0005080916	0056	APT	4	05	64	HLM	5 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018539	0005080924	0057	APT	4	06	64	HLM	5 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018541	0005080940	0059	APT	4	07	65	HLM	5 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018542	0005080958	0060	APT	4	07	65	HLM	5 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018546	0005080990	0064	APT	4	09	64	HLM	5 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018547	0005081005	0065	APT	4	10	64	HLM	5 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018548	0005081013	0066	APT	4	10	64	HLM	5 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018574	0005081261	0091	APT	4	01	65	HLM	9 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018575	0005081279	0092	APT	4	02	65	HLM	9 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018576	0005081287	0093	APT	4	02	64	HLM	9 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018580	0005081328	0097	APT	4	04	65	HLM	9 rue des Pervenches	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018850	0005084017	0367	APT	5	02	83	HLM	2 rue Champ des Oiseaux	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018857	0005084083	0374	APT	5	02	83	HLM	4 rue Champ des Oiseaux	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018863	0005084140	0380	APT	5	02	83	HLM	6 rue Champ des Oiseaux	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024
3958	018867	0005084182	0384	APT	5	01	57	HLM	8 rue Champ des Oiseaux	92220	BAGNEUX	ion contrepartie garantie d'emprunt - Réhabilitation 2024

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

RAPPORT DE PRÉSENTATION N° 11

Habitat

Octroi de la garantie communale au profit de Hauts-de-Seine Habitat - Réhabilitation de la résidence Mirabeau située à Bagneux 1 à 23 allée Mirabeau, composée de 256 logements locatifs sociaux

Objet : Octroi de la garantie communale au profit de Hauts-de-Seine Habitat pour un prêt d'un montant de 10 273 408 €, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer la réhabilitation de la résidence Mirabeau située à Bagneux 1 à 23 Allée Mirabeau, composée de 256 logements locatifs sociaux

Hauts-de-Seine Habitat réalise actuellement la réhabilitation de son ensemble immobilier situé 1 à 23 allée Mirabeau à Bagneux.

Les travaux portent notamment sur la réhabilitation thermique. Ils ont démarré en 2022, et devraient être livrés au printemps 2024.
Pour financer les travaux de réhabilitation de cet ensemble immobilier, Hauts-de-Seine Habitat a souscrit un emprunt d'un montant total de 10 273 408 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations.
Suite à un courrier envoyé par Hauts-de-Seine Habitat en date du 26 octobre 2023, un accord de principe a été émis par la Ville par courrier en date du 9 novembre 2023, pour garantir ce prêt à hauteur de 100%.
Ce prêt présente les caractéristiques suivantes :

Désignation du prêt	Montant du prêt	Taux d'intérêt actuariel annuel	Durée	Profil d'amortissement	Périodicité
PAM	7 393 408 €	3,6%	25 ans	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Annuelle
PAM Eco-prêt	2 880 000 €	2,75%	25 ans	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Annuelle

En contrepartie de la garantie de cet emprunt, Hauts-de-Seine Habitat mettra à disposition de la Commune un contingent de 51 logements pendant toute la durée des prêts, correspondant à 20% du total de l'opération.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer comme suit :

- accorder la garantie pour le prêt contracté par Hauts-de-Seine Habitat au titre de la réhabilitation de l'ensemble immobilier situé 1 à 23 allée Mirabeau à Bagneux.

- approuver la convention de réservation de logements sociaux en contrepartie de l'octroi de la garantie communale dans le cadre de la réhabilitation de l'ensemble immobilier situé 1 à 23 allée Mirabeau à Bagneux.
- autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de réservation de logements sociaux en contrepartie de l'octroi de la garantie communale dans le cadre de la réhabilitation de l'ensemble immobilier situé 1 à 23 allée Mirabeau à Bagneux ainsi que tout document y afférent.

Service émetteur *:* Habitat
Rédacteur *:* Kareen BARDINET

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

PROJET DE DÉLIBÉRATION N° 11

Habitat

Octroi de la garantie communale au profit de Hauts-de-Seine Habitat - Réhabilitation de la résidence Mirabeau située à Bagneux 1 à 23 allée Mirabeau, composée de 256 logements locatifs sociaux

11- Octroi de la garantie communale au profit de Hauts-de-Seine Habitat pour un prêt d'un montant de 10 273 408 €, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer la réhabilitation de la résidence Mirabeau située à Bagneux 1 à 23 Allée Mirabeau, composée de 256 logements locatifs sociaux

Le Conseil municipal de Bagneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2252-1 et L2252-2 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le courrier de Hauts-de-Seine Habitat en date du 26 octobre 2023 sollicitant la garantie de la Commune pour un prêt d'un montant total de 10 273 408 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, destiné à financer la réhabilitation de 256 logements locatifs sociaux immobilier situés 1 à 23 allée Mirabeau à Bagneux ;

Vu le courrier de la Commune en date du 9 novembre 2023 donnant un avis favorable sur la garantie communale à hauteur de 100% sur cette réalisation et précisant que la Commune bénéficiera en contrepartie d'un contingent de 51 logements correspondant à 20% du total de l'opération ;

Vu le contrat de prêt en annexe (n°152981) signé entre Hauts-de-Seine Habitat et la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la réhabilitation de 256 logements locatifs sociaux immobilier situés 1 à 23 allée Mirabeau à Bagneux ;

Vu la convention en annexe à passer entre la commune et Hauts-de-Seine Habitat pour un droit de réservation de 20% des 256 logements locatifs sociaux situés 1 à 23 allée Mirabeau à Bagneux, soit 51 logements au total, en contrepartie de la garantie communale ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 14 mai 2024 ;

Considérant que Hauts-de-Seine Habitat s'engage à accorder à la Commune, en contrepartie de sa garantie, un droit de réservation de 20%, soit 51 logements au total ;

Considérant la volonté de la commune d'agir pour l'amélioration de la qualité de vie des Balnéolais et de disposer d'un droit de réservation de 51 logements, en accordant la garantie communale pour la réhabilitation de 256 logements sociaux ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1er : accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement du prêt d'un montant total de 10 273 408 € souscrit par Hauts-de-Seine Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°152981, constitué de 2 lignes de prêt, destiné à financer la réhabilitation de 256 logements locatifs sociaux situés 1 à 23 allée Mirabeau à Bagneux.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 10 273 408 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : apporte la garantie aux conditions suivantes :
La garantie de la commune de Bagneux est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Hauts-de-Seine Habitat dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Hauts-de-Seine Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéficie de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : approuve la convention de réservation de logements entre la commune de Bagneux et Hauts-de-Seine Habitat et autorise Madame le Maire à la signer ainsi que ses éventuels avenants.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 6 : la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée à Hauts-de-Seine Habitat et publiée en ligne sur le site internet de la Commune.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Gregoire CHARBAUT
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 07/11/2023 12:18:22

Damien VANOVERSCHELDE
DIRECTEUR GENERAL
HAUTS -DE -SEINE HABITAT-OPH
Signé électroniquement le 15/11/2023 09 16 :29

CONTRAT DE PRÊT

N° 152981

Entre

HAUTS -DE -SEINE HABITAT-OPH - n° 000290199

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.43.1 page 1/25
Contrat de prêt n° 152981 Emprunteur n° 000290199

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HAUTS -DE -SEINE HABITAT-OPH, SIREN n°: 279200224, sis(e) 45 RUE PAUL VAILLANT COUTURIER 92300 LEVALLOIS PERRET,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « HAUTS -DE -SEINE HABITAT-OPH » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

PR0090-PR0068 V3.43.1, page 2/25
Contrat de prêt n° 152981 Emprunteur n° 000290199

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.43.1 page 3/25
Contrat de prêt n° 152981 Emprunteur n° 0002901 99

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Réhabilitation Résidence Mirabeau, Parc social public, Réhabilitation de 256 logements situés sur plusieurs adresses à BAGNEUX.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de dix millions deux-cent-soixante-treize mille quatre-cent-huit euros (10 273 408,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de sept millions trois-cent-quatre-vingt-treize mille quatre-cent-huit euros (7 393 408,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de deux millions huit-cent-quatre-vingts mille euros (2 880 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation énergétique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode 3CL-DPE 2021. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 03/02/2024 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garantie(s) conforme(s).

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	-	Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5540849	5540848		
Montant de la Ligne du Prêt	7 393 408 €	2 880 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	3,6 %	2,75 %		
TEG de la Ligne du Prêt	3,6 %	2,75 %		
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans	25 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	- 0,25 %		
Taux d'intérêt[2]	3,6 %	2,75 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.43.1 page 12/25
Contrat de prêt n° 152981 Emprunteur n° 0002901 99

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

PR0090-PR0068 V3.43.1, page 13/25
Contrat de prêt n° 152981 Emprunteur n° 0002901 99

En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

PR0090-PR0068 V3.43.1, page 14/25
Contrat de prêt n° 152981 Emprunteur n° 0002901 99

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode 3CL-DPE 2021 pour dégager le gain énergétique et carbone renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ».

Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document prouvant que la maison individuelle réhabilitée ne fait pas l'objet de l'installation d'une nouvelle chaudière à gaz ;

- communiquer dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur copie des factures correspondant aux travaux de rénovation réalisés et copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des bâtiments pour les trois années précédant la réhabilitation et les trois années suivantes.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE BAGNEUX	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.43.1, page 21/25
Contrat de prêt n° 152981 Emprunteur n° 000290199

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

La somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque ligne du prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due dans le cas où les documents suivants n'auront pas été communiqués dans les trois mois suivants la demande du Prêteur :

- copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu ou, dans les départements d'Outre-Mer, du justificatif de la demarche de qualité environnementale à l'issue de l'achèvement des travaux ;

- rapport de Repérage Amiante avant travaux ;

- tout document prouvant que le bâtiment n'est pas chauffé au gaz ;

- l'attestation d'exposition aux points noirs de bruit des réseaux routier et ferroviaire, l'étude acoustique et tout document prouvant la réalisation de travaux acoustiques.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique et carbone rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Engagement de performance globale », ou « Agrément formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).
En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat mais un nouvel acte de garantie sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

HAUTS -DE -SEINE HABITAT-OPH
45 RUE PAUL VAILLANT COUTURIER
92300 LEVALLOIS PERRET

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U122871, HAUTS -DE -SEINE HABITAT-OPH

Objet : Contrat de Prêt n° 152981, Ligne du Prêt n° 5540849
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160689220124150 en vertu du mandat n° AADPH2018345000004 en date du 12 décembre 2018.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

HAUTS -DE -SEINE HABITAT-OPH
45 RUE PAUL VAILLANT COUTURIER
92300 LEVALLOIS PERRET

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U122871, HAUTS -DE -SEINE HABITAT-OPH

Objet : Contrat de Prêt n° 152981, Ligne du Prêt n° 5540848
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160689220124150 en vertu du mandat n° AADPH2018345000004 en date du 12 décembre 2018.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 152981 Emprunteur n° 000290199

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/11/2023

Emprunteur : 0290199 - HAUTS -DE -SEINE HABITAT-OPH
N° du Contrat de Prêt : 152981 / N° de la Ligne du Prêt : 5540849
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 7 393 408 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	03/11/2024	3,60	453 469,96	187 307,27	266 162,69	0,00	7 206 100,73	0,00
2	03/11/2025	3,60	453 469,96	194 050,33	259 419,63	0,00	7 012 050,40	0,00
3	03/11/2026	3,60	453 469,96	201 036,15	252 433,81	0,00	6 811 014,25	0,00
4	03/11/2027	3,60	453 469,96	208 273,45	245 196,51	0,00	6 602 740,80	0,00
5	03/11/2028	3,60	453 469,96	215 771,29	237 698,67	0,00	6 386 969,51	0,00
6	03/11/2029	3,60	453 469,96	223 539,06	229 930,90	0,00	6 163 430,45	0,00
7	03/11/2030	3,60	453 469,96	231 586,46	221 883,50	0,00	5 931 843,99	0,00
8	03/11/2031	3,60	453 469,96	239 923,58	213 546,38	0,00	5 691 920,41	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 152981 Emprunteur n° 0002901 99

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/11/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	03/11/2032	3,60	453 469,96	248 560,83	204 909,13	0,00	5 443 359,58	0,00
10	03/11/2033	3,60	453 469,96	257 509,02	195 960,94	0,00	5 185 850,56	0,00
11	03/11/2034	3,60	453 469,96	266 779,34	186 690,62	0,00	4 919 071,22	0,00
12	03/11/2035	3,60	453 469,96	276 383,40	177 086,56	0,00	4 642 687,82	0,00
13	03/11/2036	3,60	453 469,96	286 333,20	167 136,76	0,00	4 356 354,62	0,00
14	03/11/2037	3,60	453 469,96	296 641,19	156 828,77	0,00	4 059 713,43	0,00
15	03/11/2038	3,60	453 469,96	307 320,28	146 149,68	0,00	3 752 393,15	0,00
16	03/11/2039	3,60	453 469,96	318 383,81	135 086,15	0,00	3 434 009,34	0,00
17	03/11/2040	3,60	453 469,96	329 845,62	123 624,34	0,00	3 104 163,72	0,00
18	03/11/2041	3,60	453 469,96	341 720,07	111 749,89	0,00	2 762 443,65	0,00
19	03/11/2042	3,60	453 469,96	354 021,99	99 447,97	0,00	2 408 421,66	0,00
20	03/11/2043	3,60	453 469,96	366 766,78	86 703,18	0,00	2 041 654,88	0,00
21	03/11/2044	3,60	453 469,96	379 970,38	73 499,58	0,00	1 661 684,50	0,00
22	03/11/2045	3,60	453 469,96	393 649,32	59 820,64	0,00	1 268 035,18	0,00
23	03/11/2046	3,60	453 469,96	407 820,69	45 649,27	0,00	860 214,49	0,00
24	03/11/2047	3,60	453 469,96	422 502,24	30 967,72	0,00	437 712,25	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 152981 Emprunteur n° 000290199

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/11/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	03/11/2048	3,60	453 469,89	437 712,25	15 757,64	0,00	0,00	0,00
Total			11 336 748,93	7 393 408,00	3 943 340,93	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 152981 Emprunteur n° 000290199

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/11/2023

Emprunteur : 0290199 - HAUTS -DE -SEINE HABITAT-OPH
N° du Contrat de Prêt : 152981 / N° de la Ligne du Prêt : 5540848
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 2 880 000 €
Taux actuariel théorique : 2,75 %
Taux effectif global : 2,75 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	03/11/2024	2,75	160 819,12	81 619,12	79 200,00	0,00	2 798 380,88	0,00
2	03/11/2025	2,75	160 819,12	83 863,65	76 955,47	0,00	2 714 517,23	0,00
3	03/11/2026	2,75	160 819,12	86 169,90	74 649,22	0,00	2 628 347,33	0,00
4	03/11/2027	2,75	160 819,12	88 539,57	72 279,55	0,00	2 539 807,76	0,00
5	03/11/2028	2,75	160 819,12	90 974,41	69 844,71	0,00	2 448 833,35	0,00
6	03/11/2029	2,75	160 819,12	93 476,20	67 342,92	0,00	2 355 357,15	0,00
7	03/11/2030	2,75	160 819,12	96 046,80	64 772,32	0,00	2 259 310,35	0,00
8	03/11/2031	2,75	160 819,12	98 688,09	62 131,03	0,00	2 160 622,26	0,00
9	03/11/2032	2,75	160 819,12	101 402,01	59 417,11	0,00	2 059 220,25	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 152981 Emprunteur n° 0002901 99

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/11/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	03/11/2033	2,75	160 819,12	104 190,56	56 628,56	0,00	1 955 029,69	0,00
11	03/11/2034	2,75	160 819,12	107 055,80	53 763,32	0,00	1 847 973,89	0,00
12	03/11/2035	2,75	160 819,12	109 999,84	50 819,28	0,00	1 737 974,05	0,00
13	03/11/2036	2,75	160 819,12	113 024,83	47 794,29	0,00	1 624 949,22	0,00
14	03/11/2037	2,75	160 819,12	116 133,02	44 686,10	0,00	1 508 816,20	0,00
15	03/11/2038	2,75	160 819,12	119 326,67	41 492,45	0,00	1 389 489,53	0,00
16	03/11/2039	2,75	160 819,12	122 608,16	38 210,96	0,00	1 266 881,37	0,00
17	03/11/2040	2,75	160 819,12	125 979,88	34 839,24	0,00	1 140 901,49	0,00
18	03/11/2041	2,75	160 819,12	129 444,33	31 374,79	0,00	1 011 457,16	0,00
19	03/11/2042	2,75	160 819,12	133 004,05	27 815,07	0,00	878 453,11	0,00
20	03/11/2043	2,75	160 819,12	136 661,66	24 157,46	0,00	741 791,45	0,00
21	03/11/2044	2,75	160 819,12	140 419,86	20 399,26	0,00	601 371,59	0,00
22	03/11/2045	2,75	160 819,12	144 281,40	16 537,72	0,00	457 090,19	0,00
23	03/11/2046	2,75	160 819,12	148 249,14	12 569,98	0,00	308 841,05	0,00
24	03/11/2047	2,75	160 819,12	152 325,99	8 493,13	0,00	156 515,06	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0080-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 152981 Emprunteur n° 000290199

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/11/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	03/11/2048	2,75	160 819,22	156 515,06	4 304,16	0,00	0,00	0,00
Total			4 020 478,10	2 880 000,00	1 140 478,10	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 152981 Emprunteur n° 000290199

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION DE RESERVATION

Entre :

HAUTS-DE-SEINE HABITAT – OPH, domicilié au 45 rue Paul Vaillant-Couturier 92300 LEVALLOIS-PERRET, représenté par son Directeur Général Monsieur Damien VANOVERSCHELDE

Ci-après dénommé, L'OFFICE,

D'une part,

Et :

La VILLE de BAGNEUX, Hôtel de ville, 57 avenue Henri Ravera, 92220 BAGNEUX représentée par Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux

Ci-après dénommée, LA VILLE,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'OFFICE est propriétaire d'un groupe immobilier de 267 logements situé 1 à 23 allée Mirabeau 92220 BAGNEUX, sur laquelle une importante opération de réhabilitation est en cours et dont le financement est assuré au moyen de prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignations dans les conditions définies par les articles R.331-1 à R.331-62 du Code de la Construction et de l'Habitation. La livraison des travaux est prévue en mai 2024.

Article 1 : Droit de réservation

En contrepartie de la garantie financière des emprunts votée lors de la séance du Conseil Municipal du 21 mai 2024, L'OFFICE s'engage à mettre à disposition de LA VILLE, 53 Logements (tableau annexé à la présente convention).

Ces réservations offrent à LA VILLE la faculté de désigner les locataires successifs pendant la durée de l'emprunt de 25 ans, à compter de la signature de la présente convention.

L'OFFICE s'engage à communiquer l'état locatif (numéros, types, superficie, étages, loyers et charges de l'ensemble des logements, nom des locataires) de l'opération objet de la présente, au plus tard, le 30 décembre de chaque année.

En application des dispositions ci-dessus et des articles R.441-3 et L.313-26 du CCH, LA VILLE devra présenter au minimum trois candidatures pour un même logement à attribuer, en indiquant, si elle le souhaite, un ordre préférentiel. La Commission d'Attribution des Logements établira un classement des candidats en respectant si possible, l'ordre de priorité des candidats présentés.

En cas d'insuffisance de candidature adaptées aux logements réservés, LA VILLE devra motiver auprès de la Commission d'Attribution des Logements, lors de la transmission du ou des dossiers, la présentation d'un ou deux candidat(s).

Article 2 : Mise a disposition des logements

En vue de la première attribution, l'OFFICE devra notifier à LA VILLE la date de mise à disposition effective des logements vacants dont elle est réservataire. Cet avis sera accompagné de tous les renseignements définitifs nécessaires aux futurs candidats (loyer hors charges, parking, superficie, plan des logements, modalités de visite,…). Les visites seront assurées par L'OFFICE.

Pendant ce délai, LA VILLE désignera à L'OFFICE les 3 dossiers de candidatures pour chaque logement.

Dans l'éventualité où les candidats proposés seraient refusés par la Commission d'Attribution des Logements de l'OFFICE, LA VILLE disposeraient d'un délai supplémentaire d'un mois à compter de la notification de rejet de candidature pour présenter d'autres candidats, sans avoir à en supporter les loyers d'inoccupation.

A défaut de présentation de candidat, LA VILLE aura la possibilité :

- Soit de remettre à L'OFFICE le ou les logements inoccupés pour une seule désignation de locataire, à charge pour ce dernier d'informer LA VILLE, dans les quinze jours, du nom du ou des locataires à qui le ou les logements auront été attribués au titre de cette désignation. Il est bien entendu que L'OFFICE avisera LA VILLE du ou des congés de ce ou ces locataires dans les délais prévus à l'article 3.

- Soit de conserver la libre disposition du ou des logements moyennant le versement à L'OFFICE d'une indemnité correspondant au montant des loyers et charges courantes afférents à la période complémentaire d'inoccupation et ce, tant que LA VILLE n'aura pas notifié qu'elle renonce temporairement à son droit de désignation pour ce ou ces logements pour une renonciation temporaire. Cette indemnité sera calculée au prorata temporis.

Article 3 : Vacance des logements

En cas de vacance ultérieure d'un des logements réservés en droit de suite, L'OFFICE avisera LA VILLE qui, à partir de la réception de cet avis (comprenant entre autres le montant des loyers et charges), disposera d'un délai d'un mois pour désigner le(s) nouveaux(x) bénéficiaire(s).

En application des dispositions ci-dessus et des articles R.441-3 et L.313-26 du CCH, LA VILLE devra présenter au minimum trois candidats pour un même logement à attribuer, en indiquant, si elle le souhaite, un ordre préférentiel. La Commission d'Attribution des Logements établira un classement des candidats, en respectant, si possible, l'ordre de priorité des candidats présentés.

LA VILLE retournera à L'OFFICE, dans les délais impartis, un dossier de candidature comprenant l'ensemble des documents et renseignements demandés.

En cas d'insuffisance de candidature adaptées aux logements réservés, LA VILLE devra motiver auprès de la Commission d'Attribution des Logements, lors de la transmission du ou des dossiers, la présentation d'un ou deux candidat(s).

Dans la mesure où LA VILLE ne serait pas en mesure de présenter un candidat, au terme de ce délai, elle pourra user de l'une des possibilités évoquées à l'article 2.

Article 4 : Qualité des locataires

Les candidats-locataires présentés par LA VILLE devront :

- Satisfaire aux conditions en vigueur à la date de leur désignation (condition générales imposées par la réglementation en matière de logements locatifs et sociaux et conditions d'attribution),

- Ne pas dépasser les plafonds de ressources correspondant au logement, L'OFFICE s'engagent à notifier à LA VILLE les plafonds de ressources s'appliquant aux logements réservés.

L'OFFICE traite directement avec les candidats-locataires qui resteront seules responsables de leurs obligations de locataire.

Article 5 : Contrat de location

En application de la présente convention, il est expressément stipulé que :

- LA VILLE n'a pas la qualité de locataire principal,

- Les engagements de location sont passés directement entre l'OFFICE et les candidats retenus par la commission d'attribution. Ceux-ci sont tenus de souscrire aux conditions générales de location, faites par le propriétaire à ses locataires.

- Le bailleur s'engage à ne pas faire supporter de frais de dossier au candidat présenté par LA VILLE.

- L'OFFICE exerce tous les droits que la loi et l'engagement de location lui confère. Il peut poursuivre en justice la résiliation du bail si le locataire refuse, après sommation, de respecter ses obligations locatives.

Article 6 : Fixation des loyers

Le prix des loyers, charges et prestations récupérables et redevances quelconques sera établi conformément à la législation relative aux habitations et normes PLUS / PLS en vigueur.

L'OFFICE précise que les loyers de ces logements et annexes ne pourront excéder le maximum autorisé par la réglementation et par décision de son conseil d'administration, y compris l'application d'un surloyer, selon les règles fixés par le conseil et approuvées par le Préfet du Département.

- Le montant prévisionnel du loyer pratiqué est fixé à 3.85 euros mensuels le m2 de surface corrigée pour les logements PALULOS
- Le montant prévisionnel du loyer pratiqué est fixé à 5.2 euros mensuels le m2 de surface corrigée pour les logements PLA
- Le montant prévisionnel du loyer pratiqué est fixé à 3.84 euros mensuels le m2 de surface corrigée pour les logements PLA-TS

En outre, L'OFFICE fournira à la VILLE, lors de la notification écrite prévue à l'article 2, les critères d'attribution de L'OFFICE auxquels les candidats devront se conformer.

Article 7 : Cession, fusion ou transfert de propriété

En cas d'association, fusion, absorption ou de dissolution de l'une des parties, la présente convention conservera son plein effet vis-à-vis de l'organisme, de l'OFFICE ou de la collectivité auquel leur actif aura été dévolu.

Fait à BAGNEUX Le

Pour l'OFFICE

Le Directeur Général

Damien VANOVERSCHELDE

Pour la Ville de BAGNEUX

Le Maire de BAGNEUX

Marie Hélène AMIABLE

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT MODIFICATIF N° 1
AU CONTRAT DE PRÊT N° 152981

Entre

N° 290199 – HAUTS -DE -SEINE HABITAT-OPH

Et

LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des Dépôts et Consignations
Direction Régionale Ile de France

Adresse : 2 avenue Pierre Mendès France – 75013 Paris Téléphone : 01 49 55 68 00

ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Entre

HAUTS -DE -SEINE HABITAT – OPH situé(e) à 45 RUE PAUL VAILLANT 92300 LEVALLOIS PERRET et dont le numéro de SIREN est le 279200224 , représenté(e) par Damien VANOVERSCHELDE en qualité de Directeur général, dûment habilité aux fins des présentes par délibération N°B108-23 du bureau de Hauts-de-Seine Habitat OPH en date du 17 octobre 2023.

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HAUTS -DE -SEINE HABITAT** », « **OPH** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIERE PART,

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS, représentée par Grégoire CHARBAUT, en qualité de Directeur Territorial 78/92, dûment habilité aux fins des présentes par Arrêté portant délégation de signature pour la direction chargée de la Banque des Territoires de la Caisse des dépôts et consignations en date du 3 Avril 2024.

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIEME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Vu le Contrat de Prêt N° 152981, ci-après le « Contrat de prêt », consenti par le Prêteur à l'Emprunteur d'un montant maximum de dix millions deux-cent-soixante-treize mille quatre-cent-huit euros (10 273 408,00 euros), pour financer l'opération Réhabilitation Résidence Mirabeau, Parc social public, Réhabilitation de 256 logements situés sur plusieurs adresses à BAGNEUX

Ledit Contrat de Prêt a été signé par le Prêteur le 07/11/2023 et par l'Emprunteur le 15/11/2023.

Ce Contrat de Prêt mentionne que l'opération financée concerne 256 logements, alors qu'elle ne concerne en réalité que 267 logements.

Il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

L'article 1 – OBJET DU PRET – du Contrat N° 152981 est modifié comme suit :

« Le présent Contrat est destiné au financement de Réhabilitation Résidence Mirabeau, Parc social public, Réhabilitation de 267 logements situés sur plusieurs adresses à BAGNEUX »

ARTICLE 2 EFFET DE L'AVENANT

L'avenant modifie le Contrat de Prêt uniquement en ce qui concerne les dispositions exposées à **l'ARTICLE 1 « OBJET DE L'AVENANT ».**

Toutes les dispositions du Contrat de Prêt non expressément modifiées pas le présent Avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la réalisation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations du Contrat de Prêt et celle de l'Avenant, les dispositions de l'Avenant prévalent.

Enfin, le présent Avenant est une partie indissociable du Contrat de Prêt.

ARTICLE 3 - DATE D'EFFET DE L'AVENANT

La date d'effet de l'Avenant correspond, de façon rétroactive, à la date d'effet du Contrat de Prêt, sous réserve toutefois du respect des dispositions de l'Article « **Validité de l'Avenant** » du présent avenant, et reste en vigueur jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 4 - VALIDITE DE L'AVENANT

Le présent avenant devra être retourné au Prêteur paraphé, daté et signé par les Parties au plus tard le 22 juillet 2024.

A défaut de réception de l'Avenant, dans le délai imparti, le Prêteur pourra considérer ce dernier comme nul et non avenu.

Fait en autant d'exemplaires que de signataires.

30 AVR. 2024 à Levallois-Perret

Pour l'Emprunteur, Hauts-de-Seine Habitat - OPH
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : VANOVERSCHELDE DAMIEN
Qualité : DIRECTEUR GÉNÉRAL
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Général
Damien VANOVERSCHELDE

Le 30/04/2024 à Paris

Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom : Directeur Territorial Grégoire CHARBAUT
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

CDC-DRIF
2 Avenue Pier... ...CE
CS ...
75648 PARIS Cedex 13

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

RAPPORT DE PRÉSENTATION N° 12

Restauration

Entente intercommunale avec la commune de Malakoff relative à l'exploitation de la cuisine centrale

Objet : Approbation du compte-rendu de la réunion de l'entente en date du 29 novembre 2023

Sur le fondement des articles L.5221-1 et L.5221-2 du Code général des collectivités territoriales, les communes de Bagneux et de Malakoff ont conclu une Entente intercommunale portant sur l'exploitation de la cuisine centrale de Bagneux par une convention initiale signée le 31 août 2016 après autorisation de leurs Conseils municipaux respectifs.

Cette Entente est dirigée par une Conférence des élus chargée de prendre position sur des questions d'intérêt commun, notamment les conditions de fonctionnement et de gestion de la cuisine centrale, la fixation du coût de revient annuel des repas, la gestion des difficultés éventuelles dans le fonctionnement du service public.

Lors de la dernière réunion du 29 novembre 2023, les propositions de la Conférence des élus de l'Entente ont porté sur :

- Le passage aux bacs en inox (dans le cadre des lois Agec et Egalim) ;
- La méthodologie de travail concernant la réduction des déchets alimentaires ;
- Le renouvellement du marché public pour les boulangeries ;
- L'exécution du budget 2023 et la maîtrise de celui de 2024 ;
- La prise en charge de la production et du portage des repas destinés aux séniors par les CCAS des deux communes dans le cadre d'une prestation de service public ;
- La mise en place du logiciel de gestion de production et son développement ;
- Le recrutement de deux nouveaux encadrants de production à compter du mois de janvier 2024 ;

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer comme suit :

- approuver le compte-rendu de la réunion de l'entente du 29 novembre 2023.

Service émetteur *:* Restauration
Rédacteur *:* Gaelle SAFA-LARTIGUE

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

PROJET DE DÉLIBÉRATION N° 12

Restauration

Entente intercommunale avec la commune de Malakoff relative à l'exploitation de la cuisine centrale

12- Approbation du compte-rendu de la réunion de l'entente en date du 29 novembre 2023

Le Conseil municipal de Bagneux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21, L.5221-1 et L.5221-2 ;

Vu la délibération n° DEL_20160517_23 du Conseil municipal du 17 mai 2016 approuvant la convention d'entente intercommunale entre la commune de Bagneux et la commune de Malakoff portant sur l'exploitation de la cuisine centrale de Bagneux pour une durée de dix ans à compter du 31 aout 2016 ;

Vu la délibération n° DEL_20180516_30 du Conseil municipal du 16 mai 2018 relative à l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention d'entente intercommunale, entre la commune de Malakoff et la commune de Bagneux, portant sur les coûts d'exploitation annexes (hors convention) relatifs aux remplacements de personnels dans le cadre de l'exploitation de la cuisine centrale de Bagneux ;

Vu la délibération n° DEL_20190205_37 du Conseil municipal du 2 mai 2019 relative à l'approbation de l'avenant n° 2 à la convention d'entente intercommunale, entre la commune de Malakoff et la commune de Bagneux, portant sur le prix des repas dans le cadre de l'exploitation de la cuisine centrale de Bagneux ;

Vu la délibération n° DEL_20191001_47 du Conseil municipal du 1er octobre 2019 relative à l'approbation de l'avenant n° 3 à la convention d'entente intercommunale, entre la commune de Malakoff et la commune de Bagneux, portant sur le prix des repas et les modalités de commande des repas dans le cadre de l'exploitation de la cuisine centrale de Bagneux ;

Vu la délibération n° DEL_20200128_38 du Conseil municipal du 28 janvier 2020 relative à l'approbation de l'avenant n° 4 à la convention d'entente intercommunale, entre la commune de Malakoff et la commune de Bagneux, portant sur le prix des repas dans le cadre de l'exploitation de la cuisine centrale de Bagneux ;

Vu la délibération n° DEL_20201215_42 du Conseil municipal du 15 décembre 2020 relative à l'approbation des décisions prises par la conférence de l'entente intercommunale entre les communes de Malakoff et de Bagneux pour l'exploitation de la cuisine centrale ;

Vu la délibération n° DEL_20210316_31 du Conseil municipal du 16 mars 2021 relative à l'approbation de l'avenant n° 5 à la convention d'entente intercommunale, entre la commune de Malakoff et la commune de Bagneux, portant sur les modalités de calcul de la répartition des dépenses entre les deux communes compte tenu du contexte sanitaire exceptionnel entre mars et mai 2020 ;

Vu la délibération n° DEL_ 20220208_17 du Conseil municipal du 8 février 2022 relative à l'approbation des décisions prises par la conférence de l'entente intercommunale entre les communes de Malakoff et de Bagneux pour l'exploitation de la cuisine centrale ;

Vu la délibération n° DEL_20231010_26 du Conseil municipal du 10 octobre 2023 relative à l'approbation des décisions prises par la conférence de l'entente intercommunale entre les communes de Malakoff et de Bagneux pour l'exploitation de la cuisine centrale ;

Vu le compte-rendu de la Conférence des élus de l'entente du 29 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 14 mai 2024 ;

Considérant que la Conférence des élus de l'entente Intercommunale s'est réunie le 29 novembre 2023 et a émis des orientations stratégiques qui conviennent aux deux communes ;

Considérant que, pour être exécutoires, ces propositions doivent être approuvées par les conseils municipaux de chaque commune ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1e : approuve les propositions émises par les membres élus de la conférence de l'Entente intercommunale portant sur l'exploitation de la cuisine centrale de Bagneux en date du 29 novembre 2023, conformément au relevé de décisions ci-joint.

Article 2 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 3 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée à la commune de Malakoff et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

RAPPORT DE PRÉSENTATION N° 13

Éducation

Frais de scolarité Bagneux / Sceaux

Objet : Approbation de la convention à passer avec la ville de Sceaux pour le règlement des frais de scolarité entre communes

La commune de Sceaux a fait état à la commune de Bagneux de la scolarisation d'enfants balnéolais, dans une école publique scéenne dans le cadre d'une dérogation scolaire, et ce pour plusieurs années scolaires depuis l'année scolaire 2016-2017.

L'article L.212-8 du Code de l'Éducation pose le principe de la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques, élémentaires et maternelles (à l'exclusion des charges relatives aux activités périscolaires) accueillant des enfants résidant dans d'autres communes.

Il est proposé l'établissement d'une convention de participation aux frais de scolarité entre les communes de Sceaux et Bagneux, pour les élèves balnéolais qui sont scolarisés par dérogation dans une des écoles publiques de la ville de Sceaux pour les années scolaires à partir de l'année scolaire 2016-2017. Cette convention, qui fixe la participation pour une année scolaire pour chaque élève accueilli en école maternelle ou élémentaire à 762,25€ est reconductible tacitement et vaudra pour les années scolaires suivantes, jusqu'à établissement d'une nouvelle convention, qui sera soumise à approbation du conseil municipal.

Les sommes dues feront l'objet d'un mémoire transmis par la commune d'accueil à la commune de résidence avec la désignation nominative des élèves concernés.

Lorsque le nombre d'élèves accueillis par les deux communes est identique de part et d'autre, il est convenu, par l'effet de la réciprocité, que les frais de scolarité ne seront pas dus.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer comme suit :

- approuver la convention de participation aux frais de scolarité entre la commune de Bagneux et la commune de Sceaux, relative à la prise en charge des frais de fonctionnement établis par élève, selon ;

- autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document y afférent.

Service émetteur *:* Éducation
Rédacteur *:* Isabelle OBERHAUSER

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

PROJET DE DÉLIBÉRATION N° 13

Éducation

Frais de scolarité Bagneux / Sceaux

13- Approbation de la convention à passer avec la ville de Sceaux pour le règlement des frais de scolarité entre communes

Le Conseil municipal de Bagneux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu l'article L.212-8 du Code de l'Éducation qui pose le principe de la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques, élémentaires et maternelles (à l'exclusion des charges relatives aux activités périscolaires) accueillant des enfants résidant dans d'autres communes ;

Vu la convention de participation aux frais de scolarité établie par la commune de Sceaux à partir de l'année scolaire 2016-2017 présentée en annexe de cette délibération, et valable pour les années suivantes par tacite reconduction ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 14 mai 2024 ;

Considérant que des élèves balnéolais sont scolarisés, à titre dérogatoire, dans les écoles publiques de la ville de Sceaux ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de signer une convention de participation aux frais de scolarité entre les communes de Bagneux et de Sceaux afin de déterminer les montants à verser par élève concerné ;

Considérant que la signature de ladite convention sera effective pour une participation de la commune de Bagneux pour les années scolaires 2016-2017 jusqu'à l'année scolaire 2023-2024 ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1e : approuve la convention de participation aux frais de scolarité entre la commune de Bagneux et la commune de Sceaux relative à l'accueil, par dérogation scolaire, des enfants balnéolais dans une école publique scéenne à compter de l'année scolaire 2016-2017.

Article 2 : autorise Madame le Maire de Bagneux ou son représentent à signer ladite convention et tout document y afférent.

Article 3 **:** les dépenses seront imputées au chapitre 011 – nature 62878 et les recettes au chapitre 74 – nature 74748 et seront inscrites au budget de l'année en cours.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 5 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable

public de Montrouge, notifiée à la commune de Sceaux et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Convention relative à la participation financière aux frais de scolarité entre les villes de Sceaux et Bagneux

Entre la ville de SCEAUX, représentée par son Maire, Monsieur Philippe LAURENT,

Et, la ville de BAGNEUX, représentée par son Maire, Madame Marie-Hélène AMIABLE

Préambule

Considérant que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence, il a été convenu ce qui suit.

Article 1 – Objet

Lorsqu'elle est tenue de participer financièrement à la scolarisation, dans d'autres communes, d'enfants résidant sur son territoire en vertu de l'article L212-8 du code de l'éducation, ou lorsqu'elle a accepté une dérogation de secteur scolaire avec participation aux frais de scolarité, la commune de Sceaux s'engage à participer aux frais de scolarité pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune de Bagneux, à hauteur de 762,25 € par enfant.

Réciproquement, la commune de Bagneux s'engage à participer aux frais de scolarité pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune de Sceaux, à hauteur de 762,25 € par enfant.

En cas déménagement en cours d'année, les frais de scolarité seront calculés au prorata du nombre de mois durant lequel les enfants auront été scolarisés, arrondi à l'entier supérieur.

Article 2 – Modalités de facturation

Les sommes dues feront l'objet d'un mémoire transmis par la commune d'accueil à la commune de résidence avec la désignation nominative des élèves concernés.

Lorsque le nombre d'élèves accueillis par les deux communes est identique de part et d'autre, il est convenu, par l'effet de la réciprocité, que les frais de scolarité ne seront pas dus.

Article 3 – Durée

La présente convention est conclue à partir de l'année scolaire 2016/2018 et sera renouvelée chaque année par tacite reconduction par période de 1 an. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie par courrier, dans un délai minimum de deux mois avant la fin de l'année scolaire.

Fait en deux exemplaires originaux, le 10 février 2021

Pour la commune de Sceaux,
Philippe LAURENT
Maire de Sceaux

Pour la commune de Bagneux,
Marie-Hélène AMIABLE
Maire de Bagneux

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

RAPPORT DE PRÉSENTATION N° 14

Éducation

Frais de scolarité - Bagneux / Bourg-la-Reine

Objet : Approbation des conventions de remboursement pour les années scolaires 2016 à 2022 entre la commune de Bagneux et la commune de Bourg-la Reine relative à la prise en charge des frais de scolarité afférents à l'accueil des enfants en dérogation scolaire

La commune de Bourg-la-Reine a fait état à la commune de Bagneux de la scolarisation d'enfants balnéolais, accueillis par dérogation scolaire pour deux périodes passées : 2016-2019 et 2019-2022.

L'article L.212-8 du Code de l'Éducation pose le principe de la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques, élémentaires et maternelles (à l'exclusion des charges relatives aux activités périscolaires) accueillant des enfants résidant dans d'autres communes.

Il est proposé l'établissement d'une convention de remboursement afin de régler les frais de scolarité entre les communes de Bourg-la-Reine et Bagneux, pour les élèves qui y sont scolarisés par dérogation au secteur scolaire de leur commune de résidence, selon les conditions définies et les deux périodes précitées.

Les sommes dues feront l'objet d'un mémoire transmis par la commune d'accueil à la commune de résidence avec la désignation nominative des élèves concernés.

Le montant fixé par élève et par année sur ces deux périodes correspondent à :

- Pour la période 2016-2019 :
    - 762,25 euros par élève accueilli en école maternelle ou élémentaire ;
- Pour la période 2019-2022 :
    - 1058 euros par élève accueilli en école maternelle ;
    - 903 euros par élève accueilli en école élémentaire.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer comme suit :

- approuver les deux conventions entre la commune de Bagneux et la commune de Bourg-la-Reine, relatives à la prise en charge des frais de scolarité établis par élève de maternelle ou d'élémentaire, scolarisés dans une école publique par dérogation, selon les montants inscrits dans lesdites conventions ;

- autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions et tout document y afférent.

Service émetteur *:* Éducation
Rédacteur *:* Franck BERNADINE

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

PROJET DE DÉLIBÉRATION N° 14

Éducation

Frais de scolarité - Bagneux / Bourg-la-Reine

14- Approbation des conventions de remboursement pour les années scolaires 2016 à 2022 entre la commune de Bagneux et la commune de Bourg-la Reine relative à la prise en charge des frais de scolarité afférents à l'accueil des enfants en dérogation scolaire

Le Conseil municipal de Bagneux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu l'article L.212-8 du Code de l'Éducation qui pose le principe de la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques, élémentaires et maternelles (à l'exclusion des charges relatives aux activités périscolaires) accueillant des enfants résidant dans d'autres communes ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 14 mai 2024 ;

Vu les deux conventions de remboursement entre la commune de Bagneux et la commune de Bourg-la-Reine relatives à la prise en charge des frais de scolarité établis par élève de maternelle ou d'élémentaire, scolarisés dans une école publique par dérogation ;

Considérant qu'il y a lieu de signer lesdites conventions entre les communes de Bagneux et de Bourg-la-Reine afin de déterminer les montants par élève et les modalités de versements ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1e : approuve la convention de remboursement entre la commune de Bagneux et la commune de Bourg-la-Reine relative à la prise en charge des frais de fonctionnement afférents à l'accueil des enfants en dérogation scolaire pour les années scolaires 2016-2017 à 2018-2019.

Article 2 : approuve la convention de remboursement entre la commune de Bagneux et la commune de Bourg-la-Reine relative à la prise en charge des frais de fonctionnement afférents à l'accueil des enfants en dérogation scolaire pour les années scolaires 2019-2020 à 2021-2022.

Article 3 : autorise Madame le Maire de Bagneux ou son représentent à signer lesdites conventions et tout document y afférent.

Article 4 **:** les dépenses seront imputées au chapitre 011 – nature 62878 et les recettes au chapitre 74 – nature 74748 et seront inscrites au budget de l'année en cours.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 6 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée à la commune de Bourg-la-Reine et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

CONVENTION DE REMBOURSEMENTS INTERCOMMUNAUX DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES

(Article L. 212-8 du Code de l'Education)

ENTRE

La Ville de Bourg-la-Reine, représentée par le Maire dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

ET

La Ville de Bagneux, représentée par le Maire dûment habilité par une délibération du Conseil municipal en date du .....,

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT

Il est rappelé que l'article L.212-8 du Code de l'Education pose le principe de la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques, élémentaires et maternelles (à l'exclusion des charges relatives aux activités périscolaires) accueillant des enfants résidant dans d'autres communes.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Montant

Le montant des remboursements des dépenses de fonctionnement dû par la Ville de Bagneux au titre d'une année scolaire est fixé à :
- 1 058 € par élève accueilli en école maternelle
- 903 € par élève accueilli en école élémentaire

Article 2 : Modalités de facturation

Les sommes dues feront l'objet d'un mémoire transmis par la commune d'accueil à la commune de résidence avec la désignation nominative des élèves concernés.

Lorsque le nombre d'élèves accueillis par les deux communes est identique de part et d'autre, il est convenu, par l'effet de la réciprocité, que les frais de scolarité ne seront pas dus.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour les années scolaires 2019/2020, 2020/2021, 2021/2022 et sera renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par courrier, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois.

Fait en deux exemplaires originaux à Bourg-la-Reine, le .....

Le Maire de Bagneux,
Marie-Hélène AMIABLE

Le Maire de Bourg-la-Reine,
Patrick DONATH

CONVENTION DE REMBOURSEMENTS INTERCOMMUNAUX DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES

(Article L. 212-8 du Code de l'Education)

ENTRE

La Ville de Bourg-la-Reine, représentée par le Maire dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

ET

La Ville de Bagneux, représentée par le Maire dûment habilité par une délibération du Conseil municipal en date du ……,

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT

Il est rappelé que l'article L.212-8 du Code de l'Education pose le principe de la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques, élémentaires et maternelles (à l'exclusion des charges relatives aux activités périscolaires) accueillant des enfants résidant dans d'autres communes.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Montant

Le montant des remboursements des dépenses de fonctionnement dû par la Ville de Bagneux au titre d'une année scolaire est fixé à :
- 762,25 € par élève accueilli en école maternelle ou élémentaire

Article 2 : Modalités de facturation

Les sommes dues font l'objet d'un mémoire transmis par la commune d'accueil à la commune de résidence avec la désignation nominative des élèves concernés.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue uniquement au titre des années scolaires 2016/2017, 2017/2018 et 2018/2019.

Fait en deux exemplaires originaux à Bourg-la-Reine, le ……

Le Maire de Bagneux,
Marie-Hélène AMIABLE

Le Maire de Bourg-la-Reine,
Patrick DONATH

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

RAPPORT DE PRÉSENTATION N° 15

Jeunesse

Convention de partenariat - alliance jeunesse

Objet : Approbation de la convention de partenariat relative à l'organisation d'alliance Jeunesse - Temps fort culturel, sportif de prévention et d'information pour les 11/25 ans du 6 juillet 2024

Après une édition 2023 très réussie malgré l'annulation du concert qui avait été programmé le 1er juillet et n'avait pu se tenir en raison du contexte de violences urbaines survenu au cours des mois de juin et juillet 2023, la ville de Bagneux engage la deuxième édition d'Alliance Jeunesses. Alliance Jeunesses est un événement municipal important qui est également un projet fédérateur entre l'équipe municipale (service jeunesse et élu.e.s) et l'engagement des jeunes. Il s'agit d'un évènement qui s'appuie sur une forte dynamique de bénévolat des jeunes en synergie et complémentarité avec les services municipaux de la commune.

Il s'agit d'un événement municipal construit pour et avec les jeunes de 11 à 25 ans.

Cette année quatre grands axes ont guidé la programmation et l'organisation de cette journée évènement :

- Un village d'informations et de sensibilisations – Parc des sports
- 4 déambulations carnavalesques dans toute la ville pour faire de cette initiative une initiative de tous les quartiers, dans la mixité et la diversité,
- 1 journée Olympique - Parc des sports
- 1 soirée concert – place Léo Ferré

Alliance jeunesses est la conjugaison d'objectifs qui se déclinent de cette manière :

- Notoriété : Participer à l'image positive de la ville en proposant aux jeunes un événement moderne et dynamique dans lequel ils pourront s'impliquer.
- L'engagement citoyen : Participer à l'émancipation des jeunes en leur confiant des responsabilités importantes.
- La mixité et l'inclusion : Créer un événement jeunesse en créant des espaces de rencontre et d'échanges qui permettent aux jeunes de la ville de vivre un événement heureux en commun.
- Le Développement durable : Toutes les étapes du projet devront répondre aux exigences de développement durable.
- La pratique sportive : Créer un événement jeunesse qui incite tous les jeunes à pratiquer avec plaisir du sport individuel ou collectif.
- L'Information : garantir une diffusion le plus large possible des informations destinées aux jeunes.
- La prévention : profiter de la présence des jeunes pour actionner les leviers de prévention sur les conduites à risque de toute nature.

Comme événement d'ampleur municipal, il est considéré que l'ensemble des acteurs du territoire pourront être sollicités pour participer au financement d'Alliance Jeunesses du 6 juillet.
En échange d'une participation financière, proportionnellement à l'engagement financier proposé, il est proposé qu'Alliance Jeunesses serve à relayer l'image des partenaires lors de l'événement.

Les entreprises du bassin seront sollicitées pour soutenir l'initiative municipale. Cette convention encadre cette démarche, l'utilisation des fonds et encadre l'engagement de la ville.

L'aide financière des partenaires pourra se concrétiser selon les différentes formules suivantes :

Pack Alliance Jeunesses prestige (participation entre 100 € et 14 000 € TTC)

- Le magazine municipal Bagneux Infos de juillet 2024, diffusion toutes boîtes aux lettres prévue début mars, impression à 21 000 exemplaires
- Le flyer-programme de l'événement diffusé dans les structures municipales
- Sur le site web de la ville et sur tous les autres outils de promotion de la manifestation
- Possibilité d'animer un stand durant la journée au parc des sports

Pack Alliance Jeunesses middle (participation entre 15 000 et 29 000 € TTC)

- Le magazine municipal Bagneux Infos de juillet 2024, diffusion toutes boîtes aux lettres prévue début mars, impression à 21 000 exemplaires
- Le flyer-programme de l'événement diffusé dans les structures municipales
- Sur le site web de la ville et sur tous les autres outils de promotion de la manifestation
- Sur l'affiche de la manifestation (période d'affichage 15 jours au mois de juin 2024 sur les mupi (format 120X176 de la ville, 22 panneaux) et sur les panneaux municipaux (format 120x176, 47 panneaux)
- Possibilité d'animer un stand durant la journée au parc des sports

Pack Alliance Jeunesses premium (participation entre 30 000 et 35 000 € TTC)

- Le magazine municipal Bagneux Infos de mars, diffusion toutes boîtes aux lettres prévue début juillet 2024, impression à 21 000 exemplaires
- Le flyer-programme de l'événement diffusé dans les structures municipales
- Sur le site web de la ville et sur tous les autres outils de promotion de la manifestation
- Sur l'affiche de la manifestation (période d'affichage 15 jours au mois de juin 2024 sur les Mobiliers Urbains Pour l'Information (MUPI) (format 120X176 de la ville, 22 panneaux) et sur les panneaux municipaux (format 120x176, 47 panneaux)
- Sur la bâche située sur la scène centrale
- Possibilité d'animer un stand durant la journée au parc des sports

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de se prononcer comme suit :

- approuver la convention-type de partenariat relative à l'organisation de l'événement Alliance Jeunesses ;

- autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec chacun des

partenaires de l’événement, et tout document y afférent.

Service émetteur *:* Jeunesse
Rédacteur *:* Stela ALBALADEJO

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

PROJET DE DÉLIBÉRATION N° 15

Jeunesse

Convention de partenariat - alliance jeunesse

15- Approbation de la convention de partenariat relative à l'organisation d'alliance Jeunesse - Temps fort culturel, sportif de prévention et d'information pour les 11/25 ans du 6 juillet 2024

Le Conseil municipal de Bagneux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 14 mai 2024 ;

Vu la convention de partenariat relative à l'organisation de l'évènement municipal dit Alliance Jeunesses ;

Considérant que la commune de Bagneux souhaite solliciter des partenariats financiers pour l'organisation d'événementiels ;

Considérant que la présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat établies entre le partenaire, et la commune de Bagneux, bénéficiaire, pour l'événement Alliance Jeunesses ;

Considérant que la présente convention a pour objet de définir les modalités de valorisation des contreparties au soutien apporté par le partenaire et consenties par la commune de Bagneux ;

Considérant que la commune de Bagneux s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention à savoir l'organisation d'Alliance Jeunesses ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1er : approuve la convention-type de partenariat relative à l'organisation d'Alliance Jeunesses au titre de l'année 2024.

Article 2 : autorise Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec chacun des partenaires, et tout document y afférent.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 4 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge et publiée en ligne sur le site internet de la Commune.

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

RAPPORT DE PRÉSENTATION N° 16

Sports

Accueil de la délégation vietnamienne de taekwondo dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024

Objet : Autorisation de prise en charge par la Commune de Bagneux des frais de restauration, de transport et d'hébergement et prêt du gymnase Janine Jambu et du site d'hébergement du Stade René Rousseau

Dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et pour contribuer à la réussite de ces jeux, la commune de Bagneux soutient et promeut un ensemble d'événements sportifs; elle organise et accueille notamment la délégation vietnamienne de Taekwondo, et met à sa disposition des équipements municipaux.

A cette occasion, l'accueil de la délégation vietnamienne de Taekwondo constitue une formidable opportunité pour renforcer les liens des pratiquants de Taekwondo et promouvoir le développement sportif de la commune de Bagneux.

La Commune s'engage donc à prendre en charge les frais de restauration, de transport et d'hébergement de l'équipe vietnamienne ainsi que les cadeaux et les sorties. Par ailleurs, la commune de Bagneux met, à titre gracieux, à sa disposition les installations municipales suivantes :

- La Halle des sports Janine Jambu ;
- Le site d'hébergement du Stade René Rousseau.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer comme suit :

- autoriser la prise en charge des frais de restauration, de transport, d'hébergement, les cadeaux et les sorties et la mise à disposition de la délégation vietnamienne de la Halle des sports Janine Jambu ainsi que du site d'hébergement du Stade René Rousseau.

Service émetteur *:* Sports
Rédacteur *:* Stela ALBALADEJO

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

PROJET DE DÉLIBÉRATION N° 16

Sports

Accueil de la délégation vietnamienne de taekwondo dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024

16- Autorisation de prise en charge par la Commune de Bagneux des frais de restauration, de transport et d'hébergement et prêt du gymnase Janine Jambu et du site d'hébergement du Stade René Rousseau

Le Conseil municipal de Bagneux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 modifiant le Code général des collectivités territoriales et sur les pièces justificatives à joindre à l'appui des dépenses ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 14 mai 2024 ;

Considérant que la commune organise et accueille la délégation vietnamienne de Taekwondo dans le cadre des Jeux Olympiques de Paris 2024 ;

Considérant l'occupation à titre gracieux des équipements, notamment la Halle des sports Janine Jambu et le site de l'hébergement du Stade René Rousseau ;

Considérant qu'il convient de prévoir et de prendre en charge la restauration, les frais de transport et d'hébergement de la délégation ainsi que les cadeaux et les sorties ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1e : autorise la prise en charge des frais de restauration, de transport, d'hébergement, de cadeaux et sorties, ainsi que la mise à disposition de la Halle des sports Janine Jambu et l'hébergement du Stade René Rousseau au bénéfice de la délégation vietnamienne de taekwondo, dans le cadre des Jeux Olympiques de Paris 2024.

Article 2 : les dépenses correspondantes découlant de l'exécution de la présente délibération sera imputée sur le budget de l'année 2024.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 4 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

RAPPORT DE PRÉSENTATION N° 17

Sports

Convention avec la Métropole du Grand Paris "Vivez les jeux de Paris 2024 dans votre Commune"

Objet : Approbation d'une convention entre la Commune et la Métropole du Grand Paris relative à l'appel à manifestation d'intérêt dans le cadre de "Vivez les Jeux de Paris 2024 dans votre Commune de la Métropole du Grand Paris"

Pour contribuer à la réussite locale des Jeux Olympiques qui se dérouleront durant l'été 2024 à Paris 2024 et faire en sorte que chaque habitant de la métropole puisse y prendre part, la Métropole du Grand Paris a lancé le 30 juin 2023 un appel à manifestation d'intérêt « Vivez les Jeux de Paris 2024 dans votre commune de la Métropole du Grand Paris » pour soutenir et promouvoir un ensemble d'événements et d'animations festives proposées par les communes métropolitaines, dans les centres-villes et dans les quartiers notamment.

Cet appel à projets s'inscrit dans le programme « Activer le territoire » de la feuille de route de la Mission Olympique de la Métropole.

Par ce biais, la Métropole du Grand Paris souhaite soutenir et inviter les habitants de son territoire à cette fête collective des Jeux Olympiques et Paralympiques mais au-delà de leur faire découvrir un vaste ensemble de disciplines et développer la pratique sportive des jeunes en lien avec les dynamiques économiques des quartiers et des cœurs de ville.

Dans ce cadre, le programme porté par chaque commune lauréate devra obligatoirement être assorti d'un pavoisement sur l'espace public aux couleurs des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et de la Métropole du Grand Paris.

La programmation de la commune de Bagneux dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques a retenu toute l'attente du Conseil Métropolitain qui a accordé une subvention de 55.300 euros à la ville.

Dans ce cadre, la Métropole du Grand Paris met gratuitement à disposition de la commune de Bagneux deux kits de pavoisement : un kit événementiel et un kit espace public. Ces éléments seront installés en cœur de ville et dans des artères principales de la commune.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer comme suit :

- approuver la convention de subventionnement « Vivez les Jeux de Paris 2024 dans votre commune de la Métropole du Grand Paris » entre la Commune de Bagneux et la Métropole du Grand Paris relative à l'appel à manifestation d'intérêt précité,

- Autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

Service émetteur *:* Sports
Rédacteur *:* Franck BERNADINE

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

PROJET DE DÉLIBÉRATION N° 17

Sports

Convention avec la Métropole du Grand Paris "Vivez les jeux de Paris 2024 dans votre Commune"

17- Approbation d'une convention entre la Commune et la Métropole du Grand Paris relative à l'appel à manifestation d'intérêt dans le cadre de "Vivez les Jeux de Paris 2024 dans votre Commune de la Métropole du Grand Paris"

Le Conseil municipal de Bagneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et M/ 2122-23 ;

Vu la délibération n°2024/04/09/19 du Conseil Métropolitain du 9 avril 2024 portant validation de la convention de subventionnement relative à l'appel à manifestation d'intérêt « vivez les Jeux de Paris 2024 la METROPOLE GRAND PARIS dans votre commune de la Métropole du Grand Paris » entre la Métropole du Grand Paris et la commune de Bagneux ;

Vu le projet de convention de financement proposé par la Métropole du Grand Paris ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 14 mai 2024 ;

CONSIDERANT que la commune de Bagneux est engagée depuis de nombreuses années pour contribuer à la réussite locale des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

CONSIDERANT que la commune a répondu à l'appel à manifestation d'intérêt « Vivez des Jeux de Paris 2024 dans votre commune de la Métropole du Grand Paris » en proposant une programmation ambitieuse et dynamique avec l'ensemble des acteurs de la ville ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de signer ladite convention de subventionnement ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1er : approuve la convention de subventionnement entre la Commune de Bagneux et la Métropole du Grand Paris relative à l'appel à manifestation d'intérêt dans le cadre de « Vivez les Jeux de Paris 2024 dans votre Commune de la Métropole du Grand Paris ».

Article 2 : autorise Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 4 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée à la Métropole du Grand Paris et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Métropole du Grand Paris

Convention

« Vivez les Jeux de Paris 2024 dans votre commune de la Métropole du Grand Paris »

Entre

La METROPOLE DU GRAND PARIS, Etablissement public personne morale de droit public dont le siège est à PARIS (75013), 15-19 avenue Pierre Mendès-France, identifiée au SIREN sous le numéro 200054781 et désigné sous le terme « La Métropole du Grand Paris » (MGP), d'une part, représentée par son Président, Monsieur Patrick OLLIER, dûment habilité à la signature de la présente en vertu de la délibération du Bureau métropolitain du 9 avril 2024,

Et

La commune de Bagneux, personne morale de droit public dont le siège est à 57, avenue Henri Ravera, 92220 – BaGNEUX, identifiée au SIREN sous le numéro 219 200 078 00216 et désignée sous le terme « la commune », d'autre part, représentée par son Maire, Madame Marie-Hélène AMIABLE dûment habilitée à la signature de la présente en vertu de la délibération n° DEL_20200528_05 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation au Maire des attributions du Conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

EN PREAMBULE :

Pour contribuer à la réussite locale des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et faire que chaque métropolitain puisse y prendre part, la Métropole du Grand Paris a lancé le 30 juin 2023, son appel à manifestation d'intérêt « Vivez les Jeux de Paris 2024 dans votre commune de la Métropole du Grand Paris » qui vise à soutenir et promouvoir un ensemble d'événements locaux, sports, et festifs proposés par les communes métropolitaines, dans leurs centres villes, les quartiers commerçants et en bord de cours d'eau. Cet appel à manifestation d'intérêt s'inscrit dans le programme « Activer le territoire » de la feuille de route de la Mission Olympique de la Métropole. La Métropole du Grand Paris souhaite mailler le territoire métropolitain avec des espaces publics ouverts et animés, dans les centres-villes, les quartiers commerçants et les bords d'eau, pour qu'habitants et visiteurs puissent s'y retrouver, partager les valeurs du sport et l'Olympisme, et la fête que représente l'accueil d'un événement planétaire que sont les Jeux Olympiques et Paralympiques.

Il est donc convenu ce qui suit :

Par la présente convention, la commune s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet qu'elle propose dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Vivez les Jeux de Paris 2024 dans votre commune de la Métropole du Grand Paris ».

1.1 Engagements de la Métropole :

Le montant prévisionnel total déclaré par la commune est de 55 300 € HT conformément au plan de financement présenté ci-dessous :

	Coût total de l'opération en € HT	Métropole subvention sollicitée par opération		Pris en charge par la ville		Autres financeurs	
		En € HT	En %	En € HT	En %	En € HT	En %
Action 1 : Bagneux fête ses Jeux	40 000	20 000	50%	20 000	50%		
Action 2 : Urban Run (2)	7 200	3600	50%	3600	50%		
Action 3 : fête de la jeunesse	5400	2700	50%	2700	50%		
Action 4 : Fête des quartiers Nord et Sud	4400	2200	50%	2200	50%		
Action 5 : Copaca Bagneux	36 000	18 000	50%	18 000	50%		
Action 6 : Course pour la paix	9 000	4500	50%	4500	50%		
Action 7 : Les jeux Olympiques des familles	5400	2700	50%	2700	50%		
Action8 : Les Olympiades Seniors	3200	1600	50%	1600	50%		
Total en € HT	110 600	55 300		55 300			

La Métropole du Grand Paris contribue financièrement pour un montant total maximum de 55 300 €.

Le financement métropolitain n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet. En cas de coût de réalisation inférieure au montant déclaré précisé à l'article 1, il sera opéré une diminution du montant de la subvention à due concurrence du moindre coût constaté.

1.2 Engagements de la commune :

La commune de Bagneux s'engage à fournir tout justificatif (factures ou tout autre pièce) tels que décrits à l'Article 3.2 de la présente convention, qui pourront être demandées par la Métropole du Grand
Paris.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature jusqu'au 1er janvier 2025.

La présente convention prend effet à la date de sa signature jusqu'au 1er janvier 2025.
Le projet, objet de l'appel à manifestation d'intérêt « Vivez les Jeux de Paris 2024 dans votre commune de la Métropole du Grand Paris» doit être impérativement réalisé avant le 31 décembre 2024.

La présentation par la ville de Bagneux de justificatifs de bonne exécution des actions faisant foi doit être faite à la Métropole du Grand Paris avant le 30 juin 2025 dernier délai.

Passé ce délai, la Métropole se réserve le droit de résilier le contrat et de mettre en œuvre les disposions de l'article.

Article 3 - Modalité de versement de la subvention métropolitaine et justificatif

3.1 Modalités de versement

La Métropole du Grand Paris verse une avance d'un montant de 22 120 € (soit 40 % du montant total de la subvention) à la signature de la présente convention et de la fourniture d'une pièce justifiant un commencement de l'exécution du projet.

Le solde restant de la subvention d'un montant de 33 180 € (soit 60% de la subvention), est versé à la fourniture des justificatifs de réalisation de l'ensemble de l'opération :

- Le plan de financement définitif mentionnant les éventuels co-financeurs,
- L'ensemble des factures liées à l'opération,
- L'attestation du comptable public,
- Le justificatif de réalisation de l'obligation de publicité (cf. article 5),
- L'évaluation du projet dans les conditions prévues à l'article 6.

3.2 Justificatifs

Sont considérées comme pièces justificatives :

- le justificatif de démarrage des actions visé à l'article 4.1 présentant un montant,
- l'attestation du comptable public visée à l'article 4.1,
- toute coupure de presse écrite ou digitale ou toute photo faisant figurer le nom, le logo de la Métropole du Grand Paris et le montant de subvention reçue,
- le bilan de l'opération.

Article 4- Publicité

Dans tout document ou autre support de communication présentant tout ou partie (l'une des actions par exemple) du projet, le bénéficiaire s'engage à préciser de manière lisible que le projet s'inscrit dans la démarche « Vivez les Jeux de Paris 2024 dans votre commune de la Métropole du Grand Paris », à apposer le logo de la Métropole du Grand Paris et à respecter la charte de communication de Paris 2024.

La réalisation de l'obligation de publicité conditionne le versement du solde de la subvention. Le plan de communication de la Commune devra être concerté avec celui de la Métropole du Grand Paris en respectant la charte de Paris 2024.

La Métropole du Grand Paris se réserve le droit de procéder à un contrôle du respect de cette obligation de publicité par sondage, visite sur place, demande de communication de pièces ou tout autre moyen qu'elle jugera opportun.

Le programme porté par chaque commune devra obligatoirement être assorti d'un pavoisement sur l'espace public aux couleurs des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et de la Métropole du Grand Paris. La Métropole du Grand Paris proposera aux communes un kit de pavoisement, un guide et un ensemble de consignes de communication pour la mise en œuvre de ce pavoisement.

Article 5 – Suivi et Bilan du contrat

6.1 Suivi du projet

Le porteur de projet s'engage à fournir des pièces justificatives de la bonne réalisation du projet :

- un plan de financement actualisé,
- un bilan de l'utilisation des acomptes de la subvention,
- un échéancier financier prévisionnel de réalisation actualisé,
- un calendrier prévisionnel opérationnel de l'actions projetées.

6.2 Bilan global pour la clôture du contrat

Un bilan global élaboré par les porteurs de projet doit être exposé à la Métropole du Grand Paris. Il s'agira dans ce document de justifier et d'évaluer la réalisation du contrat par rapport aux objectifs recherchés lors de l'approbation du contrat. Les documents suivants seront à fournir :

- Les pièces justificatives bilan de l'utilisation des acomptes versés,
- Les pièces justificatives de la conformité de la réalisation du projet au programme arrêté lors de l'approbation du contrat,
- Une attestation de livraison des projets / arrêt de l'opération,
- Evaluation des impacts du projet sur son environnement et sa réponse aux objectifs recherchés
- Evaluation des impacts de la réalisation du projet par rapport aux objectifs de la métropole.

Article 6 – Autres engagements

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la collectivité en informe la Métropole du Grand Paris sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse où les dépenses liées au projet seraient inférieures au montant initialement déclaré, le montant de la subvention sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées.

La Métropole procède au contrôle de la réalisation des projets subventionnés dans le délai fixé à l'article 2 (ou de l'avenant le cas échéant). A ce titre, la collectivité fournit les justificatifs de paiement permettant de justifier de la totale réalisation du projet. A défaut, la Métropole est fondée à solliciter un remboursement du trop-perçu au prorata du montant réalisé.

Article 7 – Disposions communes : résiliation et liges

Résiliation

La collectivité bénéficiaire d'une subvention soumise à la présente convention doit en respecter intégralement les disposions. Les modifications au projet, apportées unilatéralement par le porteur de projet et/ou le maître d'ouvrage, peuvent entraîner l'annulation du contrat et le remboursement des subventions correspondantes.
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Litige

La présente Convention est soumise au droit français.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient survenir de la validité, l'interprétation et/ou de l'exécution des clauses de la présente convention. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait à Bagneux, le .....

En 2 exemplaires.

Pour la Métropole du Grand Paris, Le Président Patrick OLLIER Ancien Ministre Maire de Rueil Malmaison Président de la Métropole du Grand Paris	Pour la commune de Bagneux Le Maire MAIRIE DE BAGNEUX HAUTS DE SEINE Marie-Hélène AMIABLE Maire de Bagneux

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

RAPPORT DE PRÉSENTATION N° 18

Citoyenneté et vie des quartiers

Représentation au Conseil d'Administration de l'association le Plus Petit Cirque du Monde

Objet : Désignation d'un représentant de la Commune au Conseil d'administration de l'association le Plus Petit Cirque du Monde.

Les statuts de l'association Le Plus Petit Cirque du Monde (PPCM), modifiés lors de l'Assemblée générale de l'association du 3 avril 2024, prévoient dans leur article 8.1 que le conseil d'administration de l'association « inclut jusqu'à six membres de droit, qui sont des personnes morales de droit public qui ont une convention avec le PPCM et qui souhaitent être membres du Conseil d'administration. Ces membres de droit nomment leur représentant au sein du Conseil d'Administration. Leur mandat correspond à la durée de la convention conclue avec le Plus Petit Cirque du Monde ».

Partenaire culturel majeur de la Ville et appui de développement de politiques d'intérêt général sur le territoire communal, le PPCM, fondé en 1992, rayonne aujourd'hui sur la Commune et au-delà, au bénéfice de nombreux.ses habitant.e.s de la Commune, et artistes et professionnels du monde du cirque. Il est un des acteurs structurants de la ville, notamment depuis la construction en 2014-2015, d'un équipement dédié. A ce titre, une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens a été signée entre la Ville et le PPCM le 14 mars 2016 pour une durée de douze ans.

De plus, le PPCM participe à l'investissement de la Commune pour l'obtention d'un lycée général et la réussite de la démarche de Lycée avant le Lycée (LAL), via notamment sa contribution à l'animation du site tout au long de l'année.

Enfin, l'obtention du label « Centre Culturel de Rencontre » (CCR) attribué à l'association par le ministère de la Culture en 2023, crée de nouvelles obligations pour le PPCM, que la Ville souhaite soutenir dans cette démarche. Ce label constitue une double valorisation en tant que site patrimonial et projet artistique et culturel. Le PPCM devient ainsi le tout premier exemple d'architecture contemporaine implantée en banlieue à recevoir cette distinction, rejoignant le cercle restreint des 21 structures labellisées en France (le deuxième en Île-de-France après l'abbaye de Royaumont) et d'une vingtaine dans le reste du monde.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer comme suit :

- décider la participation de la commune de Bagneux au Conseil d'administration de l'association Le Plus Petit Cirque du Monde (PPCM) en tant que membre de droit.
- approuver la désignation de Mme Élisabeth FAUVEL, Conseillère municipale déléguée à la Culture, pour siéger au Conseil d'administration de l'association Le Plus Petit Cirque du Monde (PPCM) en tant que représentante de la Commune.

Service émetteur *:* Citoyenneté & Vie des quartiers
Rédacteur *:* Jean-Marc BORDES

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

PROJET DE DÉLIBÉRATION N° 18

Citoyenneté et vie des quartiers

Représentation au Conseil d'Administration de l'association le Plus Petit Cirque du Monde

18- Désignation d'un représentant de la Commune au Conseil d'administration de l'association le Plus Petit Cirque du Monde.

Le Conseil municipal de Bagneux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens signée entre la Commune et le PPCM le 14 mars 2016 pour une durée de douze ans ;

Vu les statuts de l'association le Plus Petit Cirque du Monde modifiés lors de l'Assemblée générale extraordinaire de l'association du 3 avril 2024 ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 14 mai 2024 ;

Considérant que les statuts de l'association le Plus Petit Cirque du Monde prévoient dans leur article 8.1 que le conseil d'administration de l'association « inclut jusqu'à six membres de droit, qui sont des personnes morales de droit public qui ont une convention avec le PPCM et qui souhaitent être membres du Conseil d'administration. Ces membres de droit nomment leur représentant au sein du Conseil d'Administration. Leur mandat correspond à la durée de la convention conclue avec le Plus Petit Cirque du Monde » ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1er : approuve la participation de la Ville de Bagneux au Conseil d'administration de l'association Le Plus Petit Cirque du Monde (PPCM) en tant que membre de droit.

Article 2 : désigne Mme Élisabeth FAUVEL, Conseillère municipale déléguée à la Culture, pour siéger au Conseil d'administration de l'association Le Plus Petit Cirque du Monde (PPCM) en tant que représentante de la Commune.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 4 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée à l'association Le Plus Petit Cirque du Monde et publiée en ligne sur

le site Internet de la Commune.

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

RAPPORT DE PRÉSENTATION N° 19

Citoyenneté et vie des quartiers

Subvention à l'Amicale Solaris

Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Amicale Solaris » pour un montant de 150 euros, dans le cadre du soutien de la Ville aux amicales de locataires balnéolaises.

« Amicale Solaris » est une association loi de 1901 créée le 5 octobre 2023 pour défendre les intérêts des locataires de la résidence Solaris, sise aux numéros 4, 6 et 8 de la rue des Tertres à Bagneux.

Selon ses statuts, l'objet de l'association est de « défendre les droits et intérêts des locataires et anciens locataires sur toutes les questions relatives aux problèmes de l'habitat et de l'urbanisme, que ce soient les conditions de location, les problèmes d'énergie (eau, électricité, gaz, etc.), d'hygiène et de sécurité dans les bâtiments et les espaces verts de la résidence, l'activité sociale et culturelle, de loisirs et de consommation ».

La Ville de Bagneux encourage systématiquement les locataires en habitat collectif à se regrouper sous forme d'amicales, pour coordonner leurs actions et pour mieux se faire entendre de leurs bailleurs respectifs. Pour ce faire, elle octroie dès leur première année d'existence à ces amicales qui la sollicitent une subvention permettant de les aider à faire face à leurs charges essentielles de fonctionnement, notamment leurs frais bancaires.

Du fait de sa date récente de création, l'association « Amicale Solaris » n'a pas pu déposer de dossier de demande de subvention annuelle dans les délais impartis. Elle a cependant déposé une demande de subvention reçue en Mairie le 5 janvier 2024.

Afin de soutenir le fonctionnement de cette association, il est donc demandé au Conseil municipal de se prononcer comme suit :

- attribuer une subvention d'un montant de 150 euros à l'association « Amicale Solaris », domiciliée 8 rue des Tertres, 92220 Bagneux.

Service émetteur *:* Citoyenneté & Vie des quartiers
Rédacteur *:* Jean-Marc BORDES

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

PROJET DE DÉLIBÉRATION N° 19

Citoyenneté et vie des quartiers

Subvention à l'Amicale Solaris

19- Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Amicale Solaris » pour un montant de 150 euros, dans le cadre du soutien de la Ville aux amicales de locataires balnéolaises.

Le Conseil municipal de Bagneux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, et notamment son article 9-1 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 14 mai 2024 ;

Considérant la demande de subvention déposée le 5 janvier 2024 par l'association « Amicale Solaris », créée le 5 octobre 2023 ;

Considérant que la Commune souhaite soutenir le fonctionnement des amicales de locataires dès leur première année d'existence ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : attribue une subvention d'un montant de 150 euros à l'association « Amicale Solaris », domiciliée 8 rue des Tertres, 92220 Bagneux.

Article 2 : la dépense sera imputée au chapitre 65, article 6574 sur le budget de l'année 2024.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 4 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée à l'association et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

RAPPORT DE PRÉSENTATION N° 20

Citoyenneté et vie des quartiers

Ecole de la Deuxième Chance des Hauts-de-Seine

Objet : Approbation d'une convention de partenariat actant une subvention indirecte, à signer avec l'association Ecole de la deuxième chance des Hauts-de-Seine.

L'École de la Deuxième Chance des Hauts-de-Seine (E2C 92) est une association loi de 1901 qui propose un dispositif de formation innovant de lutte contre le chômage des jeunes les moins qualifiés et de lutte contre les exclusions. Elle est labellisée par le Réseau E2C France dont le dispositif est institutionnalisé dans le cadre légal et national par l'article L. 214-14 du Code de l'Éducation et son décret d'application du 13 décembre 2007.

L'E2C 92 accueille des jeunes volontaires et motivés, de 16 à 25 ans, sur un parcours de formation en alternance de 1 400 heures maximum. La réussite du stagiaire repose sur son implication personnelle et sa détermination à réussir. Les parcours sont individualisés et l'accompagnement personnalisé. L'alternance permet d'acquérir une véritable expérience professionnelle. L'attestation de compétences acquises délivrée à l'issue du parcours est un passeport pour une insertion pérenne. Plus de 60 % des stagiaires y trouvent une nouvelle chance de définir un projet professionnel réaliste pour entrer directement dans l'emploi ou intégrer une formation qualifiante sur un métier choisi.

En parallèle de son site de Clichy, l'E2C 92 se déploie depuis 2013 sur le site de Bagneux, dans un bâtiment loué par la Ville au 1 parc de Garlande, où elle accueille environ 80 stagiaires en continu, dont environ 20 % de Balnéolais.

Considérant la cohérence des objectifs poursuivis par l'association E2C 92 avec le projet municipal, la Municipalité souhaite soutenir l'association au moyen d'une convention triennale de partenariat.

Dans le cadre de cette convention la Ville sous-loue à l'association le local en centre-ville situé au 1 parc de Garlande. Cette sous-location est consentie pour le montant du loyer acquitté par la Commune au propriétaire, sans répercussion des taxes appliquées à la location aux termes du contrat liant le locataire au propriétaire, ce qui constitue un soutien de la Ville à l'association de l'ordre de 36 000 euros (valeur de 2023).

De plus, la Commune soutient l'association en prenant à sa charge le règlement des contrats d'entretien du local pour la climatisation, soit 1 500 euros annuels en 2023, les ascenseurs, soit 650 euros annuels en 2023 et la sécurité incendie, soit 50 euros annuels en 2023.

Au total, le montant des aides indirectes annuelles accordées par la Ville à l'E2C 92 s'élève donc à 38 200 euros (valeur de 2023).

Par ailleurs, les services techniques de la ville sont régulièrement sollicités par l'association E2C 92 en cas de dysfonctionnements techniques dans les locaux de Bagneux. Ces différentes interventions et mobilisations de personnel ne peuvent faire l'objet de chiffrage précis mais constituent également une aide à l'entretien des locaux par la Commune au profit de l'association.

La convention de partenariat sera signée conformément à loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et au décret n ° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de cette loi, qui fixe à 23 000 euros le seuil au-delà duquel une convention doit être conclue entre les personnes publiques et les associations.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer comme suit :

- approuver la convention triennale de partenariat entre la Commune et l'association École de la Deuxième Chance des Hauts-de-Seine ;

- autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention et tout acte y afférent ;

- valider l'aide indirecte d'un montant annuel estimé à 38 200 euros accordée à l'association École de la de Deuxième Chance des Hauts-de-Seine dans le cadre de ladite convention.

Service émetteur *:* Citoyenneté & Vie des quartiers
Rédacteur *:* Jean-Marc BORDES

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

PROJET DE DÉLIBÉRATION N° 20

Citoyenneté et vie des quartiers

Ecole de la Deuxième Chance des Hauts-de-Seine

20- Approbation d'une convention de partenariat actant une subvention indirecte, à signer avec l'association Ecole de la deuxième chance des Hauts-de-Seine.

Le Conseil municipal de Bagneux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2311-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la convention triennale de partenariat entre la Commune et l'association École de la Deuxième Chance des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 14 mai 2024 ;

Considérant que l'association, par les parcours de formation en alternance qu'elle propose sur son site de Bagneux, favorise l'employabilité et l'insertion des jeunes Balnéolais ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1er : approuve la convention triennale de partenariat entre la Commune et l'association École de la Deuxième Chance des Hauts-de-Seine et autorise Madame le Maire ou son représentant à la signer et tout document y afférent.

Article 2 : valide l'aide indirecte d'un montant annuel estimé à 38 200 euros accordée à l'association École de la Deuxième Chance des Hauts-de-Seine dans le cadre de ladite convention.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 4 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée à l'association École de la Deuxième Chance des Hauts-de-Seine, dont le siège social est situé 51 rue Pierre à CLICHY (92110) et publiée en ligne sur le site internet de la Commune.

CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT

ANNÉES 2024-2026

Entre :

La Ville de Bagneux, ci-après dénommée « la Ville », représentée par sa Maire en exercice, Marie-Hélène AMIABLE, dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil Municipal du 21 mai 2024,

D'une part

Et :

L'association « École de la Deuxième chance des Hauts-de-Seine», ci-après dénommée « E2C 92 », domiciliée au 51 rue Pierre, 92110 CLICHY, représentée par M. Frédéric AMBLARD, Président de l'Association,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'École de la Deuxième Chance des Hauts-de-Seine (E2C 92) est une association loi de 1901 qui propose un dispositif de formation innovant de lutte contre le chômage des jeunes les moins qualifiés et de lutte contre les exclusions. Elle est labellisée par le Réseau E2C France dont le dispositif est institutionnalisé dans le cadre légal et national par l'article L 214 14 du Code de l'Éducation et son décret d'application du 13 décembre 2007.

L'E2C 92 accueille des jeunes volontaires et motivés, de 16 à 25 ans, sur un parcours de formation en alternance de 1 400 heures maximum. La réussite du stagiaire repose sur son implication personnelle et sa détermination à réussir. Les parcours sont individualisés et l'accompagnement personnalisé. L'alternance permet d'acquérir une véritable expérience professionnelle. L'attestation de compétences acquises délivrée à l'issue du parcours est un passeport pour une insertion pérenne. Plus de 60 % des stagiaires y trouvent une nouvelle chance de définir un projet professionnel réaliste pour entrer directement dans l'emploi ou intégrer une formation qualifiante sur un métier choisi.

En parallèle de son site de Clichy, l'E2C 92 se déploie depuis 2013 sur le site de Bagneux, dans un bâtiment loué par la Ville au 1 parc de Garlande, où elle accueille environ 80 stagiaires en continu, dont environ 20 % de Balnéolais.

La Ville de Bagneux œuvre en direction des habitants, des jeunes, des familles en soutenant plus particulièrement les initiatives permettant de contribuer à l'inclusion sociale et professionnelle des habitants ; de lutter contre les formes d'isolement des jeunes ; de contribuer à réduire les inégalités.

Considérant les objectifs poursuivis par l'association E2C 92 et leur cohérence avec le projet municipal, la Commune de Bagneux et l'association ont convenu de formaliser leur partenariat par une convention triennale pour la période 2024-2026.

La présente convention est signée conformément à loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et au décret n ° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de cette loi, qui fixe à 23 000 euros le seuil au-delà duquel une convention doit être conclue entre les personnes publiques et les associations.

Article 1er – Objet de la convention et engagement de la Ville

La Ville sous-loue à l'association un local en centre-ville situé au 1 parc de Garlande. Cette sous-location fait l'objet d'un contrat de droit privé distinct de la présente convention. Celle-ci est consentie pour le montant du loyer acquitté par la Commune au propriétaire, sans répercussion des taxes appliquées à la location aux termes du contrat liant le locataire au propriétaire (TFPB, TVA), ce qui constitue un soutien de la Ville à l'association de l'ordre de 36 000 euros (valeur de 2023).

De plus, la Ville soutient l'association en prenant à sa charge le règlement des contrats d'entretien du local pour la climatisation, soit 1 500 euros annuels en 2023, les ascenseurs, soit 650 euros annuels en 2023 et la sécurité incendie, soit 50 euros annuels en 2023.

Au total, le montant des aides indirectes annuelles accordées par la Ville à l'E2C 92 s'élève donc à 38 200 euros (valeur de 2023).

Il convient de préciser que les services techniques de la Ville sont régulièrement sollicités par l'association E2C 92 en cas de dysfonctionnements techniques dans les locaux de Bagneux. Ces différentes interventions et mobilisations de personnel ne peuvent faire l'objet de chiffrage précis mais constituent également une aide à l'entretien des locaux par la Ville au profit de l'association.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification par la Ville de Bagneux à l'E2C 92.

Sa durée est fixée à trois ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 – Comptabilité

Aux termes de l'article 13 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, l'E2C 92 remettra à la Ville son bilan certifié conforme.

Aux termes de l'article 81 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, si l'E2C 92 a perçu dans l'année de l'Etat ou de ses établissements publics ou des collectivités locales une ou plusieurs subventions pour un montant égal ou supérieur à 150 000 euros, elle désignera un Commissaire aux comptes et un suppléant, choisis dans la liste régionale des Commissaires aux comptes et en informera la Ville.

Aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, si l'E2C 92 a perçu dans l'année de l'Etat ou de ses établissements publics ou des collectivités locales une ou plusieurs subventions pour un montant égal ou supérieur à 150 000 euros, il déposera à la préfecture des Hauts-de-Seine son budget, ses comptes, les conventions prévues par la loi et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

Article 4 – Assurances – Responsabilités

L'E2C92 souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile afin que la responsabilité de la Ville ne puisse être mise en cause.

Ses activités sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Article 5 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation sera automatique si, notamment, l'E2C ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis par un agent assermenté et non suivi d'effet.

La résiliation à la demande de l'une des parties ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai d'un mois après réception de la mise en demeure.

Article 6 – Arbitrage

En cas de litige ou de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et, notamment, la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Article 7 – Contentieux

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à une association de fonds publics.

Fait à Bagneux le : ……../……/2024

	SIGNATURES
Madame Marie-Hélène AMIABLE Maire de Bagneux	
M. Frédéric AMBLARD Président École de la Deuxième chance des Hauts-de-Seine	

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

RAPPORT DE PRÉSENTATION N° 21

Santé

Contrat local de santé

Objet : Approbation du contrat local de santé entre l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hauts-de-Seine, la Préfecture des Hauts-de-Seine et la commune de Bagneux

Le contrat local de santé (CLS) permet d'associer les acteurs et de coordonner les politiques impactant la santé autour des enjeux du territoire en matière de prévention et de promotion de la santé, de politiques de soins et d'accompagnement médico-social . Il contribue à la réduction des inégalités territoriales de santé et à l'amélioration de l'état de santé des habitants des quartiers défavorisés.

Pour répondre à ces enjeux, la Ville de Bagneux et ses partenaires s'accordent sur une stratégie de lutte contre les inégalités de santé qui :

- renforce les outils d'observation, afin d'améliorer la pertinence et l'efficacité des actions ;
- met l'accent sur la petite enfance, l'enfance et la jeunesse ;
- porte une attention prioritaire aux publics en situation de vulnérabilité que constituent à Bagneux :
    - . les habitants des quartiers prioritaires de la Politique de la ville ;
    - . les familles monoparentales ;
    - . les personnes en insertion ;
    - . les bénéficiaires de l'aide alimentaire ;
    - . les migrants.

Suite au diagnostic local de santé , les axes sont :

1. Favoriser les comportements favorables à la santé

- Prévention à l'utilisation des écrans
- Promouvoir les bonnes habitudes alimentaires et l'activité physique
- Prévention buccodentaire
- Education à la sexualité
- Maison de la prévention : dépistage systématique
- Prévention des addictions

2. Améliorer l'accès aux soins et à la prévention des personnes en situation de vulnérabilité

- Améliorer la prise en charge des personnes à domicile
- Améliorer la santé globale des personnes en insertion
- Agir pour une bonne santé mentale
- Accéder au médecin traitant pour les patients du territoire

3. Agir pour un environnement sain

- Promouvoir les mobilités actives et bénéfiques pour la qualité de l'air et le climat
- Santé mentale et habitat

Le contrat local de santé sera signé le 4 juin avec la Préfecture, la CPAM et l' ARS.

Il est proposé en conséquence au Conseil municipal de se prononcer comme suit :

- approuver le contrat local de santé entre l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hauts-de-Seine, la Préfecture des Hauts-de-Seine et la commune de Bagneux ;

- autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ledit contrat et tout document y afférent.

Service émetteur *:* Centre municipal de santé (CMS)
Rédacteur *:* Franck BERNADINE

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

PROJET DE DÉLIBÉRATION N° 21

Santé

Contrat local de santé

21- Approbation du contrat local de santé entre l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hauts-de-Seine, la Préfecture des Hauts-de-Seine et la commune de Bagneux

Le Conseil municipal de Bagneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 162-32-1 ;

Vu les articles L. 1435-8 à 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'Agence régionale de santé (ARS) d'Ile-de-France ;

Vu le projet de Contral local de santé (CLS) entre l'ARS d'Ile-de-France, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hauts-de-Seine, la Préfecture des Hauts-de-Seine et la commune de Bagneux pour la période 2023-2028 ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 14 mai 2024 ;

Considérant que les contrats locaux de santé (CLS), introduit par la loi HPST (Hôpital, Patients, Santé et Territoires) du 21 juillet 2009, et réaffirmé par la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016, constituent un outil pertinent pour mettre en œuvre la politique régionale de prévention et de promotion de la santé et contribuer à la réduction des inégalités sociales territoriales de santé ;

Considérant l'échéance du précédent CLS porté par la commune de Bagneux et la volonté de renouveler ce contrat pour une durée de cinq ans (2023-2028) ;

Considérant la nécessité de renouveler ce contrat afin de garantir un diagnostic territorial actualisé et de réajuster les projets en conséquence au niveau local auprès de l'ensemble des habitants ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1er : approuve le renouvellement du contrat local de santé porté la commune de Bagneux

pour une durée de cinq ans (2023 à 2028).

Article 2 : autorise Madame le Maire à signer ce nouveau contrat local de santé ainsi que tout document y afférent.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 4 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifié à l'ARS d'Ile-de-France, à la CPAM des Hauts-de-Seine, à la Préfecture des Hauts-de-Seine publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

FICHE ACTION n°1						
Axe du CLS	Favoriser les comportements favorables à la santé					
Intitulé de la Fiche Action	Prevention à l'utilisation des écrans					
Nom du porteur	CLSM	**Date de début**	01/01/2024	**Date de fin**	31/21/2027	
JUSTIFICATION						
Diagnostic principal	En moins d'un quart de siècle, les technologies numériques se sont imposées dans un grand nombre de nos activités et ceci à tous les âges de la vie. Les enfants de 2 ans sont 84 % à regarder la télévision au moins une fois par semaine. Entre 3 et 17 ans, la moyenne de temps passé devant les écrans est de 3 heures par jour en France. À cet égard, la crise de la Covid-19 et les confinements successifs que nous avons connus n'ont, une fois de plus, pas épargné nos enfants. Le phénomène d'exposition croissante aux écrans est bien réel. La communauté scientifique s'accorde sur les dangers que représentent une surexposition aux écrans. Cette surexposition aux écrans bien qu'encore trop peu investiguée, est corrélée à une diminution de l'activité physique, trop souvent à une exposition précoce aux contenus violents et à caractère pornographique et, lorsqu'ils sont mal utilisés, à des troubles relationnels.					
Diagnostic secondaire	A Bagneux, les professionnels de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse font également ce constat. Tous se questionnent sur la nature des interventions à mettre en place et les professionnels de santé sont fréquemment sollicités dans ce sens.					
L'action est - elle articulée avec le Contrat de Ville ?						Oui
Une démarche de réduction des inégalités sociales de santé est-elle intégrée à l'action ?						Oui
DESCRIPTION						
Objectif spécifique	Agir pour sensibiliser à la bonne utilisation des écrans					
Objectif opérationnel 1	Sensibiliser et informer les parents					
Objectif opérationnel 2	Mener des actions de prévention auprès des publics					
Déroulé de l'action	Des actions prendront plusieurs formes suivant les structures : A destination des parents : conférence débat à l'image de "3-6-9-12. "(programme éducatif de sensibilisation risque des écrans). A destination des enfants, des jeunes et des adolescents : - proposition d'alternative aux écrans : ludomobile, semaine sans écran, activité ludique et sportive (atelier d'échanges parents/ enfants , jeux). - Analyse des informations du web en lien avec des associations spécialisées. (anlayse des fake news par ex , sensibilisation du droit à l'image..). - Intervention du J.BUS auprès des collégiens pour travailler l'estime de soi, les interaction sociales etc Les actions, quand cela sera possible, seront faites en simultanée : jeux de société, bourse aux jouets pour les enfants et présence d'un spécialiste pour échanger avec les parents. Les porteurs seront les services de la citoyenneté, éducation , jeunesse, santé.					
Public cible	Petite enfance/enfance/jeunesse					
Lieu de l'action	CSC / éducation nationale / accueil de loisirs/ crèches/ espaces de jeuness	**Territoire**	Territoire du CLS			
L'action est-elle déjà mise en œuvre (préexistante à la dynamique du CLS) ?						
TYPOLOGIE ET THEMATIQUE						
Déterminant visé	Facteurs comportementaux (style de vie)					
Thème 1	Prévention des addictions	**Si autre**				
Thème 2	Santé de l'enfant	**Si autre**				
Thème 3	Santé des adolescents et jeunes adultes	**Si autre**				
A quels projet(s) du Schéma régional de santé 2023-2028 l'action contribue-t-elle ?						
5.4 - Renforcer la prise en compte des enjeux de santé dans la politique de la ville						
2.6 - Mettre en oeuvre un panier de services pour les jeunes enfants						

Articulation avec d'autre plans locaux		Projet Territorial de Santé Mentale 92				
PARTENAIRES ET PARTICIPATION						
Secteur	**Partenaire**	**Analyse des besoins**	**Mobilisation des ressources**	**Mise en oeuvre**	**Co-pilotage**	
Santé	J.BUS	Oui	Oui	Oui	Oui	
Education	Ludomobile	Oui	Oui	Oui	Oui	
Santé	Tous au Web	Oui	Oui	Oui	Oui	
Autre	Compagnie Compas Austral	Oui	Oui	Oui	Oui	
Une démarche participative est-elle mise en œuvre afin d'associer les habitants à l'action ?			**Non**			
Si oui, précisez :		**Quel degré ?**				
SUIVI ET EVALUATION						
Indicateur processus	Moyens humain et matériels mobilisés					
Indicateur activité 1	Nombre de participants/nombre de séances					
Indicateur activité 2	Nombre de participants/nombre de séances					
Indicateur résultat 1	% des bénéficiaires se déclarant mieux informés					
Indicateur résultat 2	% des bénéficiaires se déclarant mieux informés					

FICHE ACTION n°2

Axe du CLS	Favoriser les comportements favorables à la santé				
Intitulé de la Fiche Action	Promouvoir les bonnes habitudes alimentaires et l'activité physique				
Nom du porteur	CLS	**Date de début**	01/01/2024	**Date de fin**	31/12/2027
JUSTIFICATION					
Diagnostic principal	Près de la moitié des adultes et 17 % des enfants sont en surpoids ou obèses en France aujourd'hui, avec des inégalités sociales encore très marquées. D'autres i				
Diagnostic secondaire	A Bagneux, dès le plus jeune âge, les professionnels de santé constatent des mauvaises habitudes alimentaires. Bien souvent l'alimentation est trop sucrée et/ou Même constat pour les enfants, les jeunes et les adultes. Les conditions socio-économiques défavorables accentuent cela.				
L'action est - elle articulée avec le Contrat de Ville ?					Oui
Une démarche de réduction des inégalités sociales de santé est-elle intégrée à l'action ?					Oui
DESCRIPTION					
Objectif spécifique	Promouvoir l'équilibre nutritionnel et l'activité physique				
Objectif opérationnel 1	Renforcer les compétences des professionnels				
Objectif opérationnel 2	Agir auprès des publics				
Déroulé de l'action	En parallèle aux actions menées par le centre médico sportif , nous prévoyons des actions type atelier cuisine top chef (défit de cuisiner qu'avec des légumes pa Le Plan Local Nutrition propose de l'accompagnement de projet et des interventions dans les écoles, les collèges, lors d'évènement culturels, du forum santé jeun				
Public cible	Petite enfance/ enfance/ jeunesse/ adultes /sénior				
Lieu de l'action	crêches/ écoles/ colleges/ accueil de loisirs/centres sc	**Territoire**	Territoire du CLS		
L'action est-elle déjà mise en œuvre (préexistante à la dynamique du CLS) ?					Oui
TYPOLOGIE ET THEMATIQUE					
Déterminant visé	Facteurs comportementaux (style de vie)				
Thème 1	Alimentation	**Si autre**			
Thème 2	Activité physique	**Si autre**			
Thème 3		**Si autre**			
A quels projet(s) du Schéma régional de santé 2023-2028 l'action contribue-t-elle ?					
5.5 - Créer les conditions favorables à la pratique d'activité physique et faciliter l'accès à une alimentation saine et suffisante					
4.3 - Développer le pouvoir d'agir des habitants par l'information de proximité					
Articulation avec d'autre plans locaux					
PARTENAIRES ET PARTICIPATION					
Secteur	**Partenaire**	**Analyse des besoins**	**Mobilisation des ressources**	**Mise en oeuvre**	**Co-pilotage**
Education	Service education/ Education nationale	Oui	Oui	Oui	Non
Social	centres sociaux culturels	Oui	Oui	Oui	Non
Logement/Habitat	foyer ADOMA	Oui	Oui	Oui	Oui
Social	CCAS	Oui	Oui	Oui	Oui
Une démarche participative est-elle mise en œuvre afin d'associer les habitants à l'action ?			**Oui**		
Si oui, précisez :		**Quel degré ?**	Implication		

	SUIVI ET EVALUATION	
	Indicateur processus	Moyens humain et matériels mobilisés/ moyens humain et matériels (pour la promotion de l'équilibre alimentaire et l'activité physique)
	Indicateur activité 1	Nombres de formation / accompagnements réalisés /nombre de bénéficiaires accompagnés
	Indicateur activité 2	Nombre de participants/nombre de séances
	Indicateur résultat 1	% de bénéficiaires ayant acquis des compétences
	Indicateur résultat 2	% nombre de bénéficiaires déclarant avoir acquis des connaissances et/ou compétences visées par l'action mise en place

FICHE ACTION n°3						
Axe du CLS	Favoriser les comportements favorables à la santé					
Intitulé de la Fiche Action	Prévention bucco-dentaire					
Nom du porteur	CLS	**Date de début**	01/01/2024	**Date de fin**	31/12/2027	
JUSTIFICATION						
Diagnostic principal	En France, la carie dentaire touche 60 à 90 % des enfants d'âge scolaire. La Haute Autorité de Santé (HAS) dénombre entre 20 et 30 % d'enfants âgés de 4 à 5 ans présentant au moins une carie non soignée					
Diagnostic secondaire	L'échange avec les dentistes et les professionnels de la petite enfance mettent en évidence une mauvaise hygiène buccodentaire. Une offre dentaire satisfaisante sur la ville, dont le centre municipal de santé qui consacre principalement son activité à la prise en charge des enfants, nous perme					
L'action est - elle articulée avec le Contrat de Ville ?						Oui
Une démarche de réduction des inégalités sociales de santé est-elle intégrée à l'action ?						Oui
DESCRIPTION						
Objectif spécifique	Promouvoir la santé bucco dentaire					
Objectif opérationnel 1	Former les professionnels					
Objectif opérationnel 2	Agir auprès des publics					
Déroulé de l'action	Les actions seront menées auprès de différentes structures ou lors d'évènements publics. Les enfants de maternelle, élémentaire et collèges pourront bénéficier d'une intervention de prévention bucco-dentaire. Distribution de trousses, brosses à dents, dentifrices , particuliérement lors de la mise en place du brossage des dents dans les différentes structures. Les animateurs, infirmiers scolaires, intervenant enfance et jeunesse des centres sociaux culturels seront formés par les dentistes du centre municipal ainsi que les infirmiers des centres de santé et agent d'accueil afin de multiplier les interventions. Un partenariat avec un IFSI , dans le cadre du stage de santé publique des étudiants permettra de multiplier les actions. Des actions de dépistage seront mis en place dans ces mêmes structures en partenariat avec une faculté dentaire et le service dentaire du Centre Municipal de Santé. De même, des actions seront menées dans les services de la petite enfance de façon à intervenir dès le plus jeune âge.					
Public cible	Enfants					
Lieu de l'action	Ecoles, centre de loisirs , colleges	**Territoire**	Territoire du CLS			
L'action est-elle déjà mise en œuvre (préexistante à la dynamique du CLS) ?						Oui
TYPOLOGIE ET THEMATIQUE						
Déterminant visé	Facteurs comportementaux (style de vie)					
Thème 1	Santé de l'enfant	**Si autre**				
Thème 2	Développement des compétences psycho-sociales	**Si autre**				
Thème 3		**Si autre**				
A quels projet(s) du Schéma régional de santé 2023-2028 l'action contribue-t-elle ?						
2.6 - Mettre en oeuvre un panier de services prévention pour les jeunes enfants						
Articulation avec d'autre plans locaux						
PARTENAIRES ET PARTICIPATION						
Secteur	**Partenaire**	**Analyse des besoins**	**Mobilisation des ressources**	**Mise en oeuvre**	**Co-pilotage**	

Education	Ecoles maternelles	Oui	Oui	Oui	Oui
Santé	centre municipal de santé	Oui	Oui	Oui	Oui
Une démarche participative est-elle mise en œuvre afin d'associer les habitants à l'action ?			**Non**		
Si oui, précisez :		**Quel degré ?**			
SUIVI ET EVALUATION					
Indicateur processus	Moyens humain et matériels mobilisés/ moyens humain et matériels				
Indicateur activité 1	Nombres de formation / accompagnements réalisés /nombre de bénéficiaires accompagnés				
Indicateur activité 2	Nombre de participants/nombre de séances				
Indicateur résultat 1	% de bénéficiaires ayant acquis des compétences				
Indicateur résultat 2	% nombre de bénéficiaires déclarant avoir acquis des connaissances et/ou compétences visées par l'action mise en place				

FICHE ACTION n°4						
Axe du CLS	Favoriser les comportements favorables à la santé					
Intitulé de la Fiche Action	Education à la vie affective et à la sexualité					
Nom du porteur	CLS	**Date de début**	01/01/24	**Date de fin**	31/12/2027	
JUSTIFICATION						
Diagnostic principal	21 % des jeunes Franciliennes à risque de grossesse non prévue sans méthode contraceptive. Les femmes les moins diplômées et celles dont les revenus du foye La cyberpornographie, la prostitution est en progression en France					
Diagnostic secondaire	Au niveau local , il est constaté par tous les acteurs de la jeunesse : -une banalisation des pratiques - des conduites à risques : cyberpornographie, prostitution.. Les CESCE (comité d'éducation à la santé , à la citoyenneté et à l'environnement) des collèges ont fait de la thématique éducation à la sexualité une priorité. Le service jeunesse de la ville ainsi que le service éducation, les centres sociaux, en lien avec le département ont constitué un groupe de travail auquel le centre d' Il a été pointé le fait d'agir dès l'enfance en développant les compétences psycho sociales					
L'action est - elle articulée avec le Contrat de Ville ?						Oui
Une démarche de réduction des inégalités sociales de santé est-elle intégrée à l'action ?						Oui
DESCRIPTION						
Objectif spécifique	Promouvoir la santé sexuelle dans une approche globale et positive					
Objectif opérationnel 1	Prévenir et réduire les comportements à risques					
Objectif opétationnel 2	Lutter contre les comportements homophobes, sexistes ou violences sexuelles					
Objectif opérationnel 3	Promouvoir les compétences psychosociales des enfants					
Déroulé de l'action	Des actions sont prévues à différents niveaux : - dans les structures jeunesse et CSC sous forme de café-théâtre ou d'ateliers info / intox contraception/IST - au niveau du collège : prévention de la cyberpornographie, de la prostitution. Intervention de l'association « je tu il » sur les compétences psycho-sociales, relation fille garçon pour tous les élèves de 4ieme. Intervention du CPEF pour les élèves de 3ieme : contraception , identification par les élèves du CPEF pour favoriser le lien. - développement des compétences psychosociale par une formation des professionnels : animateur, enseignant par l'EVRAS(éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle). - Lutte contre l' homophobie, LGBBT+.					
Public cible	enfants/ adolescent / adultes					
Lieu de l'action	csc/college/	**Territoire**	Territoire du CLS			
L'action est-elle déjà mise en œuvre (préexistante à la dynamique du CLS) ?						
TYPOLOGIE ET THEMATIQUE						
Déterminant visé	Facteurs psychosociaux et environnement social					
Thème 1	Santé sexuelle et vie affective	**Si autre**				
Thème 2	Santé des adolescents et jeunes adultes	**Si autre**				
Thème 3	Lutte contre le VIH	**Si autre**				
A quels projet(s) du Schéma régional de santé 2023-2028 l'action contribue-t-elle ?						
4.3 - Développer le pouvoir d'agir des habitants par l'information de proximité						
2.1 - Améliorer la connaissance des besoins et de la qualité des réponses						
Articulation avec d'autre plans locaux						

PARTENAIRES ET PARTICIPATION					
Secteur	**Partenaire**	**Analyse des besoins**	**Mobilisation des ressources**	**Mise en oeuvre**	**Co-pilotage**
Santé	centre de planification familaiale	Oui	Oui	Oui	Oui
Education	Education nationale	Oui	Oui	Oui	Oui
Médico-social	centres sociaux culturels	Oui	Oui	Oui	Oui
Médico-social	Adosexo	Oui	Oui	Non	Oui
Une démarche participative est-elle mise en œuvre afin d'associer les habitants à l'action ?			**Non**		
Si oui, précisez :		**Quel degré ?**			

SUIVI ET EVALUATION	
Indicateur processus	Moyens humain et matériels mobilisés/ moyens humain et matériels
Indicateur activité 1	Nombre de participants / Nombre de séances réalisés
Indicateur activité 2	Nombre de participants / Nombre de séances réalisés
Indicateur activité 3	Nombre de participants / Nombre de séances réalisés
Indicateur résultat 1	Taux de satisfaction des participants
Indicateur résultat 2	Taux de satisfaction des participants
Indicateur résultat 3	Taux de satisfaction des participants

FICHE ACTION n°5

Axe du CLS	Favoriser les comportements favorables à la santé					
Intitulé de la Fiche Action	Maison de la prévention					
Nom du porteur	cls	**Date de début**	01/01/2025	**Date de fin**	31/12/2027	
JUSTIFICATION						
Diagnostic principal	L'éducation à la santé, la prévention, la promotion de la santé sont au cœur des politiques de santé publique. Les inégalités sociales de santé montrent une différence d'appréhension des dépistages par ex : La participation au dépistage organisé du cancer de sein sur la commune de Bagneux est plus faible que sur les autres échelons territoriaux de référence ainsi que					
Diagnostic secondaire	Au niveau local, les actions de prévention primaires, secondaires et tertiaires demandent à être davantage développées, communiquées					
L'action est - elle articulée avec le Contrat de Ville ?						Oui
Une démarche de réduction des inégalités sociales de santé est-elle intégrée à l'action ?						Oui
DESCRIPTION						
Objectif spécifique	Promouvoir la promotion, la prévention et l'éducation à la santé					
Objectif opérationnel 1	Développer les actions de prévention, d'éducation et de promotion de la santé					
Objectif opérationnel 2	Favoriser la connaissance, l'échange des associations œuvrant dans la promotion de la santé					
Objectif opérationnel 3	Développer des actions « aller vers » les publics vulnérables					
Déroulement	La maison de la prévention sera un lieu de ressources et d'échanges sur différentes thématiques. Elle permettra de développer des actions allant vers les publics les plus éloignés. De la prévention des cancers aux violences intrafamiliales, à la l'environnement, ce lieu permettra de fédérer toutes les actions et acteurs œuvrant dans la prévention, l'éducation à la santé, l'éducation thérapeutique et de promotion de la santé. Un médiateur santé sera recruté pour permettre ce lien.					
Public cible	tout public avec une attention particulière pour les personnes vulnérables					
Lieu de l'action	Bagneux	**Territoire**	Infra-communal			
L'action est-elle déjà mise en œuvre (préexistante à la dynamique du CLS) ?						
TYPOLOGIE ET THEMATIQUE						
Déterminant visé	Facteurs comportementaux (style de vie)					
Thème 1	Médiation en santé et du "aller-vers"	**Si autre**	cancer			
Thème 2	Lutte contre le VIH	**Si autre**	prevention des addictions			
Thème 3	Accès aux soins	**Si autre**	santé de la femme			
A quels projet(s) du Schéma régional de santé 2023-2028 l'action contribue-t-elle ?						
4.3 - Développer le pouvoir d'agir des habitants par l'information de proximité						
2.1 - Améliorer la connaissance des besoins et de la qualité des réponses						
Articulation avec d'autre plans locaux						
PARTENAIRES ET PARTICIPATION						
Secteur	**Partenaire**	**Analyse des besoins**	**Mobilisation des ressources**	**Mise en oeuvre**	**Co-pilotage**	
Santé	CMS	Oui	Oui	Oui	Oui	
Politique de la ville	ETAT	Oui	Oui	Oui	Oui	
Social	CCAS	Oui	Oui	Oui	Oui	

Santé	CPTS	Oui	Oui	Oui	Oui
Social	associations oeuvrant dans la promotion de la santé	Oui	Oui	Oui	Oui
Une démarche participative est-elle mise en œuvre afin d'associer les habitants à l'action ?			**Oui**		
Si oui, précisez :	enquête dans le cadre du diagnostic local de santé	**Quel degré ?**	Consultation		
SUIVI ET EVALUATION					
Indicateur processus	Implication des partenaires/ Moyens humains et matériels mobilisés				
Indicateur activité 1	Nombre de participants/nombre d'actions				
Indicateur activité 2	Nombre de structures associées / Nombre de partenariat actif				
indicateur activité 3	Nombre de participants/nombre d'actions				
Indicateur résultat 1	Taux de satisfaction des participants				
Indicateur résultat 2	Nombre et types d'actions mise en œuvre				
Indicateur résultat 3	Nombre et types d'actions mise en œuvre				

FICHE ACTION n°6						
Axe du CLS	Favoriser les comportements favorables à la santé					
Intitulé de la Fiche Action	Prévention des addictions					
Nom du porteur	CLSM	**Date de début**	01/01/2024	**Date de fin**	31/12/2027	
JUSTIFICATION						
Diagnostic principal	En Île-de-France les personnes de moins de 35 ans sont 20 % à déclarer au moins une Alcoolisation Ponctuelle Importante (API) par mois. Deux personnes de moins de 35 ans sur dix ont consommé du cannabis au moins une fois au cours des douze derniers mois, contre moins de 2 % à 55-64 ans (figure 3). Une consommation régulière (c'est-à-dire au moins dix usages au cours du mois) concerne 6 % des jeunes de 18-24 ans. L'usage détourné du protoxyde d'azote est en hausse en Ile-de-France chez les publics mineurs et jeunes adultes, avec de nombreux cas de consommations chroniques et répétées, parfois quotidiennes, et en grandes quantités.					
Diagnostic secondaire	Au niveau local : Les différents services de la ville, habitants, associations constatent une augmentation des consommations avec une méconnaissance des dangers. Le protoxyde d'azote apparait comme un véritable fléau sur la ville ainsi que les cigarettes "PUF".					
L'action est - elle articulée avec le Contrat de Ville ?						Oui
Une démarche de réduction des inégalités sociales de santé est-elle intégrée à l'action ?						Oui
DESCRIPTION						
Objectif spécifique	Prévenir et réduire les risques liés à l'usage de substances psychoactives					
Objectif opérationnel 1	Mettre en place des actions de prévention					
Objectif opérationnel 2	Développer les compétences psycho-sociales					
Déroulé de l'action	Des actions autour de la consommation d'alcool, du cannabis, de la PUF et du protoxyde d'azote seront mis en place sous forme d'atelier, de jeux ludiques dans les structures de la jeunesse. Une sensibilisation aux risques du tabac est mise en place dans le cadre du Mois Sans Tabac en novembre. Un atelier « compose ta chicha » sera également proposé de façon à informer sur ce type de consommation. Toutes occasions festives seront saisies pour mener des actions allant dans ce sens. Les actions de sensibilisation seront travaillées en lien avec le CLSPD et la CPTS de Bagneux.Une communication sur les réseaux de jeunesse de la villle pour informer sur les risques de consommation et les ressources existantes sera faite. Les porteurs de l'action seront les structures municipales acceuillant du public et le service de la santé.					
Public cible	Adolescents et jeunes adultes (collèges, lycées)					
Lieu de l'action	Espaces jeunesse, Evènements festifs et sportifs, Collèges	**Territoire**	Territoire du CLS			
L'action est-elle déjà mise en œuvre (préexistante à la dynamique du CLS) ?						Oui
TYPOLOGIE ET THEMATIQUE						
Déterminant visé	Facteurs comportementaux (style de vie)					
Thème 1	Prévention des addictions	**Si autre**				
Thème 2	Santé mentale	**Si autre**				
Thème 3	Santé des adolescents et jeunes adultes	**Si autre**				
A quels projet(s) du Schéma régional de santé 2023-2028 l'action contribue-t-elle ?						
5.4 - Renforcer la prise en compte des enjeux de santé dans la politique de la ville						
4.1 - Développer le pouvoir d'agir des usagers à titre individuel et collectif						
Articulation avec d'autre plans locaux	Projet Territorial de Santé Mentale 92					
PARTENAIRES ET PARTICIPATION						

Secteur	Partenaire	Analyse des besoins	Mobilisation des ressources	Mise en oeuvre	Co-pilotage
Santé	CEIP	Oui	Oui	Oui	Oui
Santé	Tabacologue de l'Hopital du Kremlin-Bicêtre	Oui	Oui	Oui	Oui
Santé	Stop Alcool Addictions	Oui	Oui	Oui	Oui
Santé	CSAPA	Oui	Oui	Oui	Oui
		Oui	Oui	Oui	Oui
Une démarche participative est-elle mise en œuvre afin d'associer les habitants à l'action ?			**Non**		
Si oui, précisez :		**Quel degré ?**			
SUIVI ET EVALUATION					
Indicateur processus	Moyens humain et matériels mobilisés/ moyens humain et matériels				
Indicateur activité 1	Nombre de participants/nombre de séances				
Indicateur activité 2	Nombre de participants/nombre de séances				
Indicateur résultat 1	% de bénéficiaires ayant acquis des compétences				
Indicateur résultat 2	% nombre de bénéficiaires déclarant avoir acquis des connaissances				

FICHE ACTION n°7

Axe du CLS	Améliorer l'accès aux soins des personnes en situation de vulnérabilité					
Intitulé de la Fiche Action	Améliorer la prise en charge des personnes à domicile					
Nom du porteur	CPTS	**Date de début**	01/01/2024	**Date de fin**	31/12/2027	
JUSTIFICATION						
Diagnostic principal	12,9 % de la population de Bagneux est âgée de plus de 65 ans (Hauts de Seine : 15,1 %) 45 % des 80 ans et plus vivent seuls, soit une augmentation de 32 % en 10 ans D'ici 2050, le département des Hauts de Seine devrait voir sa population âgée de plus de 75 ans augmenter de manière significative : ils devraient représenter 15 %					
Diagnostic secondaire	Les éléments de l'enquête auprès des habitants révèlent que 58% des personnes âgées interrogées vivent seules. L'épidémie du covid 19 a mis en évidence l'isolement et la difficulté d'accès aux soins pour une partie de la population ne pouvant pas se déplacer.					
L'action est - elle articulée avec le Contrat de Ville ?						Non
Une démarche de réduction des inégalités sociales de santé est-elle intégrée à l'action ?						Oui
DESCRIPTION						
Objectif spécifique	Mettre en place une organisation territoriale visant à mieux prendre en charge les patients à domicile					
Objectif opérationnel 1	Identifier les personnes prioritaires dans la réponse aux soins à domicile					
Objectif opérationnel 2	Organiser une réponse structurée aux demandes de prises en charge à domicile des personnes vulnérables					
Déroulé de l'action	La CPTS mettra en place une organisation permettant de mieux identifier et prendre en charge les personnes à domicile. Une étroite collaboration sera mise en place entre professionnels de santé mais aussi avec les acteurs de terrain et les associations caritatives. Recencement des professionnelsde santé et des acteurs organisant des visites à domicile (annuaire).					
Public cible	Personnes en situation de vulnérabilité nécessitant une prise en charge à domicile					
Lieu de l'action	toute la ville	**Territoire**	Territoire du CLS			
L'action est-elle déjà mise en œuvre (préexistante à la dynamique du CLS) ?						Non
TYPOLOGIE ET THEMATIQUE						
Déterminant visé	Système de santé					
Thème 1	Accès aux soins	**Si autre**				
Thème 2	Service / Etablissement médico-social	**Si autre**				
Thème 3	Santé et autonomie des personnes âgées	**Si autre**				
A quels projet(s) du Schéma régional de santé 2023-2028 l'action contribue-t-elle ?						
1.5 - Mettre en place un accompagnement thérapeutique de proximité						
1.2 - Intégrer le repérage précoce dans des parcours de santé individualisé						
Articulation avec d'autre plans locaux						
PARTENAIRES ET PARTICIPATION						
Secteur	**Partenaire**	**Analyse des besoins**	**Mobilisation des ressources**	**Mise en oeuvre**	**Co-pilotage**	
Santé	cms et médecin deville	Oui	Oui	Oui	Oui	
Médico-social	ccas	Oui	Oui	Oui	Oui	
Social	Croix rouge française	Oui	Oui	Oui	Oui	
Logement/Habitat	Bailleurs sociaux	Oui	Oui	Oui	Oui	

	Une démarche participative est-elle mise en œuvre afin d'associer les habitants à l'action ?			**Oui**		
	Si oui, précisez :	réunion publique.Affichage; information	**Quel degré ?**	Information		
	SUIVI ET EVALUATION					
	Indicateur processus	Dynamique pluriprofessionnelle : nombre de réunions au domicile, type de professionnels réunis autour du patient, fréquence des réunions de concertation				
	Indicateur activité 1	Nombre de personnes identifiées qui ont fait l'objet d'une prise en charge à domicile				
	Indicateur activité 2	Ressenti des patients concernant la prise en charge à domicile				
	Indicateur résultat 1	Typologie de personnes identifiées				
	Indicateur résultat 2	Évolution du bien-être des personnes repérées et suivies				

FICHE ACTION n°8						
Axe du CLS	Améliorer l'accès aux soins des personnes en situation de vulnérabilité					
Intitulé de la Fiche Action	Améliorer la santé globale des personnes en insertion					
Nom du porteur	CLS	**Date de début**	01/01/2024	**Date de fin**	31/12/2027	
JUSTIFICATION						
Diagnostic principal	Au niveau des éléments socio-économiques : •Le taux de chômage est supérieur aux taux départemental (-43%), régional (-25%) et national (-18,6%). •La part de la population couverte par la CSS (Complémentaire Santé Solidaire) (ex CMU-c) est nettement plus élevée qu'au sein du département, de la région ou •Le constat est le même pour les familles monoparentales et les non-diplômés. •Le taux de pauvreté est quant à lui nettement supérieur à ceux des autres échelles territoriales de référence.					
Diagnostic secondaire	Le foyer Adoma est un lieu où les inégalités sociales de santé sont très marquées. La promiscuité, les conditions de vie, le niveau social entrainent des problématic Aller à la rencontre des publics des centres sociaux, du foyer des jeunes travailleurs, des apprenants des ateliers sociaux linguistiques nous parait être un levier im					
L'action est - elle articulée avec le Contrat de Ville ?						Oui
Une démarche de réduction des inégalités sociales de santé est-elle intégrée à l'action ?						Oui
DESCRIPTION						
Objectif spécifique	Promouvoir la santé globale des personnes en insertion					
Objectif opérationnel 1	Organiser des temps d'information et d'échanges sur des thématiques liées à la santé					
Objectif opérationnel 2	Organiser des actions de promotion de la santé dans des lieux ciblés					
Déroulé de l'action	1)Point santé Adoma : Fréquence bimensuelle. Alternance d'interventions de prévention santé (vaccination, prévention des cancers, promotion du bilan de santé, information sur le VIH, le diabète, le tabac…) , mise en place d'une cs psychologique et de rencontres avec les équipes des équipements publics de la ville (CSC, médiathèque, service culturel, CCAS, Espace Séniors…). Aménagement d'un espace de convivialité permettant l'échange avec les résidents : partage des préoccupations et des besoins, information sur les ressources de la ville, repérage de situations nécessitant un accompagnement individuel vers les droits ou vers le soin. Organisation d'actions en dehors des points santé pour répondre à des besoins collectifs spécifiques (résidents retraités, familles de la résidence sociale, réfugiés…). Mobilisation dans le temps de résidents volontaires pour ajuster les modalités d'intervention, la programmation et améliorer le relais d'information 2) Intervention de prévention et de promotion de la santé dans diférentes structures cilbles : resto du coeur, ateliers sociaux linguistiques , foyer des jeunes travailleurs. Différentes actions peuvent être faites : organisation d'un forum santé jeunes, vaccinations , dépistages..					
Public cible	publics des différentes structurs					
Lieu de l'action	FJT, Resto du coeur, centres socio culturels	**Territoire**	Territoire du CLS			
L'action est-elle déjà mise en œuvre (préexistante à la dynamique du CLS) ?						Oui
TYPOLOGIE ET THEMATIQUE						
Déterminant visé	Facteurs psychosociaux et environnement social					
Thème 1	Accès aux droits	**Si autre**	vaccination			
Thème 2	Intervention globale pour personne en difficulté social	**Si autre**	dépistage			
Thème 3	Médiation en santé et du "aller-vers"	**Si autre**				

A quels projet(s) du Schéma régional de santé 2023-2028 l'action contribue-t-elle ?						
2.1 - Améliorer la connaissance des besoins et de la qualité des réponses						
4.3 - Développer le pouvoir d'agir des habitants par l'information de proximité						
Articulation avec d'autre plans locaux						
PARTENAIRES ET PARTICIPATION						
Secteur	**Partenaire**	**Analyse des besoins**	**Mobilisation des ressources**	**Mise en oeuvre**	**Co-pilotage**	
Social	associations	Oui	Oui	Oui	Non	
Santé	centre municipal de santé	Oui	Oui	Oui	Oui	
Logement/Habitat	résidence adoma	Oui	Oui	Oui	Oui	
Une démarche participative est-elle mise en œuvre afin d'associer les habitants à l'action ?			**Oui**			
Si oui, précisez :	analyse des besoins/ atelier	**Quel degré ?**	Implication			
SUIVI ET EVALUATION						
Indicateur processus	Nombre de points santé à la résidence Adoma/actions collectives/partenaires intervenants					
Indicateur activité 1	Fréquentation/Nombre de résidents accompagnés					
Indicateur activité 2	Nombre d'interventions/fréquentation des interventions					
Indicateur résultat 1	Nombre et type de démarches de santé réalisées par les bénéficiaires					
Indicateur résultat 2	Satisfaction des bénéficiaires					

FICHE ACTION n°9

Axe du CLS	Améliorer l'accès aux soins des personnes en situation de vulnérabilité					
Intitulé de la Fiche Action	Agir pour une bonne santé mentale					
Nom du porteur	CLSM	**Date de début**	01/01/2024	**Date de fin**	31/12/2024	
JUSTIFICATION						
Diagnostic principal	Une forte augmentation de la prévalence des épisodes dépressifs caractérisés entre 2017 et 2021, en Île-de-France plus encore que dans le reste de la France, Une stigmatisation des personnes souffrant de troubles psychiques Une difficulté d'accès aux soins somatiques					
Diagnostic secondaire	Le CLSM qui est très actif sur la ville a pour mission de lutter contre la stigmatisation, pour l'accès aux soins somatiques, pour l'inclusion					
L'action est - elle articulée avec le Contrat de Ville ?						Oui
Une démarche de réduction des inégalités sociales de santé est-elle intégrée à l'action ?						Oui
DESCRIPTION						
Objectif spécifique	Améliorer l'accès aux soins et à la prévention des personnes souffrant de troubles psychiques					
Objectif opérationnel 1	Lutter contre la stigmatisation des personnes ayant un trouble psychique					
Objectif opérationnel 2	Faciliter l'accès aux soins somatiques des personnes ayant un trouble psychique					
Déroulé de l'action	En lien avec la CPTS, l'accès aux soins somatiques sera facilité. Mise en place de la formation « premier secours en santé mentale » Organisation de la semaine d'information en santé mentale					
Public cible	Habitants de tout âge de Bagneux					
Lieu de l'action	Ville de Bagneux	**Territoire**	Territoire du CLS			
L'action est-elle déjà mise en œuvre (préexistante à la dynamique du CLS) ?						
TYPOLOGIE ET THEMATIQUE						
Déterminant visé	Système de santé					
Thème 1	Accès aux soins	**Si autre**				
Thème 2	Santé des adolescents et jeunes adultes	**Si autre**				
Thème 3	Santé mentale	**Si autre**				
A quels projet(s) du Schéma régional de santé 2023-2028 l'action contribue-t-elle ?						
1.4 - Offrir des dispositifs d'appui aux parcours complexes						
5.4 - Renforcer la prise en compte des enjeux de santé dans la politique de la ville						
Articulation avec d'autre plans locaux	Projet Territorial de Santé Mentale 92					
PARTENAIRES ET PARTICIPATION						
Secteur	**Partenaire**	**Analyse des besoins**	**Mobilisation des ressources**	**Mise en oeuvre**	**Co-pilotage**	
Santé	GHT Paul Guiraud	Oui	Oui	Oui	Oui	
Social	Ville de Bagneux (CCAS, CLSPD)	Oui	Oui	Oui	Oui	
Médico-social	UNAFAM 92	Oui	Oui	Oui	Oui	
Social	SST 11	Oui	Oui	Oui	Oui	
Santé	CMS / CPTS	Oui	Oui	Oui	Oui	
Une démarche participative est-elle mise en œuvre afin d'associer les habitants à l'action ?			**Oui**			

	Si oui, précisez :	formation PSSM	**Quel degré ?**	Information
	SUIVI ET EVALUATION			
	Indicateur processus	Type d'actions mis en place		
	Indicateur activité 1	Nombre d'interventions et de cellules de situations complexes		
	Indicateur activité 2	Nombre de personnes accompagnées		
	Indicateur résultat 1	% de personnes ayant acquis des compétences		
	Indicateur résultat 2	Nombre et type de démarches de santé réalisées par les bénéficiaires		

FICHE ACTION n°10

Axe du CLS	Améliorer l'accès aux soins des personnes en situation de vulnérabilité					
Intitulé de la Fiche Action	Accès au médecin traitant pour les patients du territoire					
Nom du porteur	CPTS	**Date de début**	05/01/2024	**Date de fin**	31/01/2027	
JUSTIFICATION						
Diagnostic principal	La commune de Bagneux est située en zone d'intervention prioritaire (ZIP) par l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France : ce classement témoigne d'une offre médicale insuffisante sur le territoire. A noter également une sous-densité en infirmiers, kinésithérapeutes et sages-femmes. L'activité des médecins généralistes libéraux sur Bagneux est soutenue : ils ont une file active moyenne de 1 626 patients (plus élevée que la moyenne nationale, bien que légèrement plus faible que la moyenne départementale)					
Diagnostic secondaire	Plus de 30 % des médecins généralistes libéraux du territoire sont âgés de plus de 60 ans. 16,2 % des habitants de Bagneux de 17 ans et plus sont sans médecin traitant.					
L'action est - elle articulée avec le Contrat de Ville ?						Non
Une démarche de réduction des inégalités sociales de santé est-elle intégrée à l'action ?						Non
DESCRIPTION						
Objectif spécifique	Favoriser l'accès au médecin traitant pour tous les patients du territoire					
Objectif opérationnel 1	Développer des actions qui permettent de soulager les médecins de leurs tâches administratives					
Objectif opérationnel 2	Diminuer le nombre de patients sans médecin traitant					
Déroulé de l'action	Un ressencement des médecins généralistes sera fait afin de connaître celles et ceux recevant de nouveaux patients. Tout particulièrement les publics vulnérables et en ALD. Une promotion du dispositif "Assistant médical" et "IPA" sera fait auprès des médecins de la Ville de Bagneux. Une collaboration étroite entre la CPTS et la CPAM sera faite, afin de connaître les patients de la Ville sans médecin traitant. Une sensibilisation auprés des médecins sera faite pour vérfier que leurs patients aient bien un médecin traitant(pour les situations complexes en priorité).					
Public cible	Habitant de la Ville de Bagneux					
Lieu de l'action	Ville de Bagneux	**Territoire**	Territoire du CLS			
L'action est-elle déjà mise en œuvre (préexistante à la dynamique du CLS) ?						Non
TYPOLOGIE ET THEMATIQUE						
Déterminant visé	Système de santé					
Thème 1	Accès aux soins	**Si autre**				
Thème 2	Dispositif de coordination	**Si autre**				
Thème 3	Médiation en santé et du "aller-vers"	**Si autre**				
A quels projet(s) du Schéma régional de santé 2023-2028 l'action contribue-t-elle ?						
3.4 - Soutenir l'innovation et la recherche au service de la qualité et de la pertinence des prises en charge						
1.6 - Expérimenter des modes de financement favorisant la qualité du parcours (article 51)						
Articulation avec d'autre plans locaux						
PARTENAIRES ET PARTICIPATION						
Secteur	**Partenaire**	**Analyse des besoins**	**Mobilisation des ressources**	**Mise en oeuvre**	**Co-pilotage**	
Santé	CMS	Oui	Oui	Oui	Oui	
Santé	Libéraux	Oui	Oui	Oui	Non	
Autre	Croix-Rouge française	Oui	Oui	Oui	Non	

	Une démarche participative est-elle mise en œuvre afin d'associer les habitants à l'action ?			**Non**		
	Si oui, précisez :		**Quel degré ?**			
	SUIVI ET EVALUATION					
	Indicateur processus	Nombre de patient du territoire sans médecin traitant				
	Indicateur activité 1	Augmentation du nombre d'IPA et d'assistant médicaux				
	Indicateur activité 2	Nombre de nouveaux patients				
	Indicateur résultat 1	Meilleure répartition des tâches				
	Indicateur résultat 2	Renforcement de l'accès au médecin traitant				

FICHE ACTION n°11

Axe du CLS	Améliorer l'accès aux soins des personnes en situation de vulnérabilité					
Intitulé de la Fiche Action	Favoriser l'installation et le maintien de professionnels de santé sur la commune					
Nom du porteur	CPTS	**Date de début**	01/012024	**Date de fin**	31/01/2027	
JUSTIFICATION						
Diagnostic principal	Baisse du nombre de Professionnel de Santé sur la Commune. Désertification de la Ville de Bagneux					
Diagnostic secondaire	Absence de vision des possibilités d'installation.					
L'action est - elle articulée avec le Contrat de Ville ?					Non	
Une démarche de réduction des inégalités sociales de santé est-elle intégrée à l'action ?					Non	
DESCRIPTION						
Objectif spécifique	Favoriser l'installation et le maintien de professionnels de santé sur la commune					
Objectif opérationnel 1	Engager une réflexion sur l'identification et la mise à disposition de locaux pour les professionnels de santé					
Objectif opérationnel 2	Rendre plus visibles les offres d'emploi pour les professionnels de santé disponibles sur Bagneux					
Déroulé de l'action	Une fois les besoins identifiés, la CPTS pourra élaborer un plan d'actions et un calendrier de mise en oeuvre d'aménagement des locaux, et rechercher les financements et partenariats à mettre en place pour la rénovation ou la création de locaux. Rendre plus visibles les offres d'emploi pour les professionnels de santé disponibles sur Bagneux La CPTS pourra mettre en place des actions de communication et de diffusion des offres d'emploi pour les professionnels de santé : site internet, plateforme en ligne créée en partenariat avec la Ville, et autres partenaires de santé, diffusion et relai des annonces sur les réseaux sociaux… La CPTS pourra mettre en place des partenariats avec les instituts de formation (IFSI, IFAS, facultés de médecine) : diffusion des offres d'emploi auprès des futurs diplômés. Ainsi que la promotion des atouts d'être situé en ZIP+ La CPTS pourra participer à des évènements professionnels et des salons santé : promotion des offres d'emploi, mise en place de partenariats… La promotion du rôle de "Maitre de stage" pourra être pronée.					
Public cible	Professionnels de Santé / Etudiants					
Lieu de l'action	Ville de Bagneux	**Territoire**	Territoire du CLS			
L'action est-elle déjà mise en œuvre (préexistante à la dynamique du CLS) ?					Non	
TYPOLOGIE ET THEMATIQUE						
Déterminant visé	Système de santé					
Thème 1	Accès aux soins	**Si autre**				
Thème 2	Dispositif de coordination	**Si autre**				
Thème 3	Accueil de la grande précarité par l'offre de soin	**Si autre**				
A quels projet(s) du Schéma régional de santé 2023-2028 l'action contribue-t-elle ?						
5.4 - Renforcer la prise en compte des enjeux de santé dans la politique de la ville						
5.3 - Généraliser les démarches d'intégration de la santé dans l'ubranisme et l'aménagement dans le contexte du grand Paris						
Articulation avec d'autre plans locaux						
PARTENAIRES ET PARTICIPATION						
Secteur	**Partenaire**	**Analyse des besoins**	**Mobilisation des ressources**	**Mise en oeuvre**	**Co-pilotage**	
Santé	CMS	Oui	Oui	Oui	Oui	
Santé	ARS	Oui	Oui	Oui	Oui	
Santé	CPAM	Oui	Oui	Oui	Oui	
Autre	Association Médecins	Oui	Oui	Oui	Non	

	Autre	Institut de formation	Oui	Oui	Oui	Non
	Une démarche participative est-elle mise en œuvre afin d'associer les habitants à l'action ?			**Non**		
	Si oui, précisez :		**Quel degré ?**			
	SUIVI ET EVALUATION					
	Indicateur processus	Nombre et typologie d'actions de communication et de diffusion d'offres d'emploi pour les professionnels de santé				
	Indicateur activité 1	Recensement des locaux disponibles sur la ville				
	Indicateur activité 2	Nombre de partenariats engagés avec les instituts de formations				
	Indicateur résultat 1	Augmentation (Maintien) de l'offre médicale sur la Ville				
	Indicateur résultat 2	Meilleure visibilité des offres d'emplois sur la ville				

FICHE ACTION n°12						
Axe du CLS	Agir pour un environnement sain					
Intitulé de la Fiche Action	Promouvoir les mobilités actives et bénéfiques pour la qualité de l'air et le climat					
Nom du porteur	Pôle TEDD (Transition Ecologique et Développement Durable)	**Date de début**	01/01/2024	**Date de fin**	31/12/2027	
JUSTIFICATION						
Diagnostic principal	En plus des réseaux viaires et de transports en commun existants et en projets, Bagneux dispose d'aménagements en faveur des modes doux et poursuit, au travers de son SDIC (schéma directeur des itinéraires cylcables) 2023... les aménagements dédiés au vélo : linéaires cyclables (pistes, bandes, voie piétonnes, voiries communales limitées à 30 km/h), développement des parkings à vélo sécurisés et/ou couverts. La compétence "voirie" étant transférée à Vallée Sud Grand Paris en 2023, les aménagements ne seront plus de la responsabilité communale, excepté ce qui concerne les bâtiments communaux (écoles, CSC, etc.). Plusieurs itinéraires de promenades ont été identifiés par le CG92, ainsi que de nombreuses sentes piétonnes (ex: ruelle des Bénards, rue des Monceaux).					
Diagnostic secondaire	**D'un point de vue collectif**, le développement des mobilités douces et décarbonées contibue à limiter les émissions de gaz à effet de serre (GES) et limite ainsi les effets néfastes locaux du réchauffement climatique sur la santé (liés aux canicules, aux sécheresses, aux dérèglement des écosystèmes naturels à la base de l'alimentation humaine, au développeement de zoonoses, etc.). La santé humaine est intrinsèquement liée à la santé du vivant en général. C'est le concept de "One health" qui est ici en jeu. **D'un point de vue collectif**, les mobilités douces limitent les émissions de particules fines et améliorent la qualité de l'air, limitant ainsi les maladies respiratoires (asthme, allergies...) et les cancers. **D'un point de vue de la santé physique individuelle**, les mobilités actives favorisent la santé musculaire et cadiovasculaire, limitant ainsi les risques de pathologies chroniques (cardiovasculaires, HTA, obésité, diabète, troubles musulosquelettiques...) liés à la sédentarité des modes de vie. **D'un point de vue de la santé mentale**, les mobilités douces favorisent une diminution du stress lié aux trajets en voiture et une amélioration du bien-être mental.					
L'action est - elle articulée avec le Contrat de Ville ?						Oui
Une démarche de réduction des inégalités sociales de santé est-elle intégrée à l'action ?						Oui
DESCRIPTION						
Objectif spécifique	Favoriser le bien-être physique et mental en développant les facilités d'accès aux mobilités douces					
Objectif opérationnel 1	Promouvoir l'usage des mobilités douces et les conséquences/bénéfices pour la santé mentale					
Objectif opérationnel 2	Promouvoir l'usage des mobilités douces et les conséquences/bénéfices pour la santé physique					
Déroulé de l'action	En lien avec le pôle TEDD, la direction de la communication, la direction des sports, la police municipale et la Direction des Espaces Publics et Environnement et les bailleurs présents sur la ville, déployer des actions de prévention et de sensibilisation pour promovoir l'usage du vélo dans la ville sous forme de campagne de communication, d'événement ou d'interventions, comme : - le Savoir rouler à vélo (SRAV) dans les écoles - le Conseil local de la transition écologique (CLTE) - la Commission vélo					
Public cible	Habitants de Bagneux et population active travaillant à Bagneux, élèves de CM1 et CM2 (SRAV)					
Lieu de l'action	Ville de Bagneux	**Territoire**	Territoire du CLS			
L'action est-elle déjà mise en œuvre (préexistante à la dynamique du CLS) ?						Non
TYPOLOGIE ET THEMATIQUE						
Déterminant visé	Facteurs comportementaux (style de vie)					
Thème 1	Santé mentale	**Si autre**				
Thème 2	Activité physique	**Si autre**				
Thème 3	Approche urbaine de la promotion de la santé / EIS	**Si autre**				
A quels projet(s) du Schéma régional de santé 2023-2028 l'action contribue-t-elle ?						
5.4 - Renforcer la prise en compte des enjeux de santé dans la politique de la ville						

5.5 - Créer les conditions favorables à la pratique d'activité physique et faciliter l'accès à une alimentation saine et suffisante						
Articulation avec d'autre plans locaux		PLUi / SDIC / PCAET				
PARTENAIRES ET PARTICIPATION						
Secteur	**Partenaire**	**Analyse des besoins**	**Mobilisation des ressources**	**Mise en oeuvre**	**Co-pilotage**	
Environnement	Ville de Bagneux (Pôle TEDD, Direction des Espaces Publics et Environnement, Direction de la communication, CLSP)	Oui	Oui	Oui	Oui	
Environnement		Oui	Oui			
Aménagement						
Autre						
Une démarche participative est-elle mise en œuvre afin d'associer les habitants à l'action ?			**Oui**			
Si oui, précisez :		**Quel degré ?**	Consultation			
SUIVI ET EVALUATION						
Indicateur processus	Type d'actions mis en place					
Indicateur activité 1	Nombre de personnes sensibilisées à la mobilité douce					
Indicateur activité 2	Nombre d'interventions dans les écoles					
Indicateur résultat 1	% de personnes vivants ou travaillant à Bagneux usagères du vélo					
Indicateur résultat 2	% d'élèves ayant été sensibilisées					

FICHE ACTION n°13

Axe du CLS	Agir pour un environnement sain				
Intitulé de la Fiche Action	Santé mentale et habitat				
Nom du porteur	CLSM	**Date de début**	01/01/2024	**Date de fin**	31/12/2027
JUSTIFICATION					
Diagnostic principal	Les lieux d'habitation intérieurs peuvent impacter la santé car le logement est un déterminant de santé majeur. Par ailleurs, les effets de la précarité sur la santé sont connus et nombreux ; un environnement précaire et défavorable peut avoir un impact négatif sur la santé physique et mentale.				
Diagnostic secondaire	Le diagnostic local de santé de Bagneux (2023) pointe les lieux d'habitation comme des facteurs déterminants de la santé et met en avant l'engagement de la ville de Bagneux en faveur de la rénovation de son parc de logement ; les logements sociaux représentants 58,1% des résidences principales de la communes. Parallèlement, ces problématiques sont régulièrement évoquées dans le cadre du CLSM, que ce soit en lien avec la stigmatisation, avec les ruptures de parcours ou par rapport aux situations évoquées dans le cadre de la cellule d'aide à la résolution des situations complexes				
L'action est - elle articulée avec le Contrat de Ville ?					Non
Une démarche de réduction des inégalités sociales de santé est-elle intégrée à l'action ?					Oui
DESCRIPTION					
Objectif spécifique	Favoriser la connaissance des interactions entre santé mentale et habitat				
Objectif opérationnel 1	Recenser les besoins des acteurs du logement sur la thématique de santé mentale				
Objectif opérationnel 2	Organiser des réunions spécifiques autour des situations complexes rencontrées par les bailleurs sociaux de la ville				
Déroulé de l'action	Etablir un questionnaire à soumettre aux bailleurs sociaux ; élaborer un document récapitulatif des besoins exprimés ; inviter les acteurs du logement et de la santé à se rencontrer dans le cadre de réunions spécifiques. Le questionnaire interrogera l'accés et le maintien à domicile souffrant de troubles psychiques. Ex : syndrome de diogène.				
Public cible	Habitants de Bagneux				
Lieu de l'action	Ville de Bagneux	**Territoire**	Territoire du CLS		
L'action est-elle déjà mise en œuvre (préexistante à la dynamique du CLS) ?					Non
TYPOLOGIE ET THEMATIQUE					
Déterminant visé	Facteurs psychosociaux et environnement social				
Thème 1	Habitat indigne	**Si autre**			
Thème 2	Approche urbaine de la promotion de la santé / EIS	**Si autre**			
Thème 3	Intervention globale pour personne en difficulté social	**Si autre**			
A quels projet(s) du Schéma régional de santé 2023-2028 l'action contribue-t-elle ?					
5.2 - Créer les conditions d'habitat, de logement et d'hébergement favorables à la santé des publics les plus fragiles					
5.3 - Généraliser les démarches d'intégration de la santé dans l'ubranisme et l'aménagement dans le contexte du grand Paris					
Articulation avec d'autre plans locaux	PLUi				
PARTENAIRES ET PARTICIPATION					
Secteur	**Partenaire**	**Analyse des besoins**	**Mobilisation des ressources**	**Mise en oeuvre**	**Co-pilotage**
Politique de la ville	Ville de Bagneux (Direction de l'Habitat, Direction des Batiments, CCAS)	Non	Oui	Non	Oui
Logement/Habitat	Bailleurs sociaux	Non	Oui	Non	Oui
Social	SST 11	Non	Oui	Non	Oui
Santé	EMPP	Non	Oui	Non	
Santé	CMP	Non	Oui	Non	

	Une démarche participative est-elle mise en œuvre afin d'associer les habitants à l'action ?			**Non**
	Si oui, précisez :		**Quel degré ?**	
	SUIVI ET EVALUATION			
	Indicateur processus	Type d'actions mis en place		
	Indicateur activité 1	Nombre de groupes de travail et d'entretiens menés auprès des acteurs de logement		
	Indicateur activité 2	Nombre de réunions effectuées		
	Indicateur résultat 1	Identification des besoins identifiés		
	Indicateur résultat 2	Renforcement des liens entre les bailleurs sociaux et les professionnels de santé		

Contrat Local de Santé

Ville de Bagneux

2023-2028

Entre :

L'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hauts-de-Seine,

La Préfecture des Hauts-de-Seine,

Et

La Commune de Bagneux

Sommaire

Introduction **4**
Edito 4
Fondements du Contrat Local de Santé 5
Principes de politiques partagés 5
Les signataires 6
Articulation des politiques publiques pour la réductions des inégalités socio-territoriales de santé (ISTS) **9**
Projet régional de santé (PRS) 2023-2028 9
Contrat d'Engagement de Quartier de Bagneux 2030 10
Le diagnostic local de santé de Bagneux - 2023 ..... **13**
Le territoire balnéolais : contexte et caractéristiques de la population 13
Contexte 13
Caractéristiques de la population 17
Le diagnostic quantitatif 24
État de santé de la population 24
Consommation de soins et actions de prévention 28
L'offre de santé sur le territoire 30
Une offre de soins de premier recours tendue 30
Le diagnostic qualitatif 47
Méthodologie 47
Synthèse de l'enquête habitant 48
Synthèse du diagnostic qualitatif 50
Axes stratégiques et pistes de travail **54**
Modalités de travail et gouvernance **55**
Démarche participative et associative des habitats et usagers 55
Pilotage du Contrat Local de Santé 55
Calendrier 55
Evaluation 56

Introduction

Edito

Conscientes que les enjeux de santé constituent des axes structurants du développement local et de la lutte contre les inégalités sociales et territoriales, la commune de Bagneux et l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, souhaitent renouveler le Contrat Local de Santé sur le territoire balnéolais.

Cet outil, créé par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dite loi « HPST » (articles L.1434-2 et L. 1434-17 du Code de la Santé Publique), est un outil de déclinaison transversale et territoriale du Projet Régional de Santé (PRS), visant l'articulation entre la politique régionale de santé et les démarches locales de santé existantes.

Il permet d'associer les acteurs et de coordonner les politiques impactant la santé autour des enjeux du territoire en matière de prévention et de promotion de la santé, de politiques de soins et d'accompagnement médico-social.

Il vise, par les actions coordonnées de ses signataires, à améliorer les contextes environnementaux et sociaux qui déterminent l'état de santé de la population et l'accès des personnes aux services de santé.

La commune de Bagneux étant reconnue comme un territoire d'action prioritaire au sens de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale, le Contrat Local de Santé s'articule avec le Contrat de Ville de Bagneux 2023-2028 afin de contribuer à la réduction des inégalités territoriales de santé et à l'amélioration de l'état de santé des habitants des quartiers défavorisés.

Fondements du Contrat Local de Santé

L'ARS a identifié la commune de Bagneux comme ville prioritaire pour renouveler la signature d'un CLS, en se basant sur :

- des indicateurs sociodémographiques, économiques et sanitaires défavorables, la présence d'un ASV,
- l'existence d'une dynamique locale en matière de santé notamment en santé mentale.

Principes de politiques partagés

· L'expérience montre que toute politique publique qui se donne comme objectif explicite de réduire les inégalités de santé se met en position spontanée de les améliorer. C'est pourquoi les signataires considèrent que **la réduction des écarts entre les groupes de population, à l'échelle régionale comme à l'échelle locale doit être un objectif principal de chacune des actions conduites.**

Les inégalités de santé trouvent, pour l'essentiel, leur source dans les inégalités générales, sociales ou environnementales, à travers les mécanismes des déterminants sociaux et environnementaux de la santé. C'est pourquoi les signataires attachent une importance au traitement de l'impact sur la santé de ces déterminants sociaux d'une part, à l'abord transversal des politiques publiques et de leur impact sanitaire d'autre part.

Les inégalités de santé constituent un continuum tout au long de la hiérarchie sociale ; elles doivent donc être traitées de façon globale et structurelle. Cependant la question des personnes les plus précaires doit faire l'objet d'un effort spécifique.

Les inégalités de santé sont aggravées par, et pour certaines formes d'entre-elles prennent naissance dans les inégalités d'accès au système de santé et d'usage de la continuité de ce système. C'est pourquoi les signataires attachent une importance à l'accès aux droits, à l'accès aux soins de premier recours, et à la continuité du parcours de santé. Ces accès et cette continuité doivent être particulièrement améliorés pour les personnes fragiles et défavorisées, plus sensibles aux ruptures. Aucun segment du système de soins ne doit rester étranger à cet effort.

La participation active de l'ensemble des professionnels de tous exercices (salariés, libéraux, hospitaliers) est la condition de la réussite des actions en santé publique. Cette

participation s'entend non seulement dans la mise en œuvre mais aussi dans l'élaboration des actions. Elle doit être recherchée dans les actions relatives à l'exercice professionnel, ainsi que dans l'ensemble des actions de santé publique.

La participation des citoyens et des usagers : le renforcement des compétences (empowerment) des citoyens et notamment de ceux éloignés des processus de décision est un moyen efficace de réduire les écarts de santé. Ce renforcement doit permettre, comme pour les professionnels, d'aller vers l'association systématique des usagers à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des actions, en veillant à ce que les citoyens confrontés aux difficultés les plus importantes trouvent toute leur place.

L'articulation avec la Politique de la Ville : le renforcement de l'action publique et son adaptation aux caractéristiques des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville constituent un moyen important de lutter contre les inégalités territoriales de santé. A ce titre, l'ASV constitue un outil privilégié de la réduction des IST.

Les signataires

L'Agence Régionale de Santé Ile-de-France a souhaité s'engager à nouveau dans la signature d'un Contrat Local de Santé (CLS) avec la Ville de Bagneux dans une volonté de déclinaison territoriale de son Projet Régional de Santé défini pour la période 2023-2027. En encrant ses actions dans une perspective globale, intersectorielle et avec l'objectif d'améliorer les parcours de santé, le CLS de Bagneux est aussi garant de la déclinaison des plans Priorité Prévention et Ma santé 2022 portés par l'Agence. Le CLS de Bagneux, constitue enfin un outil de déclinaison de la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté du fait de sa volonté à ce que les initiatives locales de son territoire atteignent prioritairement les publics défavorisés.

Le Préfet des Hauts-de-Seine définit ses priorités dans le cadre du Contrat de Ville, qui vise à mettre en œuvre de manière concertée des politiques territorialisées de développement social et urbain et dont les projets de santé doivent s'inscrire en cohérence complète avec les orientations définies dans les Contrats Locaux de Santé.

La CPAM des Hauts-de-Seine partage les enjeux portés dans le cadre du CLS. En particulier, elle est investie en faveur de l'accès aux soins, à la prévention et aux droits.

La Ville de Bagneux est engagée de longue date dans une démarche locale d'accès pour toutes et tous au soin, à la prévention et à la promotion de la santé. Les éléments contextuels ainsi que les données quantitatives et qualitatives issues du diagnostic local de santé et de la collaboration régulière avec les acteurs de terrain et les habitants dessinent des enjeux prioritaires pour les années à venir. L'analyse en termes de déterminants de santé montre une population relativement jeune, dont certaines caractéristiques (situation familiale, éducation, conditions de vie, activité…) constituent des facteurs de fragilité, sur un territoire connaissant des mutations (opérations d'aménagements d'envergure, fragilisation rapide de l'offre de soins libérale) dont les impacts sur la santé restent à documenter.

Pour répondre à ces enjeux, la Ville de Bagneux et ses partenaires s'accordent sur une stratégie de lutte contre les inégalités de santé qui :

- renforce les outils d'observation, afin d'améliorer la pertinence et l'efficacité des actions,
- met l'accent sur la petite enfance, l'enfance et la jeunesse,
- porte une attention prioritaire aux publics en situation de vulnérabilité que constituent à Bagneux :
    - les habitants des quartiers prioritaires de la Politique de la ville,
    - les familles monoparentales,
    - les personnes en insertion,
    - les bénéficiaires de l'aide alimentaire,
    - les migrants.

Afin de répondre aux attentes et aux préconisations exprimées par les professionnels et les habitants à propos des modalités d'intervention, la Ville de Bagneux et ses partenaires s'accordent sur les objectifs de méthode suivants :

- Privilégier la mise en cohérence et la consolidation de l'existant,
- Renforcer les connaissances, les compétences, les outils et le réseau des professionnels de première ligne,
- Associer, chaque fois que possible, les publics concernés à l'élaboration des actions qui leurs sont destinées.

Articulation des politiques publiques pour la réductions des inégalités socio-territoriales de santé (ISTS)

Projet régional de santé (PRS) 2023-2028

Le présent CLS est un outil de déclinaison territoriale du Projet Régional de Santé 3 défini par l'ARS d'Île-de-France pour la période 2023-2028. Ce PRS est guidé par trois objectifs majeurs :

- Renforcer la prévention et la promotion de la santé pour préserver le capital santé et bien-être et éviter d'avoir à soigner,

- Réduire les inégalités sociales et territoriales de santé dans une région marquée par de forts contrastes,

- Adapter les actions et les politiques aux spécificités locales, en cherchant notamment une meilleure coordination des acteurs.

Par ailleurs, l'Agence a fait le choix de structurer son Projet régional de santé autour de six axes de transformation du système de santé :

1 - Développer la prévention, la promotion de la santé et renforcer le pouvoir d'agir des habitants et des usagers dans toutes les dimensions de la santé

2 - Construire des parcours de santé lisibles, fluides et qui répondent aux besoins des patients

3 - Partir des besoins des territoires et des usagers pour garantir une offre de soins accessible, adaptée et de qualité

4 - Former, recruter et fidéliser les professionnels de la santé en Île-de-France

5 - Gérer, anticiper et prévenir les risques

6 - Fédérer les acteurs autour d'objectifs partagés pour promouvoir la santé dans toutes les politiques publiques

Trois priorités structurent l'action de l'ARS Île-de-France depuis sa création :

- La réduction des inégalités sociales de santé,
- Le pouvoir d'agir,
- La territorialisation des actions.

Trois priorités transversales :

- L'attractivité des ressources humaines en santé,
- Les parcours de santé,
- Le changement climatique.

Deux priorités thématiques régionales :

- La santé mentale,
- La périnatalité.

Contrat d'Engagement de Quartier de Bagneux 2030

Ce nouveau contrat de ville est décliné dans chaque quartier prioritaire balnéolais (Cité des musiciens étendue, Abbé Grégoire Mirabeau étendu et le nouveau quartier prioritaire des Blagis qui fait l'objet d'un contrat de ville spécifique intercommunal avec les communes de Bourg-la-Reine- Fontenay aux Roses et Sceaux), suivant 5 grands enjeux prioritaires. Il propose une mobilisation de l'ensemble des politiques publiques, pour agir en proximité et répondre durablement aux besoins des habitantes et habitants des quartiers prioritaires.

Les 5 socles thématiques du Contrat d'Engagements Quartiers 2030 de Bagneux :

- L'Insertion, l'emploi et la culture d'entreprendre
- La Réussite éducative et soutien à la parentalité
- L'Accès aux droits et l'Accès aux soins
- Jeunesse – Culture et Sport
- Cadre de vie

Les 2 axes transversaux du Contrat d'Engagements Quartiers 2030 de Bagneux :

- L'égalité Femmes/Hommes
- L'inclusion numérique

1. Accès aux droits et aux soins

Objectif stratégique 3.2 : Renforcer l'accès à des parcours de santé de la prévention aux soins (repérer, orienter, accompagner) et l'offre de soin à destination des habitants, notamment ceux souffrant de troubles en matière de santé mentale					
Actions	**QPV : ABGM CDM**	**Pilote(s)**	**Partenaire(s)**	**Indicateurs de résultats proposés ou à Co-définir**	**Convergence contractuelle (Publique et Privée)**
Mettre en place un réseau local de médecins et spécialistes		Ville	ARS - CPAM 92 - ASSOCIATIONS	1) Effectivité du réseau local de santé 2) Au moins 75% des professionnels de santé (santé publique, médicosocial, soin) investissent le réseau 3) Au moins 2 partenariats structurants nouveaux avec les praticiens de santé voient le jour	**CLS** **CPTS**
Intensifier les Action de prévention auditive et lutte contre l'obésité et le surpoids, et cyber prévention pour les jeunes notamment		Ville	ARS - Associations	1) Evolution du nombre d'actions (récurrentes, évènementielles) 2) Au moins 25% des habitants de chaque QPV bénéficient d'actions de prévention	**CLS** **CPTS**

Objectif stratégique 3.3 : Intensifier les offres de services d'aller-vers (permanence de proximité, structures mobiles)

Actions	QPV : ABGM CDM	Pilote(s)	Partenaire(s)	Indicateurs de résultats proposés ou à Co-définir	Convergence contractuelle (Publique et Privée)
Mettre en place des stands hors les murs d'information d'accès aux droits / d'accès aux soins dans les quartiers les plus éloignés, en bas des immeubles, pour rencontrer et informer les publics les plus éloignés		Ville - CD92 - CAF 92 - ARS	Associations	1) Au moins 3 actions en pied d'immeubles par quartier et par an 1) Au moins 1 forum annuel	**CTG** **CLS**

Dans la circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration de la nouvelle génération des contrats de ville 2024-2030, le gouvernement souligne **l'enjeu de visibilité augmentée des actions de la Politique de la Ville**. Pour son nouveau Contrat d'Engagements Quartiers 2030, la municipalité de Bagneux propose une stratégie de communication à double ciblage. Le premier ciblage concerne « ***le faire savoir aux habitants*** » pour permettre au plus grand nombre de connaître, de savoir quels sont les offres de services & dispositifs proposés à leur attention. Le deuxième ciblage **s'adresse aux écosystèmes d'acteurs** qui interviennent dans les différents champs thématiques de la politique de la ville avec un objectif de mieux mailler ces derniers.

Accès aux droits et aux soins

Lutter contre le non-recours aux droits, renforcer l'accompagnement des habitants dans une optique d'autonomisation (repérer, orienter, accompagner)

Actions	Pilote	Partenaire	Indicateurs de résultats proposés
Créer un guide local d'accès aux droits et aux soins à destination des professionnels (Site – réseau – application)	Ville	CAF 92 - CD 92 - Préfecture - Associations	- Effectivité du guide - 90% des acteurs et habitants des QPV investissent le guide
Intensifier les campagnes de communication et les opérations d'information collective pour améliorer le repérage-orientation des publics vulnérables à s'engager dans un parcours de soins	Ville	ARS - CD92 - Associations	- Au moins 5 campagnes de communication - Au moins 4 opérations hors les murs - Coordination thématique & Coproduction d'outils-référentiel communs

Le diagnostic local de santé de Bagneux - 2023

Le territoire balnéolais : contexte et caractéristiques de la population

Contexte

La Ville de Bagneux est située dans le département des Hauts-de-Seine en Ile-de-France. La population communale est de 40 936 habitants pour une superficie de 4,2km2.

Depuis le 1er janvier 2016, Bagneux fait partie de l'établissement public territorial (EPT) Vallée Sud-Grand Paris qui regroupe 10 autres communes.

Les facteurs environnementaux

Les facteurs environnementaux susceptibles de contribuer à la dégradation de l'état de santé des individus sont nombreux et quotidiens puisqu'ils concernent la qualité du cadre de vie des populations. La prise en compte de l'impact des risques environnementaux sur la santé est d'ailleurs reconnue comme prioritaire par l'Organisation Mondiale de la Santé (l'OMS). Certains éléments du cadre de vie peuvent être impactés telle que la qualité des eaux, de l'air, des sols, le niveau sonore (bruit), tant à l'extérieur que dans les espaces clos que sont les bâtiments, la qualité de l'air intérieur et l'insalubrité des logements, les expositions au plomb ou aux fibres d'amiante.

Bien que la part de trajet quotidien domicile travail effectué en voiture ne représente que 32% des trajets réalisés au sein de la commune, Bagneux est située à proximité de l'autoroute A6 et sur l'aire urbaine la plus importante de France, la métropole du Grand Paris : le territoire est ainsi exposé à une qualité de l'air dégradé, fortement liée au niveau de trafic routier particulièrement important. D'autres sources liées à l'activité humaine impactent la qualité de l'air : les usines, les logements (notamment) avec les cheminées et le type de chauffage), l'agriculture...

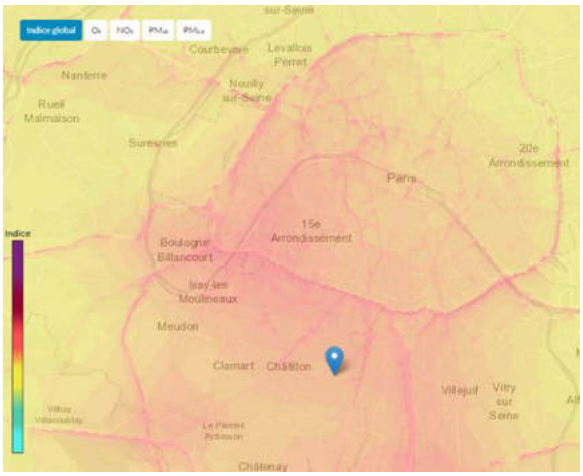

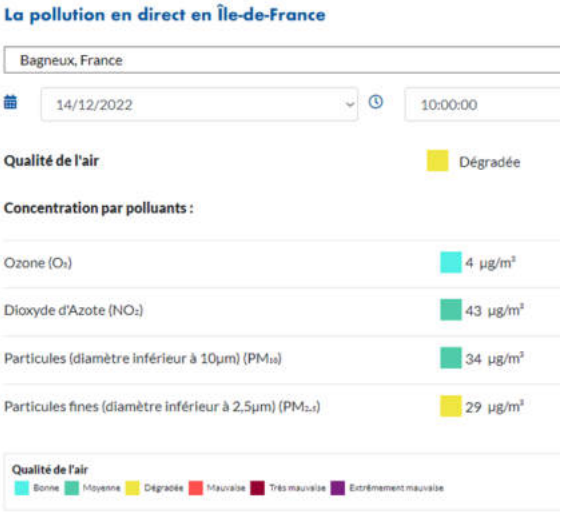

La pollution de l'air a divers effets sur la santé des personnes qui le respirent. D'après un rapport publié par Santé Publique France en 2021, la pollution aux particules fines[1] serait responsable de 40 000 morts prématurées sur le territoire français chaque année. Cela représente environ 7% de la mortalité annuelle.

Les modes de transports alternatifs à l'usage de la voiture individuelle représentent donc un des premiers leviers d'action en faveur de la qualité de l'air.

La ville de Bagneux agit en faveur de la mobilité douce et a mis en place une commission citoyenne, la commission vélo, lancée en septembre 2022. L'objectif de cette commission est de co-créer avec les habitants un Plan Vélo pour la période 2022 – 2028 ; il s'agira de réfléchir ensemble à l'aménagement des espaces publics, aux équipements et services nécessaires et d'organiser des évènements de sensibilisation (vélo-école, ateliers d'auto-réparation, démonstrations, animations ludiques, fête du vélo, show de BMX…).

Par cette démarche, la ville de Bagneux s'inscrit pleinement dans la stratégie exposée par la Vallée Sud Grand Paris dans son Plan Climat Air Énergie Territorial adopté en mars 2022. L'un des objectifs est de réduire de 40% les émissions de gaz à effets de serre en 2030.

Les espaces verts et les lieux d'habitations

La présence d'espaces verts dans les lieux de vie a un impact positif sur la santé des habitants : il est observé que ces espaces contribuent à la récupération du stress et de la fatigue attentionnelle. Ils ont par ailleurs un effet indirect sur la santé par l'activité physique : les espaces verts sont des lieux de pratiques sportives comme la marche, le jogging, ou le vélo.

[1] Pour plus d'information : https://www.airparif.asso.fr/les-particules-fines

Le sol communal de la ville de Bagneux est recouvert « d'espaces verts » à hauteur de 11%.

La carte de l'IGN (Institut Géographique National) précise la nature de ces différents espaces verts et nous permet d'observer que la commune de Bagneux demeure un espace hautement urbanisé (cf. carte ci-dessous). Le diagnostic réalisé dans le cadre du PCAET Vallée Sud – Grand Paris indique d'ailleurs que Bagneux est la troisième commune limitrophe de Paris avec la densité de population la plus élevée avec 9 766 hab./km², juste derrière Châtillon (12 793 hab./km²) et Montrouge (24 280 hab./km²).

Le plus grand espace vert de la commune de Bagneux est le cimetière parisien avec une superficie de 61,52 hectares. Cet espace vert est traversable en voiture, toutefois la pratique du vélo et du jogging n'y sont pas autorisés par respect des personnes en deuil.

La ville de Bagneux est aujourd'hui engagée dans une grande transformation urbaine de son territoire avec l'ambition de créer des quartiers, ouverts, verts et durables.

Les lieux d'habitations intérieurs peuvent impacter la santé. Parmi les matériaux choisis pour la construction et l'aménagement, certains sont toxiques pour notre santé. Le niveau d'humidité doit également être régulé pour éviter les problèmes respiratoires et les allergies.

La ville de Bagneux est active et engagée en faveur de la rénovation de son parc de logements. La carte ci-dessous présente les actions de réhabilitation des logements sociaux réalisées et en cours depuis 2017. Notons que le logement locatif social représente 58,1 % des résidences principales de la commune soit 9 739 biens sur les 16 769 résidences principales.

Le parc de logements sur Bagneux est potentiellement vétuste :

- 50% des résidences principales ont été construites avant 1971 (avant la première loi sur la rénovation énergétique) ;
- Une part de logements ne respectant pas les normes et pouvant être insalubres : 5,7% de logements ne disposant pas d'une douche ou d'une baignoire

Par ailleurs, le PCAET de Vallée Sud - Grand Paris prévoit dans ses actions la rénovation des logements pour éviter le phénomène de « passoire énergétique » ; il s'agit notamment de bâti ancien présentant des problèmes d'isolation. 41% des logements de la commune sont en DPE énergie D, E, F ou G : bien que ce taux soit significatif, il est moins élevé que dans les territoires de comparaison (59% dans la moyenne des communes Arcueil-Cachan-Châtenay, 74% dans l'EPT Vallée Sud Grand Paris).

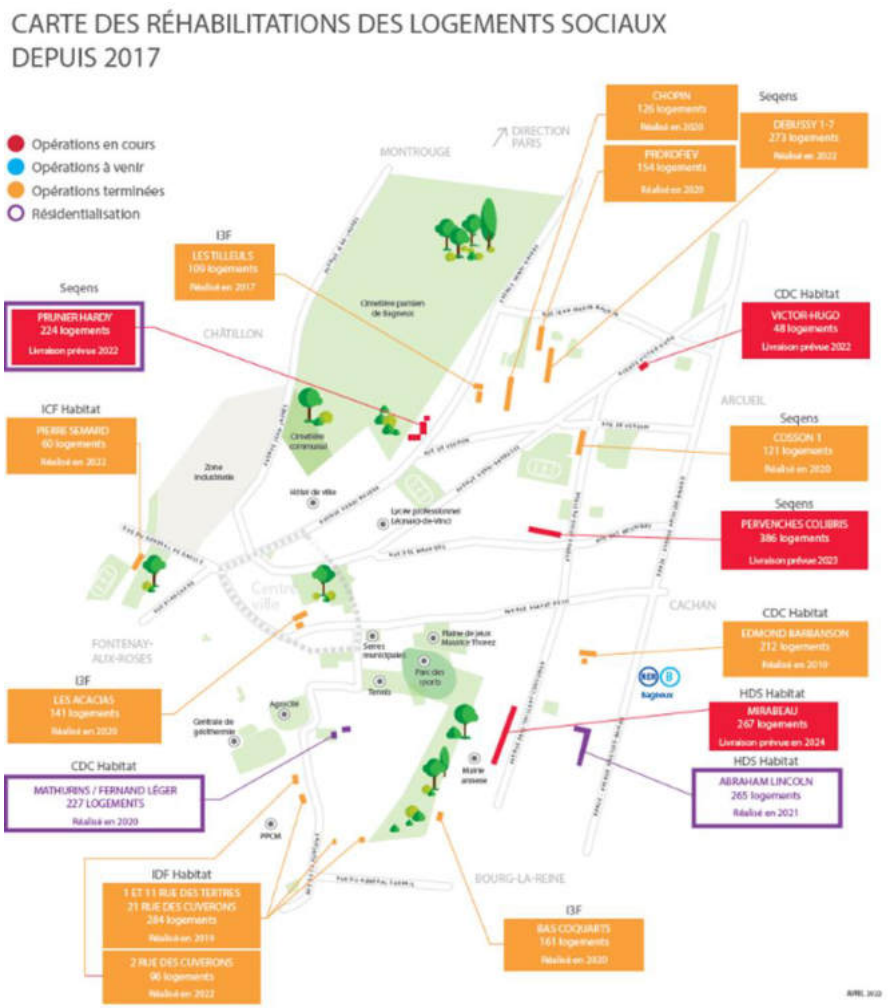

Caractéristiques de la population

Avec une population totale de 40 000 habitants, Bagneux **représente 2,5% de la population départementale.**

On observe une **nette croissance de la population** sur le territoire, entre 2013 et 2019, plus significative que ce qui est observé au niveau départemental, régional et national. Cette croissance dynamique est portée par un excédent de naissances sur les décès.

A l'image de la région Ile-de-France, la Ville de Bagneux est marquée par une **croissance lente mais régulière de la population**. Les communes de la petite et de la grande couronne sont particulièrement concernées par ce dynamisme démographique en raison du **projet Grand Paris Express** qui concerne le territoire.

	Population en 2019	Variation population 2013-2019 (en %)	Dont solde naturel	Dont solde migratoire
Bagneux	**40 936**	**+1**	**+1.1**	-0.1
Vallée Sud-Grand Paris	7 094 649	+0.3	+0.9	-0.6
Hauts-de-Seine	1 624 357	+0.3	+0.9	-0.5
Ile-de-France	12 262 544	+0.4	+0.9	-0.4
France	66 988 403	+0.4	+0.3	+0.1

La densité du territoire est élevée, et peut notamment s'expliquer par sa proximité avec Paris.

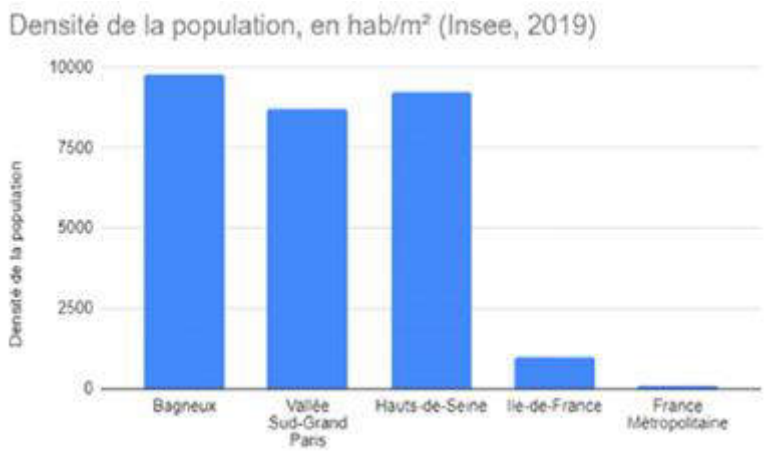

La Ville attire particulièrement les actifs (25 à 54 ans) et les catégories socioprofessionnelles « Autres » (personnes sans activité professionnelle, soit les élèves, les étudiants et les hommes/femmes au foyer). En 2018, 55 % des nouveaux arrivants sur la commune avaient entre 25 et 54 ans.

L'étude de la structure de la population par grandes tranches d'âges permet de mieux appréhender les besoins en santé de la population du territoire. On sera particulièrement attentif aux deux tranches d'âge les plus consommatrices de soins, qui sont les moins de 20 ans et les plus de 60 ans.

Bagneux, à l'image de la Région Ile-de-France, présente une population plus jeune que la moyenne nationale.

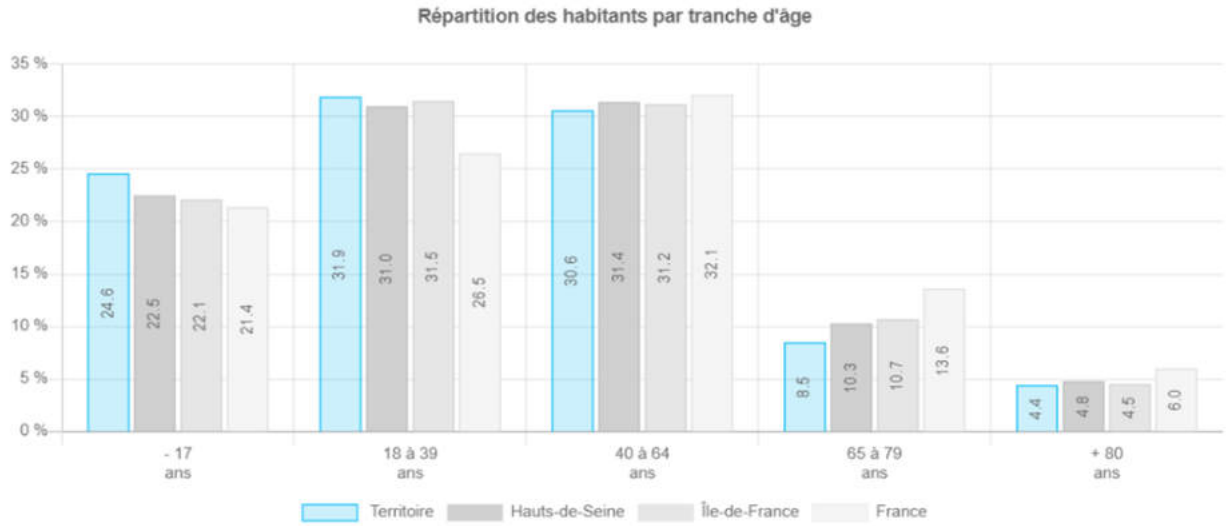

Les constats sur le territoire sont les suivants :

· Une population jeune :

- 56.5 % de la population est âgée de moins de 40 ans (France : 47,9%)

· Une légère sous-représentation des plus de 65 ans :

- 12.9% de la population est âgée de plus de 65 ans (Hauts-de-Seine: 15.1% / Ile-de-France : 15.2%).
- 45 % des 80 ans et plus vivent seuls, soit une augmentation de 32 % en 10 ans

Outre la jeunesse de sa population, Bagneux se caractérise également par sa forte proportion de familles : 45 % des ménages sont des familles.

Projections à l'horizon 2050 dans le département Hauts-de-Seine: une croissance modérée et un vieillissement prononcé

En 2013, le département Hauts-de-Seine comptait près de 120 000 habitants âgés de 75 ans et plus. Ce nombre pourrait plus que doubler à l'horizon 2050 pour atteindre 255 510 habitants. Alors que la part des habitants les plus âgés représentait moins de 7,3% de la population du département en 2013, ce taux atteindrait plus de 15% en 2050.

Le territoire ne pourra difficilement échapper à ce phénomène qu'est le vieillissement de la population. Selon l'INSEE, en 2050, le département des Hauts de Seine serait le département le plus âgé de la Région.

Les caractéristiques socio-économiques

L'analyse des caractéristiques socio-économiques du territoire permet d'identifier les facteurs qui pourraient affecter l'accès aux soins.

Indicateurs de précarité, pour 100 personnes (Rézone CPTS, Insee 2019) :

	Taux de chômage	Taux de CSS	Part des familles monoparentales	Part des non-diplômés	Part des ménages imposés	Taux de pauvreté
Bagneux	**15.3**	**13.3**	**27.2**	**20.9**	**61**	**19**
Hauts-de-Seine	10.7	7.3	10.9	14.4	74.8	11.9
Ile-de-France	12.2	10.2	11.2	18.7	69.2	15.5
France	12.9	10.2	9,5	21,4	57.6	14.5

Les indicateurs de précarité exposés dans le tableau ci-dessus montrent une situation socio-économique assez fragile pour la population du territoire. L'ensemble des indicateurs renseignés y sont désavantageux :

- Le taux de **chômage est supérieur** aux taux départemental (-43%), régional (-25%) et national (-18,6%).
- La **part de la population couverte par la CSS (Complémentaire Santé Solidaire) (ex CMU-c) est nettement plus élevée** qu'au sein du département, de la région ou encore de la France métropolitaine.
- Le constat est le même pour les familles monoparentales et les non-diplômés.
- La part des ménages imposés reste plus élevée que la moyenne nationale, bien qu'elle soit largement inférieure à celles de la région et du département.
- Le taux de pauvreté est quant à lui nettement supérieur à ceux des autres échelles territoriales de référence.

Comparaison du taux de chômage par classe d'âge (Insee, 20219)

	15-24 ans	25-54 ans	55-64 ans
Bagneux	30,9%	13,9%	12,3%
France Métropolitaine	26,4%	11,6%	10,7%

Le taux de chômage touche majoritairement les jeunes sur le territoire : **près d'un jeune sur 3 âgé de 15 à 24 ans est au chômage.**

Comparaison du taux de non-diplômés (Insee, 20219)

	Bagneux	Hauts-de-Seine	Région IDF	Franc e
Non diplômés	20,5%	19,7%	21%	24,2%

Le taux de non-diplômés au sein de la commune est plus élevé que la moyenne départementale et inférieur aux moyennes régionale et nationale. Le niveau de diplôme influe sur les comportements individuels de santé notamment sur les addictions et la nutrition.

Ménages selon la catégorie socioprofessionnelle de la personne (Insee, 2019) :

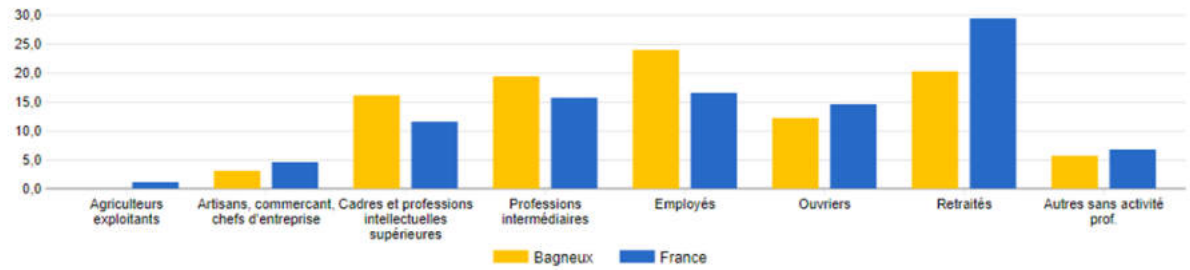

L'observation du graphique ci-dessus met en évidence que :

- **La population active du territoire étudié** est principalement composée d'employés, de professions intermédiaires et de cadres et professions intellectuelles supérieures.
- Les artisans et les ouvriers sont peu présents sur le territoire ;
- Parmi les personnes sans activité professionnelle, les retraités sont moins représentés par rapport à la moyenne nationale (-10 points) ;
- La part des autres personnes sans activité professionnelle est légèrement inférieure à la moyenne nationale.

Le revenu annuel médian sur le territoire de la commune est de 20 000 €, significativement moins élevé que celui du département (28 310 €).

Répartition du revenu fiscal médian sur le territoire de Bagneux en 2019 :

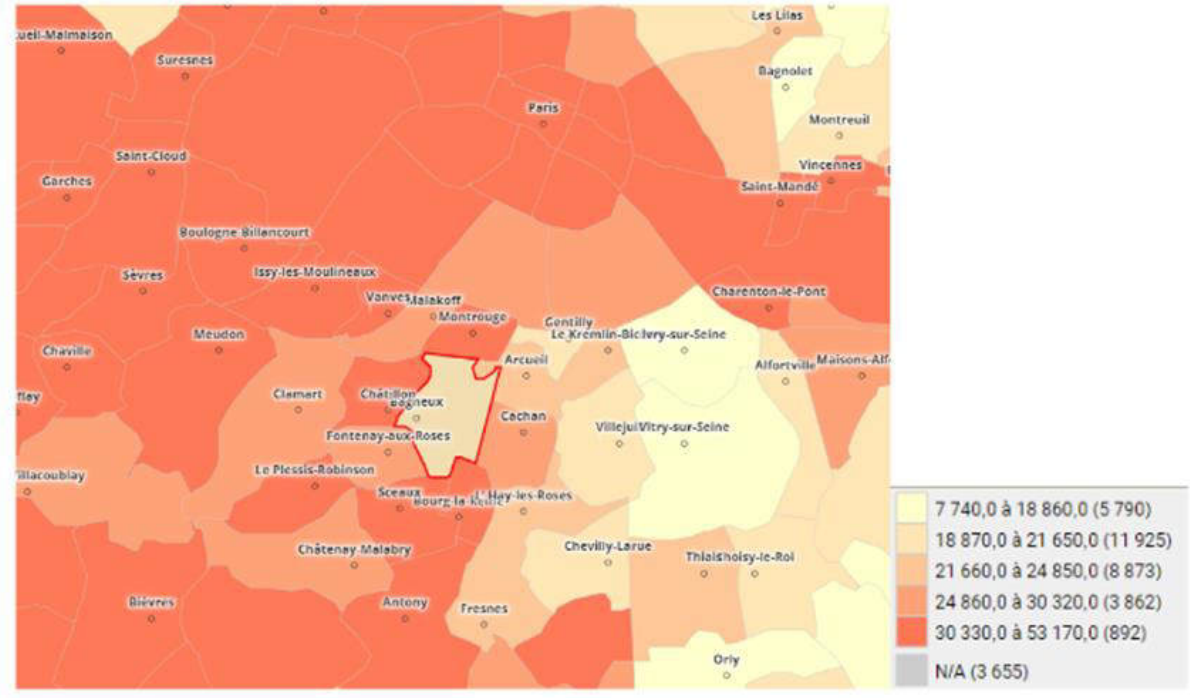

On observe également des écarts de revenus importants au sein de la commune : les 10% des ménages les plus pauvres disposent de 10 590€ par an et les 10% des ménages les plus riches disposent de plus de 37 080€ par an.

En 2020, Bagneux comptait :

- 59 foyers allocataires CAF pour 100 ménages.
- 8,5 foyers au RSA pour 100 ménages, mais une diminution constatée depuis 2015 (-346 foyers au RSA entre 2015 et 2020)
- Un taux de bénéficiaires d'aides au logement élevé (55%)
- Globalement, une évolution à la hausse des foyers CAF à bas revenu et notamment des foyers ayant un revenu composé à 100% de prestations sociales (de 1 054 en 2011 à 1 386 en 2019)

Le taux de bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire (CSS) sur Bagneux est de 13,3 % contre 7,3 % dans le département et 10,2 % au niveau national. **Une part importante de la population a ainsi recours au dispositif de protection de la couverture maladie.**

18% de personnes sont étrangères à Bagneux contre 7 % en France.

26 % de personnes sont immigrées à Bagneux contre 10 % en France, principalement âgées de 25 à 54 ans (37 %) et 55 ans et plus (29 %).

Le diagnostic quantitatif

État de santé de la population

La mortalité générale et prématurée

L'espérance de ville à la naissance et à 65 ans

A sa naissance, un garçon en 2020, peut espérer vivre 80,8 ans et une fille 85,4 ans dans le département des Hauts-de-Seine.

Comparaison de l'espérance de vie à la naissance en 2020:

	Hommes	Femmes
Hauts de Seine	**80,8**	**85,4**
Ile-de-France	79,5	84,7
France	79,2	85,2

A 65 ans un homme peut espérer vivre 19,8 ans supplémentaires et une femme 23 ans supplémentaires dans le département.

Comparaison de l'espérance de vie à 65 ans en 2020 (en nombre d'années):

	Hommes	Femmes
Hauts de Seine	**19,8**	**23,0**
Ile-de-France	19,2	22,6
France	18,9	23 ,0

L'espérance de vie départementale, à la naissance et à 65 ans, est légèrement plus élevée que l'espérance de vie nationale.

Toutefois, en moyenne, un homme diplômé du supérieur dépasse de 7,5 ans l'espérance de vie d'un non-diplômé (Insee, février 2016). Les non-diplômés représentant 20,9 % la population de Bagneux, malgré un indicateur global d'espérance de vie satisfaisant, une partie significative de la population de Bagneux voit sa durée de vie réduite.

La mortalité générale

Comparaison des taux de mortalité générale en 2020 pour 1000 personnes

	Hauts-de-Seine	Région IDF	France
Ensemble	6,1	6,1	9,1

Score Santé

En 2020, le département des Hauts-de-Seine présente **un taux de mortalité significativement moins élevé que le taux national : 6,1 décès pour 1000 habitants** (contre 9,1 en France).

Les 2 grandes causes de mortalité dans le département en 2017 sont **les maladies de l'appareil circulatoire et les tumeurs.**

La mortalité prématurée

Comparaison des taux de mortalité prématurée chez les hommes (unité 100 000) – période 2015-2017

	Hauts-de-Seine	Région IDF	France
Tumeurs	76,4	81,1	96
Appareil circulatoire	26,9	29,4	35,4
Causes externes de morbidité et de mortalité	23,0	23,0	41,1
Dont suicides	8,5	7,9	17,4
Dont accidents de transport	2,8	3,6	6,7
Alcoolisme	19,6	19,1	26,1

Comparaison des taux de mortalité prématurée chez les femmes (unité 100 000) – période2015-2017

	Hauts-de-Seine	Région IDF	France
Tumeurs	55,0	56,9	62,4
Appareil circulatoire	9,6	9,9	11,7
Causes externes de morbidité et de mortalité	8,5	7,7	12,0
Dont suicides	3,8	2,9	5,1
Dont accidents de transport	0,7	0,9	1,7
Alcoolisme	3,9	4,6	6,4

Ces résultats montrent que dans le département des Hauts-de-Seine, les taux de mortalité prématurée chez les hommes et chez les femmes sont plus faibles que les taux nationaux, quelle que soit la cause du décès.

Néanmoins, certains taux (notamment tumeurs, maladies de l'appareil circulatoire) appellent à observer les **actions de prévention primaire (avant la survenue de la maladie)** et de mesurer leur efficacité et les difficultés existantes.

La morbidité

La part de personnes souffrant d'une affection de longue durée sur le territoire est plus élevée que celle du département et de la région.

La prise en charge de ces patients nécessite un accès aux soins réguliers ainsi qu'une coordination renforcée entre les acteurs afin d'ajuster les traitements, d'accompagner et de prévenir les complications et les dégradations.

Histogramme comparatif de la part des bénéficiaires en ALD sur la commune de Bagneux:

21,8 % de la population du territoire souffre d'une affection de longue durée déclarée, soit 3 points de plus que le taux départemental.

Prévalence des ALD sur le territoire de l'agglomération en 2021:

Les 5 ALD les plus représentées sur la commune de Bagneux sont :

- Diabète de type 1 et diabète de type 2 ;
- Affections psychiatriques de longue durée ;
- Tumeurs malignes / affections malignes du tissu lymphatique ou hématopoïétique ;
- Maladies coronaires ;
- Insuffisances cardiaques graves, troubles du rythme graves, cardiopathies valvulaires graves, cardiopathies congénitales graves ;

Le diabète et les affections psychiatriques de longue durée sont significativement plus présentes sur le territoire qu'à l'échelle départementale, régionale et nationale.

Par ailleurs, l'ABS 2022 met en avant une **augmentation du nombre de bénéficiaires des allocations de la CAF pour les publics en situation de handicap (AAH et AEEH) :**

- Un taux d'allocataires CAF bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapé plus élevé que dans les territoires de comparaison : 8,8% à Bagneux contre 5,9% dans la moyenne des communes d'Arcueil-Cachan-Châtenay
- Une augmentation du nombre de bénéficiaires de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) depuis 2015 (+ 84), soit 21 bénéficiaires pour 1 000 jeunes de moins de 20 ans à Bagneux

Consommation de soins et actions de prévention

La consommation de soins en médecine générale

Consommation de soins en médecine générale sur le territoire de la commune de Bagneux (en nombre d'actes)

La consommation de soins en médecine générale est assez homogène par rapport aux communes voisines de Bagneux.

Part des actes de soins en médecine générale sur le territoire de la commune par tranche d'âge

	Consommation de soins pour				
	les moins de 15 ans	les 15-44 ans	les 45-59 ans	les 60-74 ans	les 75 ans et plus
Bagneux	13,6	35,1	22,1	17,2	12

L'analyse des tranches d'âges permet de constater que la tranche d'âge des 15-44 ans est la plus consommatrice de soins de médecine générale.

La part des actes de soins généralistes pour les personnes de moins de 15 ans est plus importante sur le territoire de Bagneux que dans les communes voisines. A l'inverse, la part des actes de soins généralistes pour les personnes de 75 ans et plus est plus faible que sur les communes voisines.

Une adhésion insuffisante de la population aux actions de dépistage et de prévention

- **Traitement par Benzodiazépine Hypnotique :**

La consommation de Benzodiazépine peut être un indicateur sur la qualité du sommeil.

Les habitants de Bagneux utilisent moins de Benzodiazépines, si l'on compare au département (-2,95 %) à la région (-2,7 %) et à la France (-8 %).

- **Le cancer du sein :**

Nous présentons ici, la comparaison sur différentes échelles territoriales, de la part des femmes de 50-74 ans ayant participé à un dépistage de cancer du sein.

La participation au dépistage organisé du cancer de sein sur la commune de Bagneux est plus faible que sur les autres échelons territoriaux de référence.

- **Le cancer colorectal :**

Le tableau ci-dessous présente le rapport entre la part des patients consommant de 50 à 74 ans pour lesquels un dépistage du cancer colorectal a été réalisé au cours des 2 dernières années, et la population consommante de 50 à 74 ans n'ayant pas eu de coloscopie dans les 5 dernières années en ville ou en consultation externe à l'hôpital ou dans les 4 dernières années à l'hôpital.

La participation au dépistage du cancer colorectal sur le territoire est significativement plus faible qu'à l'échelle nationale (- 5,4 points).

- **Cancer du col de l'utérus :**

Ci-dessous, le tableau présente le rapport entre la part des femmes de 25 à 65 ans ayant bénéficié d'un frottis au cours des 3 dernières années en comparaison à différentes échelles territoriales.

La participation au dépistage du col de l'utérus, au sein de la commune de Bagneux, est également **très significativement inférieure à la moyenne nationale (-10,9 points)**.

Prévention - Examen bucco-dentaire chez les moins de 16 ans :

Le tableau ci-après présente le rapport entre le nombre d'enfants de moins de 16 ans ayant eu au moins un acte dentaire dans les 18 mois et le nombre d'enfants de moins de 16 ans.

Le taux d'examens bucco-dentaires chez les jeunes de moins de 16 ans sur la commune de Bagneux est significativement inférieur aux autres échelles territoriales analysées (-2,8 points du taux national).

L'offre de santé sur le territoire

Une offre de soins de premier recours tendue

Une fragilité de l'offre médicale

Bien au-delà de la fonction de prescripteur de soins et d'actes de prévention attribuée au médecin traitant, notre système de santé lui attribue une place centrale dans l'organisation et la coordination du parcours de soins du patient. Le maintien dans le parcours de soins est donc, en partie, garanti par l'accessibilité au médecin généraliste. Les médecins peuvent bénéficier d'aides à l'installation à condition d'exercer dans des zones déterminées par l'Agence Régionale de Santé (ARS) Ile-de-France, considérées comme prioritaires en termes d'accès aux soins. Ce zonage est important car il conditionne les aides provenant de l'Assurance maladie, de l'Etat mais aussi des collectivités locales. La dernière mise à jour du zonage par l'ARS date du 30 mars 2022. En 2022, plus de 96,3% de la population francilienne vit dans un territoire insuffisamment doté en médecins généralistes, où des aides à l'installation et au maintien des médecins sont disponibles.

Le zonage des médecins généralistes arrêté par l'ARS a été construit en prenant en compte différents critères :

2 critères reposant sur les caractéristiques de la population de chaque territoire, qui ne sont pas prises en compte dans le score national, avec :

- les caractéristiques sociales (Indicateur de Développement Humain 2017 qui réunit trois dimensions : santé, éducation, revenu),
- la morbidité (part des affections de longue durée – ALD) ;

5 critères sur la situation des médecins :

- la densité des médecins généralistes par territoire,
- l'évolution des effectifs,
- la dynamique d'installation,
- l'âge des médecins généralistes
- la densité des médecins spécialistes.

La combinaison de ces critères permet de définir l'indicateur « d'accessibilité potentielle localisée » au médecin. Cet indicateur s'exprime en nombre de consultations potentiellement accessibles par an et par habitant.

Avec 16 médecins généralistes libéraux et la présence d'un centre de santé municipal délivrant des soins de médecine générale, la commune de Bagneux, est considérée comme une zone d'intervention prioritaire (ZIP) par l'Agence Régionale de Santé (ARS) Ile-de-France.

Zonage conventionnel des médecins généralistes et nombre de médecins généralistes libéraux ***(Cartosanté, 2021)***

En termes d'activité, l'activité des médecins généralistes de Bagneux est soutenue : ils ont une file active moyenne de 1 626 patients. C'est une moyenne plus élevée que la moyenne nationale, bien que légèrement plus faible que la moyenne départementale (1756 patients). Par ailleurs, plus **de 30 % des médecins généralistes libéraux du territoire sont âgés de plus de 60 ans.** Ces chiffres alertent sur des départs à la retraite importants au cours des prochaines années, départs qu'il faudra anticiper par des actions concrètes à court terme. **De plus, 16,2 % des habitants de Bagneux de 17 ans et plus sont sans médecin traitant.** Une situation élevée lorsque l'on compare ce taux à celui de la France (+4,9 points) de la région (+0,4 points). Il reste néanmoins proche du taux départemental avec une hausse de 0.1 point. A noter la création en cours d'un pôle de santé qui devrait rassembler plusieurs professionnels de santé, dont des médecins.

Estimation du besoin actuel en médecins généralistes sur la commune :

- **Besoin actuel : 37,2 médecins généralistes à temps plein.**

L'installation des jeunes médecins généralistes selon plusieurs critères

- **La connaissance du territoire et de son réseau de professionnels** : les jeunes médecins s'installent plus facilement sur un territoire connu et dans lequel ils ont déjà éprouvé leur pratique.

  Ainsi, la mise en place d'accueil de stagiaires est importante pour un territoire toute comme la création de lieux de formation et de liens avec les universités.

- **L'exercice en collaboration ou en coordination avec d'autres professionnels de santé** : les jeunes médecins souhaitent pratiquer une médecine plus collaborative. Ils recherchent des territoires où il est possible de travailler en « cercle de soins » autour de la patientèle. Ce réseau de professionnels permet de ne plus pratiquer la médecine de façon « isolée » et dilue ainsi la responsabilité de prise en charge d'une patientèle.

  Les maisons de santé pluriprofessionnelles ou encore les cabinets de groupes pluriprofessionnels, avec projet de santé, favorisent ces pratiques.
  Au niveau d'un territoire, la création ou la participation à un projet de Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) permet de créer ce réseau et ce « cercle de soins » à une échelle plus globale.

- **L'exercice salarié** : la majorité des jeunes médecins, et ce de plus en plus, recherche un exercice salarié les 5 premières années de leur exercice. En effet, cela leur permet de ne pas s'installer définitivement dans un territoire et de construire leur projet de vie plus sereinement.

- **L'accès à d'autres spécialités médicales** : la possibilité d'orienter facilement leurs patients ou encore d'échanger avec leurs confrères est également importante pour l'installation des médecins.

- **L’accès à l’innovation en santé et aux innovations organisationnelles :** plusieurs nouveaux métiers se mettent en place pour décharger les médecins de leurs tâches administratives et gagner en temps médical. C’est le cas des assistants médicaux ou encore des infirmiers de pratique avancée. Dans les Hauts de Seine, on compte 38 assistants médicaux et 11 infirmiers de pratique avancée libéraux.

De plus, sur la commune de Bagneux, on recense 9 médecins spécialistes hors médecine générale (1 anesthésiste ; 1 cardiologue ; 1 dermatologue ; 1 gastro-entérologue ; 1 gynécologue ; 1 ophtalmologue ; 2 psychiatres et 1 radiologue) . L'offre de soins de second recours semble ainsi peu dense et peu diversifiée sur la commune.

Une sous-densité d'infirmiers, de masseurs-kinésithérapeutes et de sages-femmes

		Canton de Bagneux	Commune de Bagneux	Métropole du grand paris	Hauts-de-Seine	France
Médecins généralistes	Nombre	35	16	5 105	1 040	56 874
	Densité pour 10 000 habitants	**5,6**	3,9	7,2	6,4	8,5
Infirmiers	Nombre	31	16	4590	770	102 371
	Densité pour 10 000 habitants	**5,0**	3,9	6,5	4,7	15,2
Masseurs-Kiné	Nombre	53	15	6828	1552	75 317
	Densité pour 10 000 habitants	**8,6**	3,7	9,7	9,6	11,2
Chirurgiens-dentistes	Nombre	37	12	4198	1 007	35 728
	Densité pour 10 000 habitants	6,0	2,9	6,0	6,2	5,3
Orthophonistes	Nombre	20	10	1878	490	21 015
	Densité pour 100 000 habitants	32,3	2,4	26,6	30,2	31,2
Sage-femmes	Nombre	2	1	732	172	7 344
	Densité pour 10 000 habitants	**0,6**	0,2	2,0	2,0	2,1

On constate un déficit apparent pour la profession des médecins, des infirmiers des masseurs-Kinésithérapeutes et des sage-femmes. En revanche, pour les orthophonistes, la densité est proche de la densité nationale. La densité des chirurgiens-dentistes est plus élevée que la moyenne nationale.

Ces chiffres témoignent d'une offre de soins de premier recours globalement fragile sur le territoire.

Il est à noter l'importance structurante du **Centre municipal de santé** porté par la Ville de Bagneux, composé d'une diversité de professionnels de santé :

- des professionnels du premier recours : 9 médecins généralistes, 1 dentiste pour les enfants, 1 pédicure podologue, 1 psychologue, 3 infirmières, 1 diététicienne, 1 audioprothésiste, 2 orthodontistes pour les enfants.
- des professionnels du second recours : 3 ophtalmologues, 1 traumatologue, 1 cardiologue, 1 rhumatologue, 1 dermatologue, 1 gynécologue.

Par ailleurs, sont présents dans le centre de santé : un laboratoire d'analyses médicales, le CeGIDD, le Centre de Planification et d'Education Familiale, un centre de vaccination et un service de radiologie.

5.2 Une réponse aux soins non programmés à structurer

En 2022, **29,9 % des passages au sein des urgences hospitalières de patients consommants de la Ville de Bagneux n'ont pas été suivis d'une hospitalisation.** Ce taux est significativement plus élevé que le taux départemental (22,6 %), régional (26 %) et national (22,2 %).

La faible densité de médecins généralistes ou des habitudes de consommation des patients peuvent être susceptibles d'expliquer ce mauvais recours aux services d'urgence hospitaliers.

Les dynamiques de coordination en cours sur le territoire

- **Le Conseil local en santé mentale (CLSM)**

Le CLSM est une plateforme de concertation et de coordination entre les élus locaux d'un territoire, le secteur psychiatrique, les professionnels de santé, les acteurs sociaux et médico-sociaux, les usagers, les aidants et tous les acteurs locaux concernés (logement, éducation, justice, police…).

Il a pour objectifs de : définir et développer une stratégie locale qui réponde aux besoins sociaux, de santé et de santé mentale de la population, améliorer la prévention et l'accès aux soins des personnes ayant des troubles psychiques, agir sur les conséquences sociales des

troubles psychiques, notamment en termes d'insertion professionnelle, habitat scolarisation, lutter contre la stigmatisation et améliorer l'accès aux droits fondamentaux.

Parmi les actions du CLSM, nous pouvons citer : la mise en place annuelle des Semaines d'information en santé mentale (en octobre), la création d'une cellule de gestion des situations complexes, la mise en place de formations sur les thématiques santé mentale, la création et la diffusion d'une newsletter sur l'actualité locale en santé mentale etc.

- **Le dispositif d'appui à la coordination (DAC)**

Un dispositif d'appui à la coordination (DAC) pour les parcours complexes est opérationnel depuis Juillet 2022. Ce DAC **(DAC 92 Sud) est** présent sur le département Hauts-de-Seine. Le DAC a pour vocation de venir en soutien auprès des professionnels du département des Hauts-de-Seine lorsqu'ils sont en difficulté face à des questions administratives, ou pour la coordination de prise en charge de patients complexes. Le DAC a un rôle de facilitateur entre les différents acteurs de la santé.

Pour rappel, le DAC 92 Sud est un dispositif complémentaire, qui ne se substitue aucunement aux ressources existantes. Le dispositif n'intervient pas directement auprès de la personne, et informe systématiquement le médecin traitant des démarches effectuées pour son patient.

Le DAC 92 Sud Osmose a accompagné **295 situations d'habitants de Bagneux en 2022.**

- **Les réseaux de santé**

  - **<u>Le réseau de santé ressource :</u>**

Ce réseau traite des pathologies chroniques telles que le VIH ou les hépatites, les addictions etc. Ce réseau s'occupe de l'accès aux soins des personnes les plus dès-insérées socialement. Ce réseau permet de :

- trouver un professionnel de santé adapté à son problème de santé,
- rencontrer une équipe bienveillante qui peut effectuer une évaluation d'une situation d'un patient,
- participer à des actions de prévention et des réunions de groupe,
- trouver une aide pour les démarches sociales concernant l'accès aux soins.

  - **<u>Les déléguées sociales de la CPAM :</u>**

Les Déléguées sociales de l'antenne de Bagneux (CPAM 92) assurent des permanences au centre municipal de santé. L'accueil des assurés s'effectue sans rendez-vous pour :

- les questions relatives à l'accès aux droits et à la santé ;
- le suivi de leur dossier

- toutes questions concernant :
    - · la Complémentaire santé solidaire (CSS) ;
    - · l'aide médicale d'Etat (AME) ;
    - · l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé ;
    - · l'affection longue durée (ALD) ;
    - · les offres de services : sortie d'hospitalisation, retour à l'emploi, victime d'un accident de travail ou maladie professionnelle, futurs parents, perte d'un proche, jeunes en apprentissage.

· **La Permanence d'Accès aux Soins (PASS) de l'Hôpital Antoine Béclère :**

La PASS est un dispositif pour les personnes n'ayant pas de couverture sociale. Elle permet une prise en charge médicale et sociale. Concrètement, les usagers sont pris en charge par un médecin généraliste pour une évaluation. Par la suite, ils sont accompagnés par une assistante sociale dans l'objectif d'ouvrir des droits sociaux. Associée à cette consultation, une cellule d'appui émanant du Réseau de Santé Ressource fait le lien entre les différents intervenants. Une médiatrice de santé est donc présente lors de ces permanences.

· **La Permanence d'accès aux soins (PASS) ambulatoires :**

La Pass ambulatoire 92 Sud a les mêmes prérogatives que le PASS hospitalière.

Elle est en complémentarité de celle-ci. La DAC 92 est en partenariat avec des centres municipaux de santé dont Bagneux

- **Le centre local d'information et de coordination gérontologique (CLIC) intercommunal Vallée Sud Grand Paris**

Le CLIC est un dispositif qui a pour objectif d'apporter les meilleures réponses aux difficultés des personnes âgées. Ils se concentrent sur 3 grands objectifs : la notion de proximité avec les seniors, la mise en place d'accès facilités à leurs droits, et la coordination d'un réseau efficace entre tous les professionnels. Le CLIC informe des aides à domicile ou à proximité ; conseil sur les démarches administratives et apporte une expertise dans la mise en relation des familles avec les professionnels.

Le CLIC intercommunal Vallée Sud Grand Paris a une antenne sur Bagneux.

- **La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)**

La MDPH Hauts de seine accompagne au quotidien les personnes handicapées dans tous les domaines de leur vie, quels que soient leur âge et leur situation. Une MDPH a une mission

d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille, ainsi que de sensibilisation des citoyens au handicap.

Les séjours hospitaliers

Médecine

L'analyse des séjours par spécialité permet de montrer que l'Hôpital Antoine Béclère, le Groupement Hospitalier Paris Saint-Joseph et l'Hôpital privé d'Antony concentrent la majorité des séjours en médecine des patients de la commune.

Chirurgie

Pour les interventions chirurgicales, la majorité des séjours se déroulent à l'Hôpital privé d'Antony, au Groupement Hospitalier Paris Saint-Joseph et à l'hôpital Antoine Béclère.

Obstétrique

Les séjours obstétriques des femmes de la commune ont lieu essentiellement à l'Hôpital Béclère, à l'Institut mutualiste Montsouris et à l'Hôpital Cochin.

5.5 L'offre médico-sociale

Le secteur sanitaire et médico-social apporte une réponse aux besoins vitaux de la population. Il est étroitement lié aux dispositifs de l'aide sociale et implique de nombreux acteurs : État, Assurance-Maladie, Agence Régionale de Santé, collectivités locales, etc. Aussi, le secteur se distingue par la diversité des d'établissements, de services, son dynamisme et la transversalité de ses actions.

Afin de permettre une analyse des activités et des services rendus à la population, les différentes structures du territoire sont distinguées **par le public ou la thématique prédominante de leurs actions :**

- **Les jeunes** : regroupent l'ensemble des services intervenant dans la protection maternelle infantile, le CMP, et établissement de prise en charge des enfants handicapés.
- **Les personnes en situation de handicap** regroupent l'ensemble des associations, services et dispositifs d'accompagnement
- **Les personnes en difficultés d'insertion sociale ou psychosociale** : dans cette catégorie se retrouvent les foyers de jeunes travailleurs, les maisons relais et résidences sociales pour les familles
- **Les personnes âgées** et l'ensemble des services à domicile, résidences service seniors et établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD).

- **Les autres services** comme les associations et les services assurant une activité de prévention.

Synthèse des établissements et services présents sur le territoire

Un ensemble de structures et d'établissements œuvrent sur le territoire pour répondre aux besoins de la population.

Structures de soins

Centre de santé polyvalent	
Missions générales : Les centres de santé reçoivent tous types de patients. Les professionnels de santé y sont salariés et les centres de santé sont tenus de pratiquer le tiers payant.	
CDS Municipal Bagneux	Mairie de Bagneux

Centre de santé dentaire	
Missions générales : Un centre de santé dentaire est un centre monoprofessionnel.	
CDS Médico-dentaire Dentotop Bagneux	Dentotop
CDS Dentaire Dentideal	Dentideal
CDS Dentaire de Bagneux	Annadent
CDS médico dentaire de Bagneux	Dentalnext

Structure Dispensatrice à domicile d'Oxygène à usage médical
Missions générales : Destinée à des patients nécessitant, à domicile, une assistance respiratoire sous forme d'oxygénothérapie. Elle doit être réalisée selon les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical (BPDOUM).

EPIONE Santé Site de Bagneux OAUM Medirect Site Bagneux

La prise en charge des jeunes

Centre médico-psychologique (CMP)	
Missions générales : Les CMP sont des unités d'accueil et de coordination pour des soins psychiatriques en milieu ouvert, offrant prévention, diagnostic, soins ambulatoires et interventions à domicile.	
CMPP enfants de Bagneux (accueil des enfants de 2 à 13 ans)	ERASME

Maison de l'enfant à caractère social	
Missions générales : Accueil temporaire de mineurs en difficulté. Ils fonctionnent en internat complet ou en foyer ouvert (les enfants sont alors scolarisés ou reçoivent une formation professionnelle à l'extérieur).	
Service MNA Les Jacquets	Association Esperem Jeunesse Feu Vert

Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.)
Missions générales : Les PMI organisent des consultations et des actions médico-sociales de prévention et de suivi à destination des femmes enceintes, des parents et des enfants de moins de 6 ans, ainsi que des activités de planification familiale et d'éducation familiale.
PMI Bagneux

Action éducative en milieu ouvert & Aide Educative à Domicile (AEMO & AED)

Missions générales : Dans le cadre de la Protection de l'Enfance et de l'Enfant en danger, l'Assistance Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) consiste à accompagner, à la demande du juge pour enfants, des mineurs ayant fait l'objet d'un signalement en raison de problématiques maltraitances, éducatives, affectives, morales, psychiques qui compromettent leur sécurité, leur moralité et leur développement.	
Antenne AEAD Essor Bagneux AVVEJ AEMO La Marelle	Association Buzenval Association Vers la Vie l'Education des Jeunes (AVVEJ)

Centre d'Action Educative (CAE)	
Missions générales : Les CAE ont une mission d'action éducative en milieu **ouvert** au sein de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), service déconcentré du Ministère de la Justice. Les centres accompagnent autant les jeunes en situation de danger que les jeunes délinquants	
Centre d'Action Educative de Bagneux	Ministère de la Justice

Point d'Accueil Ecoute Jeunes (PAEJ)	
Missions générales : Le PAEJ est un espace de paroles dédié aux jeunes, de 12 à 25 ans. L'accueil est gratuit, sans rendez-vous et confidentiel.	
Point d'Accueil Ecoute Jeunes (PAEJ)	Association Perspectives et Médiations (APM)

La prise en charge des personnes en situation de handicap

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT)	
Missions générales : Il s'agit d'établissements médico-sociaux qui offrent aux personnes handicapées des activités diverses à caractère professionnel et un soutien médico-social et éducatif en vue de favoriser leur épanouissement personnel et social.	
ESAT Jean Caurant ESAT Les ateliers de Garlandes	Centre d'insertion socilae et professionnelle (CISP) Jean Caurant Unapei 92

Foyer Hébergement Adultes Handicapés	
Missions générales : Ces structures assurent l'hébergement et l'entretien des personnes adultes handicapées qui exercent une activité pendant la journée, en milieu ordinaire, dans un établissement ou un service d'aide par le travail (ESAT), ou dans une Entreprise Adaptée.	
Foyer Hébergement Jean Caurant	Association Jean Caurant

Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Adultes Handicapés	
Missions générales : Les FAM accueillent des personnes handicapées physiques, mentales (déficients intellectuels ou malades mentaux handicapés) ou atteintes de handicaps associés. L'état de dépendance totale ou partielle des personnes accueillies en FAM les rend inaptes à toute activité professionnelle et nécessite l'assistance d'une tierce personne pour effectuer la plupart des actes essentiels de la vie courante ainsi qu'une surveillance médicale et des soins constants.	
FAM la fontaine des Vœux	Association Esperance des Hauts de seine
FAM Cité Jacques Descamps	Association ASCS – Cités Caritas

Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S)	
Missions générales : contribuer à la réalisation du projet de vie de personnes adultes handicapées par un accompagnement favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.	
SAVS de Bagneux	Esperance Hauts de Seine (EHS)

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)	
Missions générales : Les SAMSAH proposent, en sus des SAVS, des services de soins médicaux.	
SAMSAH de Bagneux	Esperance Hauts de Seine (EHS)

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)	
Missions générales : Leur action vise à apporter un soutien spécialisé aux enfants et adolescents handicapés dans leur milieu ordinaire de vie et d'éducation ainsi qu'à leurs familles.	
SESSAD Sud SESSAD APF de Bagneux	Aides aux enfants difficulté (AEDI) APF France Handicap

A noter également la construction future d'un UMA – Autisme et handicap mental à l'école Nikki de Saint-Phalle pour accueillir une dizaine d'enfants en situation de handicap orientés par la MDPH.

La prise en charge des personnes en difficultés d'insertion sociale ou psychosociale :

Centre de Soin, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)	
Missions générales : Les CSAPA sont des structures pluridisciplinaires qui ont pour mission d'assurer des actions de prévention et de soins aux personnes souffrant d'addictions.	
CSAPA Guiraud	GH Paul

Equipe Mobile Psychiatrie Précarité (EMPP)	
Missions générales : l'équipe assure une mission d'accès aux soins aux personnes en situation de précarité ou d'exclusion qui présentent une souffrance psychique et propose un soutien technique aux professionnels de première ligne dans les communes du Sud des Hauts de Seine.	
EMPP Sud 92	GH Paul Guiraud

Equipe Mobile de Psychiatrie du sujet âgé (EMPSA)
Missions générales : il s'agit d'une équipe mobile intersectorielle d'évaluation. Elle dessert le bassin de population du sud des Hauts de Seine.

Ses missions sont d'évaluer et d'orienter ; de coordonner et de prévenir ; de former.
EMPSA Sud 92 Hôpital Corentin Celton

Centre planification ou Education Familiale
Missions générales : Le CPEF, c'est un lieu d'accueil, d'écoute, d'échanges et de conseils sur la fécondité, les infections sexuellement transmissibles, la sexualité, IVG (interruption volontaire de grossesse).
CPEF de Bagneux PMI Municipalité de Bagneux

Centre médico-psychologique (CMP)
Missions générales : Les CMP reçoivent les patients et leurs familles, que les troubles psychiques soient légers ou graves.
CMP Bagneux accueil des adultes GH Paul Guiraud

Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP)
Missions générales : Les CATTP permettent de recevoir le patient sur une à plusieurs demi-journées par semaine. Ils aident à maintenir ou à favoriser une autonomie par des actions de soutien ou des thérapies de groupe. Ils peuvent être le prolongement d'une prise en charge en CMP ou d'une hospitalisation.
CATTP Bagneux GH Paul Guiraud

Foyer de jeunes travailleurs (18-30 ans)

Missions générales : le foyer de jeunes travailleurs propose un hébergement aux jeunes âgés de 16 à 30 ans, ayant des difficultés pour trouver un logement. L'hébergement proposé comporte à la fois des logements meublés ou non et des espaces communs (par exemple, restaurant, laverie, salle informatique, bibliothèque).	
FJT Victor Hugo FTM Charles de Gaulle (Foyer Travailleurs Migrants non transformé en Résidence Soc.)	Résidence Victor Hugo SAEM ADOMA

Prévention	
Missions générales : Mène une action éducative tendant à faciliter une meilleure insertion sociale des jeunes, par des moyens spécifiques supposant notamment leur libre adhésion.	
Club de prévention Relais	Association Club Relais

Autre centre d'accueil	
Missions générales : apporter à de jeunes mères seules aide et protection matérielle et morale, notamment à la sortie d'établissements, en favorisant leur recyclage et leur réinsertion dans la société	
CHU APLJM Bagneux I Autre Centre d'Accueil	Association pour le logement des jeunes mères

1. La prise en charge des personnes âgées

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Missions générales : l'EHPAD accueille des personnes seules ou en couple, de plus de 60 ans (sauf dérogation), plus ou moins dépendantes sur les plans physique et psychologique

EHPAD Le Clos des Meuniers	Orpéa
EHPAD Résidence les Mathurins	Korian
EHPAD Villa Garlande	Orpéa

Résidence services pour personnes âgées	
Missions générales : Ces structures sont des ensembles de logements privatifs pour les personnes âgées, associées à des services collectifs. Les occupants des résidences services sont locataires ou propriétaires.	
Résidence autonomie le clos la paume	CCAS de Bagneux

Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)	
Missions générales : Les SAAD accompagne les personnes dans leurs actions liées aux actes essentiels de la vie, au soutien à domicile, à la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne et au maintien et au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage	
SAAD CCAS De Bagneux	CCAS de Bagneux
SAAD Proximité 92	Proximité 92
SAAD ADHAP Services SUD 92	ADHAP Services

Le CCAS de Bagneux met en place des actions :

- Solidaire : Distribution de fruits et légumes pour demandeurs d'emploi et bénéficiaires du RSA ; distribution de colis alimentaires d'urgence et des sorties solidaires, l'accompagnement social et les aides sociales légales.
- Social :
- Accompagnement administratif (financement, logement, factures énergétiques etc..)

- Aux populations vulnérables (personnes âgées, personnes en situation de handicap).
- Aux familles modestes (familles monoparentales, familles nombreuses)
- les **associations** parmi lesquelles : Café des aidants (P'tit Prince), Club Olympique Multisport de Bagneux, Office Balnéolais du Sport, Atousignes 92, Association des Paralysés de France, Plus Petit Cirque du Monde (en partenariat avec un IME), Valentin Haüy, Service d'accompagnement et d'information pour la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Le diagnostic qualitatif

Méthodologie

Afin de compléter le diagnostic quantitatif et de confronter les axes identifiés par celui-ci aux situations vécues sur le terrain, une consultation a été organisée selon plusieurs démarches complémentaires :

1. **Un séminaire des élus et services le 17 février 2023 :** intitulé “La santé c’est quoi pour vous?”, ce séminaire a permis un travail en transversalité sur les priorités du nouveau CLS et une articulation avec d’autres dispositifs pour créer une culture commune et une meilleure lisibilité.

Organisé autour du principe du World Café, les participants ont échangé et réfléchi sur 3 sujets :

- Les processus de remontée d’informations “De la réalité au terrain au partage de cette réalité”
- Les champs de compétences “Votre expertise indispensable à la construction du CLS”
- Les partenariats “Ensemble, on va plus loin”

2. **Des entretiens ciblés qualitatifs :** ces entretiens ont permis d’objectiver les besoins, de recueillir les avis et visions des acteurs locaux sur les enjeux de santé du territoire qui permettent de compléter et d’illustrer le diagnostic qualitatif. **36 personnes ont été rencontrées dans le cadre de 11 entretiens collectifs.**

3. **L'enquête en ligne,** qui permet, via un questionnaire ouvert à tous, de recueillir de façon large les besoins, attentes, idées des habitants du territoire en matière de santé.

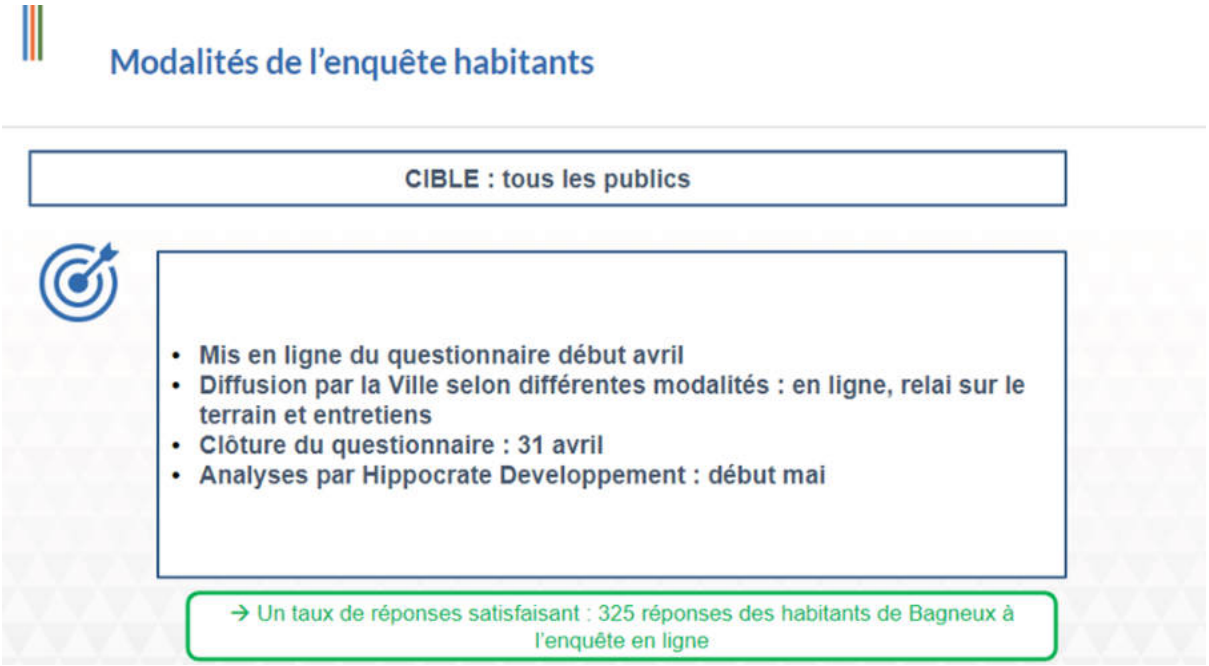

Synthèse de l'enquête habitant

La consultation publique a été réalisée sur le mois d'avril 2023. 325 habitants de Bagneux ont répondu à l'enquête.

Une majorité de femmes et une représentation de l'ensemble des tranches d'âge

Les principaux enseignements

- 60,25% des répondants estiment être en bonne ou en très bonne santé.
- L'accès aux soins est la préoccupation principale des répondants, (51,37% des réponses)
- 54% des répondants ont déjà renoncé aux soins : les raisons les plus citées sont la disponibilité du praticien, les délais de prise de rendez-vous, suivies des problématiques financières.
- Des difficultés d'accès aux soins de médecine générale, d'orthophonie, de psychiatrie, de dermatologie et de gynécologie ont été principalement citées.
- La grande majorité des répondants, tous profils confondus, considère les outils numériques en santé pratiques.
- La qualité de l'air intérieur et extérieur, l'exposition au bruit et la qualité de l'alimentation sont des préoccupations de santé également importantes pour les habitants.

- 66 % des répondants indiquent rencontrer des problèmes dans leur habitation. Il s'agit principalement de : nuisances sonores (56,5%), des problématiques de température insuffisante et de précarité énergétique (34%), humidité (29%) et présence d'indésirables (20,6%).
- Plus de la moitié des répondants (55,17%) ont connaissance des actions de prévention mises en place par la Ville de Bagneux.

Synthèse du diagnostic qualitatif

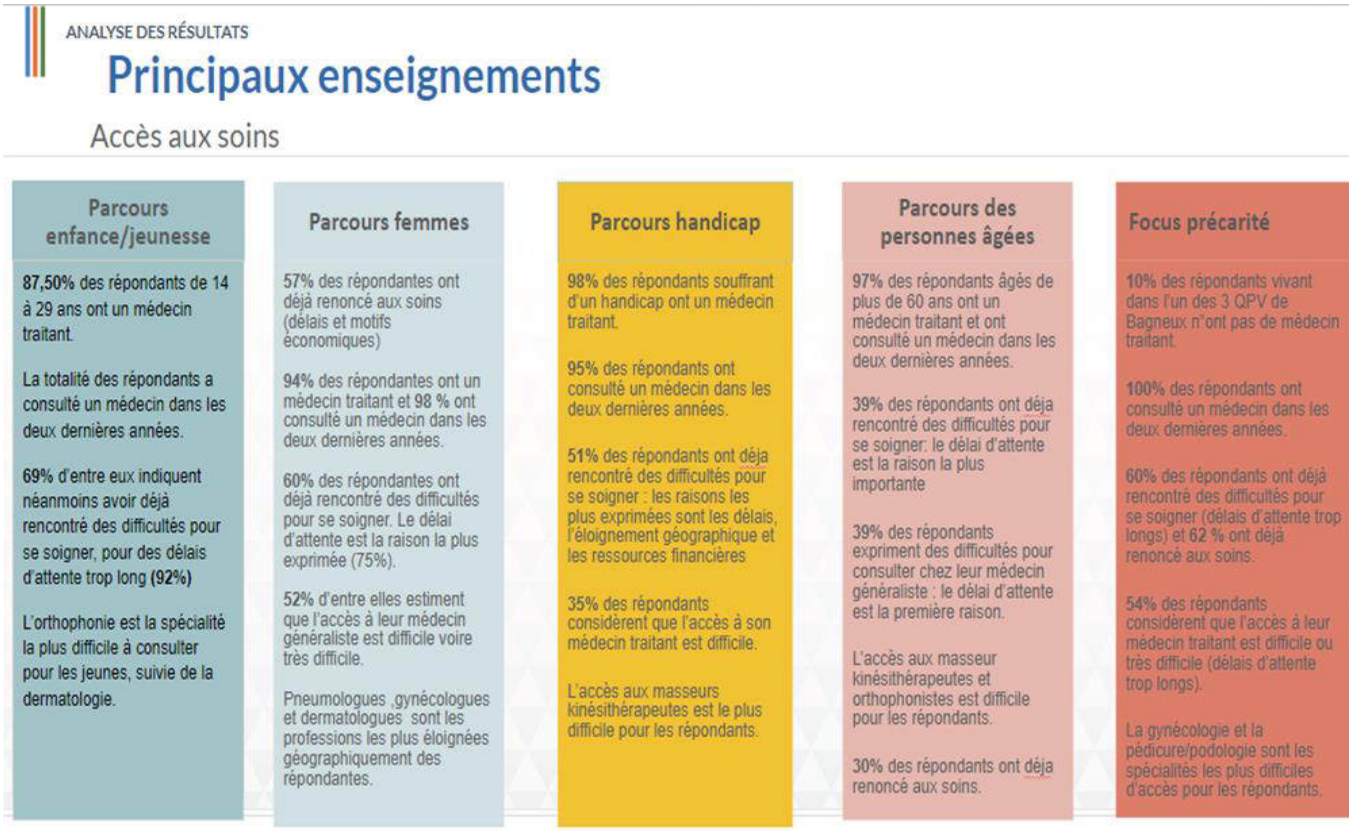

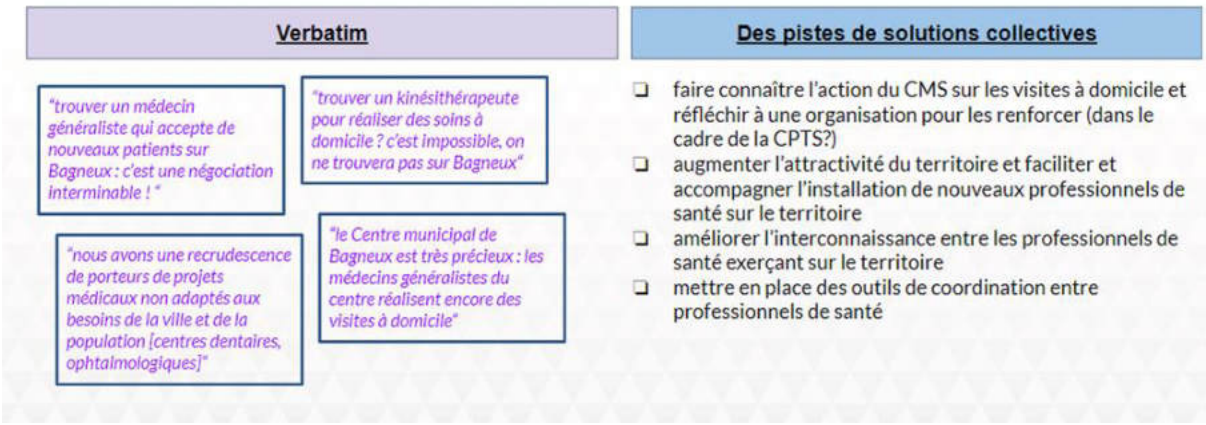

Parcours enfance-jeunesse

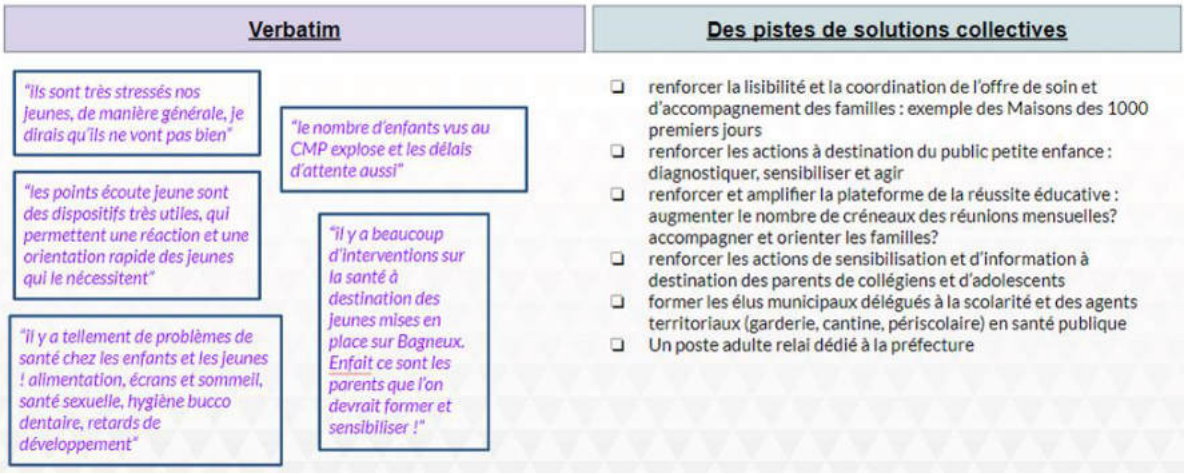

Parcours santé des femmes

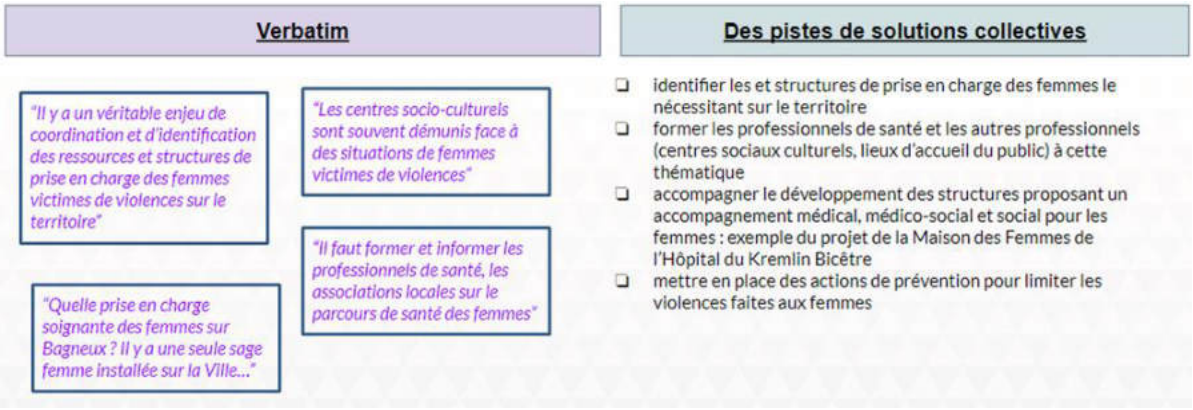

Parcours des personnes en situation de handicap

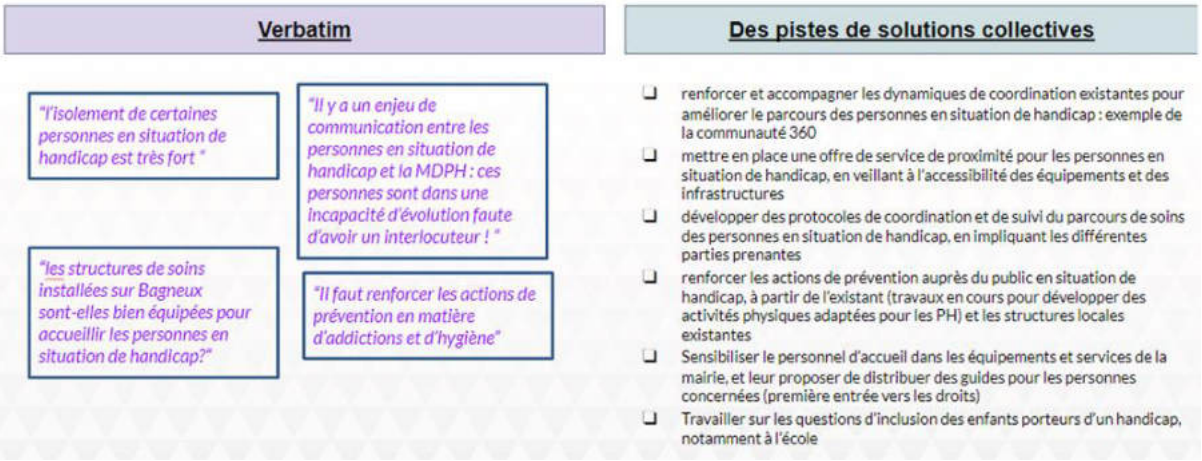

Parcours des personnes âgées

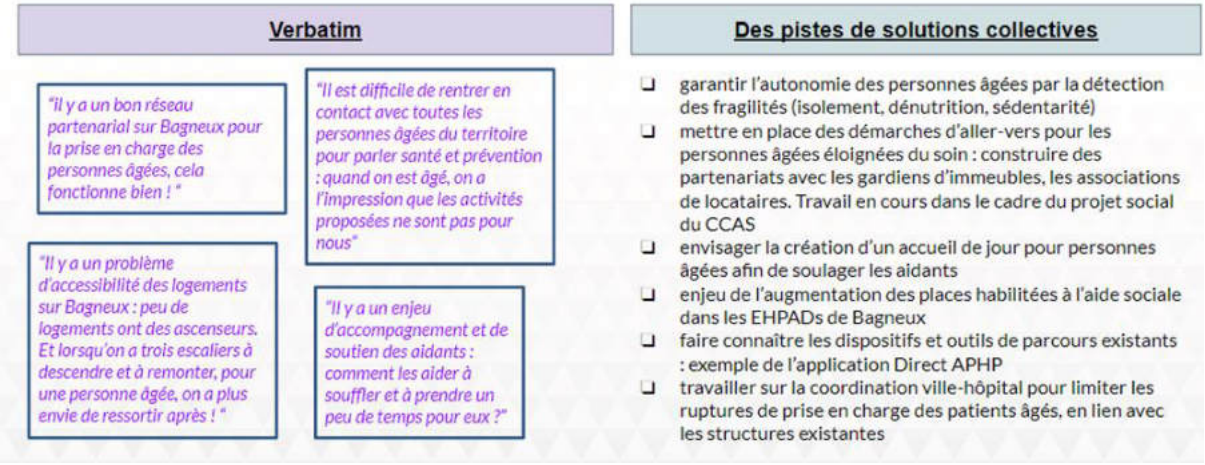

Focus sur les personnes “invisibles”

En raison de leur situation économique ou sociale, certaines personnes peuvent devenir des “invisibles de la santé”, dans le sens où elles sont exclues de toute forme de soins.

Parmi ces personnes, celles qui font partie des plus touchées :

- les migrants avec un accès souvent difficile aux soins et aux actions de prévention (barrière de la langue)
- les personnes en situation de handicap
- les personnes en situation de précarité

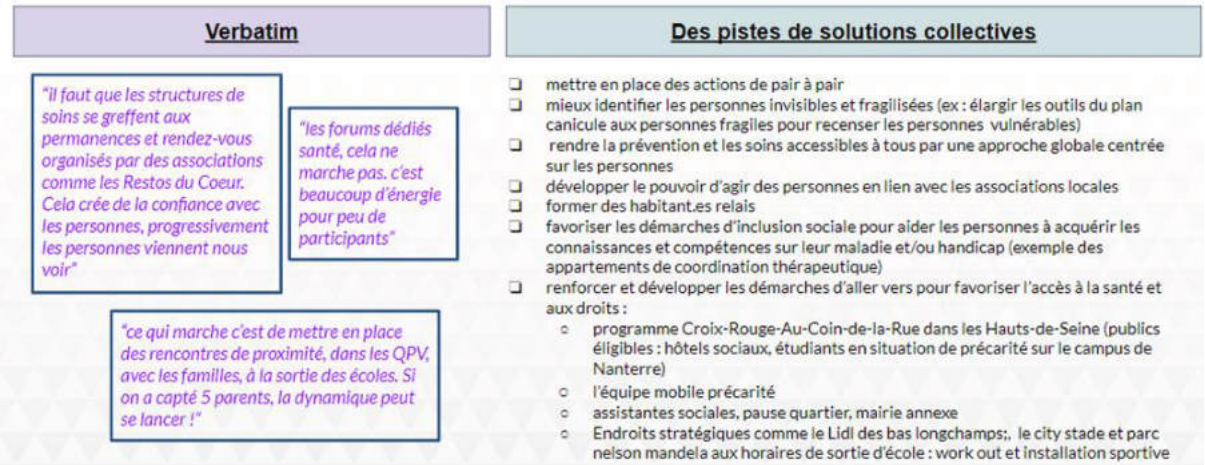

Santé mentale

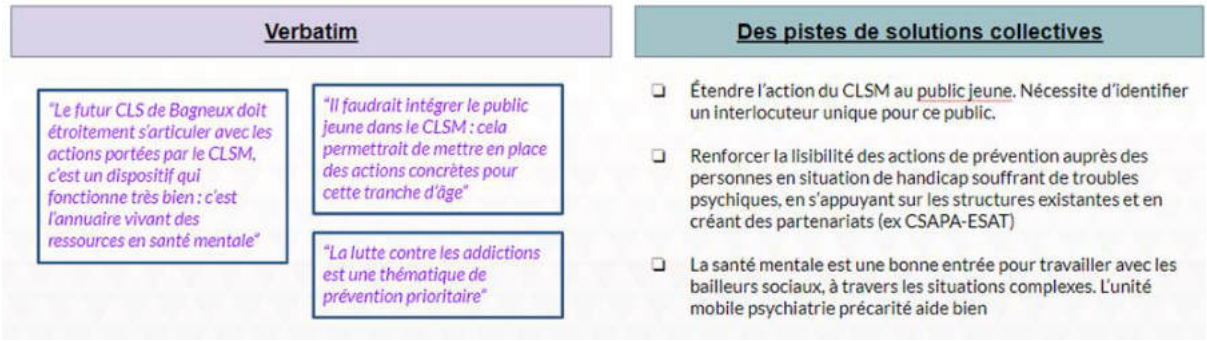

Santé environnementale, bien être et attractivité du territoire

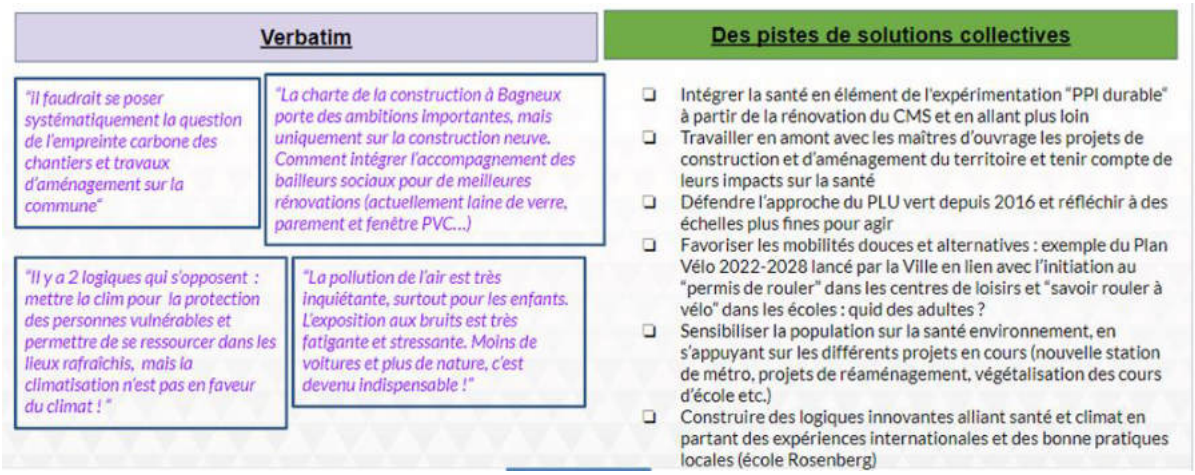

Axes stratégiques et pistes de travail

Les axes qui émergent du diagnostic sont :

1. Favoriser les comportements favorables à la santé

- Prévention à l'utilisation des écrans
- Promouvoir les bonnes habitudes alimentaires et l'activité physique
- Prévention buccodentaire
- Education à la sexualité
- Maison de la prévention : dépistage systématique
- Prévention des addictions

2. Améliorer l'accès aux soins et à la prévention des personnes en situations de vulnérabilité

- Améliorer la prise en charge des personnes à domicile
- Améliorer la santé globale des personnes en insertion
- Agir pour une bonne santé mentale
- Accès au médecin traitant pour les patients du territoire

3. Agir pour un environnement sain

- Promouvoir les mobilités actives et bénéfiques pour la qualité de l'air et le climat
- Santé mentale et habitat

Modalités de travail et gouvernance

Démarche participative et associative des habitats et usagers

Les habitants ou usagers seront associés à l'analyse des besoins, à l'élaboration des actions et à leur évaluation, soit à travers leur participation aux groupes de travail thématiques soit à travers une démarche des porteurs vers des groupes constitués formels ou informels (conseils citoyens, comités de résidents, personnes ressources…).

La mise en place de la Communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) permettra une meilleure coordination des professionnels de santé.

Pilotage du Contrat Local de Santé

Le pilotage du Contrat Local de Santé sera réalisé à travers :

- Un Comité de pilotage élargi, composé des représentants des signataires et des partenaires institutionnels et associatifs concourant aux objectifs du contrat
- Un Comité de pilotage restreint, composé des représentants des signataires

Le pilotage sera unifié avec celui du volet santé du contrat de ville. Un comité de pilotage d'installation en précisera les modalités de fonctionnement.

Le poste de coordinateur du Contrat Local de Santé est cofinancé par la ville et l'Agence régionale de Santé. A ce titre, il anime le pilotage global pour le compte de l'ensemble des signataires, et rend compte de ce pilotage à chacun, ou à chacune des personnes désignées par les signataires pour suivre le Contrat.

Calendrier

Le présent contrat est valable à compter du jour de sa signature le ……jusqu'au terme du Projet Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.
Toutefois, les signataires considèrent que le Contrat Local de Santé traduit l'engagement d'une démarche évolutive et se laissent la possibilité de rajouter des avenants à ce contrat en fonction de l'évolution des actions mises en œuvre et des orientations données par le comité de pilotage.

Evaluation

Le présent contrat fera l'objet d'une évaluation finale.

La démarche d'évaluation portera sur les actions, la stratégie et les effets du Contrat Local de Santé. Menée avec l'appui de l'ARS, l'évaluation s'intéressera au processus ainsi qu'aux résultats du contrat.

Pour sa réalisation, il conviendra de programmer des temps de travail dédiés et d'organiser le plus tôt possible le suivi (mise en place d'outils, organisation du recueil de données).

La démarche sera axée sur deux grands questionnements évaluatifs : le parcours de santé et la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé.

Il a été convenu de signer le présent Contrat Local de Santé portant sur le territoire de Bagneux.

A , le

Signatures des contractants

Marie-Hélène AMIABLE			
Maire de Bagneux **Conseillère départementale des Hauts-de-Seine**	**Directeur adjoint de la CPAM des Hauts-de-Seine**	**Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'ARS Ile de France**	**Préfet des Hauts-de - Seine**

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

RAPPORT DE PRÉSENTATION N° 22

Santé

Centres de Planification et d'Education Familiale

Objet : Renouvellement de la convention entre le Conseil départemental 92 et la commune de Bagneux relative à l'organisation et au financement des activités de promotion en santé sexuelle 2023

Dans le cadre de la stratégie nationale de santé sexuelle 2017-2030, et dans le but de développer une approche positive et inclusive, les Centres de Planification et d'Education Familiale (qui accueillaient notamment les publics jeunes) sont désormais dénommés Centres de Santé Sexuelle (CSS).

En 2022, une convention initiale relative à « l'organisation et au financement des activités **de planification et d'éducation familiale** » a été signée et réintitulée en 2023 convention relative à « l'organisation et au financement des activités **de promotion en santé sexuelle** ».

Les missions sont toujours identiques, à savoir organiser et assurer des actions de prévention médico-sociale individuelle ou collective et assurer des consultations de promotion en santé sexuelle et des consultations de conseil conjugal et familial. Ces missions sont portées par un médecin généraliste compétent en gynécologie médicale ainsi que par une équipe composée de 3 infirmières et d'une assistante médicale.

Tous les jours de la semaine, l'infirmerie peut recevoir les personnes désireuses d'informations ou d'orientation. Le médecin reçoit uniquement sur RDV les lundis après-midi. En parallèle de cet accueil physique au CMS, l'équipe assure des actions hors les murs à destination des jeunes via le forum santé jeunes, le Foyer des jeunes travailleurs, les collèges (350 collégiens sensibilisés en 2022). Le CSS travaille en étroite collaboration avec le SST 11, l'Education Nationale (collège), la CPAM92 mais également avec les services de la jeunesse de la Commune.

Afin d'offrir une meilleure visibilité sur cet accueil au CMS, il est envisagé de mutualiser les moyens du CSS et du CeGIDD (Centre Gratuit d'Infirmation, de Dépistage et de Diagnostic) afin de proposer un accueil unique et une prise en charge commune des patients.

En 2022, la subvention octroyée par le CD92 était de 15 908 €.
En 2023, la subvention octroyée par le CD92 est de 16 544 €.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer comme suit :

- approuver le renouvellement de la convention entre le Conseil départemental 92 et la Commune ;

- autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document y afférent.

Service émetteur *:* Centre municipal de santé (CMS)
Rédacteur *:* Franck BERNADINE

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

PROJET DE DÉLIBÉRATION N° 22

Santé

Centres de Planification et d'Education Familiale

22- Renouvellement de la convention entre le Conseil départemental 92 et la commune de Bagneux relative à l'organisation et au financement des activités de promotion en santé sexuelle 2023

Le Conseil municipal de Bagneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu les priorités définies par le Département en matière de santé sexuelle et de conseil conjugal, en matière d'information à la vie affective, relationnelle et sexuelle, ainsi qu'en matière de partenariat, prévention et protection de la personne mineure ou vulnérable ;

Vu le projet de santé du centre municipal de santé de Bagneux, offrant des activités de soins mais aussi des actions de prévention et d'éducation à la santé ;

Vu le renouvellement de la demande de subvention pour l'année 2023 auprès du Conseil départemental des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 14 mai 2024 ;

Considérant l'intérêt de mutualiser les moyens du CPEF (Centres de Planification et d'Education Familiale) et du CeGIDD (Centres gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic) afin de proposer une prise en charge commune des patients au sein d'un Centre de Santé Sexuelle (CSS) ;

Considérant qu'il y a lieu de sensibiliser la population par des actions collectives en milieu scolaire (collèges, lycées) et hors les murs (service jeunesse, foyers jeunes travailleurs), et par des accueils individuels auprès des professionnels de santé du centre municipal de santé de Bagneux (infirmières, médecins) ;

Considérant que dans le cadre de ce projet, le Conseil départemental des Hauts-de-Seine accorde un financement de 16 544 euros ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1er : approuve le renouvellement de la convention pour un financement de 16 544 € (seize mille cinq cent quarante-quatre euros) avec le Conseil départemental des Hauts-de-Seine.

Article 2 : autorise Madame le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent.

Article 3 : la participation financière octroyée par le Conseil départemental des Hauts-de-Seine sera imputée au chapitre 74, article 7473 de l'exercice en cours.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 5 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée au Conseil départemental des Hauts-de-Seine et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Le Président

Madame Marie-Hélène Amiable
Conseillère départementale des
Hauts-de-Seine
Maire de Bagneux
Hôtel de Ville
57 avenue Ravera
92220 Bagneux

Réf. : PSOL/DQR/ SBCM
Dossier suivi par : Luc Molénat
Tél : 01 41 91 26 30

Nanterre, le 31 JUIL. 2023

Madame le Maire,

J'ai le plaisir de vous informer que le Département, lors de la Commission permanente du 19 juin 2023, a voté au bénéfice de votre Ville, une subvention de 16 544 € pour votre centre de santé sexuelle (CSS) situé rue Léo Ferré.

Vous trouverez donc, sous ce pli, la convention que j'ai d'ores et déjà signée, précisant le montant de la subvention alloué ainsi que les conditions d'octroi.

Je vous remercie de bien vouloir la retourner datée et signée, accompagnée de l'attestation d'assurance, conformément à l'article 9 :

- prioritairement en version dématérialisée à l'adresse :

conventions@hauts-de-seine.fr

- ou par courrier, à l'adresse postale :

Conseil départemental des Hauts-de-Seine
Pôle Solidarités
Direction Qualité et Ressources
Service budget, conventions et marchés
92731 Nanterre Cedex

A réception du document et conformément aux dispositions de celui-ci, je ferai procéder au versement de 70 % du montant de votre subvention 2023, soit la somme de 11 580,80 €.

Je profite de ce courrier pour vous confirmer que je souhaite poursuivre cette année, en lien avec vos services, la réflexion sur les modalités d'exécution de notre convention.

Je vous prie d'accepter, Madame le Maire, mes respectueux hommages.

Bien cordialement

Georges Siffredi

Annexe 5 à la délibération de la Commission permanente du 19 juin 2023

Convention entre le Département des Hauts-de-Seine et la Commune de Bagneux relative à l'organisation et au financement des activités de « promotion en santé sexuelle »

ENTRE Le Département des Hauts-de-Seine, ayant son siège 57 Rue des Longues Raies, 92000 Nanterre, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département en application d'une délibération de la Commission permanente du 19 juin 2023,

Ci-après désigné par les termes : « le Département »,

d'une part,

ET La Commune de Bagneux, située à l'Hôtel de Ville, 57, avenue Henri Ravera, 92220 Bagneux, représentée par son Maire, Madame Marie-Hélène Amiable,

Ci-après désignée par les termes : « le Gestionnaire »,

d'autre part,

Préambule :

Considérant que, en application des articles L.2112-1 et L.2112-2 du Code de la santé publique, modifiés par la loi n°2022-140 du 7 février 2022 - art. 32 et art. 34, les services départementaux de Protection Maternelle et Infantile ont la mission d'organiser, sous l'autorité du Président du Conseil départemental, dans les centres réservés à cette fonction, des activités de « promotion en santé sexuelle »,

Considérant que la loi n° 2000-1209 du 13 décembre 2000 relative à la contraception d'urgence et la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception, ont réaffirmé le rôle mobilisateur que jouent les Centres de « santé sexuelle » (CSS) dans la prise en charge des problèmes liés à la contraception, principalement en fonction des nouveaux axes de travail qui tendent, dans ce domaine, à privilégier les populations d'adolescents ou de jeunes adultes,

Considérant que les articles L.2112-4 (modifié par loi n°2022-140 du 7 février 2022 - art. 32) et R.2112-5 du Code de la Santé publique autorisent le Département à gérer les activités de promotion en santé sexuelle définies aux articles L .2112-2 et R.2311-7 du Code précité, par voie de convention avec d'autres collectivités publiques ou des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Considérant que le Gestionnaire accepte d'assurer les missions de promotion en santé sexuelle déléguées par voie de convention, les parties se sont rapprochées afin de convenir d'une part des conditions et modalités d'exercice de ces missions et, d'autre part, des conditions dans lesquelles le Département participera à leur financement.

Ceci étant précisé, il est convenu ce qui suit :

TITRE I – OBJET

Article 1 : La présente convention fixe les conditions dans lesquelles le Gestionnaire exerce les missions de promotion en santé sexuelle définies aux articles L.2112-2 et R2311-7 du Code de la santé publique.

Ainsi, le Gestionnaire s'engage à organiser et assurer des actions de prévention médico-sociale individuelles ou collectives ainsi que des consultations de promotion en santé sexuelle et de conseil conjugal et familial.

Les missions précises du Gestionnaire ainsi que les modalités des activités de promotion en santé sexuelle sont détaillées au titre IV de la convention et en annexe 1.

TITRE II – LOCAUX

Article 2 : Le Gestionnaire exerce les activités définies à l'article 1 ci-dessus dans les locaux situés **2, rue Léo Ferré** à **Bagneux.**
Le Gestionnaire s'engage à informer le Département de tout changement dans l'utilisation des locaux.

Par ailleurs, en cas de transfert des activités de promotion de santé sexuelle vers d'autres locaux, le Gestionnaire devra adresser au Département, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, une demande préalable, six mois avant la date effective de ce transfert.

Le Gestionnaire s'engage en matière d'hygiène et de sécurité à appliquer la réglementation en vigueur. Il s'engage également à la demande du Département, à faire procéder, à tout moment, aux modifications dont la réalisation s'avérerait nécessaire tant en ce qui concerne la disposition des locaux et leur entretien, qu'en ce qui concerne l'équipement en mobilier et en matériel.

Seuls les frais d'aménagement des locaux réservés aux consultations résultant d'une demande formulée par les services départementaux pourront être pris en charge par le Département, après validation du coût par les services départementaux.

Article 3 : Le Gestionnaire s'engage à mettre en place une signalétique des locaux du centre de santé sexuelle (CSS) de telle manière que les locaux, objets de la présente convention, affectés à l'usage de la promotion en santé sexuelle, soient aisément identifiables par les usagers.

Le Gestionnaire s'engage également à ce que les jours et horaires d'ouverture et de consultation soient clairement portés à la connaissance du public.

Le Gestionnaire veillera à ce que cette signalétique comporte le logo du Département.

TITRE III– PERSONNEL

Article 4 : Conformément à l'article R.2311-9 du Code de la santé publique, le centre doit remplir les conditions suivantes :

- être dirigé par un médecin soit spécialiste qualifié ou compétent en gynécologie médicale, en obstétrique ou en gynécologie-obstétrique, soit titulaire du diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine de la reproduction et gynécologie médicale ; en cas d'impossibilité de recruter un médecin remplissant ces conditions, une dérogation peut être accordée par le directeur général de l'agence régionale de santé à un médecin justifiant de connaissances particulières en gynécologie et en régulation des naissances ;

- ne comprendre dans le personnel de direction et d'encadrement ainsi que dans le personnel technique, aucune personne ayant été condamnée pour des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ou pour une infraction prévue au titre II du livre II de la 2ème partie et au chapitre IV du titre III du livre IV de la partie V du Code de la santé publique ;

- disposer au minimum pour les consultations et de façon permanente, d'une personne compétente en matière de conseil conjugal et familial ;

- s'assurer, si les besoins de la population l'exigent, le concours d'une sage-femme, d'un(e) infirmier(e), et d'un(e) psychologue ;

- le service social peut être assuré par un(e) assistant(e) social(e) délégué(e) par un organisme de service social ;

- garantir la présence dans toute consultation et durant les heures d'ouverture, d'une personne qualifiée pour coordonner l'activité des différents services, répondre aux demandes de renseignements, recevoir éventuellement les doléances et d'une manière générale, assurer les rapports avec le public et les partenaires extérieurs.

Article 5 : Le recrutement du médecin référent doit être soumis à l'agrément du Conseil départemental.

Article 6 : Le personnel recruté pour le CSS réalise les missions dévolues au CSS, précisées dans le titre IV, et les objectifs fixés en annexe 1. Le personnel exerçant les missions de promotion de santé sexuelle est soumis au contrôle du Département. Il doit être, de plus, régulièrement suivi par un service de médecine professionnelle.

TITRE IV – MISSIONS DEVOLUES ET OBJECTIFS

Article 7 : Missions dévolues au Gestionnaire :

En application notamment de l'article R.2311-7 du code de la santé publique, le Gestionnaire s'engage dans le cadre des priorités définies par le Département, à :

A – en matière de santé sexuelle et de conseil conjugal

- organiser et assurer des consultations médicales de planification (délivrance et suivi de la contraception, prévention des grossesses non désirées), de prévention, de dépistage et de traitement des infections sexuellement transmissibles (IST), de diagnostic avant orientation vers les maternités ou consultations pré IVG,

- assurer la délivrance de la contraception d'urgence,

- organiser le renouvellement de la prescription de contraceptif par les Infirmières Diplômées d'Etat comme prévu par l'article L.4311-1 du code de la santé publique,

- assurer les entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse prévus par l'article L.2212-4 du code de la santé publique,

- si le CSS effectue des IVG médicamenteuses, respecter les conditions prévues par le Code de la santé publique et conclure avec un établissement de santé la convention prévue aux articles L2212-2 et R2212-9, conformément à l'article L.2311-3 du même Code,

- organiser et assurer des entretiens de conseil conjugal et familial par une conseillère conjugale et familiale (CCF) : entretien avec le couple, entretien avec la famille, prévention des violences conjugales, prévention de la violence intra familiale, accompagnement des situations de changement de vie affective, relationnelle et sexuelle,

- organiser et créer un espace propice à l'accueil d'un jeune public : consultation sans rendez-vous, espace dédié, affichage et mise à disposition d'informations spécifiques et attractives y compris pour les garçons,

- s'assurer que tous les professionnels du CSS puissent accéder à la formation « éducation à la vie » tel que précisé dans l'arrêté du 3 décembre 2010.

B – en matière d'information à la vie affective, relationnelle et sexuelle

Ces missions peuvent être assurées par tous les professionnels du CSS :

- proposer, organiser des séances d'information à la vie affective, relationnelle et sexuelle dans les collèges (4ème et 3ème en priorité), dans les associations (qui gèrent les foyers de jeunes) et selon la demande les

écoles et les lycées ; dans le respect des objectifs et modalités d'intervention déterminés par le Département et ses partenaires (Education Nationale),

- participer à des actions partenariales telles que celles de l'Education Nationale, des Villes, CAF, CPAM, ou autres, après accord du Responsable du Service des Solidarités Territoriales (RSST)

- participer à la prévention des comportements sexistes, des conduites à risques, du mariage forcé, de la prostitution notamment, en regard des orientations nationales,

-participer aux journées nationales d'information des populations et de prévention, aux campagnes de prévention et aux colloques.

C – en matière de partenariat, prévention et protection de la personne mineure ou vulnérable

- participer avec les professionnels du CSS à la dynamique de la Protection Maternelle et Infantile en lien avec le Service des Solidarités Territoriales (SST) sous forme d'échanges réguliers avec les équipes pour la continuité de prise en charge des familles,

- s'inscrire avec les professionnels du CSS, dans un travail d'orientation, de réflexion et de concertation avec les partenaires territoriaux,

- signaler sans délai au RSST, les cas où la santé et le développement de la personne mineure ou vulnérable, notamment du fait de sa grossesse ou de son état de santé, sont compromis ou menacés, afin de mettre en œuvre toutes les mesures d'urgence appropriées,

- appliquer les articles L226-1 à L226-11 du Code de l'action sociale et des familles et inscrire son action dans le cadre des procédures, outils et espaces de réflexion mis en place par le Département, notamment en ce qui concerne le recueil et la transmission des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être,

- rendre compte du nombre de situations ayant nécessité un suivi ou une synthèse et en particulier celles relevant d'une transmission d'information préoccupante ou d'un signalement judiciaire.

Article 8 : Objectifs

Les objectifs à atteindre sont précisés en annexe 1 à la présente convention.

TITRE V – ASSURANCES

Article 9 : Le Gestionnaire produira, lors de la signature de la présente convention, l'attestation d'assurance précisant qu'il bénéficie, auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour des capitaux suffisants, d'une police d'assurance « Responsabilité civile » garantissant les conséquences pécuniaires encourues en cas de dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, dans la survenance desquels sa responsabilité est engagée, notamment du fait de ses activités, de ses biens propres ou des personnes dont il doit répondre de sorte que la responsabilité du Département ne puisse pas être recherchée.
Cette attestation sera jointe en annexe à la présente convention et devra être produite à chaque demande expresse du Département pendant toute la durée de la convention

TITRE VI – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 : Le Gestionnaire se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, il fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être inquiété en aucune façon à ce sujet.

Article 11 : Afin de soutenir la Commune pour la mise en œuvre des missions de Conseil, de promotion en santé sexuelle précisées au titre IV et en annexe 1, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à lui verser, au titre de l'année 2023 une participation annuelle de fonctionnement d'un montant total de **16 544 €.**

Le versement de cette participation s'effectuera de la façon suivante :

- 70% à compter de la notification de la présente convention signée par les deux parties,
- le solde sera versé, en tout ou partie, après transmission des documents prévus par la présente convention (article 13) et après évaluation et contrôle, dans les conditions définies au titre VI et VII, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des activités prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la convention.

La participation ainsi calculée s'entend sur la base d'une année pleine de fonctionnement. Le cas échéant, elle sera ramenée au nombre de mois effectifs de fonctionnement pour la structure dans les conditions suivantes :

« participation départementale » / « 12 » x « nombre de mois de fonctionnement ».

Par ailleurs, il est entendu qu'en cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par le Gestionnaire, notamment en cas d'une atteinte insuffisante des objectifs, constatée par le comité de pilotage mentionné à l'article 19, le Département peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la participation, après examen des justificatifs présentés par le Gestionnaire et avoir entendu ses représentants.

De même, tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés à l'article 13 peut entraîner la suppression ou la diminution de la participation.

Enfin, il est entendu que l'utilisation de la participation départementale à des fins autres que celles prévues à la présente convention entraînera la résiliation de la convention et le remboursement intégral de la participation au Payeur départemental.

Article 12 : Pour la réalisation des missions précisées en article 1 de la présente convention, le Département prendra directement en charge les services d'interprétariat qui seront nécessaires au fonctionnement du CSS, les dispositions des marchés conclus par le Département pour cette prestation incluant cette possibilité.

Par ailleurs, en application de l'article L.2311-1 du Code de la santé publique, le Gestionnaire du CSS, ne doit poursuivre aucun but lucratif.

Il est prévu dans le cadre des prescriptions contraceptives, que les consultations médicales, les médicaments ou objets contraceptifs, les analyses ou examens biologiques soient pris en charge par le Département exclusivement pour les personnes mentionnées à l'article L.2311-4, personnes ne bénéficiant pas d'un régime de base d'assurance maladie ou n'ayant pas de droits ouverts dans un tel régime, le gestionnaire devant assurer dès la première consultation, l'accompagnement des intéressés pour l'ouverture des droits à l'assurance maladie. Pour les assurés sociaux, ces dépenses sont remboursées par leur caisse d'assurance maladie.

Depuis les lois n° 2012-1404 du 17 décembre 2012, n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 et le décret n° 2013-248 du 25 mars 2013, les contraceptifs pour les mineures sont pris en charge à 100% par la CPAM.

En ce qui concerne le dépistage et le traitement anonymes des IST, les dépenses afférentes aux analyses et examens de laboratoire ainsi que les frais pharmaceutiques, sont directement pris en charge par les organismes d'assurance maladie pour les personnes mentionnées à l'article R.162-57 du Code de la sécurité sociale (mineurs qui en font la demande et personnes sans couverture sociale).

TITRE VII – CONTROLE FINANCIER

Article 13: Le Gestionnaire s'engage à communiquer au Département, avant le 31 mars 2024, un rapport d'activité et les comptes annuels de l'exercice écoulé.

Article 14 : En cas de non-présentation des documents dans le délai prévu à l'article 13, le Gestionnaire sera considéré comme ayant renoncé à l'aide financière du Département. Ce dernier pourra exiger, à l'issue d'une phase contradictoire, le remboursement de tout ou partie de l'acompte préalablement versé.

L'absence d'envoi des statistiques d'activité prévues à l'article 18 sera interprétée dans le même sens.

Article 15 : En aucun cas le Département ne sera tenu de prendre à sa charge des dépenses nouvelles qui traduiraient l'application de décisions du Gestionnaire que le Département n'aurait pas préalablement approuvées par écrit.

De la même manière, l'utilisation de la participation départementale à des fins non conformes à l'objet de la présente convention entraînera la restitution de tout ou partie des sommes versées.

Article 16 : Le Gestionnaire s'engage à faciliter l'accès de toute personne dûment habilitée par le Département pour procéder à tout contrôle ou investigation utile et pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

TITRE VIII – CONTROLE ET EVALUATION

Article 17 : Les CSS doivent porter sans délai à la connaissance du Département les modifications intervenues en ce qui concerne leurs personnels, leurs activités et leurs installations, en application de l'article R.2311-11 du Code de la santé publique.

Article 18 : Le rapport d'activité du Gestionnaire transmis au Département dans les conditions prévues à l'article 13 permettra aux équipes du service financement, budget et gestion des conventions d'évaluer si les objectifs fixés dans le titre IV et en annexe 1 ont été atteints.

De plus, des relevés trimestriels d'activité du centre et des statistiques d'activité des professionnels du CSS seront établis, sous la responsabilité du Gestionnaire, sur la base des documents transmis par la Direction des Solidarités Territoriales (DST).

Ces relevés d'activité devront être adressés au Responsable du SST, à Gérard Sookahet (gsookahet@hauts-de-seine.f) et à Marie-Agnès FRANCART (mfrancart@hauts-de-seine.fr) impérativement avant le 4 du trimestre suivant ».

En cas d'incohérence entre les relevés et statistiques mensuels et le rapport annuel d'activité, la valeur la plus basse sera retenue pour l'évaluation de l'activité.

Article 19 : 2 réunions seront proposées afin d'organiser et de suivre la mise en œuvre de la convention avec les membres suivants :

- le Maire, ou son représentant,
- le Directeur de mission santé publique ou son représentant
- le Directeur des solidarités territoriales ou son représentant,
- le Responsable du service des solidarités territoriales ou son représentant,
- le Responsable du service financement, budget et gestion des conventions ou son représentant,
- le Responsable des services municipaux en charge du centre de PMI ou son représentant

Les réunions pourront être organisées autant que nécessaire et au moins une fois par an. Les partenaires peuvent associer à titre consultatif toute personne dont la présence s'avèrerait pertinente.

TITRE IX – EXECUTION DE LA CONVENTION

Article 20 : La présente convention est conclue au titre de l'année 2023. Elle s'achèvera après transmission au Département des documents énoncés aux articles 13 et 18 et après versement éventuel du solde ou remboursement de tout ou partie de l'acompte versé par le Département.

Article 21 : Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention initiale.

Article 22 : Le Gestionnaire s'engage à mentionner le partenariat du Département et à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication et invitations, le logo du Département conformément à la charte graphique départementale.

Tout document et/ou signalétique de communication doit être envoyé avant son édition sous forme de fichier PDF au Pôle Communication (communication@hauts-de-seine.fr) qui s'engage à répondre dans les 48 heures. En cas de non-réponse, l'approbation sera supposée acquise.

Concernant les sites web, la mention et le logo-type sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site hauts-de-seine.fr.

Article 23 : En cas de non-respect par le Gestionnaire de ses engagements contractuels, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet.

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Toute résiliation dans les conditions précitées implique la restitution de tout ou partie de la participation financière annuelle du Département versée au titre de la présente convention.

Article 24 : Pour l'exécution de la présente convention, le Gestionnaire est domicilié à l'Hôtel de Ville – 57, avenue Henri Ravera – 92220 Bagneux, pour l'envoi de toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés.

Article 25 : Tout différend qui s'élèverait entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pas été réglé à l'amiable, sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Nanterre en un exemplaire original, le

P/La Commune de Bagneux
Le Maire

P/Le Département des Hauts-de-Seine
Le Président du Conseil départemental

Annexe 1 à la convention avec le CSS de Bagneux

Objectifs opérationnels prévisionnels

Le gestionnaire assure l'accueil du public, aux jours et heures d'ouverture du centre, indiqués ci-dessous :

- Du lundi au vendredi de 14H à 18H.

Les missions et objectifs dévolus au CSS, précisés dans la convention et la présente annexe, seront assurés par le gestionnaire, pendant les heures d'ouverture du centre, selon les modalités qui lui conviennent.

Le calendrier des fermetures annuelles du CSS, établi en concertation avec le Responsable du SST, doit permettre autant que possible qu'un espace de prévention reste accessible notamment pendant les congés scolaires. Le présent établissement est autorisé à réduire son activité en maintenant ouvert cet espace de prévention pour la période suivante :

- 1 semaine à Noël,
- 1 semaine au Printemps
- 3 semaines en été

Le centre restant ouvert toute l'année, le remplacement des professionnels en congé est indispensable. Le médecin et la conseillère alternent leurs congés durant l'été.

Personnel employé par le Gestionnaire et pris en charge financièrement par le Département :

- 1 infirmière : 15 %
- 1 secrétaire : 10 %

Objectifs en matière de promotion en santé sexuelle, conseil conjugal et consultations médicales :

Nombre d'heures hebdomadaires d'entretiens de conseil conjugal et familial :
-1 vacation de 3 heures, permettant de recevoir 1 personne par heure.
Ces vacations sont prises en charge par le Département.

Nombre d'heures hebdomadaires de consultations médicales :
-1 vacation de 3 heures permettant de recevoir 2 personnes par heure. Une attention particulière doit être apportée aux jeunes de moins de 25 ans.
Ces vacations ne sont pas prises en charge par le Département, hormis pour les non-assurés sociaux et les patients demandant l'anonymat.

Afin de permettre au Département de rembourser au CSS, les examens de promotion de santé sexuelle réalisés auprès des patients non-assurés sociaux ou demandant l'anonymat, il convient de compléter et retourner à l'Unité versement, de la Direction enfance, adolescence et familles du Département, les fiches jointes en annexe 2.

Parallèlement, il est impératif de s'assurer que les patients non assurés sociaux ont déposé un dossier auprès de la CPAM en vue de l'ouverture de leurs droits à une couverture maladie.

Les examens de promotion de santé sexuelle réalisés par les médecins/sages-femmes du CSS, auprès des patients bénéficiant d'une couverture maladie, seront transmis à la CPAM, par le CSS, pour remboursement.

Le gestionnaire devra également s'organiser à moyen terme pour mettre en place le matériel technique permettant de créer les liens informatiques nécessaires aux actes de télétransmission avec la CPAM.

Objectifs en matière d'information à la vie affective, relationnelle et sexuelle destinées en priorité aux collèges – classes de 4ème et 3ème :

Nombre d'actions collectives de prévention/colloques, à réaliser : 12 séances, en priorité dans les collèges Joliot Curie, Henri Barbusse et Romain Rolland.
Ces séances sont prises en charge par le Département.

Objectifs en matière de partenariat, de prévention et de protection de la personne mineure ou vulnérable :

Nombre de réunions à organiser avec le SST : 2/an mais autant que nécessaire selon les situations rencontrées, dans le cadre de la prévention/protection des personnes vulnérables.

Pôle Solidarités-annexe 2

PRESCRIPTION DES CENTRES DE SANTE SEXUELLE

La prescription est réservée aux professionnels des centres de santé sexuelle et concerne :

- Les personnes désirant garder l'anonymat
- Les personnes en attente d'ouverture de droits

(article L2311-4 du code de la santé publique)

Bénéficiaire de la prescription :

- Patient(e) désirant garder le secret :
  - Date de Naissance : .....
- Patient(e) en attente d'ouverture de droits :
  - Nom-Prénom : .....
  - Date de Naissance : .....
  - Commune : .....
  - Date de dépôt de la demande d'ouverture de droits : .....

Nature de la prescription *(cocher une case) :*

- Consultation ☐
- Pharmacie ☐
- Examens de biologie ☐

Détail de la prescription :

-.....

-.....

-.....

-.....

Fait à ..... Le : .....

Nom et Prénom du prescripteur : .....

Signature + Cachet du prescripteur

Pour toute demande de remboursement :

Déposer sur Chorus Pro https://chorus-pro-gouv.fr-

SIRET du Département n°22920050600611 – code service : PSOL_JEUNES

Joindre une facture au nom du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine/Pôle Solidarités/Service facturation avec votre numéro de SIRET, un RIB et le présent formulaire « prescription planification familiale » en pièce jointe

Formulaire mis à jour le 02/05/2023

Pôle Solidarités-annexe 2

PRESCRIPTION DEPISTAGE ET TRAITEMENT DES IST

La prescription est réservée aux professionnels des centres de santé sexuelle et concerne :

- Les mineur(e)s
- Les personnes en attente d'ouverture de droits

(article L2311-5 du code de la santé publique)

Bénéficiaire de la prescription :

- Mineur(e)s :
  - Code anonyme (à défaut mention « Anonyme ») : .....
  - Date de Naissance : .....
- Patient(e) en attente d'ouverture de droits :
  - Code anonyme (à défaut mention « Anonyme ») : .....
  - Date de Naissance : .....
  - Commune : .....
  - Date de dépôt de la demande d'ouverture de droits : .....

Nature de la prescription *(cocher une case) :*

- Consultation ☐
- Pharmacie ☐
- Examens de biologie ☐

Détail de la prescription :

-.....

-.....

-.....

-.....

Fait à : ..... Le : .....

Nom et Prénom du prescripteur : .....

Signature + Cachet du prescripteur

Pour toute demande de Remboursement :

Déposer sur Chorus Pro : https://chorus-pro-gouv.fr

SIRET du Département n°2292005060061-code service : PSOL_ JEUNES

Joindre une facture au nom du Conseil départemental des Hauts-de-Seine /Pôle Solidarités/Service facturation avec votre numéro de SIRET, un RIB et le présent formulaire « Prescription dépistage et traitement des IST

Formulaire mis à jour le 02/05/2023

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

RAPPORT DE PRÉSENTATION N° 23

Santé

Partenariat en dermatologie

Objet : Approbation de l'avenant n°1 à la convention de partenariat en dermatologie entre la commune de Bagneux et le GHU AP-HP. Université Paris Saclay

En 2021, le Groupe Hospitalo-Universitaire (GHU) Paris-Saclay a souhaité mener une politique active pour renforcer les liens avec les acteurs de ville des territoires où sont implantés ses établissements (notamment Paris Ouest, 92 Centre et Sud et 94 Ouest). Cette coopération s'inscrivait dans un projet médical global élaboré en regard d'une situation sanitaire caractérisée par une forte densité démographique et une implantation réduite de médecins spécialistes en secteur 1. Cette situation posait de véritables difficultés d'accès aux soins pour la population concernée.

Pour répondre à ce besoin, le 24 décembre 2021, une convention a été signée entre la commune de Bagneux et le GHU Paris-Saclay. Ce partenariat multidimensionnel permet d'établir des liens denses et durables dans le but de développer l'accès aux spécialités hospitalières, dans un souci de complémentarité avec l'offre de premier recours assurée par le Centre Municipal de Santé, notamment à l'aide des outils de télémédecine.

Aujourd'hui, le Groupe Hospitalier Universitaire (GHU) Paris-Saclay présente un avenant n°1 à la « convention relative à l'activité de dermatologie » qui a pour objet de modifier certaines modalités de la coopération en matière de dermatologie :

- **Article 4.1 – Consultations physiques / réalisation d'actes.** Le nouvel article modifie la présence du dermatologue à raison d'une journée toutes les 2 semaines vers une présence d'une demi journée toutes les 2 semaines.

- **Article 4.2 – Télé-expertises.** Le nouvel article prévoit une augmentation du volume de télé-expertises à 400 télé-expertises réalisées contre 200 indiquées dans la convention.

- **Article 5 – Modalités financières.** Le nouvel article s'adapte aux deux précédentes modifications et ajuste donc le financement annuel de 23 000 € à 18 000 €.

Ces modifications reflètent un réajustement de l'activité de dermatologie dans le contexte de démographie médicale actuelle avec la difficulté pour le GHU Paris-Saclay de maintenir le taux de présence actuel d'un dermatologue en présentiel, ainsi que l'augmentation du recours à la télé-dermatologie.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer comme suit :

- approuver l'avenant n°1 de la convention entre le GHU-APHP et la Commune ;

- autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ledit avenant et tout document y afférent.

Service émetteur *:* Centre municipal de santé (CMS)
Rédacteur *:* Franck BERNADINE

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

PROJET DE DÉLIBÉRATION N° 23

Santé

Partenariat en dermatologie

23- Approbation de l'avenant n°1 à la convention de partenariat en dermatologie entre la commune de Bagneux et le GHU AP-HP. Université Paris Saclay

Le Conseil municipal de Bagneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Vu la délibération n° DEL_20211214_33 du Conseil municipal du 14 décembre 2021 portant sur l'approbation d'une convention entre la Commune et le groupe hospitalo-universitaire (GHU) de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP) Université Paris-Saclay relative à la mise en œuvre d'un partenariat dans le domaine de la dermatologie ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 14 mai 2024 ;

Considérant que le GHU Paris-Saclay souhaite mener une politique active pour renforcer les liens avec les acteurs de ville des territoires où sont implantés ses établissements ;

Considérant que la coopération GHU Paris-Saclay et commune de Bagneux s'est inscrit dans un projet médical global élaboré au regard d'une situation sanitaire caractérisée par une forte densité démographique et une implantation réduite de médecins spécialistes en secteur 1 ;

Considérant que la convention de 2021 définit les modalités de cette coopération en matière de dermatologie ;

Considérant la nécessité de faciliter l'accès aux soins en dermatologie sur la Commune ;

Considérant la nécessité de réajuster l'activité de dermatologie dans le contexte de démographie médicale actuelle ;

Considérant la nécessaire modification des articles *4.1 , 4.2 et 5* dans l'avenant n°1 de la convention afin de réajuster l'activité et le financement auprès du CMS de Bagneux ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : accepte l'avenant n°1 à la convention Ville-Hôpital du GHU Paris-Saclay avec un financement de 18 000 € (dix-huit mille euros) annuels.

Article 2 : autorise Madame le Maire à signer ledit avenant et tout document y afférent.

Article 3 : la participation financière octroyée par le GHU Paris-Saclay sera imputée au chapitre 74, article 7478 de chaque exercice concerné.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être également intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens »

(accessible à partir du site internet www.telerecours.fr).

Article 5 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée au GHU Paris-Saclay et publiée en ligne sur le site internet de la Commune.

AVENANT n°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT EN DERMATOLOGIE
ENTRE
LE CENTRE MUNICIPAL DE SANTE DE BAGNEUX
ET
LE GHU AP-HP. UNIVERSITE PARIS-SACLAY

Entre

L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, établissement public de santé, dont le siège est au 3 avenue Victoria à Paris (4ème), représentée par son Directeur général, Monsieur Nicolas REVEL, et par délégation, Monsieur Christophe KASSEL, Directeur du Groupe Hospitalier Universitaire Paris-Saclay

Ci-après désignée par le sigle « **GHU Paris-Saclay** »

D'une part,

Et

Le Centre Municipal de Santé de Bagneux, Louis Pasteur
2 rue Léo Ferré
92220 BAGNEUX
Finess : 920010063

Représenté par Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de la Commune de Bagneux

Ci-après désigné « **CMS Bagneux** »

D'autre part,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6134-1 et L.6323-1 et suivants,
Vu la convention de de partenariat en dermatologie signée entre le GHU Paris Saclay et le CMS de Bagneux signée le 24/12/2021

Les articles de la convention sus-citée suivants sont modifiés ainsi :

Article 4.1 – Consultations physiques / réalisations d'actes : l'article est modifié par une présence à raison d'une demi-journée tous les 15 jours de 9H30 à 13H.

Article 4.2 - Téléexpertises

Il est prévu un volume de 400 téléexpertises par an au bénéfice du CMS au lieu de 200.

Article 5. Modalités financières

Le montant du forfait annuel s'élève à 18 000€ (au lieu de 23 000€)

Article 6 – Date d'effet, durée

La présente convention prend effet au 01/01/2024 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans excéder deux ans.

Le présent avenant est annexé à la convention de partenariat en dermatologie liant les parties.

Fait au Kremlin Bicêtre, le 21/05/2024 en 2 exemplaires originaux dont 1 exemplaire pour chacune des parties,

Pour le Directeur Général de l'AP-HP et par délégation Le Directeur du GHU AP-HP. Université Paris-Saclay **Christophe KASSEL**	Pour le CMS La maire de la commune de Bagneux **Marie-Hélène AMIABLE**

CONVENTION DE PARTENARIAT EN DERMATOLOGIE
ENTRE
LE CENTRE MUNICIPAL DE SANTE DE BAGNEUX
ET
LE GHU AP-HP. UNIVERSITE PARIS-SACLAY

Entre

L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, établissement public de santé, dont le siège est au 3 avenue Victoria à Paris (4ème), représentée par son Directeur général, Monsieur Martin HIRSCH, et par délégation, Monsieur Christophe KASSEL, Directeur du Groupe Hospitalier Universitaire Paris-Saclay

Ci-après désignée par le sigle « **GHU Paris-Saclay** »

D'une part,

Et

Le Centre Municipal de Santé de Bagneux – Louis Pasteur

Représenté par Mme Le Maire Marie-Hélène AMIABLE

Ci-après désigné « **CMS Louis Pasteur** »

D'autre part,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6134-1 et L.6323-1 et suivants,

PREAMBULE

Le GHU Paris-Saclay souhaite mener une politique active pour renforcer les liens avec les acteurs de ville des territoires où sont implantés ses établissements (notamment Paris Ouest, 92 Centre et Sud et 94 Ouest). Cette coopération s'inscrit dans un projet médical global élaboré en regard d'une situation sanitaire caractérisée par une forte densité démographique et une implantation réduite de médecins spécialistes en secteur 1. Cette situation pose de véritables difficultés d'accès aux soins pour la population concernée.

Les tensions qui existent sur les ressources médicales et soignantes mais également l'exigence de coordination des parcours de soins entre la ville et l'hôpital ont conduit le GHU Paris Saclay et les CMS à imaginer un partenariat multidimensionnel permettant d'établir des liens denses et durables, qui s'articulera notamment autour de l'objectif de développer l'accès aux spécialités hospitalières, dans un souci de complémentarité avec l'offre de premier recours assurée par les CMS, notamment à l'aide des outils de télémédecine.

Ceci précisé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

*
* *

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la coopération en matière de dermatologie dans laquelle le CMS Louis Pasteur et le GHU Paris-Saclay souhaitent s'engager.

Elle définit les engagements communs et réciproques, ainsi que le cadre financier de cette coopération.

Article 2 – Objectifs du partenariat

Les parties s'accordent sur la pertinence de la collaboration en dermatologie, répondant à des objectifs complémentaires à même de répondre aux besoins de la population du CMS Louis Pasteur.

Il s'agit pour le CMS Louis Pasteur d'être en mesure de répondre aux besoins de la population en dermatologie grâce à une offre de soins multidimensionnelle (consultations sur place, téléexpertise, accès à des avis spécialisés) et de nouer une collaboration avec les médecins hospitaliers en vue d'accroître les compétences des médecins généralistes du CMS Louis Pasteur dans ce domaine.

Il s'agit pour le GHU Paris – Saclay d'approfondir le partenariat avec les CMS en développant le service de dermatologie par le recrutement de nouveaux professionnels à l'appui de ce projet ville-hôpital et en diversifiant l'activité pour les médecins hospitaliers, ce qui peut constituer un facteur d'attractivité pour les recrutements.

Article 3 – Coordination médicale

Les prestations assurées par le GHU Paris-Saclay dans le cadre du présent partenariat seront coordonnées par le Dr Tu-Anh DUONG, dermatologue et initiatrice du dispositif pilote TelDerm.

Article 4 – Périmètre du partenariat

4.1 Consultations physiques/ réalisations d'actes

Le GHU Paris-Saclay s'engage à assurer des consultations avancées de dermatologie sur le site du CMS Louis Pasteur à raison d'une journée toutes les 2 semaines.

En fonction de l'équipement du CMS Louis Pasteur et de son circuit d'anatomopathologie, des actes pourront être réalisés sur place (cryothérapie, biopsie…) par le GHU Paris-Saclay.

La réparation des dommages causés ou subis par le praticien à l'occasion des activités réalisées sur le site du CMS Louis Pasteur sont à la charge de celui-ci. Il appartiendra en conséquence au CMS Louis Pasteur de souscrire toutes polices d'assurance utiles à cet effet.

Les conséquences d'un accident de travail ou de trajet seront prises en charge par le GHU Paris-Saclay au titre de son obligation d'employeur. Le CMS Louis Pasteur s'engage à rembourser les sommes éventuellement versées au titre de la législation sur les accidents de travail.

4.2 Téléexpertises

Le GHU Paris-Saclay s'engage à

- assurer un avis de Télé expertise pour toute demande adressée via la plate-forme de télétransmission
- organiser le diagnostic dans un délai de 24 H pour les consultations non-urgentes et de moins de 24 H, voire 4h pour les avis urgents (il sera demandé aux médecins requérant de renseigner le degré d'urgence de l'avis)

Les avis assurés par le GHU Paris-Saclay sont rendus par des médecins séniors.

Il est prévu un volume de 200 téléexpertises par an au bénéfice du CMS Louis Pasteur.

4.3 Participation aux Réunion de Concertation Pluridisciplinaires (RCP)

Le GHU Paris-Saclay peut prendre part aux RCP.
Si ces RCP sont organisées via des outils de télémédecine, la participation à une RCP est susceptible de pouvoir être facturée comme une demande de téléexpertise.

4.4 Conditions de mise en œuvre

Les éléments du dossier médical du patient sont partagés autant que de besoin entre les médecins du CMS Louis Pasteur et ceux du GHU Paris-Saclay le prenant en charge, par l'utilisation d'une messagerie sécurisée.

Les parties s'engagent à respecter le cadre réglementaire des activités de télémédecine.

La solution de vidéotransmission utilisée par les parties pour les téléconsultations devra respecter la réglementation relative à l'hébergement des données de santé (HDS) et la politique générale de sécurité des systèmes d'information en santé (PGS-SIS).

Dans le cadre du recours à la téléexpertise, le CMS Louis Pasteur s'engage à demander, à recueillir et à tracer le consentement préalable du patient.

Article 5. Modalités financières

Les parties financent pour elles-mêmes :

- L'ensemble des matériels et des équipements nécessaires à leur connexion ;
- Les frais d'assurance, de fonctionnement, d'entretien et de maintenance correspondant à ces matériels et équipements ;
- Leur connexion au réseau de télécommunication ;
- L'hébergement sur un serveur sécurisé.

Pour l'ensemble de ses prestations au bénéfice du CMS Louis Pasteur, le GHU Paris-Saclay sera rémunéré par la facturation d'un forfait d'un montant **de 23 000€ par an**. Pour la première année, le montant dû sera calculé au prorata des mois pour lesquels le partenariat est effectif. Le règlement sera effectué sur émission et transmission au CMS d'un titre de recette au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le GHU Paris-Saclay facturera par ailleurs à l'Assurance Maladie les actes de téléconsultation et de télémédecine réalisés par ses professionnels. A cette fin, le CMS Louis Pasteur s'engage à fournir au GHU Paris-Saclay les éléments administratifs nécessaires à la facturation des actes, notamment le NIR du patient.

Le GHU Paris-Saclay et le CMS Louis Pasteur s'engagent au strict respect du règlement général sur la protection des données pour la transmission des informations relatives aux patients.

Le CMS Louis Pasteur pourra facturer à l'Assurance Maladie les prestations suivantes:

- Les consultations et actes médicaux réalisés par le GHU Paris-Saclay réalisés physiquement au CMS Louis Pasteur
- Le cas échéant, l'accompagnement à la téléconsultation par une IDE
- le recours à la téléexpertise du GHU Paris-Saclay (rémunération du médecin requérant) dans la limite du forfait annuel défini par l'Assurance Maladie
- La participation aux RCP, considérée comme une demande de téléexpertise.

Article 6 – Date d'effet, durée

La présente convention prend effet à la du 01/01/2022 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans excéder quatre ans.

Suivi Article 7 – Suivi, modification et résiliation de la convention

La présente convention pourra être complétée, modifiée ou prolongée après accord conjoint des parties par avenant.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec préavis de trois mois.

La présente convention peut également être résiliée de plein droit, par l'une des parties, à l'initiative de l'une au l'autre des parties, en cas d'inobservation des clauses qu'elle contient pour non-respect des engagements pris dans le cadre de cet accord, après mise en demeure restée un mois infructueuse.

Un bilan sera établi tous les six mois afin de s'assurer du respect des obligations des parties et du volume de prestations assurées par le GHU Paris-Saclay.

La présente convention sera annexée à la convention cadre liant les parties dès conclusion de celle-ci

Fait au Kremlin Bicêtre, 24/12/2021 en 2 exemplaires originaux dont 1 exemplaire pour chacune des parties,

Pour le Directeur Général de l'AP-HP et par délégation Le Directeur du GHU AP-HP. Université Paris-Saclay **Christophe KASSEL**	Pour le CMS de Bagneux, Le maire de la commune de Bagneux **Marie-Hélène AMIABLE** MAIRIE DE BAGNEUX HAUTS DE SEINE

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

RAPPORT DE PRÉSENTATION N° 24

Marchés publics et concession de service public

Exploitation de la fourrière automobile - rapport sur l'exécution de la délégation de service public pour l'exercice 2021, 2022 et 2023

Objet : Compte-rendu d'activité et de concessions relatif à l'exploitation de la fourrière (CRAC) au titre des années 2021, 2022 et 2023

Par délibération, à compter du 29 avril 2019, la ville de Bagneux a confié à la société DODECA, la gestion de la fourrière automobile dans le cadre d'une délégation de service public.

Cette délégation porte sur les prestations d'enlèvement de véhicules, de garde, de restitution aux propriétaires, de remise pour aliénation au service des Domaines et de remise le cas échéant, pour la destruction à une entreprise de démolition des véhicules.

A ce titre, en application de l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales et des clauses contractuelles des délégations de service public, la Commune est destinataire d'un compte rendu annuel d'activités et de concession de la société DODECA.

Par ailleurs, le contrat de délégation de service public prévoit une rémunération du délégataire directement auprès des usagers et une indemnisation de la collectivité pour les véhicules dont les propriétaires sont inconnus, introuvables ou insolvables.

Au titre de l'année 2021 : 283 interventions sur des véhicules, 280 mises en fourrière, 124 restitutions à leurs propriétaires et 140 destructions de véhicule. Le chiffre d'affaires est de 40 746 € HT. La Commune a versé à DODECA, une indemnisation d'un montant de 12 919 € portant sur 97 véhicules.

Au titre de l'année 2022 : 212 interventions sur des véhicules, 206 mises en fourrière, 113 restitutions aux propriétaires, 88 destructions de véhicule. Le chiffre d'affaires réalisé est de 25 246 € HT . L'indemnisation de la collectivité porte sur 46 véhicules pour un montant de 4 919 €.

Au titre de l'année 2023 : 193 interventions sur des véhicules, 186 mises en fourrière. 131 restitutions aux propriétaires et 47 destructions de véhicules. Le chiffre d'affaires réalisé est de 24 250€ HT, l'indemnisation de la collectivité porte sur 48 véhicules pour un montant de 3 370 €.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer comme suit :

- prendre acte des comptes rendus d'activités et de concession établis par le délégataire DODECA pour l'exploitation de la fourrière automobile au titre des exercices 2021, 2022 et 2023.

Service émetteur *:* Prévention & tranquillité publique
Rédacteur *:* Didier LAMARTINIÈRE

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

PROJET DE DÉLIBÉRATION N° 24

Marchés publics et concession de service public

Exploitation de la fourrière automobile - rapport sur l'exécution de la délégation de service public pour l'exercice 2021, 2022 et 2023

24- Compte-rendu d'activité et de concessions relatif à l'exploitation de la fourrière (CRAC) au titre des années 2021, 2022 et 2023

Le Conseil municipal de Bagneux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-3, L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu les rapports établis par le Délégataire DODECA sur l'exécution de la délégation de service public de fourrière automobile pour les exercices 2021, 2022 et 2023 ;

Vu les comptes rendus d'activité de fourrière pour l'année 2021, 2022 , 2023 ;

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 14 mai 2024 ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 14 mai 2024 ;

Considérant que la commune de Bagneux a confié à la société DODECA la gestion de la fourrière automobile dans le cadre d'une délégation de service public le 29 avril 2019 ;

Considérant que cette délégation porte sur les prestations d'enlèvement de véhicules, de garde, de restitution aux propriétaires, de remise pour aliénation au service des Domaines et de remise le cas échéant, pour la destruction à une entreprise de démolition des véhicules ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1e : prend acte des comptes rendus d'activité établis par le délégataire DODECA pour l'exploitation de la fourrière automobile au titre des exercices 2021, 2022 et 2023.

Article 2 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 3 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée à la société DODECA et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

VILLE DE BAGNEUX

SARL DODECA :
TABLEAU RECAPITULATIF DE L'ACTIVITE DE GARDIEN DE FOURRIERE POUR 2021
COMMUNE DE BAGNEUX

NATURES DES INTERVENTIONS	NOMBRES	C.A INTERVENTION H.T	C.A PARKING H.T	TOTAL C.A H.T
STATIONNEMENTS GENANTS	64	7678	1369	9047
STATIONNEMENTS ABUSIFS	210	20120	5536	25656
ACCIDENTS VOLS INCENDIES	6	1615	4100	5715
RESTITUTIONS SUR PLACE	2	202	0	202
IMMOBILISATION	1	101	25	126
TOTAL	283	29716	11030	40746
Informations complèmentaires				
VI remis aux domaines	0			
VL remis à la destruction par les propriètaires	3			
VL remis à la destruction par la Police Municipale	140			
VL restitués à leurs propriètaire	124			
TOTAL	267			

L'indemnisation de la collectivite porte sur 97 véhicules représente 12919€ - 121 véhicules mis en destrruction dont 15 deux roues + 19 véhicules à la demande de bailleurs

VILLE DE BAGNEUX

SARL DODECA :
TABLEAU RECAPITULATIF DE L'ACTIVITE DE GARDIEN DE FOURRIERE POUR 2022
COMMUNE DE BAGNEUX

NATURES DES INTERVENTIONS	NOMBRES	C.A INTERVENTION H.T	C.A PARKING H.T	TOTAL C.A H.T
STATIONNEMENTS GENANTS	122	11082	3792	21389
STATIONNEMENTS ABUSIFS	78	6515		
ACCIDENTS VOLS INCENDIES	6	1233	2194	3427
RESTITUTIONS SUR PLACE ET OPERATION PREALABLE	6	430	0	430
IMMOBILISATION	0	0	0	0
TOTAL	212	19260	5986	25246
Informations complèmentaires uniquement des véhicules mis en parc				
VI remis à la destruction par les domaines	2			
VL remis à la destruction par les propriètaires	3			
VL remis à la destruction par la Police Municipale	88			
VL restitués à leurs propriètaire	113			
TOTAL	206			

L'indemnisation de la collectivite 46 véhicules et représente 4919 € - 90 véhicules mis en destruction dont 22 deux roues + 2 véhicules à la demande des domaines

VILLE DE BAGNEUX

SARL DODECA :
TABLEAU RECAPITULATIF DE L'ACTIVITE DE GARDIEN DE FOURRIERE POUR 2023
COMMUNE DE BAGNEUX

NATURES DES INTERVENTIONS	NOMBRES	C.A INTERVENTION H.T	C.A PARKING H.T	TOTAL C.A H.T
STATIONNEMENTS GENANTS	122	17264	4995	22259
STATIONNEMENTS ABUSIFS	58			
ACCIDENTS VOLS INCENDIES	6	774	604	1378
RESTITUTIONS SUR PLACE ET OPERATION PREALABLE	7	613	0	613
TOTAL	193	18651	5599	24250
Informations complèmentaires uniquement des véhicules mis en parc				
VI remis à la destruction par les Domaines	1			
VL vendu par les Domaines	1			
VL remis à la destruction par les propriètaires	8			
VL remis à la destruction par la Police Municipale	47			
VL restitués à leurs propriètaire	131			
TOTAL	188			

L'indemnisation de la collectivite pour 48 véhicules représente 3370 € / 56 véhicules ont été mis en destruction dont 10 - 2 roues + 2 véhicules à la demande des domaines + 1 VL vente aux domaines.

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

RAPPORT DE PRÉSENTATION N° 25

Marchés publics et concession de service public

Mutualisation des achats publics

Objet : Passation de la convention de groupement de commandes avec les communes et établissements de Vallée Sud Grand Paris dans le cadre d'une mutualisation des achats publics

Les travaux autour de la création d'un groupement de commandes pour la passation de marchés publics relatif aux prestations de travaux, fournitures courantes et services ont été organisés par l'établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris ainsi que les communes membres dudit établissement.

Dans un contexte économique à flux tendu, l'idée est de mutualiser les achats courants communs aux différents membres du groupement afin d'avoir des prix préférentiels lors de la passation des marchés publics. Cette pratique est encadrée par le code de la commande publique en son article L. 2113-6 qui prévoit que *des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés.*

Outre le volet économique, la création d'un groupement d'achats revêt plusieurs intérêts entre autres :

- La capacité volumique qui conduisent à des prix avantageux ;
- La convergence vers les objectifs nationaux et territoriaux ;
- L'accès à différentes qualités de produits ;
- La stratégie d'achat améliorée ;
- La collaboration et partage des bonnes pratiques ;
- L'évaluation de performance renforcée ;
- La réduction des coûts de procédure ;
- La formation technique et juridique de l'ensemble des membres.

Conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique, un projet de convention cadre constitutive du groupement a été établie. La présente convention fixe et précise les règles de fonctionnement du futur groupement ainsi que les modalités de passation de ses différents marchés.

Ainsi les question relatives à la durée, l'objet, la désignation du coordonnateur chargé de mener tout ou partie des procédures de marchés publics, le rôle du coordonnateur et celui des autres membres, les modalités d'adhésion et de retrait des différents membres ont fait l'objet de discussions auxquelles ont participé l'ensemble des communes partie-prenantes, dont la commune de Bagneux.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer comme suit :

- approuver la convention cadre constitutive du groupement de commandes permanent entre l'établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris et ses communes membres ;

- autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document y afférent.

Service émetteur *:* Administration générale
Rédacteur *:* Roméo DIDO

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

PROJET DE DÉLIBÉRATION N° 25

Marchés publics et concession de service public

Mutualisation des achats publics

25- Passation de la convention de groupement de commandes avec les communes et établissements de Vallée Sud Grand Paris dans le cadre d'une mutualisation des achats publics

Le Conseil municipal de Bagneux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment en son article L. 2113-6 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1655 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial ;

Vu le projet de création d'un groupement de commandes permanent pour la passation de marches publics de travaux, de services et de fournitures entre l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris et les communes membres, Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), ainsi que leurs caisses des écoles ;

Vu la convention cadre co-rédigée par l'établissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris ainsi que lesdits membres ;

Vu l'avis de la commission municipale unique en date du 14 mai 2024 ;

Considérant que la commune de Bagneux souhaite rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats ;

Considérant que la Commune de Bagneux, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1e : approuve la convention, ci-annexée, constitutive d'un groupement de commandes permanent pour la passation de marches publics de travaux, de services et de fournitures. Cette délibération vaut adhésion de la commune de Bagneux au dit groupement de commande.

Article 2 : le Maire ou son représentant est autorisé à signer ladite convention et tout document y afférent.

Article 3 : : la Commune s'engage à communiquer aux membres du groupement de commande, la nature et l'étendue de ses besoins en vue de la passation des marchés, accords-cadres passés dans le groupement.

Article 4 : les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres seront réglés par la Commune. Les crédits correspondants découlant de l'exécution de la présente délibération sont inscrits au budget communal.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du

site Internet www.telerecours.fr).

Article 6 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée à Vallée Sud – Grand Paris et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

CONVENTION CADRE CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR LA PASSATION DE MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX, DE SERVICES ET DE FOURNITURES

ENTRE

L'Etablissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris, dont le siège administratif est situé 28, rue de la Redoute 92260 Fontenay-aux-Roses, représenté par Monsieur Jean-Didier Berger, Président, dûment autorisé aux présentes par une délibération en date du 10 juillet 2020,

D'une part,

Et

Les communes membres de l'Etablissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris, leurs Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) et leurs caisses des écoles, dont la liste figure en Annexe 1, représentées par leurs Maires, leurs Présidents, autorisés à signer la présente convention par délibération de leur organe délibérant respectif,

D'autre part.

PRÉAMBULE :

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du Code de la commande publique, les acheteurs publics peuvent avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

C'est ainsi que l'Etablissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris, ses communes membres, les CCAS, les caisses des écoles ont convenu de s'associer pour grouper, chaque fois que cela sera possible « par libre adhésion », leurs achats par la constitution d'un groupement de commandes. Cette démarche de groupement d'achat répond également à une volonté commune de renforcer les pratiques en créant et en fédérant un réseau d'acheteurs, susciter une plus grande concurrence, développer des expertises et intégrer des préoccupations de développement durable à l'échelle du Territoire.

La convention constitutive, définissant l'objet, les modalités de fonctionnement du groupement et les engagements des signataires, signée entre ses membres, désigne également le coordonnateur et détermine la commission d'appel d'offres compétente s'agissant de l'attribution des marchés passés en procédure formalisée dans le cadre du groupement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET ET MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Un groupement cadre de commandes est constitué entre l'Etablissement public territorial (EPT) Vallée Sud - Grand Paris, ses communes membres, leurs CCAS et caisse des écoles, conformément aux dispositions du Code de la commande publique (CCP).

Ce groupement cadre vaut pour tous les types de marchés publics (travaux, services et fournitures) répondant à leur besoin propre.

Seront ainsi concernés les marchés, accords-cadres et marchés subséquents de tous types.

La signature de la présente convention constitutive par les membres, vaut adhésion au groupement de commandes.

Les membres du groupement n'adhèrent pas automatiquement à l'ensemble des marchés publics et accords-cadres qui seront conclus, dans le cadre de la présente convention.

Pour être partie à un marché public / accord-cadre, chaque membre signera un formulaire d'adhésion joint en Annexe 2 pour chaque type d'achat, auquel il souhaite participer dans le cadre de cette convention de groupement de commandes.

En application des articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique, le présent groupement de commandes permanent est constitué pour tous types d'achats de fournitures courantes, de commandes de services ou travaux.

Ces groupements permettront à tous les membres de contractualiser avec un ou plusieurs prestataire(s) aux mêmes conditions techniques et financières.

Le groupement n'est pas exclusif de la passation éventuelle de marchés publics en dehors de cette structure ; ses membres conservant en effet la faculté de réaliser leurs achats sans recourir aux services dudit groupement. Par ailleurs, les membres ne sont pas tenus de participer à chaque procédure. Chacun fera connaitre son besoin en réponse à une demande de recensement de besoins de chaque coordonnateur, pour ce faire, chaque membre adressera au Coordonnateur, le formulaire d'adhésion retourné par courriel au Coordonnateur dans un délai de quinze (15) jours ouvrés, après la demande de recensement de besoins.

ARTICLE 2 : COORDONNATEURS DES GROUPEMENTS DE COMMANDE

En vertu du Code de la commande publique, les membres du groupement optent pour la désignation d'un coordonnateur (ci-après désigné le Coordonnateur). Celui-ci est chargé de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de la signature et de la notification des marchés, accords-cadres, à l'exclusion des marchés subséquents qui seront passés par chacun des membres du groupement dans le cadre de l'accord-cadre de base conclu par le coordonnateur.

Les membres du groupement précisent que pour chaque projet d'achat, un coordonnateur sera désigné. Le choix se fera d'un commun accord entre les différents membres du groupement. A défaut d'accord entre les membres du groupement, l'Etablissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris, représenté par son Président Jean-Didier BERGER est désigné comme le Coordonnateur concerné.

Afin d'assurer le pilotage de ce groupement cadre et ses déclinaisons concrètes successives, l'Etablissement public territorial est chargé d'animer la communauté d'acheteurs concernés.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

ARTICLE 3 : COMITE DE SUIVI DU GROUPEMENT

3.1 Composition et modalités de fonctionnement

Un comité de suivi du groupement (ci-après désigné le Comité) composé d'un représentant de chaque membre est constitué. Le Comité sera présidé par le représentant du coordonnateur ou par l'Etablissement public territorial en tant qu'animateur du groupement cadre. Le comité se réunit au moins une fois par an.

Le Comité peut également se réunir sur demande écrite du représentant du Coordonnateur, adressée à chacun des membres du groupement et également à la demande de la majorité de ses membres. Les invitations sont adressées par le représentant du coordonnateur et accompagnées d'un ordre du jour, et de tout document que le représentant du Coordonnateur juge utile de joindre. Les invitations peuvent être adressées par mail aux différents membres du groupement. Le comité se réunit sans quorum.

Le représentant du coordonnateur organise et dirige les séances. Il peut désigner un autre représentant au sein de l'Etablissement public territorial à cet effet, pour le substituer temporairement ou en permanence dans ses fonctions. Il peut reprendre ses fonctions à tout moment après les avoir déléguées.

Le Coordonnateur anime et assure le secrétariat de cette instance en envoyant les calendriers de réunions, convocations, établi les ordres du jour, relevés de décision, assure le suivi des actions et décisions actées par l'instance.

Les représentants sont tenus à une obligation de confidentialité vis-à-vis de toutes les informations relatives aux marchés publics, spécialement en amont du déroulement des procédures de publicité et de mise en concurrence.

3.2 Rôle du comité de suivi du groupement

Le Comité de suivi a pour mission de permettre aux membres du groupement de discuter et suivre le calendrier de définition des besoins et de passation des marchés publics.

Les membres du groupement y font part de leurs observations et de l'ensemble de leurs demandes au Coordonnateur dans ce cadre.

Il sera consulté pour les avenants éventuels à la présente convention et notamment ceux relatifs à de nouvelles adhésions et/ou à des sorties du groupement ainsi que pour la pérennité de ce groupement de commandes.

ARTICLE 4 : REPARTITION DES ROLES ENTRE LE COORDONNATEUR ET LES AUTRES MEMBRES DU GROUPEMENT

Il incombe au Coordonnateur désigné à l'article 2 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de constitution des documents de la consultation, la sélection du ou des cocontractants aux marchés, et/ou accords-cadres au nom et pour le compte des membres du groupement, de la notification, des avis d'attribution et du contrôle de légalité.

En conséquence, relèvent du Coordonnateur les missions suivantes, en concertation avec les membres qui ont adhéré aux achats concernés :

- Le recensement et la définition des besoins en associant les autres membres du groupement,
- Le choix de la procédure,
- La rédaction des documents de la consultation (pièces techniques, administratives, financières, règlement de consultation, etc.) et la constitution des dossiers de consultation,
- La rédaction et l'envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant
- La rédaction et l'envoi des avis d'appel à la concurrence,
- La mise à disposition gratuite des documents de la consultation (DCE) au sein des services du Coordonnateur et téléchargement gratuit possible de ces derniers sur le site internet www.valleesud.fr et sur le profil acheteur du Coordonnateur,
- La centralisation des questions posées par les candidats et la centralisation des réponses et leur envoi aux candidats,
- La réception et l'ouverture des candidatures et des offres,
- L'analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
- La convocation et l'organisation de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) si besoin et la rédaction des procès-verbaux,
- L'analyse des offres, les régularisations et les négociations, le cas échéant,
- La présentation du rapport d'analyse des offres aux membres du groupement avant attribution,
- La présentation du rapport et de l'analyse en CAO,
- L'information des candidats évincés (au stade candidature et/ou au stade offre),
- La mise au point des marchés et des accords-cadres, le cas échéant,
- La signature des marchés et/ou accords-cadres,
- La transmission au préfet des marchés soumis au contrôle de légalité,
- La notification : des marchés et accords-cadres
- La décision de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général ou pour cause d'infructuosité,
- La décision de passer un marché public sur le fondement de l'article R.2122-2 CCP,
- La relance d'une procédure en cas d'infructuosité, de déclaration sans suite ou de résiliation anticipée,
- La publication des données essentielles,
- La rédaction et la publication de l'avis d'attribution,
- L'archivage électronique de la procédure
- La gestion des contentieux liés à la procédure de passation des marchés et/ou accords-cadres. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution les membres du groupement.
- La reconduction des marchés et des accords-cadres : Le Coordonnateur sera tenu de solliciter par écrit les membres du groupement pour avoir leur confirmation de reconduire annuellement les marchés dans le cas de tacite ou de reconduction expresse. L'absence de réponse d'un membre dans le délai imparti vaut acceptation tacite de reconduire les marchés
- Les actes modificatifs aux marchés et accords-cadres,
- De prendre en charge les procédures liées à la résiliation du marché,
- De prendre en charge les procédures en cas de procédures collectives concernant le titulaire du marché,
- Des révisions notamment des prix à intégrer

A l'issue de la notification des marchés et accords-cadres par le Coordonnateur, relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :

- L'exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant. L'exécution technique et financière recouvre notamment les opérations suivantes : l'envoi des ordres de service (OS) le cas échéant, la passation des commandes pour les accords-cadres à bons de commande et les marchés en partie à bons de commande, la gestion des livraisons / livrables, réception et paiement des factures, la gestion des sous-traitants (à l'exception des sous-traitants préalablement déclarés et agréés lors de la signature du marché ou de l'accord-cadre).
- La passation, la signature et l'exécution des marchés subséquents en fonction de la survenance de ses besoins, dans les conditions de l'accord-cadre.
- La passation et la signature des actes modificatifs des marchés subséquents, le cas échéant.
- La gestion le cas échéant, à compter de l'exécution des marchés et accords-cadres des litiges avec les titulaires par chaque membre du groupement (notamment en cas de manquements et /ou de pénalités). Il appartient dans ce cas, à chaque membre du groupement, d'informer le Comité de suivi des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au Coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents,

- Respecter les demandes du Coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,

- Participer si besoin, en collaboration avec le Coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques notamment : à l'élaboration des Cahiers des Clauses Administratives et Particulières (CCAP), au Cahier des Clauses Techniques et Particulières (CCTP), et au règlement de consultation,

- Respecter les clauses du contrat signé par le Coordonnateur,

- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget, à assurer l'exécution comptable du ou des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents qui le concernent,

- Participer au bilan de l'exécution des marchés, et/ou accords-cadres et marchés subséquents,

- Informer le Coordonnateur du groupement de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents ainsi que des suites qui lui sont données.

Le règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

ARTICLE 6 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du Coordonnateur. Elle interviendra dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Des membres peuvent être invités à cette commission d'appel d'offres à titre consultatif.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La(es) délibération(s) approuvant la convention sera(ont) transmise(s) au contrôle de légalité avant toute signature par une commune ou un établissement public.
La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'EPT et par au moins une commune relevant du territoire de l'EPT.

Le groupement est institué à titre permanent : la présente convention est donc constituée sans limitation de durée.

ARTICLE 8 : MODALITES FINANCIERES D'EXECUTION DES MARCHES

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances, acomptes…) et le règlement des factures.

8.1. Cas des marchés publics :

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

8.2. Cas des accords-cadres :

Chaque membre du groupement doit signer les marchés subséquents qui le concernent ainsi que leurs actes modificatifs.

Chaque membre du groupement est chargé de l'exécution par l'émission des bons de commandes au fur et à mesure de la survenance du besoin.

Chaque membre du groupement est chargé de l'exécution financière pour la part des prestations qui le concerne.

8.3. Résiliation des marchés et/ou accords-cadres :

En cas de résiliation d'un marché et/ou d'un accord-cadre, l'indemnisation du prestataire sera prise en charge par chaque membre du groupement au prorata des besoins initiaux exprimés par chacun d'eux. Le montant total de l'indemnisation sera versé par le Coordonnateur du groupement, qui émettra ensuite un titre de recette à l'attention des autres membres du groupement, à concurrence des sommes dues par chacun.

ARTICLE 10 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

10.1. Procédure

Toute collectivité territoriale, tout syndicat intercommunal ou tout établissement public souhaitant adhérer au groupement, doit adresser sa candidature au Coordonnateur.

La candidature est examinée par les membres du groupement qui décident à la majorité d'accepter ou non la nouvelle adhésion.

Toute nouvelle adhésion de nouveaux membres au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, approuvé par chacun des membres du groupement et par le nouvel adhérent.

Toute nouvelle adhésion sera prise en compte selon la périodicité détaillée à l'article 10.2.

10.2. Adhésion en cours

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment, néanmoins, celui-ci ne pourra pas bénéficier de marchés en cours d'exécution. Son adhésion s'applique à l'occasion, de la passation de nouvelles procédures d'achat de fournitures, de services ou de travaux.

ARTICLE 11 : RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES / MODIFICATION ET DISSOLUTION DE LA CONVENTION

11.1. Retrait d'un membre du groupement

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes. Ce retrait fait l'objet d'une décision des instances habilitées du membre concerné. La demande de retrait est notifiée au Coordonnateur du groupement au moins trois mois avant la date de retrait effectif et sous réserve que le membre souhaitant se retirer ait totalement exécuté ses engagements contractuels auprès du titulaire du marché auquel il a participé.

Toutefois, le retrait du groupement ne peut intervenir dès lors qu'une procédure a été engagée, à savoir après que l'avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication, sauf décision contraire et unanime de l'ensemble des adhérents à la procédure d'achats concernés.

Ce retrait ne saurait non plus concerner des marchés et accords-cadres déjà conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement. Le retrait de l'un des membres, n'entraîne pas la dissolution de la présente convention.

Le membre du groupement peut se retirer pour motif d'intérêt général d'un marché en cours en respectant la procédure prévue au paragraphe 1. Le membre du groupement qui se retire demeure tenue par les engagements pris antérieurement à son retrait auprès du groupement et/ou du/des titulaires du/des marché(s)

11.2 Modification de la convention

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

11.3. Dissolution du groupement

Le présent groupement pourra être dissout par décisions concordantes des instances habilitées de l'ensemble des membres du groupement prononçant la résiliation de la présente convention.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières, sauf décision de résilier les marchés pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, adhérents aux marchés ou accords-cadres seront tenus au prorata des indemnités de résiliation des marchés initialement conclus par le groupement.

ARTICLE 12 : SUBSTITUTION AU COORDONATEUR

En cas de sortie du Coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le Coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restant du groupement.
La Commission d'Appel d'Offres du groupement sera modifiée en conséquence.

ARTICLE 13 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le représentant du Coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge et pour tout contentieux dont le fondement repose sur la phase de passation de la procédure. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution l'ensemble des membres du groupement.

À compter de l'exécution des contrats, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer le Coordonnateur des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données dans un délai de sept jours calendaires à compter du jour où le membre en a connaissance par la voie d'un courriel et/ou d'un courrier simple.

En cas de condamnation du Coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le Coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière au prorata de la part estimée de chacun des membres concernés par la consultation ou le marché litigieux.

Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le Coordonnateur.

ARTICLE 14 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Les membres du groupement conviennent que les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une tentative de résolution amiable. A défaut, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèveront de la compétence du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Fontenay-aux-Roses, le

Pour Vallée Sud - Grand Paris Le Président Jean-Didier BERGER	Pour la ville de Le Maire M / Mme
Pour la ville de Le Maire M / Mme	Pour la ville de Le Maire M / Mme
Pour la ville de Le Maire M / Mme	Pour la ville de Le Maire M / Mme
Pour la ville de Le Maire M / Mme	Pour la ville de Le Maire M / Mme
CCAS M / Mme	CCAS M / Mme
CCAS M / Mme	CCAS M / Mme
Pour les Caisses des écoles M /Mme	Pour les Caisses des écoles M /Mme
Pour les Caisses des écoles M /Mme	Pour les Caisses des écoles M /Mme

ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES MEMBRES ET DES CCAS ET CAISSE DES ECOLES

ANNEXE 2

FORMULAIRE DE PARTICIPATION A UNE CONSULTATION

Je soussigné(e) :
……..

En qualité de
……

- Accepte de participer à la consultation relative à : ……
……

Fait à ……..

Le ……..

Lu et approuvé

Signature

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

RAPPORT DE PRÉSENTATION N° 26

Marchés publics et concession de service public

Fourniture de produits d'entretien et articles connexes

Objet : Approbation de l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de produits d'entretien et articles connexes alloti en 5 lots

Le marché relatif à l'achat de produits d'entretien arrivant à échéance, il convient d'organiser son renouvellement pour une durée de quatre ans.

La mise en place d'un marché public unique permet de centraliser les besoins de différents services utilisant des produits d'entretien et articles connexes, notamment les services Entretien, Petite Enfance, Restauration, Sports, Population et la Communication.

Dans l'optique de promouvoir une politique d'achat responsable, il est essentiel de noter que, sur les 5 lots établis, 4 incluent des produits éco-labellisés ou certifiés Ecocert, garantissant ainsi leur respect de l'environnement et de la santé.

Le lot n° 3 est spécifiquement attribué aux ateliers protégés, incluant une dimension d'insertion sociale.

Un dossier de consultation des entreprises a été publié, il s'agit d'un accord cadre à bons de commande alloti en 5 lots, passé selon la procédure formalisée, avec un plafond de dépense défini pour chaque lot.

Montants annuels des marchés par lot:

- **Lot n°1** ***Fourniture de produits, matériel d'hygiène et entretien*** (produits éco-labélisés / Ecocert) : maximum 250.000 € HT.

- **Lot n°2** ***Fourniture de produits lessiviels pour le linge*** : maximum 30.000 € HT.

- **Lot n°3** ***Fourniture de sacs poubelles réservé aux ateliers protégés*** : maximum 2.500 € HT.

- **Lot n°4** ***Fourniture de produits pour la salle des fêtes et sports*** : maximum 35.000 € HT.

- **Lot n°5** ***Fourniture des produits d'hygiène et d'entretien pour le Service de Restauration*** : maximum 70.000 € HT.

La commission d'appel d'offres du 16 mai 2024 examinera l'ensemble des offres reçues :

- Lot n° 1 : DELAISY KARGO HERSAND

- Lot n° 2 : GROUPE 5S – ADELYA HOLDING

- Lot n° 3 : INFRUCTUEUX

- Lot n° 4 : GROUPE PIERRE LE GOFF

- Lot n° 5 : MR NET

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer comme suit :

- approuver l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de produits d'entretien et articles connexes alloti en 5 lots.

- autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer l'accord-cadre et tout document y afférent.

Service émetteur *:* Entretien
Rédacteur *:* Roméo DIDO

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

PROJET DE DÉLIBÉRATION N° 26

Marchés publics et concession de service public

Fourniture de produits d'entretien et articles connexes

26- Approbation de l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de produits d'entretien et articles connexes alloti en 5 lots

Le Conseil municipal de Bagneux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le code de la commande publique en ses articles L 2124-2, et R2161-2 ;

Vu l'annonce n°23-151904 parue le 29 Mars 2024 au Bulletin officiel des annonces des marchés(BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) ;

Vu le marché de fourniture de produits d'entretiens et d' articles connexes pour les services de la commune de Bagneux ;

Vu le dossier de consultation publié sur la plateforme acheteur marchés-sécurisés ;

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres rédigé par les Directions de l'Entretien et de la Restauration ;

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres (CAO) en date du 16 mai 2024 ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 14 mai 2024 ;

Considérant que la commune de Bagneux souhaite s'approvisionner en produits d'entretien dans le but de répondre à la demande de ses usagers ; qu'au vu de l'évolution des protocoles en matière d'entretien et de la réglementation en vigueur en matière de développement durable, elle souhaite privilégier des produits respectueux de l'environnement et de la santé des individus ;

Considérant qu'un accord-cadre à bons de commande alloti en cinq lots, dont un lot 3 réservé aux structures employant les personnes à mobilité réduite a été publié selon la procédure de l'appel d'offre ; les lots sont les suivants :

- Lot n° 1 : Produits et Matériels d'hygiène et d'entretien ;
- Lot n° 2 : Produits Lessiviel pour lave-linge professionnel ;
- Lot n°3 :Sacs poubelles réservés aux Structures employant des PMR (Personnes à Mobilité Réduites) ;
- Lot n° 4 : Produits salle des fêtes et sports ;
- Lot n° 5 : Produits et Matériels d'hygiène et d'entretien pour la restauration.

Considérant que les offres des sociétés *DELAISY KARGO HERSAND ; 5S GROUPE ADELYA HOLDING ; GROUPE PIERRE LE GOFF ; MR NET* respectivement soumissionnaires des lots 1, 2, 4 et 5 ont été analysées comme les plus avantageuses au regard des critères de jugement des offres ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : Un marché est passé entre la commune de Bagneux et :

La société *DELAISY KARGO HERSAND* pour le lot 1 relatif à la fourniture des Produits et

Matériels d'hygiène et d'entretien,

La société *5S GROUPE ADELYA HOLDING* pour le lot 2 relatif à la fourniture de Produits Lessiviel pour lave-linge professionnel,

Le lot n° 3 relatif à la fourniture des Sacs poubelles réservés aux Structures employant des PMR (Personnes à Mobilité Réduites) est déclaré infructueux, ayant obtenu aucune candidature et offre,

La société *GROUPE PIERRE LE GOFF* pour Lot n° 4 relatif aux Produits salle des fêtes et sport,

La société MR NET pour le Lot n° 5 concernant les produits et Matériels d'hygiène et d'entretien pour la restauration,

La durée d'exécution de cet accord-cadre est d'une période initiale d'un an reconductible 3 fois 1 année ; soit la durée maximale du contrat toutes périodes confondue est de 4 ans.

Article 2 : autorise la signature du présent accord-cadre, ainsi que des actes modificatifs et tout document y afférent.

Article 3 : Les montants maximums par lot des prestations pour la période initiale s 'élève à 250 000€ HT pour le lot 1 ; 30 000€ HT pour le lot 2 ; 2 500€ HT pour le lot 3 ; 35 000€ HT pour le lot 4 et 90 000€ HT pour le lot 5.

Le montant annuel pour les périodes suivantes, est identique .

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 5 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

ACTE D'ENGAGEMENT

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET ARTICLES CONNEXES

Cadre réservé à l'acheteur

CONTRAT N° | . | . | . | . | . | . | . | . | . | . |

NOTIFIE-LE .... / .... / ....

Ville de Bagneux
57 avenue Henri-Ravéra
92220 BAGNEUX

SOMMAIRE

1 - Préambule : Liste des lots....3
2 - Identification de l'acheteur....4
3 - Identification du co-contractant....4
4 - Dispositions générales....5
4.1 - Objet....5
4.2 - Mode de passation....5
4.3 - Forme de contrat....5
5 - Prix....6
6 - Durée de l'accord-cadre....6
7 - Paiement....6
8 - Avance....7
9 - Nomenclature(s)....7
10 - Signature....7
ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS....10

1 - Préambule : Liste des lots

	Lot(s)	Désignation
☐	1	Produits et matériels d'hygiène et d'entretien
☐	2	Produits lessiviels pour le linge
☐	3	Sacs poubelle réservé aux ateliers (EHPAD et autre)
☼	4	Produits salle des fêtes et sports
☐	5	Produits d'hygiène et d'entretien pour la restauration

2 - Identification de l'acheteur

Nom de l'organisme : Ville de Bagneux

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances : Mme le Maire

Ordonnateur : Mme le Maire

Comptable assignataire des paiements : Madame la Trésorière Principale

3 - Identification du co-contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives de l'accord-cadre indiquées à l'article "pièces contractuelles" du Cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG - Fournitures Courantes et Services et conformément à leurs clauses et stipulations ;

X Le signataire (Candidat individuel),

M PAUL-ALBAN RICHE
Agissant en qualité de DIRECTEUR GENERAL

☐ m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale .....
.....
Adresse .....
.....
Courriel [1] .....
Numéro de téléphone .....
Numéro de SIRET .....
Code APE .....
Numéro de TVA intracommunautaire .....

X engage la société GROUPE PLG sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale GROUPE PLG
.....
Adresse RUE NUNGESSER ET COLI - BP 03 - 44860 PONT ST MARTIN
.....
Courriel [2] adv.nantes@groupeplg.com
Numéro de téléphone 02.40.13.55.13
(1) Date et signature originales

Numéro de SIRET 440 303 550 00154
Code APE 4644Z
Numéro de TVA intracommunautaire FR 67 440 303 550

☐ Le mandataire (Candidat groupé),

M .....
Agissant en qualité de .....

désigné mandataire :

☐ du groupement solidaire

☐ solidaire du groupement conjoint

☐ non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale .....
.....
Adresse .....
.....
Courriel [1] .....
Numéro de téléphone .....
Numéro de SIRET .....
Code APE .....
Numéro de TVA intracommunautaire .....

S'engage, au nom des membres du groupement [2], sur la base de l'offre du groupement,

à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

4 - Dispositions générales

4.1 - Objet

Le présent Acte d'Engagement concerne :

Fourniture de produits d'entretien et articles connexes

Lieu(x) d'exécution :
Bâtiments communaux de la Ville de Bagneux : Ecoles maternelles et élémentaires, crèches municipales, foyers d'hébergement, lingerie principale, Centre municipal de santé et Service techniques municipal.

Les prestations définies au CCAP sont réparties en 6 lots.

4.2 - Mode de passation

La procédure de passation utilisée est **: l'appel d'offres ouvert.** Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

4.3 - Forme de contrat

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il fixe les conditions d'exécution des prestations et

(1) Date et signature originales

s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

4.4 - Marché réservé : lot n°3

Conformément à l'article L2113-12 du Code de la commande publique, le lot n°3 est réservé à des entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 du code du travail , à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

5 - Prix

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.

Ces prix comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations y compris les frais généraux. Ils intègrent notamment, le cas échéant, tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, au transport jusqu'au lieu de livraison, et d'autres frais de déplacement. Par conséquent, le titulaire devra exécuter à ses frais toutes les prestations omises dans sa proposition et nécessaires à la bonne exécution du marché défini.

Le montant des prestations pour la période initiale de l'accord-cadre est défini(e) comme suit :

Lots	Montant maximum euros HT annuel
1	250 000 €
2	30 000 €
3	2 500 €
4	35 000 €
5	90 000 €

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

Le marché est ouvert au catalogue du fournisseur, au(x)quel(s) sera appliqué un rabais de .48%.

6 - Durée de l'accord-cadre et délai de livraison

La durée de l'accord-cadre et le délai d'exécution des commandes ainsi que tout autre élément indispensable à leur exécution sont fixés dans les conditions du CCAP.

Le titulaire s'engage à assurer les livraisons en période normale dans un délai de 48-72H00 JOURS OUVRES
En période d'urgence dans un délai de 48H00 JOURS OUVRES

(1) Date et signature originales

7 - Paiement

Le pouvoir adjudicateur se libèrera des sommes dues au titre de l'exécution des prestations en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

- Ouvert au nom de : SAS PLG
pour les prestations suivantes : **FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET ARTICLES CONNEXES**
Domiciliation : ESDC BREST
Code banque : 30002 Code guichet : 08025 N° de compte : 0000060069U Clé RIB : 24
IBAN : FR25 3000 2080 2500 0006 0069 U24
BIC : CRLYFRPP

- Ouvert au nom de :
pour les prestations suivantes : .....
Domiciliation : .....
Code banque : _____ Code guichet : _____ N° de compte : _____ Clé RIB : __
IBAN : ____ ____ ____ ____ ____ ____ ___
BIC : _____

En cas de groupement, le paiement est effectué sur [1] :

☐ un compte unique ouvert au nom du mandataire ;

☐ les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

8 - Avance

Le candidat renonce au bénéfice de l'avance (cocher la case correspondante) :

☐ NON

X OUI

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

9 - Nomenclature(s)

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal	Description	Code suppl. 1	Code suppl. 2	Code suppl. 3
392243001	Balais et brosses et autres produits de nettoyage ménager			
429682001	Distributeurs d'articles d'hygiène			
398121008	Produits d'entretien des sols			
189300007	Sacs et sachets			

(1) Date et signature originales

10 - Signature

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation de l'accord-cadre à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

(Ne pas compléter dans le cas d'un dépôt signé électroniquement)

Fait en un seul original

A .....
Le .....

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement [1]

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

[ ] Offre de base (retenue par défaut si aucune case n'est cochée)
[ ] Option(s) :

La présente offre est acceptée

A .....
Le .....

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur, habilité par la délibération en date du .....

NOTIFICATION DU CONTRAT AU TITULAIRE (Date d'effet du contrat)

En cas de remise contre récépissé :

(1) Date et signature originales

Le titulaire signera la formule ci-dessous :
« Reçu à titre de notification une copie du présent contrat »

A .....
Le .....

Signature [1]

En cas d'envoi en LR AR :
Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire (valant date de notification du contrat)

NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

☐ La totalité du marché dont le montant est de (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
. . . . . .
. . . . . .

☐ La totalité du bon de commande n° ..... afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et lettres) :
. . . . . .
. . . . . .

☐ La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (indiquer en chiffres et en lettres) :
. . . . . .
. . . . . .

☐ La partie des prestations évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
. . . . . .
. . . . . .

et devant être exécutée par : . . . . . en qualité de :

☐ membre d'un groupement d'entreprise
☐ sous-traitant

A . . . . . .
Le . . . . . .

Signature [1]

(1) Date et signature originales

ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Dénomination sociale : SIRET : .....Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : .....Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : .....Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : .....Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : .....Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
	Totaux			

Bagneux

ACTE D'ENGAGEMENT

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET ARTICLES CONNEXES

Cadre réservé à l'acheteur

CONTRAT N° | | | | | | | | | | | |

NOTIFIE-LE .... / .... / ....

Ville de Bagneux
57 avenue Henri-Ravéra
92220 BAGNEUX

SOMMAIRE

1 - Préambule : Liste des lots 3
2 - Identification de l'acheteur 3
3 - Identification du co-contractant 3
4 - Dispositions générales 4
4.1 - Objet 4
4.2 - Mode de passation 4
4.3 - Forme de contrat 4
5 - Prix 5
6 - Durée de l'accord-cadre 5
7 - Paiement 5
8 - Avance 6
9 - Nomenclature(s) 6
10 - Signature 7
ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS 9

1 - Préambule : Liste des lots

	Lot(s)	Désignation
☐	1	Produits et matériels d'hygiène et d'entretien
☐	2	Produits lessiviels pour le linge
☐	3	Sacs poubelle réservé aux ateliers (EHPAD et autre)
☐	4	Produits salle des fêtes et sports
☑	5	Produits d'hygiène et d'entretien pour la restauration

2 - Identification de l'acheteur

Nom de l'organisme : Ville de Bagneux

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances : Mme le Maire

Ordonnateur : Mme le Maire

Comptable assignataire des paiements : Madame la Trésorière Principale

3 - Identification du co-contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives de l'accord-cadre indiquées à l'article "pièces contractuelles" du Cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG - Fournitures Courantes et Services et conformément à leurs clauses et stipulations ;

☑ Le signataire (Candidat individuel),

Mme Joseline REGNAULT
Agissant en qualité de PDG

☐ m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale .....
.....
Adresse .....
.....
Courriel [1] .....
Numéro de téléphone .....
Numéro de SIRET .....
Code APE .....
Numéro de TVA intracommunautaire .....

☑ engage la société MRNET sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale MR NET (MISEREY REGNAULT NETTOYAGE SAS)
Adresse ZA Saint Roch, Rue de la cimenterie - 95260 Beaumont sur Oise
Courriel [2] marches@mrnet.fr
Numéro de téléphone 01.34.70.99.56
Numéro de SIRET 377 981 600 00044

(1) Date et signature originales

Code APE 4644Z
Numéro de TVA intracommunautaire FR 68377981600

☐ Le mandataire (Candidat groupé),

M .....
Agissant en qualité de .....

désigné mandataire :

☐ du groupement solidaire

☐ solidaire du groupement conjoint

☐ non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale .....
.....
Adresse .....
.....
Courriel [1] .....
Numéro de téléphone .....
Numéro de SIRET .....
Code APE .....
Numéro de TVA intracommunautaire .....

S'engage, au nom des membres du groupement [2], sur la base de l'offre du groupement,

à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

4 - Dispositions générales

4.1 - Objet

Le présent Acte d'Engagement concerne :

Fourniture de produits d'entretien et articles connexes

Lieu(x) d'exécution :
Bâtiments communaux de la Ville de Bagneux : Ecoles maternelles et élémentaires, crèches municipales, foyers d'hébergement, lingerie principale, Centre municipal de santé et Service techniques municipal.

Les prestations définies au CCAP sont réparties en 6 lots.

4.2 - Mode de passation

La procédure de passation utilisée est **: l'appel d'offres ouvert.** Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

4.3 - Forme de contrat

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il fixe les conditions d'exécution des prestations et s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

(1) Date et signature originales

4.4 - Marché réservé : lot n°3

Conformément à l'article L2113-12 du Code de la commande publique, le lot n°3 est réservé à des entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 du code du travail , à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

5 - Prix

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.

Ces prix comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations y compris les frais généraux. Ils intègrent notamment, le cas échéant, tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, au transport jusqu'au lieu de livraison, et d'autres frais de déplacement. Par conséquent, le titulaire devra exécuter à ses frais toutes les prestations omises dans sa proposition et nécessaires à la bonne exécution du marché défini.

Le montant des prestations pour la période initiale de l'accord-cadre est défini(e) comme suit :

Lots	Montant maximum euros HT annuel
1	250 000 €
2	30 000 €
3	2 500 €
4	35 000 €
5	90 000 €

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

Le marché est ouvert au catalogue du fournisseur, au(x)quel(s) sera appliqué un rabais de 25 %.

6 - Durée de l'accord-cadre et délai de livraison

La durée de l'accord-cadre et le délai d'exécution des commandes ainsi que tout autre élément indispensable à leur exécution sont fixés dans les conditions du CCAP.

Le titulaire s'engage à assurer les livraisons en période normale dans un délai de 2 jours si commande passée avant 12h pour les produits stockés
En période d'urgence dans un délai de la journée pour les produits stockés

7 - Paiement

Le pouvoir adjudicateur se libèrera des sommes dues au titre de l'exécution des prestations en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

(1) Date et signature originales

- Ouvert au nom de : MRNET
pour les prestations suivantes : Lot 1 : Produits et matériels d'hygiène et d'entretien
Domiciliation : LA BANQUE POSTALE
Code banque : 20041 Code guichet : 01012 N° de compte : 4283196N033 Clé RIB : 87
IBAN : FR13 2004 1010 1242 8319 6N03 387
BIC : PSSTFRPPSCE

- Ouvert au nom de :
pour les prestations suivantes : .....
Domiciliation : .....
Code banque : _____ Code guichet : _____ N° de compte : _____ Clé RIB : __
IBAN : ____ ____ ____ ____ ____ ____ ___
BIC : _____

En cas de groupement, le paiement est effectué sur [1] :

☐ un compte unique ouvert au nom du mandataire ;

☐ les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

8 - Avance

Le candidat renonce au bénéfice de l'avance (cocher la case correspondante) :

☐ NON

☑ OUI
Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

9 - Nomenclature(s)

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal	Description	Code suppl. 1	Code suppl. 2	Code suppl. 3
392243001	Balais et brosses et autres produits de nettoyage ménager			
429682001	Distributeurs d'articles d'hygiène			
398121008	Produits d'entretien des sols			
189300007	Sacs et sachets			

(1) Date et signature originales

10 - Signature

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

J'affirme (~~nous affirmons~~) sous peine de résiliation de l'accord-cadre à mes (~~nos~~) torts exclusifs que la (~~les~~) société(~~s~~) pour laquelle (~~lesquelles~~) j'interviens ~~(nous intervenons)~~ ne tombe(~~nt~~) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

(Ne pas compléter dans le cas d'un dépôt signé électroniquement)

Fait en un seul original

A Beaumont Sur Oise
Le 23/04/2024

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement [1]

Michel MARAIS

Signature numérique de Michel MARAIS
Date : 2024.04.26 09:28:09 +02'00'

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR
[ ] Offre de base (retenue par défaut si aucune case n'est cochée)
[ ] Option(s) :

La présente offre est acceptée

A .....
Le .....

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur, habilité par la délibération en date du .....

NOTIFICATION DU CONTRAT AU TITULAIRE (Date d'effet du contrat)

En cas de remise contre récépissé :
Le titulaire signera la formule ci-dessous :
« Reçu à titre de notification une copie du présent contrat »

(1) Date et signature originales

A .....
Le .....

Signature [1]

En cas d'envoi en LR AR :
Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire (valant date de notification du contrat)

NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

☐ La totalité du marché dont le montant est de (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
. . . . . .
. . . . . .

☐ La totalité du bon de commande n° ..... afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et lettres) :
. . . . . .
. . . . . .

☐ La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (indiquer en chiffres et en lettres) :
. . . . . .
. . . . . .

☐ La partie des prestations évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
. . . . . .
. . . . . .

et devant être exécutée par : . . . . . en qualité de :

☐ membre d'un groupement d'entreprise
☐ sous-traitant

A . . . . . .
Le . . . . . .

Signature [1]

(1) Date et signature originales

ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Dénomination sociale : SIRET : ……..Code APE…… N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : ……..Code APE…… N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : ……..Code APE…… N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : ……..Code APE…… N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : ……..Code APE…… N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
	Totaux			

ACTE D'ENGAGEMENT

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET ARTICLES CONNEXES

Cadre réservé à l'acheteur

CONTRAT N° | | | | | | | | | | |

NOTIFIE-LE .... / .... / ....

Ville de Bagneux
57 avenue Henri-Ravéra
92220 BAGNEUX

SOMMAIRE

1 - Préambule : Liste des lots 3
2 - Identification de l'acheteur 3
3 - Identification du co-contractant 3
4 - Dispositions générales 4
4.1 - Objet 4
4.2 - Mode de passation 4
4.3 - Forme de contrat 4
5 - Prix 5
6 - Durée de l'accord-cadre 5
7 - Paiement 6
8 - Avance 6
9 - Nomenclature(s) 6
10 - Signature 7
ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS 9

1 - Préambule : Liste des lots

	Lot(s)	Désignation
☒	1	Produits et matériels d'hygiène et d'entretien
☒	2	Produits lessiviels pour le linge
☐	3	Sacs poubelle réservé aux ateliers (EHPAD et autre)
☐	4	Produits salle des fêtes et sports
☐	5	Produits d'hygiène et d'entretien pour la restauration

2 - Identification de l'acheteur

Nom de l'organisme : Ville de Bagneux

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances : Mme le Maire

Ordonnateur : Mme le Maire

Comptable assignataire des paiements : Madame la Trésorière Principale

3 - Identification du co-contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives de l'accord-cadre indiquées à l'article "pièces contractuelles" du Cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG - Fournitures Courantes et Services et conformément à leurs clauses et stipulations ;

☐ X Le signataire (Candidat individuel),

M Philippe SCEMAMA
Agissant en qualité de Président Directeur Général

☐ m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale .....
.....
Adresse .....
.....
Courriel [1] .....
Numéro de téléphone .....
Numéro de SIRET .....
Code APE .....
Numéro de TVA intracommunautaire .....

☐ X engage la société ADELYA TERRE D'HYGIENE sur la base de son offre ;

Nom commercial : ADELYA TERRE D'HYGIENE
Adresse : 12 rue de la Pature 95870 BEZONS..... .... Adresse électronique : idf.nord@adelya.net.....
N° de téléphone : 01 34 23 52 50 ..... N° de télécopie : .....
N° SIRET : 348 214 404 00033 Code APE : 4644Z

(1) Date et signature originales

N° de TVA intracommunautaire : FR75348214404

☐ Le mandataire (Candidat groupé),

M .....
Agissant en qualité de .....

désigné mandataire :

☐ du groupement solidaire

☐ solidaire du groupement conjoint

☐ non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale .....
.....
Adresse .....
.....
Courriel [1] .....
Numéro de téléphone .....
Numéro de SIRET .....
Code APE .....
Numéro de TVA intracommunautaire .....

S'engage, au nom des membres du groupement [2], sur la base de l'offre du groupement,

à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

4 - Dispositions générales

4.1 - Objet

Le présent Acte d'Engagement concerne :

Fourniture de produits d'entretien et articles connexes

Lieu(x) d'exécution :
Bâtiments communaux de la Ville de Bagneux : Ecoles maternelles et élémentaires, crèches municipales, foyers d'hébergement, lingerie principale, Centre municipal de santé et Service techniques municipal.

Les prestations définies au CCAP sont réparties en 6 lots.

4.2 - Mode de passation

La procédure de passation utilisée est **: l'appel d'offres ouvert.** Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

4.3 - Forme de contrat

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il fixe les conditions d'exécution des prestations et s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

(1) Date et signature originales

4.4 - Marché réservé : lot n°3

Conformément à l'article L2113-12 du Code de la commande publique, le lot n°3 est réservé à des entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 du code du travail , à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

5 - Prix

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.

Ces prix comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations y compris les frais généraux. Ils intègrent notamment, le cas échéant, tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, au transport jusqu'au lieu de livraison, et d'autres frais de déplacement. Par conséquent, le titulaire devra exécuter à ses frais toutes les prestations omises dans sa proposition et nécessaires à la bonne exécution du marché défini.

Le montant des prestations pour la période initiale de l'accord-cadre est défini(e) comme suit :

Lots	Montant maximum euros HT annuel
1	250 000 €
2	30 000 €
3	2 500 €
4	35 000 €
5	90 000 €

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

Le marché est ouvert au catalogue du fournisseur, au(x)quel(s) sera appliqué un rabais de 50 %

Adelya s'engage à effectuer un rabais unique sur son catalogue de produits : …50…% (en chiffre) sauf sur les gammes DUNI, ECOLAB, AROM ETHIQUE, COSM ETHIQU, WI et le matériel électrique.

6 - Durée de l'accord-cadre et délai de livraison

La durée de l'accord-cadre et le délai d'exécution des commandes ainsi que tout autre élément indispensable à leur exécution sont fixés dans les conditions du CCAP.

Le titulaire s'engage à assurer les livraisons en période normale dans un délai de 1 jour ouvré.
En période d'urgence dans un délai de moins de 24h (ouvrées) pour toute commande passée avant 11H.

(1) Date et signature originales

7 - Paiement

Le pouvoir adjudicateur se libèrera des sommes dues au titre de l'exécution des prestations en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

- Ouvert au nom de :
Pour les prestations suivantes : Fourniture de produits d'entretien
Domiciliation : BPI France FINANCEMENT
Code banque : 18359 Code guichet : 00043 N° de compte : 00008616 445 Clé RIB : 49
IBAN : FR76 1835 9000 4300 0086 1644 549
BIC : CPMEFRPPXXX

- Ouvert au nom de :
pour les prestations suivantes : .....
Domiciliation : .....
Code banque : _____ Code guichet : _____ N° de compte : _____ Clé RIB : __
IBAN : ____ ____ ____ ____ ____ ____ ___
BIC : _____

En cas de groupement, le paiement est effectué sur [1] :

☐ un compte unique ouvert au nom du mandataire ;

☐ les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

8 - Avance

Le candidat renonce au bénéfice de l'avance (cocher la case correspondante) :

☐ NON

☐ X OUI

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

9 - Nomenclature(s)

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal	Description	Code suppl. 1	Code suppl. 2	Code suppl. 3
392243001	Balais et brosses et autres produits de nettoyage ménager			
429682001	Distributeurs d'articles d'hygiène			
398121008	Produits d'entretien des sols			
189300007	Sacs et sachets			

(1) Date et signature originales

10 - Signature

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation de l'accord-cadre à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

(Ne pas compléter dans le cas d'un dépôt signé électroniquement)

Fait en un seul original

A BEZONS
Le 29/04/24

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement [1]

Philippe SCEMAMA
Signature numérique de Philippe SCEMAMA
Date : 2024.04.29 12:33:36 +02'00'

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR
[ ] Offre de base (retenue par défaut si aucune case n'est cochée)
[ ] Option(s) :

La présente offre est acceptée

A .....
Le .....

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur, habilité par la délibération en date du .....

NOTIFICATION DU CONTRAT AU TITULAIRE (Date d'effet du contrat)

En cas de remise contre récépissé :
(1) Date et signature originales

Le titulaire signera la formule ci-dessous :
« Reçu à titre de notification une copie du présent contrat »

A .....
Le .....

Signature [1]

En cas d'envoi en LR AR :
Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire (valant date de notification du contrat)

NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

☐ La totalité du marché dont le montant est de (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
. . . . . .
. . . . . .

☐ La totalité du bon de commande n° ..... afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et lettres) :
. . . . . .
. . . . . .

☐ La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (indiquer en chiffres et en lettres) :
. . . . . .
. . . . . .

☐ La partie des prestations évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
. . . . . .
. . . . . .

et devant être exécutée par : . . . . . en qualité de :

☐ membre d'un groupement d'entreprise
☐ sous-traitant

A . . . . . .
Le . . . . . .

Signature [1]

(1) Date et signature originales

ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Dénomination sociale : SIRET : ……..Code APE…… N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : ……..Code APE…… N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : ……..Code APE…… N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : ……..Code APE…… N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : ……..Code APE…… N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
	Totaux			

Bagneux

ACTE D'ENGAGEMENT

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET ARTICLES CONNEXES

Cadre réservé à l'acheteur

CONTRAT N° | | | | | | | | | | | |

NOTIFIE-LE .... / .... / ....

Ville de Bagneux
57 avenue Henri-Ravéra
92220 BAGNEUX

SOMMAIRE

1 - Préambule : Liste des lots 3
2 - Identification de l'acheteur 3
3 - Identification du co-contractant 3
4 - Dispositions générales 4
4.1 - Objet 4
4.2 - Mode de passation 4
4.3 - Forme de contrat 4
5 - Prix 5
6 - Durée de l'accord-cadre 5
7 - Paiement 6
8 - Avance 6
9 - Nomenclature(s) 6
10 - Signature 7
ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS 10

1 - Préambule : Liste des lots

	Lot(s)	Désignation
☒	1	Produits et matériels d'hygiène et d'entretien
☐	2	Produits lessiviels pour le linge
☐	3	Sacs poubelle réservé aux ateliers (EHPAD et autre)
☐	4	Produits salle des fêtes et sports
☐	5	Produits d'hygiène et d'entretien pour la restauration

2 - Identification de l'acheteur

Nom de l'organisme : Ville de Bagneux

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances : Mme le Maire

Ordonnateur : Mme le Maire

Comptable assignataire des paiements : Madame la Trésorière Principale

3 - Identification du co-contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives de l'accord-cadre indiquées à l'article "pièces contractuelles" du Cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG - Fournitures Courantes et Services et conformément à leurs clauses et stipulations ;

X Le signataire (Candidat individuel),

M LECAT Sébastien
Agissant en qualité de Directeur commercial

☐ m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale .....
.....
Adresse .....
.....
Courriel [1] .....
Numéro de téléphone .....
Numéro de SIRET .....
Code APE .....
Numéro de TVA intracommunautaire .....

X engage la société HERSAND SARL sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale Delaisy Kargo - HERSAND

Adresse 83 rue Maurice Berteaux, Bâtiment A - 95360 MONTMAGNY
Courriel [2] s.lecat@delaisykargo.com
Numéro de téléphone 01 39 90 12 95

(1) Date et signature originales

Numéro de SIRET 810 443 101 00029
Code APE 14.13Z
Numéro de TVA intracommunautaire FR65 810 443 101

☐ Le mandataire (Candidat groupé),

M .....
Agissant en qualité de .....

désigné mandataire :

☐ du groupement solidaire

☐ solidaire du groupement conjoint

☐ non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale .....
.....
Adresse .....
.....
Courriel [1] .....
Numéro de téléphone .....
Numéro de SIRET .....
Code APE .....
Numéro de TVA intracommunautaire .....

S'engage, au nom des membres du groupement [2], sur la base de l'offre du groupement,

à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

4 - Dispositions générales

4.1 - Objet

Le présent Acte d'Engagement concerne :

Fourniture de produits d'entretien et articles connexes

Lieu(x) d'exécution :
Bâtiments communaux de la Ville de Bagneux : Ecoles maternelles et élémentaires, crèches municipales, foyers d'hébergement, lingerie principale, Centre municipal de santé et Service techniques municipal.

Les prestations définies au CCAP sont réparties en 6 lots.

4.2 - Mode de passation

La procédure de passation utilisée est **: l'appel d'offres ouvert.** Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

4.3 - Forme de contrat

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il fixe les conditions d'exécution des prestations

(1) Date et signature originales

et s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

4.4 - Marché réservé : lot n°3

Conformément à l'article L2113-12 du Code de la commande publique, le lot n°3 est réservé à des entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 du code du travail , à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

5 - Prix

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.

Ces prix comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations y compris les frais généraux. Ils intègrent notamment, le cas échéant, tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, au transport jusqu'au lieu de livraison, et d'autres frais de déplacement. Par conséquent, le titulaire devra exécuter à ses frais toutes les prestations omises dans sa proposition et nécessaires à la bonne exécution du marché défini.

Le montant des prestations pour la période initiale de l'accord-cadre est défini(e) comme suit :

Lots	Montant maximum euros HT annuel
1	250 000 €
2	30 000 €
3	2 500 €
4	35 000 €
5	90 000 €

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

Le marché est ouvert au catalogue du fournisseur, au(x)quel(s) sera appliqué un rabais de 45 %.

6 - Durée de l'accord-cadre et délai de livraison

La durée de l'accord-cadre et le délai d'exécution des commandes ainsi que tout autre élément indispensable à leur exécution sont fixés dans les conditions du CCAP.

Le titulaire s'engage à assurer les livraisons en période normale dans un délai de 48h.
En période d'urgence dans un délai de 6h.

(1) Date et signature originales

7 - Paiement

Le pouvoir adjudicateur se libèrera des sommes dues au titre de l'exécution des prestations en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

- Ouvert au nom de : Société HERSAND
pour les prestations suivantes : Fourniture de produits d'entretien et articles connexes (5 lots)
Domiciliation : BNP Paribas IDF, 10/12 boulevard de l'Oise 95000 CERGY
Code banque : 30004 Code guichet : 02990 N° de compte : 00040505570 Clé RIB : 58
IBAN : FR76 3000 4029 9000 0405 0557 058
BIC : BNPAFRPPXXX

- Ouvert au nom de :
pour les prestations suivantes : .....
Domiciliation : .....
Code banque : _____ Code guichet : _____ N° de compte : _____ Clé RIB : __
IBAN : ____ ____ ____ ____ ____ ____ ___
BIC : _____

En cas de groupement, le paiement est effectué sur [1] :

☐ un compte unique ouvert au nom du mandataire ;

☐ les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

8 - Avance

Le candidat renonce au bénéfice de l'avance (cocher la case correspondante) :

☐ NON

☒ OUI

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

9 - Nomenclature(s)

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal	Description	Code suppl. 1	Code suppl. 2	Code suppl. 3
392243001	Balais et brosses et autres produits de nettoyage ménager			
429682001	Distributeurs d'articles d'hygiène			
398121008	Produits d'entretien des sols			
189300007	Sacs et sachets			

(1) Date et signature originales

10 - Signature

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation de l'accord-cadre à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

(Ne pas compléter dans le cas d'un dépôt signé électroniquement)

Fait en un seul original

A .....
Le .....

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement [1]

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

[ ] Offre de base (retenue par défaut si aucune case n'est cochée)
[ ] Option(s) :

La présente offre est acceptée

A .....
Le .....

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur, habilité par la délibération en date du .....

(1) Date et signature originales

NOTIFICATION DU CONTRAT AU TITULAIRE (Date d'effet du contrat)

En cas de remise contre récépissé :
Le titulaire signera la formule ci-dessous :
« Reçu à titre de notification une copie du présent contrat »

A .....
Le .....

Signature [1]

En cas d'envoi en LR AR :
Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire (valant date de notification du contrat)

(1) Date et signature originales

NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

☐ La totalité du marché dont le montant est de (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
. . . . . .
. . . . . .

☐ La totalité du bon de commande n° ..... afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et lettres) :
. . . . . .
. . . . . .

☐ La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (indiquer en chiffres et en lettres) :
. . . . . .
. . . . . .

☐ La partie des prestations évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
. . . . . .
. . . . . .

et devant être exécutée par : . . . . . en qualité de :

☐ membre d'un groupement d'entreprise
☐ sous-traitant

A . . . . . .
Le . . . . . .

Signature [1]

(1) Date et signature originales

ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Dénomination sociale : SIRET : ……..Code APE…… N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : ……..Code APE…… N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : ……..Code APE…… N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : ……..Code APE…… N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : ……..Code APE…… N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
	Totaux			

ACTE D'ENGAGEMENT

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET ARTICLES CONNEXES

Cadre réservé à l'acheteur

CONTRAT N° | | | | | | | | | | |

NOTIFIE-LE .... / .... / ....

Ville de Bagneux
57 avenue Henri-Ravéra
92220 BAGNEUX

SOMMAIRE

1 - Préambule : Liste des lots 3
2 - Identification de l'acheteur 3
3 - Identification du co-contractant 3
4 - Dispositions générales 4
4.1 - Objet 4
4.2 - Mode de passation 4
4.3 - Forme de contrat 4
5 - Prix 5
6 - Durée de l'accord-cadre 5
7 - Paiement 5
8 - Avance 6
9 - Nomenclature(s) 6
10 - Signature 7
ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS 9

1 - Préambule : Liste des lots

	Lot(s)	Désignation
☐	1	Produits et matériels d'hygiène et d'entretien
☐	2	Produits lessiviels pour le linge
☐	3	Sacs poubelle réservé aux ateliers (EHPAD et autre)
☐	4	Produits salle des fêtes et sports
☑	5	Produits d'hygiène et d'entretien pour la restauration

2 - Identification de l'acheteur

Nom de l'organisme : Ville de Bagneux

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances : Mme le Maire

Ordonnateur : Mme le Maire

Comptable assignataire des paiements : Madame la Trésorière Principale

3 - Identification du co-contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives de l'accord-cadre indiquées à l'article "pièces contractuelles" du Cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG - Fournitures Courantes et Services et conformément à leurs clauses et stipulations ;

☑ Le signataire (Candidat individuel),

Mme Joseline REGNAULT
Agissant en qualité de PDG

☐ m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale .....
.....
Adresse .....
.....
Courriel [1] .....
Numéro de téléphone .....
Numéro de SIRET .....
Code APE .....
Numéro de TVA intracommunautaire .....

☑ engage la société MRNET sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale MR NET (MISEREY REGNAULT NETTOYAGE SAS)
Adresse ZA Saint Roch, Rue de la cimenterie - 95260 Beaumont sur Oise
Courriel [2] marches@mrnet.fr
Numéro de téléphone 01.34.70.99.56
Numéro de SIRET 377 981 600 00044

(1) Date et signature originales

Code APE 4644Z
Numéro de TVA intracommunautaire FR 68377981600

☐ Le mandataire (Candidat groupé),

M .....
Agissant en qualité de .....

désigné mandataire :

☐ du groupement solidaire

☐ solidaire du groupement conjoint

☐ non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale .....
.....
Adresse .....
.....
Courriel [1] .....
Numéro de téléphone .....
Numéro de SIRET .....
Code APE .....
Numéro de TVA intracommunautaire .....

S'engage, au nom des membres du groupement [2], sur la base de l'offre du groupement,

à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

4 - Dispositions générales

4.1 - Objet

Le présent Acte d'Engagement concerne :

Fourniture de produits d'entretien et articles connexes

Lieu(x) d'exécution :
Bâtiments communaux de la Ville de Bagneux : Ecoles maternelles et élémentaires, crèches municipales, foyers d'hébergement, lingerie principale, Centre municipal de santé et Service techniques municipal.

Les prestations définies au CCAP sont réparties en 6 lots.

4.2 - Mode de passation

La procédure de passation utilisée est **: l'appel d'offres ouvert.** Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

4.3 - Forme de contrat

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il fixe les conditions d'exécution des prestations et s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

(1) Date et signature originales

4.4 - Marché réservé : lot n°3

Conformément à l'article L2113-12 du Code de la commande publique, **le lot n°3 est réservé** à des entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 du code du travail , à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

5 - Prix

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.

Ces prix comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations y compris les frais généraux. Ils intègrent notamment, le cas échéant, tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, au transport jusqu'au lieu de livraison, et d'autres frais de déplacement. Par conséquent, le titulaire devra exécuter à ses frais toutes les prestations omises dans sa proposition et nécessaires à la bonne exécution du marché défini.

Le montant des prestations pour la période initiale de l'accord-cadre est défini(e) comme suit :

Lots	Montant maximum euros HT annuel
1	250 000 €
2	30 000 €
3	2 500 €
4	35 000 €
5	90 000 €

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

Le marché est ouvert au catalogue du fournisseur, au(x)quel(s) sera appliqué un rabais de 25 %.

6 - Durée de l'accord-cadre et délai de livraison

La durée de l'accord-cadre et le délai d'exécution des commandes ainsi que tout autre élément indispensable à leur exécution sont fixés dans les conditions du CCAP.

Le titulaire s'engage à assurer les livraisons en période normale dans un délai de 2 jours si commande passée avant 12h pour les produits stockés
En période d'urgence dans un délai de la journée pour les produits stockés

7 - Paiement

Le pouvoir adjudicateur se libèrera des sommes dues au titre de l'exécution des prestations en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

(1) Date et signature originales

- Ouvert au nom de : MRNET
pour les prestations suivantes : Lot 1 : Produits et matériels d'hygiène et d'entretien
Domiciliation : LA BANQUE POSTALE
Code banque : 20041 Code guichet : 01012 N° de compte : 4283196N033 Clé RIB : 87
IBAN : FR13 2004 1010 1242 8319 6N03 387
BIC : PSSTFRPPSCE

- Ouvert au nom de :
pour les prestations suivantes : .....
Domiciliation : .....
Code banque : _____ Code guichet : _____ N° de compte : _____ Clé RIB : __
IBAN : ____ ____ ____ ____ ____ ____ ___
BIC : _____

En cas de groupement, le paiement est effectué sur [1] :

☐ un compte unique ouvert au nom du mandataire ;

☐ les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

8 - Avance

Le candidat renonce au bénéfice de l'avance (cocher la case correspondante) :

☐ NON

☑ OUI
Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

9 - Nomenclature(s)

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal	Description	Code suppl. 1	Code suppl. 2	Code suppl. 3
392243001	Balais et brosses et autres produits de nettoyage ménager			
429682001	Distributeurs d'articles d'hygiène			
398121008	Produits d'entretien des sols			
189300007	Sacs et sachets			

(1) Date et signature originales

10 - Signature

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

J'affirme (~~nous affirmons~~) sous peine de résiliation de l'accord-cadre à mes (~~nos~~) torts exclusifs que la (~~les~~) société(~~s~~) pour laquelle (~~lesquelles~~) j'interviens (~~nous intervenons~~) ne tombe(~~nt~~) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

(Ne pas compléter dans le cas d'un dépôt signé électroniquement)

Fait en un seul original

A Beaumont Sur Oise
Le 23/04/2024

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement [1]

Michel MARAIS

Signature numérique de Michel MARAIS
Date : 2024.04.26 09:28:09 +02'00'

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR
[ ] Offre de base (retenue par défaut si aucune case n'est cochée)
[ ] Option(s) :

La présente offre est acceptée

A .....
Le .....

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur, habilité par la délibération en date du .....

NOTIFICATION DU CONTRAT AU TITULAIRE (Date d'effet du contrat)

En cas de remise contre récépissé :
Le titulaire signera la formule ci-dessous :
« Reçu à titre de notification une copie du présent contrat »

(1) Date et signature originales

A .....
Le .....

Signature [1]

En cas d'envoi en LR AR :
Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire (valant date de notification du contrat)

NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

☐ La totalité du marché dont le montant est de (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
. . . . . .
. . . . . .

☐ La totalité du bon de commande n° ..... afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et lettres) :
. . . . . .
. . . . . .

☐ La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (indiquer en chiffres et en lettres) :
. . . . . .
. . . . . .

☐ La partie des prestations évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
. . . . . .
. . . . . .

et devant être exécutée par : . . . . . en qualité de :

☐ membre d'un groupement d'entreprise
☐ sous-traitant

A . . . . . .
Le . . . . . .

Signature [1]

(1) Date et signature originales

ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Dénomination sociale : SIRET : ……..…..Code APE…… N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : ……..…..Code APE…… N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : ……..…..Code APE…… N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : ……..…..Code APE…… N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : ……..…..Code APE…… N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
	Totaux			

ACTE D'ENGAGEMENT

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET ARTICLES CONNEXES

Cadre réservé à l'acheteur

CONTRAT N° | | | | | | | | | | |

NOTIFIE-LE .... / .... / ....

Ville de Bagneux
57 avenue Henri-Ravéra
92220 BAGNEUX

SOMMAIRE

1 - Préambule : Liste des lots 3
2 - Identification de l'acheteur 3
3 - Identification du co-contractant 3
4 - Dispositions générales 4
4.1 - Objet 4
4.2 - Mode de passation 4
4.3 - Forme de contrat 4
5 - Prix 5
6 - Durée de l'accord-cadre 5
7 - Paiement 6
8 - Avance 6
9 - Nomenclature(s) 6
10 - Signature 7
ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS 9

1 - Préambule : Liste des lots

	Lot(s)	Désignation
☒	1	Produits et matériels d'hygiène et d'entretien
☒	2	Produits lessiviels pour le linge
☐	3	Sacs poubelle réservé aux ateliers (EHPAD et autre)
☐	4	Produits salle des fêtes et sports
☐	5	Produits d'hygiène et d'entretien pour la restauration

2 - Identification de l'acheteur

Nom de l'organisme : Ville de Bagneux

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances : Mme le Maire

Ordonnateur : Mme le Maire

Comptable assignataire des paiements : Madame la Trésorière Principale

3 - Identification du co-contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives de l'accord-cadre indiquées à l'article "pièces contractuelles" du Cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG - Fournitures Courantes et Services et conformément à leurs clauses et stipulations ;

☐ X Le signataire (Candidat individuel),

M Philippe SCEMAMA
Agissant en qualité de Président Directeur Général

☐ m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale .....
.....
Adresse .....
.....
Courriel [1] .....
Numéro de téléphone .....
Numéro de SIRET .....
Code APE .....
Numéro de TVA intracommunautaire .....

☐ X engage la société ADELYA TERRE D'HYGIENE sur la base de son offre ;

Nom commercial : ADELYA TERRE D'HYGIENE
Adresse : 12 rue de la Pature 95870 BEZONS……. …. Adresse électronique : idf.nord@adelya.net…….
N° de téléphone : 01 34 23 52 50 ……. N° de télécopie : ……..
N° SIRET : 348 214 404 00033 Code APE : 4644Z

(1) Date et signature originales

N° de TVA intracommunautaire : FR75348214404

☐ Le mandataire (Candidat groupé),

M .....
Agissant en qualité de .....

désigné mandataire :

☐ du groupement solidaire

☐ solidaire du groupement conjoint

☐ non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale .....
.....
Adresse .....
.....
Courriel [1] .....
Numéro de téléphone .....
Numéro de SIRET .....
Code APE .....
Numéro de TVA intracommunautaire .....

S'engage, au nom des membres du groupement [2], sur la base de l'offre du groupement,

à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

4 - Dispositions générales

4.1 - Objet

Le présent Acte d'Engagement concerne :

Fourniture de produits d'entretien et articles connexes

Lieu(x) d'exécution :
Bâtiments communaux de la Ville de Bagneux : Ecoles maternelles et élémentaires, crèches municipales, foyers d'hébergement, lingerie principale, Centre municipal de santé et Service techniques municipal.

Les prestations définies au CCAP sont réparties en 6 lots.

4.2 - Mode de passation

La procédure de passation utilisée est **: l'appel d'offres ouvert.** Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

4.3 - Forme de contrat

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il fixe les conditions d'exécution des prestations et s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

(1) Date et signature originales

4.4 - Marché réservé : lot n°3

Conformément à l'article L2113-12 du Code de la commande publique, **le lot n°3 est réservé** à des entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 du code du travail , à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

5 - Prix

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.

Ces prix comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations y compris les frais généraux. Ils intègrent notamment, le cas échéant, tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, au transport jusqu'au lieu de livraison, et d'autres frais de déplacement. Par conséquent, le titulaire devra exécuter à ses frais toutes les prestations omises dans sa proposition et nécessaires à la bonne exécution du marché défini.

Le montant des prestations pour la période initiale de l'accord-cadre est défini(e) comme suit :

Lots	Montant maximum euros HT annuel
1	250 000 €
2	30 000 €
3	2 500 €
4	35 000 €
5	90 000 €

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

Le marché est ouvert au catalogue du fournisseur, au(x)quel(s) sera appliqué un rabais de 50 %

Adelya s'engage à effectuer un rabais unique sur son catalogue de produits : …50…% (en chiffre) sauf sur les gammes DUNI, ECOLAB, AROM ETHIQUE, COSM ETHIQU, WI et le matériel électrique.

6 - Durée de l'accord-cadre et délai de livraison

La durée de l'accord-cadre et le délai d'exécution des commandes ainsi que tout autre élément indispensable à leur exécution sont fixés dans les conditions du CCAP.

Le titulaire s'engage à assurer les livraisons en période normale dans un délai de 1 jour ouvré.
En période d'urgence dans un délai de moins de 24h (ouvrées) pour toute commande passée avant 11H.

(1) Date et signature originales

7 - Paiement

Le pouvoir adjudicateur se libèrera des sommes dues au titre de l'exécution des prestations en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

- Ouvert au nom de :
Pour les prestations suivantes : Fourniture de produits d'entretien
Domiciliation : BPI France FINANCEMENT
Code banque : 18359 Code guichet : 00043 N° de compte : 00008616 445 Clé RIB : 49
IBAN : FR76 1835 9000 4300 0086 1644 549
BIC : CPMEFRPPXXX

- Ouvert au nom de :
pour les prestations suivantes : .....
Domiciliation : .....
Code banque : _____ Code guichet : _____ N° de compte : _____ Clé RIB : __
IBAN : ____ ____ ____ ____ ____ ____ ___
BIC : _____

En cas de groupement, le paiement est effectué sur [1] :

☐ un compte unique ouvert au nom du mandataire ;

☐ les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

8 - Avance

Le candidat renonce au bénéfice de l'avance (cocher la case correspondante) :

☐ NON

☐ X OUI

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

9 - Nomenclature(s)

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal	Description	Code suppl. 1	Code suppl. 2	Code suppl. 3
392243001	Balais et brosses et autres produits de nettoyage ménager			
429682001	Distributeurs d'articles d'hygiène			
398121008	Produits d'entretien des sols			
189300007	Sacs et sachets			

(1) Date et signature originales

10 - Signature

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation de l'accord-cadre à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

(Ne pas compléter dans le cas d'un dépôt signé électroniquement)

Fait en un seul original

A BEZONS
Le 29/04/24

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement [1]

Philippe SCEMAMA
Signature numérique de Philippe SCEMAMA
Date : 2024.04.29 12:33:36 +02'00'

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR
[ ] Offre de base (retenue par défaut si aucune case n'est cochée)
[ ] Option(s) :

La présente offre est acceptée

A .....
Le .....

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur, habilité par la délibération en date du .....

NOTIFICATION DU CONTRAT AU TITULAIRE (Date d'effet du contrat)

En cas de remise contre récépissé :
(1) Date et signature originales

Le titulaire signera la formule ci-dessous :
« Reçu à titre de notification une copie du présent contrat »

A .....
Le .....

Signature [1]

En cas d'envoi en LR AR :
Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire (valant date de notification du contrat)

NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

☐ La totalité du marché dont le montant est de (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
. . . . . .
. . . . . .

☐ La totalité du bon de commande n° ..... afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et lettres) :
. . . . . .
. . . . . .

☐ La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (indiquer en chiffres et en lettres) :
. . . . . .
. . . . . .

☐ La partie des prestations évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
. . . . . .
. . . . . .

et devant être exécutée par : . . . . . en qualité de :

☐ membre d'un groupement d'entreprise
☐ sous-traitant

A . . . . . .
Le . . . . . .

Signature [1]

(1) Date et signature originales

ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Dénomination sociale : SIRET : ……..….Code APE…… N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : ……..….Code APE…… N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : ……..….Code APE…… N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : ……..….Code APE…… N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : ……..….Code APE…… N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
	Totaux			

ACTE D'ENGAGEMENT

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET ARTICLES CONNEXES

Cadre réservé à l'acheteur

CONTRAT N° | | | | | | | | | | |

NOTIFIE-LE .... / .... / ....

Ville de Bagneux
57 avenue Henri-Ravéra
92220 BAGNEUX

SOMMAIRE

1 - Préambule : Liste des lots 3
2 - Identification de l'acheteur 3
3 - Identification du co-contractant 3
4 - Dispositions générales 4
4.1 - Objet 4
4.2 - Mode de passation 4
4.3 - Forme de contrat 4
5 - Prix 5
6 - Durée de l'accord-cadre 5
7 - Paiement 6
8 - Avance 6
9 - Nomenclature(s) 6
10 - Signature 7
ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS 10

1 - Préambule : Liste des lots

	Lot(s)	Désignation
☒	1	Produits et matériels d'hygiène et d'entretien
☐	2	Produits lessiviels pour le linge
☐	3	Sacs poubelle réservé aux ateliers (EHPAD et autre)
☐	4	Produits salle des fêtes et sports
☐	5	Produits d'hygiène et d'entretien pour la restauration

2 - Identification de l'acheteur

Nom de l'organisme : Ville de Bagneux

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances : Mme le Maire

Ordonnateur : Mme le Maire

Comptable assignataire des paiements : Madame la Trésorière Principale

3 - Identification du co-contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives de l'accord-cadre indiquées à l'article "pièces contractuelles" du Cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG - Fournitures Courantes et Services et conformément à leurs clauses et stipulations ;

X Le signataire (Candidat individuel),

M LECAT Sébastien
Agissant en qualité de Directeur commercial

☐ m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale .....
.....
Adresse .....
.....
Courriel [1] .....
Numéro de téléphone .....
Numéro de SIRET .....
Code APE .....
Numéro de TVA intracommunautaire .....

X engage la société HERSAND SARL sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale Delaisy Kargo – HERSAND

Adresse 83 rue Maurice Berteaux, Bâtiment A – 95360 MONTMAGNY
Courriel [2] s.lecat@delaisykargo.com
Numéro de téléphone 01 39 90 12 95

(1) Date et signature originales

Numéro de SIRET 810 443 101 00029
Code APE 14.13Z
Numéro de TVA intracommunautaire FR65 810 443 101

☐ Le mandataire (Candidat groupé),

M .....
Agissant en qualité de .....

désigné mandataire :

☐ du groupement solidaire

☐ solidaire du groupement conjoint

☐ non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale .....
.....
Adresse .....
.....
Courriel [1] .....
Numéro de téléphone .....
Numéro de SIRET .....
Code APE .....
Numéro de TVA intracommunautaire .....

S'engage, au nom des membres du groupement [2], sur la base de l'offre du groupement,

à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

4 - Dispositions générales

4.1 - Objet

Le présent Acte d'Engagement concerne :

Fourniture de produits d'entretien et articles connexes

Lieu(x) d'exécution :
Bâtiments communaux de la Ville de Bagneux : Ecoles maternelles et élémentaires, crèches municipales, foyers d'hébergement, lingerie principale, Centre municipal de santé et Service techniques municipal.

Les prestations définies au CCAP sont réparties en 6 lots.

4.2 - Mode de passation

La procédure de passation utilisée est **: l'appel d'offres ouvert.** Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

4.3 - Forme de contrat

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il fixe les conditions d'exécution des prestations

(1) Date et signature originales

et s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

4.4 - Marché réservé : lot n°3

Conformément à l'article L2113-12 du Code de la commande publique, **le lot n°3 est réservé** à des entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 du code du travail , à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

5 - Prix

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.

Ces prix comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations y compris les frais généraux. Ils intègrent notamment, le cas échéant, tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, au transport jusqu'au lieu de livraison, et d'autres frais de déplacement. Par conséquent, le titulaire devra exécuter à ses frais toutes les prestations omises dans sa proposition et nécessaires à la bonne exécution du marché défini.

Le montant des prestations pour la période initiale de l'accord-cadre est défini(e) comme suit :

Lots	Montant maximum euros HT annuel
1	250 000 €
2	30 000 €
3	2 500 €
4	35 000 €
5	90 000 €

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

Le marché est ouvert au catalogue du fournisseur, au(x)quel(s) sera appliqué un rabais de 45 %.

6 - Durée de l'accord-cadre et délai de livraison

La durée de l'accord-cadre et le délai d'exécution des commandes ainsi que tout autre élément indispensable à leur exécution sont fixés dans les conditions du CCAP.

Le titulaire s'engage à assurer les livraisons en période normale dans un délai de 48h.
En période d'urgence dans un délai de 6h.

(1) Date et signature originales

7 - Paiement

Le pouvoir adjudicateur se libèrera des sommes dues au titre de l'exécution des prestations en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

- Ouvert au nom de : Société HERSAND
pour les prestations suivantes : Fourniture de produits d'entretien et articles connexes (5 lots)
Domiciliation : BNP Paribas IDF, 10/12 boulevard de l'Oise 95000 CERGY
Code banque : 30004 Code guichet : 02990 N° de compte : 00040505570 Clé RIB : 58
IBAN : FR76 3000 4029 9000 0405 0557 058
BIC : BNPAFRPPXXX

- Ouvert au nom de :
pour les prestations suivantes : .....
Domiciliation : .....
Code banque : _____ Code guichet : _____ N° de compte : _____ Clé RIB : __
IBAN : ____ ____ ____ ____ ____ ____ ___
BIC : _____

En cas de groupement, le paiement est effectué sur [1] :

☐ un compte unique ouvert au nom du mandataire ;

☐ les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

8 - Avance

Le candidat renonce au bénéfice de l'avance (cocher la case correspondante) :

☐ NON

X OUI

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

9 - Nomenclature(s)

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal	Description	Code suppl. 1	Code suppl. 2	Code suppl. 3
392243001	Balais et brosses et autres produits de nettoyage ménager			
429682001	Distributeurs d'articles d'hygiène			
398121008	Produits d'entretien des sols			
189300007	Sacs et sachets			

(1) Date et signature originales

10 - Signature

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation de l'accord-cadre à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

(Ne pas compléter dans le cas d'un dépôt signé électroniquement)

Fait en un seul original

A .....
Le .....

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement [1]

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

[ ] Offre de base (retenue par défaut si aucune case n'est cochée)
[ ] Option(s) :

La présente offre est acceptée

A .....
Le .....

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur, habilité par la délibération en date du .....

(1) Date et signature originales

NOTIFICATION DU CONTRAT AU TITULAIRE (Date d'effet du contrat)

En cas de remise contre récépissé :
Le titulaire signera la formule ci-dessous :
« Reçu à titre de notification une copie du présent contrat »

A .....
Le .....

Signature [1]

En cas d'envoi en LR AR :
Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire (valant date de notification du contrat)

(1) Date et signature originales

NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

☐ La totalité du marché dont le montant est de (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
. . . . . .
. . . . . .

☐ La totalité du bon de commande n° ..... afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et lettres) :
. . . . . .
. . . . . .

☐ La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (indiquer en chiffres et en lettres) :
. . . . . .
. . . . . .

☐ La partie des prestations évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
. . . . . .
. . . . . .

et devant être exécutée par : . . . . . en qualité de :

☐ membre d'un groupement d'entreprise

☐ sous-traitant

A . . . . . .
Le . . . . . .

Signature [1]

(1) Date et signature originales

ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Dénomination sociale : SIRET : ……..….Code APE…… N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : ……..….Code APE…… N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : ……..….Code APE…… N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : ……..….Code APE…… N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : ……..….Code APE…… N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
	Totaux			

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

RAPPORT DE PRÉSENTATION N° 27

Marchés publics et concession de service public

Location longue durée de véhicules frigorifiques pour la ville

Objet : Attribution de l'accord-cadre à bons de commande pour la location longue durée de véhicules frigorifiques pour la ville

Le marché public conclut avec la société « le Petit Forestier » pour une période de 1 an renouvelable 3 fois en 2019 a pris fin au 1er janvier 2024. Il a été mis en place un nouveau marché de 6 mois du 1er janvier 2024 au 30 juin 2024 permettant d'analyser au mieux les besoins en quantité et en qualité pour les futurs camions de la Commune.

En effet, un renouvellement immédiat du marché au 1er janvier 2024, et ce pour une durée de 4 ans, présentait les incertitudes suivantes :

- le nombre de camions nécessaires pour le scolaire avec la substitution aux barquettes plastiques obligatoires au 1er janvier 2025 : question sur la charge utile d'un camion, sur la taille des camions, sur le nombre de camions nécessaires (4 ou 5).

- la nécessité de camions pour le maintien ou l'externalisation du portage à domicile.

- l'énergie à utiliser sur les véhicules pour respecter les ZFE (Zones à Faibles Emissions) mais aussi aller vers des véhicules fiables et accessibles (en tarif et en capacité de production des industriels).

Le marché incluant toutes les exigences de la Commune a été publié fin mars 2024 pour pouvoir entrer en vigueur au 1er juillet 2024.

Une société a répondu à l'appel d'offres. En analysant l'ensemble des dossiers, la société LE PETIT FORESTIER a remporté le présent accord-cadre avec 95 points.

En conséquence, il est proposé en conséquence au Conseil municipal de se prononcer comme suit :

- approuver l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande pour la location de véhicules réfrigérés à la société LE PETIT FORESTIER ;

- autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer l'attribution de l'accord-cadre à bon de commande à la société LE PETIT FORESTIER pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois, soit du 1er juillet 2024 au 30 juin 2028

Service émetteur *:* Restauration
Rédacteur *:* Roméo DIDO

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

PROJET DE DÉLIBÉRATION N° 27

Marchés publics et concession de service public

Location longue durée de véhicules frigorifiques pour la ville

27- Attribution de l'accord-cadre à bons de commande pour la location longue durée de véhicules frigorifiques pour la ville

Le Conseil municipal de Bagneux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

Vu la publication du marché au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) ainsi qu'au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 29 mars 2024 sous le numéro N° 24-37794 ;

Vu la date limite de réception des offres annoncée pour le 30 avril 2024 ;

Vu les plis réceptionnés à la suite de la publication ;

Vu le rapport d'analyse rédigé par la Direction de la Restauration ;

Vu l'avis de la commission municipale unique en date du 14 mai 2024 ;

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 16 mai 2024;

Vu l'offre présentée par la société LE PETIT FORESTIER ;

Considérant que le renouvellement de l'accord-cadre relatif à la location longue durée de véhicules frigorifiques destinés au service municipal de la restauration, est nécessaire pour le bon fonctionnement de la cuisine centrale communale ;

Considérant que le montant global de cet accord-cadre étant supérieur au seuil européen, la procédure d'appel d'offres ouvert a permis de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1er : attribue l'accord-cadre à bons de commande pour la location longue durée de véhicules frigorifiques pour la Commune à la société LE PETIT FORESTIER.

Article 2 : autorise Madame le maire à signer l'accord-cadre (marché) relatif à la location longue durée de véhicules frigorifiques pour la commune de Bagneux ainsi que les actes modificatifs, actes de sous-traitance, et éventuelles actes relatifs à la résiliation de l'accord-cadre.

Article 3 : ledit accord-cadre a une durée initiale d'un an et reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Article 4 : le montant annuel maximum pour chaque année de l'accord-cadre est de 120 000 € HT.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les

personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 6 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée à la société LE PETIT FORESTIER et publiée en ligne sur le site internet de la Commune.

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

RAPPORT DE PRÉSENTATION N° 28

Marchés publics et concession de service public

Fourniture de denrées alimentaires pour la confection des repas pour la restauration collective - lot 11" Boissons "

Objet : Acte modificatif n° 1 au lot 11 "Boissons" de l'accord-cadre à bons de commande portant sur la fourniture de denrées alimentaires pour la confection des repas de la restauration collective passé avec la société POMONA EPISAVEURS IDF

L'achat des boissons « non alcoolisées » est effectué via notre marché public de fourniture de produits alimentaires (lot N°11) passé avec la Société POMONA EPISAVEURS IDF.

La globalité du marché de fourniture de denrées alimentaires a été conclu le 25 avril 2023 pour une durée de 1 an renouvelable 1 fois.

Les montants estimés de dépenses sur ce lot ont été sous-évalués. Ce lot n'existant pas auparavant, les besoins des services n'ont pas suffisamment pris en compte les achats de l'ensemble des services communaux au-delà des seuls commandes du service de la restauration scolaire.

Cette situation amène la commune à proposer au Conseil Municipal un avenant portant sur :

- l'augmentation de 10 % du montant total maximum de dépenses sur ce lot
- la validation de hausse tarifaire sur certains produits au-delà de la clause de sauvegarde de 5 %.

Ces augmentations tarifaires ont été justifiées par le fournisseur auprès de la cellule « marchés publics » et sont recevables.

Il est proposé en conséquence au Conseil municipal de se prononcer comme suit :

- approuver l'acte modificatif n°1 sur le lot 11 « boissons non alcoolisées » de l'accord-cadre de fourniture de denrées alimentaires ;
- autoriser le Maire ou son représentant à signer cet avenant.

Service émetteur *:* Restauration
Rédacteur *:* Roméo DIDO

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

PROJET DE DÉLIBÉRATION N° 28

Marchés publics et concession de service public

Fourniture de denrées alimentaires pour la confection des repas pour la restauration collective - lot 11" Boissons "

28- Acte modificatif n° 1 au lot 11 "Boissons" de l'accord-cadre à bons de commande portant sur la fourniture de denrées alimentaires pour la confection des repas de la restauration collective passé avec la société POMONA EPISAVEURS IDF

Le Conseil municipal de Bagneux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R. 2194-7 ;

Vu la délibération N° 20230321_28 du 21 mars 2023 approuvant la signature et la notification du marché de fourniture de denrées alimentaires nécessaires à la confection des repas de la restauration collective alloti en 11 lots ;

Vu la notification en date du 25 avril 2023 du lot 11 « Boissons » à la société POMONA EPISAVEURS IDF ;

Vu l'acte modificatif n° 1 du lot 11 « Boissons » de l'accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture de denrées alimentaires nécessaires à la confection des repas de la restauration collective passé avec la société POMONA EPISAVEURS IDF ;

Vu l'avis de la commission municipale unique en date du 14 mai 2024;

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 16 mai 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir à la hausse le montant maximum des commandes relatives au lot 11 « Boissons » compte tenu des besoins constatés sur ce lot ;

Considérant que cette hausse, dans la limite des 10 % du marché, n'est pas considérée comme substantielle eu égard aux dispositions du code de la commande publique ;

Considérant que, conformément à la révision périodique des pièces financières dudit lot consacrée par l'article 4.2 du Cahier des Charges Administratives Particulières (CCAP), le titulaire en occurrence POMONA EPISAVEURS IDF bénéficie d'une révision semestrielle des prix ;

Considérant que ladite révision fait état de hausse exceptionnelle sur certains produits du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;

Considérant que le titulaire satisfait aux exigences de l'article 5.3 du Cahier des Charges Administratives Particulières (CCAP) dans lequel des justificatifs comptables sont demandés avant la passation d'un acte modificatif ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1er : Approuve l'acte modificatif n°1 du lot 11 « Boissons » de l'accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture de denrées alimentaires nécessaires à la confection des repas de la restauration collective passé avec la société POMONA EPISAVEURS IDF

Article 2 : Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer cet acte modificatif.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal

administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 4 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

RAPPORT DE PRÉSENTATION N° 29

Marchés publics et concession de service public

Fourniture de denrées alimentaires pour la confection des repas à la restauration collective - LOT 3 intitulé' volailles fraiches et cuites' - et LOT 10 intitulé 'sandwichs' (SOCIETE SOCOPRA SAS)

Objet : Approbation de l'avenant de transfert n° 1 des lots 3 (volailles fraiches et cuites) et 10 (sandwichs) la société LELIEVRE

Le marché relatif à la fourniture de denrées alimentaires pour le groupement de commandes (Ville et CCAS) a été approuvé par la délibération n° DEL_20230321_28 du Conseil municipal en sa séance du 21 mars 2023. Il a été alloti en 11 lots, dont le lot 3 relatif aux « Volailles fraîches et cuites » et le lot 10 relatif aux « sandwichs », qui ont été attribués à la société SOCOPRA SAS le 25 avril 2023.

A la suite d'une communication écrite de ladite société, la Commune a été informée du rachat du fonds de commerce de la société SOCOPRA SAS à compter du 1er avril 2024 par la société LELIEVRE SAS.

Cette reprise du marché est autorisée en vertu de l'article R2194-6 alinéa 2 du code de la commande publique qui dispose que « *Dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial ».*

Ainsi, la société LELIEVRE SAS est tenue aux engagements initiaux du marché dans les conditions telles qu'elles avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer comme suit :

- approuver l'acte modificatif n°1 des lots 3 « Volailles fraîches et cuites » et 10 « Sandwichs » de l'accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture de denrées alimentaires, visant au transfert de ces lots de l'attributaire initial SOCOPRA, vers la société LELIEVRE, à la suite à une restructuration de la société. ;

- autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ledit acte et tout document y afférent.

Service émetteur *:* Restauration
Rédacteur *:* Roméo DIDO

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

PROJET DE DÉLIBÉRATION N° 29

Marchés publics et concession de service public

Fourniture de denrées alimentaires pour la confection des repas à la restauration collective - LOT 3 intitulé' volailles fraiches et cuites' - et LOT 10 intitulé 'sandwichs' (SOCIETE SOCOPRA SAS)

29- Approbation de l'avenant de transfert n° 1 des lots 3 (volailles fraiches et cuites) et 10 (sandwichs) la société LELIEVRE

Le Conseil municipal de Bagneux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment en son article R2194-6 ;

Vu la délibération n° DEL_20230321_28 du 21 mars 2023 portant approbation de l'accord-cadre à bons de commandes pour l'achat de denrées alimentaires pour la confection des repas de la restauration collective ;

Vu l'attribution du lot 3 « volailles fraîches et cuites » et du lot 10 « Sandwichs » à la société SOCOPRA le 25 avril 2023 ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 14 mai 2024 ;

Considérant que pour répondre à ses besoins en forte croissance de la restauration collective, la commune de Bagneux a procédé à la passation d'un accord cadre à bon de commandes alloti en onze lots dont le lot 3 « Volailles fraîches et cuites » et le lot 10 « Sandwichs » pour une durée d'un an renouvelable une fois ;

Considérant qu'en cours d'exécution du contrat, la Société SOCOPRA a été rachetée par la Société LELIEVRE sis au 8 rue Henri Delbast 77183 Croissy BEAUBOURG ;

Considérant qu'en l'état juridique de la situation, celle-ci transfère de plein droit l'ensemble de ces obligations en tant qu'actuel titulaire du lot 3 dudit marché au nouvel attributaire à compter du 1er avril 2024 ;

Considérant que cette modification ne contrevient pas à l'article R2194-6 du code de la commande publique qui dispose que « *le marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial* » ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1e : l'avenant de transfert entre la commune de Bagneux et la Société LELIEVRE SIS AU 8 rue Henri Delbast 77183 Croissy BEAUBOURG est approuvé, et Madame la Maire ou son représentant autorisé à signer ledit avenant. La Société LELIEVRE devient titulaire du lot 3 « Volailles fraîches et cuites » et du lot 10 « Sandwichs » du marché relatif à l'achat de denrées alimentaires pour la confection des repas de la restauration collective de groupement de commande Ville/ CCAS.

Article 2 : le présent avenant prend effet à compter du 1er Avril 2024.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du

site Internet www.telerecours.fr).

Article 4 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée à la société LELIEVRE et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS **EXE10**

AVENANT N° 1 [1]

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

MAIRIE DE BAGNEUX
57 Avenue Henri Ravera
92220 Bagneux

CCAS DE BAGNEUX
57 Avenue Henri Ravera
92220 Bagneux

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

LELIEVRE SAS
8 Rue DELBAST- ZAE DE L'AMIRAULT
77183 CROISSY BEAUBOURG
638 200 691 RCS MEAUX
SIRET : 638 200 691 00118

C - Objet du marché public

- Objet du marché public:

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

Fourniture de denrées alimentaires pour la confection des repas de la restauration collective du groupement de commande- Lot 3 Volailles Fraiches et cuites et lot 10 : Sandwichs

- Date de la notification du marché public : ……25/04/2023……

- Durée d'exécution du marché public : ..... 12 mois renouvelable une fois.....

[1] Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

■ Montant initial du marché public :

Lot 3 : Volailles fraiches et cuites

Montant HT minimum pour la ville : 37 500 € HT
¬ Montant HT maximum pour la ville : 512 500 € HT
¬ Montant minimum pour le CCAS : 200 € HT
¬ Montant maximum pour le CCAS : 2000 € HT

Lot 10 : Sandwichs

Montant HT minimum pour la ville : 10 000 € HT
¬ Montant HT maximum pour la ville : 50 000 € HT
¬ Montant minimum pour le CCAS : 0 € HT
¬ Montant maximum pour le CCAS : 0 € HT

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :
(Détailler toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Article 1 : Le présent acte modificatif, a pour objet, le transfert du lot 3 Volailles fraiche et cuites et le lot 10 : sandwichs du marché Fourniture de denrées alimentaires pour la confection des repas de la restauration collective du groupement de commande, de l'attributaire initial SOCOPRA, vers la société LELIEVRE SIS AU 8 RUE DE DELIBAST- ZAE DE L'AMIRAULT 77183 Croissy-BEAUBOUR, à la suite à une restructuration de la société.

Article 2 : Conformément aux articles R2194-6 alinéa 2 du code de la commande publique, la société LELIEVRE est à compter du 1er avril 2024, tenue des engagements initiaux du marché dans les conditions telles qu'elles avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial.

Article 3 : Le présent acte modificatif prend effet dès sa notification au nouveau titulaire.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

☒ Non ☐ Oui

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : …… , le ……

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ……, le ……..

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

RAPPORT DE PRÉSENTATION N° 30

Marchés publics et concession de service public

Fourniture de matériels de papeterie et pédagogique, livres scolaires et non scolaires, de la petite enfance aux établissements scolaires, accueils cultures et de loisirs de la ville.
Objet : Acte modificatif n°2 des lots 1 et 2 de l'accord-cadre à bons de commande de fourniture de matériels de papeterie et pédagogique, livres scolaires et non scolaires, de la petite enfance aux établissements scolaires, accueils culturels et de loisirs de la ville.

Le marché relatif à « fourniture de matériels de papeterie et pédagogique, livres scolaires et non scolaires, de la petite enfance aux établissements scolaires, accueils culturels et de loisirs de la ville de Bagneux », a été passé le 28 juillet 2022, sous la forme d'un accord-cadre en procédure formalisée. Il a été alloti en 5 lots.

Ce marché a été conclu pour une durée d'un an reconductible 3 fois.

Lors du Conseil municipal du 23 mai 2023, un avenant n°1 avait été approuvé suite à une hausse des prix de marché supérieure à 4 %.

La société PICHON est titulaire des deux lots suivants :

- Un lot n° 1 relatif à la fourniture de matériel pour les travaux manuels et fournitures scolaires pour les enfants de 0 à 16 ans

- Un lot n° 2 relatif à la fourniture de jeux, jouets pour les enfants de 3 à 16 ans.

Afin de permettre l'exécution des dépenses liées à ce marché, il est nécessaire de modifier l'article 5.2 du Cahier des Charges Administratifs et Particulières (CCAP) qui prévoit les modalités de variation des prix du BPU (Bordereau des Prix Unitaires) en y insérant un indice pour la révision des prix des 2 lots précités.

Cette modification n'a pas d'impact sur le montant maximum du marché.

Par ailleurs, il a été décidé de remplacer l'allocation de rentrée scolaire (ARS) par la fourniture d'un kit scolaire de fournitures indispensables. Cette modification entraînant une dépense supplémentaire, il est nécessaire d'augmenter de 10 % le seuil maximum du lot 1.

A ce titre, une modification du BPU initial est aussi nécessaire pour inclure cette nouvelle prestation.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer comme suit :

- Approuver l'acte modificatif par avenant n° 2, concernant l'article 5.2 du CCAP du marché conclu entre la Commune et la société PICHON relatif aux lots 1 et 2 du marché de

papeterie et pédagogique, livres scolaires et non scolaires, de la petite enfance aux établissements scolaires, accueils culturels et de loisirs de la ville de Bagneux.

- Approuver l'acte modificatif par avenant n°2, concernant le seuil maximum du marché pour le lot n°2 avec la société PICHON et l'ajout d'une ligne de prestation au BPU.

- autoriser le Maire ou son représentant à signer ledit acte modificatif ainsi que tout acte y afférent.

Service émetteur *:* Éducation
Rédacteur *:* Franck BERNADINE

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

PROJET DE DÉLIBÉRATION N° 30

Marchés publics et concession de service public

Fourniture de matériels de papeterie et pédagogique, livres scolaires et non scolaires, de la petite enfance aux établissements scolaires, accueils cultures et de loisirs de la ville.

30- Acte modificatif n°2 des lots 1 et 2 de l'accord-cadre à bons de commande de fourniture de matériels de papeterie et pédagogique, livres scolaires et non scolaires, de la petite enfance aux établissements scolaires, accueils culturels et de loisirs de la ville.

Le Conseil municipal de Bagneux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code de la commande publique en son article R2194-1 ;

Vu la procédure de publicité et de mise en concurrence par appel d'offre mise en œuvre par la Commune en vue de la passation d'un accord cadre à bons de commandes, pour la fourniture de matériel de papeterie et pédagogique livres scolaires et non scolaire, de la petite enfance aux établissement scolaires, accueils culturels et de loisirs de la commune de Bagneux ;

Vu l'avis de publicité au bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) et au JOUE en date du 06 avril 2022 ;

Vu la commission d'appel d'offres en date du 17 juin 2022 et la délibération n° 20220628_24 du 28 juin 2022 portant attribution du marché relatif à la fourniture de matériel de papeterie et pédagogique, livres scolaires et non scolaires de la petite enfance, des écoles primaires et accueils de loisirs de Bagneux ;

Vu l'avenant n° 1 en date du 1er juin 2023 relatif à la modification des bordereaux de prix des lots 1 et 2 à la suite d'une hausse exceptionnelle des prix ;

Vu l'avis de la Commission municipale unique du 14 mai 2024 ;

Considérant qu'au 1er avril 2024 date anniversaire du marché, une révision annuelle des prix du marché, est effectuée ;

Considérant que la société Pichon, titulaire des lots 1 et 2 , informe la commune de Bagneux de la nécessité de préciser la formule de révision de prix à prendre en compte pour le calcul des nouveaux prix contractuels ;

Considérant qu'il appartient à la commune, par le biais d'un avenant n°2, de modifier l'article 5.2 du CCAP pour y inclure cette formule de révision des prix adaptée à l'index actualisé relatif à l'objet des dits lots ;

Considérant également que la Direction de l'éducation, au regard de la survenance d'un besoin nouveau en cours d'exécution, notamment l'achat de kits de rentrée, sollicite une augmentation de 10 % du maximum du lot 1 du marché, et l'ajout au BPU (Bordereau Prix Unitaire) d'une prestation supplémentaire éventuelle afin de faciliter l'émission des bons de commandes par ce service ;

Considérant que ces modifications ne portent pas atteinte à la nature globale du contrat en ce qu'elles ne sont pas substantielles ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1e : approuve l'acte modificatif n°2 des lots 1 et 2 du marché relatif à la fourniture de matériels de papeteries et pédagogiques, livres scolaires et non scolaires de la petite enfance aux établissements scolaires, accueils culturels et de loisirs de la ville de Bagneux.

Article 2 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les

personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 3 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée à la société Pichon et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

RAPPORT DE PRÉSENTATION N° 31

Espace public et mobilités

Cession Transdev - indigo

Objet : Approbation de l'avenant n°5 actant la cession par le groupe Transdev à la société Indigo de la totalité des actions de la société Transdev Park Bagneux.

La société Transdev Park Bagneux est titulaire de la convention de délégation de service public conclue avec la commune depuis le 19 octobre 2017.

La société Transdev Park Bagneux est, depuis 2017, une société dédiée exclusivement à l'exécution du Contrat, faisant partie du groupe Transdev, intégralement détenue par la société Transdev Park.

Le groupe Transdev, acteur mondial de la mobilité, avait ainsi souhaité étendre son expertise et ses compétences dans le domaine du stationnement, comme maillon de son offre global au service de la mobilité urbaine.

Prenant en compte les mutations que connaît le secteur du stationnement et des mobilités plus largement depuis plusieurs années, le groupe Transdev a engagé une réflexion quant à la l'évolution de son offre de services dans ce domaine. Cette réflexion l'a conduit à tirer les conséquences, dans un premier temps, des mutations profondes du secteur du stationnement en ouvrage. Ainsi, compte tenu des bouleversements des modes de déplacements dans les centres urbains, le groupe Transdev a procédé, au mois de janvier 2022, à la cession de ses activités dans le secteur au profit du groupe Indigo, expert mondial du stationnement, tout en conservant les activités développées dans le secteur du stationnement en voirie.

Depuis lors, le groupe Transdev a poursuivi sa réflexion en considérant devoir se concentrer sur son coeur de métier, les transports en commun et les services de mobilités associés, en envisageant une deuxième étape tendant à la cession de son activité de stationnement en voirie.

Pour ce faire, capitalisant sur l'expérience positive acquise à l'occasion de la cession de ses activités de stationnement en ouvrages, le groupe Transdev a décidé de céder au groupe Indigo ses activités de stationnement en voirie, par la voie d'une acquisition par celui-ci de l'ensemble des entités du groupe Transdev intervenant dans le secteur du stationnement en voirie, au rang desquelles figure la société Transdev Park Bagneux, titulaire du Contrat en 2017 avec la Commune.

En pratique, cette adhésion implique :

- l'acquisition par la société Indigo Infra de la totalité du capital social de la société délégataire Transdev Park Bagneux,

- l'acquisition par la société Indigo Infra de la totalité du capital social de la société Transdev

Park Voirie intervenant auprès de la société Transdev Park Bagneux pour l'exécution des tâches matérielles d'exploitation du service,

- le changement de dénomination de la société Transdev Park Bagneux et de la société Transdev Park Voirie pour tenir compte de leur appartenance au groupe Indigo,

- le changement du siège social de la société Transdev Park Bagneux et de la société Transdev Park Voirie – qui sera transféré au siège social des sociétés du groupe Indigo : Tour Voltaire – 1 place des Degrés, 92800 Puteaux – la Défense,

- la substitution, par voie de conséquence, de la société Indigo Infra à la société Transdev Park en sa qualité de garante « maison-mère », dans les conditions prévues par l'article 30.3 du Contrat.

Sur un plan opérationnel, cette évolution n'entraînera aucune modification : l'ensemble des moyens matériels et humains jusqu'à présent dédié à l'exécution du Contrat seront totalement préservé dans le cadre de la nouvelle configuration présentée et le même niveau d'exigence que celui déjà appliqué jusqu'à présent sera maintenu.

En conséquence, la société Transdev Park Bagneux poursuivra l'exécution du Contrat, ainsi que celle de la convention du mandat financier, dans les strictes et mêmes conditions que celles observées depuis le début de l'exploitation du service en 2017, amendées par les différents avenants intervenus depuis.

Cette évolution est par ailleurs de nature à renforcer significativement les conditions techniques et financières dans lesquelles la société Transdev Park Bagneux poursuivra l'exécution du Contrat, avec le support des équipes de la société Transdev Park Voirie, grâce à leur intégration au sein du groupe Indigo, et au regard de la notoriété des compétences, expertises, moyens techniques, financiers et humains que ce groupe détient et met en œuvre chaque jour.

En considération des termes de l'article 6 du Contrat, la commune de Bagneux doit formellement approuver cette évolution par la voie d'une délibération de son assemblée délibérante, cette évolution correspondant par ailleurs, compte tenu de ses caractéristiques, à un cas de restructuration du délégataire autorisée par l'article R.3135-6 du Code de la commande publique.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer comme suit :

- approuver la cession par le groupe Transdev à la société Indigo Infra de la totalité des actions de la société Transdev Park Bagneux ;

- autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant ainsi que tout document y afférent.

Service émetteur *:* Administration générale
Rédacteur *:* Franck BERNADINE

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

PROJET DE DÉLIBÉRATION N° 31

Espace public et mobilités

Cession Transdev - indigo

31- Approbation de l'avenant n°5 actant la cession par le groupe Transdev à la société Indigo de la totalité des actions de la société Transdev Park Bagneux.

Le Conseil municipal de Bagneux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1411-6 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 3135-1 et R. 3135-6 ;

Vu la convention de délégation de service public pour le stationnement sur voirie et en ouvrages signée le 19 octobre 2017 entre la commune de Bagneux et la société TRANSDEV PARK BAGNEUX et, notamment, son article 9 ;

Vu la délibération n° DEL_20181002_10 du Conseil municipal en date du 2 octobre 2018 portant approbation de l'acte modificatif n° 1 à la concession de délégation de service public à passer avec le concessionnaire BAGNEUX URBIS PARK en ce qu'il concerne les modifications tarifaires du service public, la possibilité de confier au délégataire certains travaux, l'amélioration des conditions de stationnement sur voirie et la gestion du vandalisme sur certains équipements du service public et signé par les parties le 27 octobre 2018 ;

Vu la délibération n° DEL_20210126_16 du Conseil municipal en date du 26 janvier 2021 portant approbation de l'acte modificatif n° 2 à la concession de délégation de service public à passer avec le concessionnaire TRANSDEV PARK BAGNEUX en ce qu'il concerne la suspension de la redevance d'occupation du stationnement de surface et la prolongation de la gratuité signé par les parties le 11 février 2021 ;

Vu la délibération n° DEL_20210630_22 du Conseil municipal en date du 30 juin 2021 du portant approbation de l'acte modificatif n°3 à la concession de délégation de service public à passer avec le concessionnaire TRANSDEV PARK BAGNEUX en ce qu'il concerne une extension non substantielle du périmètre géographique du stationnement payant au regard de l'arrivée du métro et signé par les parties le 27 juillet 2021 ;

Vu la délibération n° DEL_20231010_18 du Conseil municipal du 10 octobre 2023 portant passation de l'acte modificatif n°4 pour la prolongation de la délégation de service poublic (DSP) relatif au stationnement payant sur la ville passé avec la société Bagneux Ubis Park ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 14 mai 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 14 mai 2024 ;

Considérant que, par un courrier daté du 18 avril 2024, la société TRANSDEV PARK BAGNEUX, délégataire, a informé la commune de Bagneux d'une évolution de son actionnariat, résultant d'une opération de restructuration liée à la cession, par le groupe TRANSDEV, au groupe Indigo, de l'ensemble des entités du groupe TRANSDEV intervenant dans le secteur du stationnement en voierie, au rang desquelles figure la société TRANSDEV PARK BAGNEUX ;

Considérant qu'en application de l'article R. 3135-6 du Code de la commande publique, le contrat de concession peut être modifié à la suite d'opérations de restructuration du délégataire initial ;

Considérant que la prise de contrôle de la société TRANSDEV PARK BAGNEUX par la société Indigo Infra permet d'améliorer les capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par la commune de Bagneux dans les documents de la consultation ;

Considérant, en outre, que l'article 6 de la convention de délégation de service public qu'une telle évolution doit faire l'objet d'une approbation par voie de délibération du Conseil municipal ;

Considérant, enfin, qu'en vertu de l'article L.1411-6 du code général des collectivités territoriales,

tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante ;

Considérant qu'il appartient dès lors à l'organe délibérant de la commune de Bagneux de se prononcer sur le projet d'évolution de l'actionnariat de la société TRANSDEV PARK BAGNEUX ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1e : approuve la cession par le groupe TRANSDEV à la société Indigo Infra de la totalité des actions de la société TRANSDEV PARK BAGNEUX.

Article 2 : approuve le projet d'avenant n° 5 actant de cette opération, de ses modalités et de ses conséquences, en ce compris la substitution de la société Indigo Infra en qualité de garante maison-mère, tel que celui-ci est annexé à la présente délibération.

Article 3 : autorise Madame la Maire à signer ledit avenant ainsi que toutes pièces et actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 5 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée à TRANDEV PARK BAGNEUX et la société Indigo Infra et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

VILLE DE BAGNEUX

DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC POUR LE STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE ET EN OUVRAGES

AVENANT N° 5

PROJET

Entre les soussignés :

La Commune de Bagneux, sise Hôtel de Ville, 57, avenue Henri Ravera à Bagneux (92220), prise en la personne de son Maire en exercice, Mme. Marie-Hélène Amiable, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil municipal du [**] 2024,

*Ci-après désignée « **la Ville** »*

D'une part,

Et

La Société TRANSDEV PARK BAGNEUX, société par actions simplifiée, au capital social de 40.000 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 832 632 335, dont le siège social est situé 69/73, boulevard Victor Hugo à Saint-Ouen (93 400), représentée par son président en exercice,

*Ci-après désignée « **le Délégataire** »,*

D'autre part,

*Ensemble dénommées « **les Parties** »,*

PROJET

PREAMBULE

1. Aux termes d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, la Ville a choisi de retenir l'offre de la société Urbis Park (à laquelle a succédé la société Transdev Stationnement aux termes d'une restructuration d'entreprise, devenue depuis « Transdev Park »).

   Conformément aux termes et aux conditions du Contrat qui en a résulté, une société *ad hoc*, exclusivement dédiée à l'exploitation du service public a été constituée, la société Transdev Park Bagneux.

   Cette société est, au jour du présent avenant, intégralement détenue par la société Transdev Park.

   Après réalisation préalable des travaux nécessaires à la mise en place du stationnement en voirie et, des ouvrages de stationnements concernés par le Contrat, le Délégataire a commencé à exploiter matériellement le service public depuis le 1er mars 2018, pour une durée initiale, de 6 ans devant s'achever le 30 janvier 2024, prolongée par voie d'avenant n°4, jusqu'au 31 janvier 2025.

2. Par courrier en date du [**] avril 2024, le Délégataire a présenté à la Ville un projet d'évolution de son actionnariat.

   En effet, pour répondre aux mutations que connaît le secteur du stationnement et des mobilités plus largement depuis plusieurs années, le groupe Transdev – auquel appartient le Délégataire – a engagé une réflexion quant à l'évolution de son offre de services dans ce domaine. Cette réflexion l'a conduit à se recentrer sur son cœur de métier, les transports en commun et les offres de service associées, et d'envisager en conséquence la cession de son activité de stationnement, en ce compris le stationnement sur voirie, à l'opérateur de stationnement Indigo.

   Cette évolution implique :

   - l'acquisition de l'intégralité des actions de la société Transdev Park Bagneux par la société Indigo Infra ;
   - l'acquisition par la société Indigo Infra de l'intégralité des actions de la société Transdev Park Voirie intervenant auprès de la société Transdev Park Bagneux pour l'exécution des tâches matérielles d'exploitation du service ;
   - le changement de dénomination de la société Transdev Park Bagneux et de la société Transdev Park Voirie, ainsi que le changement de leur siège social, afin de refléter et matérialiser leur appartenance au groupe Indigo ;
   - la poursuite par le Délégataire de l'exécution du Contrat dans les strictes et mêmes conditions, en ce compris la convention de mandat relative à l'encaissement des recettes du stationnement à Bagneux ;

PROJET

- la reprise par la société Indigo Infra, nouvelle maison-mère du Délégataire, de la garantie maison-mère prévue à l'article 30.3 du Contrat, avec l'émission d'une nouvelle garantie maison-mère qui se substituera purement et simplement à celle actuellement consentie par la société Transdev Park dont cette dernière sera relevée.

Le projet est ainsi présenté comme consolidant significativement les conditions techniques et financières dans lesquelles la société Transdev Park Bagneux poursuivra l'exécution du Contrat avec le support des équipes de la société Transdev Park Voirie, grâce à leur intégration au sein d'un groupe expert mondial du stationnement.

3. Compte tenu des termes des articles 6 et 30.3 du Contrat, la mise en œuvre de l'opération présentée est subordonnée à l'accord préalable de la Ville, en particulier compte tenu du changement de contrôle dans la personne du Délégataire.

Dans ce cadre, la Ville s'est attachée à vérifier que la mise en œuvre du projet mentionné consistant à céder à la société Indigo Infra l'intégralité des actions de la société Transdev Park Bagneux :

- a pour objet et pour effet de maintenir ou d'améliorer les capacités techniques et financières du Délégataire ;
- n'a aucun impact, actuel ou futur, sur l'économie générale du Contrat et la continuité du service public délégué ;
- a pour objet de substituer, à la date de réalisation de l'opération, la société Indigo Infra, nouvelle maison-mère du Délégataire, au titre de la garantie maison-mère prévue par l'article 30.3 du Contrat.

4. Après s'être concertée avec le Délégataire et avoir obtenu tous les éléments d'information complémentaires permettant de vérifier ces exigences, ainsi que des assurances sur les conditions d'exécution pérennes du Contrat, la Ville a convenu que le projet proposé pouvait être agréé.

Elle a également convenu que le changement de contrôle projeté, résultant d'une opération de restructuration au sens de l'article R.3135-6 du code de la commande publique, peut également être autorisé pour ce motif.

Les Parties se sont en conséquence mises d'accord sur les termes du présent avenant, qui a pour objet de formaliser l'accord de la Ville sur la mise en œuvre du projet ci-dessus décrit, ainsi que sur les modalités d'accompagnement qui en résultent et, devant être intégrées dans le Contrat.

PROJET

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet

Le présent avenant a pour objet de formaliser l'accord de la Ville sur le changement de contrôle du Délégataire.

Article 2 – Évolution de l'actionnariat du Délégataire et conséquences

Conformément à l'autorisation donnée par la Ville, par délibération du [**] 2024, la Ville autorise, en application à l'article 6 du Contrat, la prise de contrôle par la société Indigo Infra, de la société Transdev Park Bagneux, Délégataire, par la voie de la cession de l'intégralité des actions détenues par la société Transdev Park.

Cette cession des actions n'a aucune incidence sur les capacités techniques et financières du Délégataire, qui demeurent identiques.

Elle s'accompagne d'un changement de dénomination sociale et de siège social du Délégataire.

Ce changement d'actionnaire implique qu'à compter de la date de réalisation de l'opération, la société Indigo Infra se substitue au titre de la garantie maison-mère prévue à l'article 30.3 du Contrat.

A ce titre, la garantie maison-mère, émise par Transdev Park dans les conditions de l'article 30.3 du Contrat, sera intégralement reprise par la société Indigo Infra à la date de réalisation effective de la cession à son profit des actions de la société Transdev Park Bagneux. En conséquence, l'acte de garantie signé dans les termes et conditions du projet d'acte de garantie annexé au présent avenant se substituera, à compter de sa notification à la Ville, à l'Annexe 17 du Contrat et constituera la nouvelle Annexe 17 du Contrat. A cette même date, la garantie émise par la société Transdev Park sera quant à elle caduque et ne produira plus aucun effet.

En conséquence de quoi, la Ville reconnaît relever intégralement la société Transdev Park de la garantie émise par elle à compter de la date de notification de la garantie émise par la société Indigo Infra.

Le Délégataire informera la Ville de la date de réalisation effective de la cession de ses actions à la société Indigo Infra dans un délai de sept (7) jours suivant la date à laquelle celle-ci sera intervenue. Cette notification comportera la garantie-maison mère émise par la société Indigo Infra et mentionnera la nouvelle dénomination sociale et la nouvelle adresse du siège social du Délégataire.

PROJET

Enfin, en conséquence de ce qui précède, la Ville reconnaît que la convention de mandat relative à l'encaissement des recettes du stationnement à Bagneux demeure applicable dans les strictes et mêmes conditions.

Article 3 – Clauses antérieures

Toutes les stipulations du Contrat, de ses cahiers des charges, annexes et avenants, autres que celles expressément visées au présent avenant, ne sont pas modifiées et demeurent pleinement applicables.

Le présent avenant contient l'intégralité des accords entre les Parties en ce qui concerne son objet et prévaut sur tout accord verbal ou écrit antérieur s'y rapportant.

Article 4 – Prise d'effet

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par la Ville au Délégataire, après sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 – Litiges et différends

Tout litige ou différend éventuel se rapportant à l'interprétation et/ou à l'exécution du présent avenant sera traité dans les conditions prévues à l'article 42 du Contrat.

Article 6 – Annexe

Est annexé au présent avenant n°5 le modèle de la nouvelle Annexe 17 au Contrat correspondant au modèle de la nouvelle Garantie Maison-Mère à émettre par la société Indigo Infra

Fait à Bagneux,

Le […] 2024,

En […] exemplaires originaux,

Pour la Ville

PROJET

INDIGO

Indigo Infra

Comptes annuels au 31/12/2022

1 place des Degrés Tour Voltaire 92800 Puteaux / La Défense

Société par actions simplifiée
N° RCS 642020887

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2
BILAN - ACTIF 3
BILAN - PASSIF 4
COMPTE DE RESULTAT 5
COMPTE DE RESULTAT (suite) 6
FAITS CARACTERISTIQUES ET CHANGEMENT DE METHODE 7
FAITS CARACTERISTIQUES ET CHANGEMENT DE METHODE (suite) 8
FAITS CARACTERISTIQUES ET CHANGEMENT DE METHODE (suite) 9
FAITS CARACTERISTIQUES ET CHANGEMENT DE METHODE (suite) 10
FAITS CARACTERISTIQUES ET CHANGEMENT DE METHODE (suite) 11
FAITS CARACTERISTIQUES ET CHANGEMENT DE METHODE (suite) 12
FAITS CARACTERISTIQUES ET CHANGEMENT DE METHODE (suite) 13
Règles et méthodes comptables 14
Règles et méthodes comptables (suite) 15
Etat de l'actif immobilisé 16
Etat des amortissements 17
Etat des provisions 18
Etat des échéances des créances et des dettes 19
Etat des charges à payer et des produits à recevoir 20
Liste des filiales et des participations 21
Liste des filiales et des participations (suite) 22
Liste des filiales et des participations (suite) 23
Liste des filiales et des participations (suite) 24
Liste des filiales et des participations (suite) 25
Variation des capitaux propres 26
Engagements hors bilan 27
Fiscalité différée ou latente 28
Charges et produits exceptionnels 29
Entreprises liées 30
Instruments financiers 31

BILAN-ACTIF	31/12/2022			31/12/2021
	Brut	Amort.	Net	Net
Capital souscrit non appelé				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions,brevets et droits similaires	227 834 305	154 850 443	72 983 862	30 574 861
Fonds commercial (1)	10 146 464	5 902 610	4 243 854	4 610 526
Autres immobilisations incorporelles	593 132	40 001	553 131	40 968
Avances sur immobilisations incorporelles	15 867 541	99 277	15 768 264	9 229 804
TOTAL immobilisations incorporelles	***254 441 442***	***160 892 331***	***93 549 111***	***44 456 159***
Terrains	5 516 213	295 300	5 220 913	4 554 629
Constructions	88 919 766	39 405 310	49 514 456	43 034 190
Installations techniques, matériel	12 357 223	8 338 348	4 018 875	3 182 046
Autres immobilisations corporelles	1 477 718	1 258 130	219 588	253 459
Immobilisations en cours	20 945 217		20 945 217	16 709 536
Avances et acomptes				
TOTAL immobilisations corporelles	***129 216 137***	***49 297 088***	***79 919 049***	***67 733 861***
Participations	1 166 755 227	200 023 482	966 731 745	953 695 690
Créances rattachées à des participations	286 054 962		286 054 962	321 597 661
Autres titres immobilisés	4 392		4 392	4 392
Prêts	21 633		21 633	21 633
Autres immobilisations financières	6 952 002		6 952 002	6 907 963
TOTAL immobilisations financières (2)	***1 459 788 217***	***200 023 482***	***1 259 764 735***	***1 282 227 339***
TOTAL ACTIF IMMOBILISE (I)	*1 843 445 796*	*410 212 901*	*1 433 232 895*	*1 394 417 359*
Matières premières, approvisionnements				
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
TOTAL Stock				
Avances et acomptes versés sur commandes	***4 779 361***		***4 779 361***	***4 221 856***
Clients et comptes rattachés	22 635 877	3 033 390	19 602 487	12 685 887
Autres créances	405 442 925	81 338 269	324 104 656	278 427 820
Capital souscrit et appelé, non versé				
TOTAL Créances d'exploitation (3)	***428 078 803***	***84 371 659***	***343 707 144***	***291 113 706***
Valeurs mobilières de placement				
dont actions propres:				
Disponibilités	81 852 674		81 852 674	25 577 130
TOTAL Disponibilités	***81 852 674***		***81 852 674***	***25 577 130***
Charges constatées d'avance (3)	***4 463 872***		***4 463 872***	***946 958***
TOTAL ACTIF CIRCULANT (II)	*519 174 710*	*84 371 659*	*434 803 051*	*321 859 651*
Frais d'émission d'emprunt à étaler (III)				
Prime de remboursement des obligations (IV)				
Ecarts de conversion actif (V)				502 570
TOTAL GENERAL (I à V)	*2 362 620 506*	*494 584 560*	*1 868 035 946*	*1 716 779 580*
(1) dont droit au bail :				
(2) dont à moins d'un an :			1 765 534	1 080 926
(3) dont à plus d'un an :				

BILAN-PASSIF	31/12/2022	31/12/2021
Capital social ou individuel	192 533 360	192 533 360
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	125 677 877	124 621 533
Ecarts de réévaluation		
Réserve légale	19 253 336	19 253 336
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	6 219	6 219
Report à nouveau	37 570 558	155 695 305
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	266 123 445	11 835 271
Subventions d'investissement	999 429	161 757
Provisions réglementées	919 397	654 790
TOTAL CAPITAUX PROPRES (I)	*643 083 621*	*504 761 570*
Produit des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES (II)		
Provisions pour risques	8 998 805	8 466 854
Provisions pour charges	7 280 382	7 794 265
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES (III)	*16 279 187*	*16 261 119*
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	98 198	187 398
Emprunts et dettes financières divers	954 952 487	983 896 825
TOTAL Dettes financières (1)	***955 050 685***	***984 084 223***
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	412 476	395 795
Dettes fournisseurs et comptes rattachés (1)	28 097 510	22 278 127
Dettes fiscales et sociales (1)	10 331 290	5 482 567
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés (1)	39 485 659	16 219 204
Autres dettes (1)	154 863 515	154 456 850
TOTAL Dettes	***233 190 450***	***198 832 543***
Produits constatés d'avance (1)	***20 342 418***	***12 751 826***
TOTAL DETTES (IV)	*1 208 583 552*	*1 195 668 593*
Ecart de conversion Passif (V)	89 585	88 298
TOTAL GENERAL - PASSIF (I à V)	*1 868 035 946*	*1 716 779 580*
(1) dont à plus d'un an	928 192 043	957 587 240
dont à moins d'un an	279 979 033	237 685 558
(2) dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banque :		

COMPTE DE RESULTAT	31/12/2022	31/12/2021
PRODUITS D'EXPLOITATION		
Ventes de marchandises	73 000	71 572
Production vendue biens		
Production vendue services	98 483 001	72 803 947
Chiffre d'affaires net	***98 556 001***	***72 875 519***
Production stockée		
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation	344 887	92 797
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges	2 134 487	2 412 100
Autres produits	1 908 874	73 955
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)	*102 944 249*	*75 454 371*
CHARGES D'EXPLOITATION		
Achats de marchandises (y compris droits de douane)	24 386	
Variation de stock (marchandises)		
Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)		
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)		
Autres achats et charges externes (5)	53 127 133	39 032 182
Impôts, taxes et versements assimilés	2 093 350	2 027 764
Salaires et traitements		
Charges sociales	966	5 542
Dotations d'exploitation		
Sur immobilisation : dotations aux amortissements	8 781 579	8 345 564
Sur immobilisation : dotations aux provisions		
Sur actif circulant :dotations aux provisions	1 542 908	230 960
Pour risques et charges : dotations aux provisions	2 688 103	2 239 444
Autres charges	16 338 738	12 785 294
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)	*84 597 164*	*64 666 749*
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	18 347 085	10 787 622
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)		
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)		
PRODUITS FINANCIERS		
Produits financiers de participations (3)	272 050 370	26 052 252
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)	7 457 703	7 102 372
Autres intérêts et produits assimilés (3)	20 342 584	6 119 631
Reprises sur provisions et transferts de charges	606 041	11 838 910
Différences positives de change	11 036 974	154 809
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS (V)	*311 493 672*	*51 267 974*
CHARGES FINANCIERES		
Dotations financières aux amortissements et provisions	18 462 097	7 098 842
Intérêts et charges assimilées (4)	28 133 939	16 012 279
Différences négatives de change	3 158 403	22 853
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
TOTAL DES CHARGES FINANCIERES (VI)	*49 754 439*	*23 133 974*
RÉSULTAT FINANCIER	261 739 233	28 134 000
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)	280 086 318	38 921 622

	31/12/2022	31/12/2021
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	91 081	60
Produits exceptionnels sur opérations en capital	14 286	112 785 286
Reprises sur provisions et transferts de charges	4 581 934	14 804 024
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS (VII)	*4 687 301*	*127 589 370*
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	22 678	44 860
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	25 437	135 301 843
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	9 864 498	12 145 025
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES (VIII)	*9 912 612*	*147 491 728*
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII -VIII)	-5 225 311	-19 902 358
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		
Impôts sur les bénéfices (X)	8 737 563	7 183 993
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	*419 125 222*	*254 311 716*
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	*153 001 777*	*242 476 445*
BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)	*266 123 445*	*11 835 271*
(1) dont produits afférents à des exercices antérieurs		
(2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs		
(3) dont produits concernant les entreprises liées	15 276 011	31 452 595
(4) dont interêts concernant les entreprises liées	16 966 774	11 715 572
(5) y compris :		
- redevances de crédit bail immobilier		
- redevances de crédit bail mobilier		

FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE ET CHANGEMENTS DE METHODE

1. FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE

1.1 Faits marquants de la période

1.1.1 Développement - Vie des contrats

- **FRANCE**

France – Acquisitions des activités de stationnement en ouvrages de Transdev Group et de Covivio

Le 25 janvier 2022, le Groupe INDIGO a finalisé les acquisitions en France des activités de stationnement en ouvrages de Transdev Group et de Covivio.

Conformément aux accords conclus en juin 2021, le Groupe INDIGO a acquis, d'une part, les activités de stationnement en ouvrages de Transdev Group, gérées par sa filiale Transdev Park et, d'autre part, le portefeuille de concessions et de baux long-terme de parcs de stationnement de Covivio, gérés par sa filiale République SA.

S'appuyant sur ses relations de longue date avec les collectivités locales, Transdev Park exploitait en France une soixantaine de parcs de stationnement regroupant plus de 30 000 places. Le Groupe a acquis l'ensemble du portefeuille de stationnement en ouvrages qui a généré plus de 21 millions d'euros de chiffre d'affaires en 2019.

La durée résiduelle moyenne du portefeuille est supérieure à 23 ans.

Par ailleurs, pour répondre aux défis à venir de la mobilité urbaine, le Groupe INDIGO et Transdev, acteurs mondiaux respectivement sur les marchés du stationnement et du transport de voyageurs, ont signé un partenariat afin d'unir leurs expertises dans les appels d'offres combinés stationnement/transport et d'apporter des services conjoints dans les projets de MaaS (Mobility As A Service) portés par les collectivités locales.

Le Groupe INDIGO a également conclu un accord avec Covivio en vue d'étudier des projets de partenariat pour certains parkings détenus par Covivio en France et le déploiement des solutions de mobilité douce d'INDIGO® weel.

Renforcement des contrats infrastructures

Outre l'acquisition des activités de stationnement en ouvrages de Transdev Group et de Covivio et dans la continuité de sa stratégie consistant à renforcer son portefeuille concessif long terme et de pleines propriétés et à diversifier ses segmentations (centre-ville, hôpital, tourisme, etc.), Indigo a été déclaré adjudicataire de plusieurs contrats significatifs en bail et concession avec notamment le gain des appels d'offres pour l'exploitation :

FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE ET CHANGEMENTS DE METHODE

1. FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE

- D'un bail de 12 ans du parking Saint Sébastien situé sous le centre commercial du même nom à Nancy (1 080 places),
- De la concession d'une durée de 30 ans des 18 parcs de stationnement de Tignes pour 4 700 places à terme (avec la construction d'un ouvrage de 652 places),
- De la concession des parcs Odéon – Honorat à Paris pour une durée de 15 ans (597 places),
- De la concession de 14 ans avec le Groupement Hospitalier Nord-Essonne (GHNE) du parc de stationnement du futur Hôpital Paris-Saclay,
- De la concession de 30 ans pour la construction d'un parking de 170 places à Saint Cloud à proximité d'un centre-ville.

Par ailleurs Indigo, dans le quartier de la Presqu'île, renforce sa position sur la ville de Caen en faisant l'acquisition d'un parking en VEFA.

L'année a également été marquée par la confiance renouvelée auprès d'Indigo de nombreux donneurs d'ordre avec les gains d'appels d'offres de renouvellement pour :

- L'exploitation de places sur voirie et sur 12 parkings répartis sur 4 villes situées dans l'ouest du Grand Paris (GPSO 3 - Grand Paris Sud-Ouest) pour une durée de 5 ans (11 400 places renouvelées). Ce contrat, du fait de sa taille (renouvellement pour la Ville d'Issy les Moulineaux et nouvelles implantations pour Sèvres, Chaville et Vanves), renforce considérablement la position d'Indigo au sein du Grand Paris ;
- La concession de Tours pour 6 parcs totalisant 2 300 places pour une durée de 6 ans qui nous permet de conserver cette ville face à tous les opérateurs du marché,
- La concession du parc Notre Dame à Versailles pour une durée de 7 ans (690 places) qui permet à Indigo de maintenir sa position de leader mais également de confirmer la confiance de la Ville dans la gestion de ses parkings par indigo ;
- La Métropole Européenne de Lille qui a renouvelé sa confiance pour la gestion des parkings du Centre, Saint Christophe, Miss Cavell et Gare P+R pour une durée de 5 ans, puis pour la gestion des parcs de la zone d'activité commerciale EURALILLE pour une durée de 5 ans ; Ce contrat est classé dans le top 3 des contrats Indigo en contribution au chiffre d'affaires pour les années 2021 et 2022.
- L'exploitation de 3 parcs en ouvrage de la ville de Beausoleil dans le sud totalisant 400 places publiques pour une durée de 10 ans.

FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE ET CHANGEMENTS DE METHODE

1. FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE

Enfin, Indigo a inauguré le nouveau parking Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine après 20 mois de travaux d'envergure, ce nouveau parking public, construit sans piliers porteurs, dispose de 450 places de stationnement, d'un espace vélo sécurisé Cyclopark ainsi que de 50 bornes de recharge pour véhicules électriques.

- **EUROPE**

Belgique

Indigo en Belgique a fait l'acquisition en 2022 de 2 parcs en pleine-propriété qui renforcent son patrimoine d'infrastructures. Le parking Neujean (350 places) près du centre-ville de Liège a été acquis le 30 juin et le parking Bluegate (parking en enclos et conception, construction d'un bâtiment pour une ouverture en 2024) a été signé le 13 décembre.

En parallèle Indigo a remporté l'appel d'offre pour la concession du parc Eandis Tris à Malines et renforce ainsi sa présence dans une ville où Indigo gère déjà 7 parkings et 2 voiries.

Suisse

Conformément aux discussions amorcées avec les CFF (chemins de fer suisses) en 2019 puis au jugement en clôture de la conciliation rendu par la commission fédérale d'estimation de Lausanne en décembre 2021 et qui a emporté l'adhésion des 2 parties, Indigo a reçu de la part de CFF le solde de la compensation en mars 2022.

Le 1er septembre, Indigo en Suisse a signé sa première prestation de services avec la ville de Lausanne. Indigo gère dorénavant 4 parkings sur la ville de Lausanne.

Luxembourg

Indigo a négocié et signé avec le bailleur du parc Brasserie la prolongation de son bail actuel pour une durée de 15 ans. Cette prolongation de durée confirme la position de leader d'Indigo au Luxembourg sur l'ensemble des segments de marchés.

Pologne

Indigo a racheté à un acteur privé le contrat d'exploitation sous bail de 3 parkings situés en centre-ville de Swinoujscie (nord-ouest de la Pologne) pour une durée de 23 ans. Ils sont situés à proximité de générateurs tels que des complexes d'appartements et des bureaux. Ce contrat, dont les opérations devraient démarrer en janvier 2023, développe la présence d'Indigo en Pologne.

FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE ET CHANGEMENTS DE METHODE

1. FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE

Indigo a également remporté plusieurs contrats en prestations de services, dont la voirie et 4 parcs à Lodz (7 100 places), un parc à Varsovie et la voirie de Chelmza.

La voirie de Lodz est la plus importante du marché polonais à date, avec l'ensemble des services sous-traités (risque trafic, maintenance, collecte, recouvrement, verbalisation)

Tous ces succès permettent à Indigo de s'implanter durablement dans plusieurs provinces et grandes villes du pays, poursuivant ainsi sa volonté de devenir un acteur majeur de ce pays.

- **AMERIQUE DU NORD**

Canada

Indigo Canada a négocié et signé plusieurs contrats aéroportuaires dont le renouvellement de la gestion de l'aéroport Pearson (1er aéroport du Canada en trafic et superficie) et l'aéroport de Kelowna en Colombie Britannique qui renforcent notre leadership dans le secteur aéroportuaire au Canada. En parallèle, Indigo a conclu plusieurs partenariats avec des bailleurs dont QuadReal et Brookfield à Toronto ; et également avec BC Place Stadium à Vancouver et confirme ainsi le positionnement d'Indigo comme un acteur majeur de la gestion de l'événementiel.

Cession de la société Hoboken aux Etats-Unis

Indigo Infra Holding US a cédé le 31 août l'ensemble de ses titres dans Indigo Infra Hoboken LLC, détentrice du parking Hudson Tea de 1 250 places à Hoboken, New Jersey. Cette cession, après celle de la société LAZ en décembre 2021, entraîne le retrait complet d'Indigo des activités de stationnement aux Etats-Unis.

- **PENINSULE IBERIQUE - AMERIQUE DU SUD**

Espagne

Indigo en Espagne a acquis la société Japacios le 12 juillet 2022, dont le principal actif est le parc Primavera à Logroño, situé près d'une des principales places de la ville ; ainsi que le parc en pleine propriété Puerta Cinegia à Saragosse le 15 novembre 2022, situé à la frontière du quartier historique où se trouve la fameuse zone piétonne du « tubo » réputée dans toute la ville pour ses restaurants et bars. Ces 2 acquisitions portent à 7 le nombre de pleines propriétés détenues par le groupe dans ce pays.

FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE ET CHANGEMENTS DE METHODE

1. FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE

Indigo a également renouvelé pour une durée de 4 ans le bail du parc San Roque à Portugalete et déployé sa solution Connecpark dans 7 nouveaux parkings à Barcelone.

Le nombre de places de notre contrat de voirie de Madrid est porté à environ 97 000 à la suite d'une extension de 5 000 places fin juin et une seconde de 8 000 places en novembre.

Brésil- Rapprochement avec Parebem

Indigo Group, et Patria Investments, leader en investissements alternatifs en Amérique Latine, avaient annoncé le 28 juin 2022 le rapprochement de PareBem, filiale d'un fonds d'investissement géré par Patria Investments, et d'Administradora Geral de Estacionamentos, la filiale brésilienne d'Indigo Group. Le 31 août 2022, à la suite de l'approbation de l'opération par l'autorité de la concurrence brésilienne, les 2 groupes ont finalisé ce rapprochement. A travers un décaissement limité, Indigo Group contrôle désormais l'entité combinée à hauteur de c.55%, le solde étant détenu par le fonds d'investissement géré par Patria Investments.

Grâce à ce rapprochement complémentaire, Indigo Group poursuit sa stratégie de croissance dans son cœur de métier au Brésil, enrichit son portefeuille de contrats long-terme en étendant sa présence géographique notamment à Sao Paulo, Porto Alegre, Rio de Janeiro, Fortaleza et Curitiba et en intégrant des services de stationnement sur voirie. L'entité combinée exploite les parcs de stationnement sous la marque INDIGO et dispose d'une compétitivité accrue dans les différents marchés locaux. S'appuyant sur ses relations de longue date avec les clients locaux, PareBem exploitait au Brésil environ 150 parcs de stationnement, tandis qu'Administradora Geral de Estacionamentos en exploitait environ 200.

Également au Brésil, Indigo a remporté la gestion des trois parkings de l'hôpital HCOR à Sao Paulo pour une durée de 10 ans. Il s'agit d'un des hôpitaux les plus prestigieux de la Ville. Grâce à ce succès, Indigo renforce sa présence dans le secteur hospitalier en gérant l'ensemble des principaux hôpitaux de Sao Paulo. Le Groupe a également gagné l'exploitation pendant 4 ans des 1 600 places du centre commercial Castanheira Shopping situé à Belem.

Et depuis le rapprochement, ce sont plus de 10 contrats qui ont été gagnés par la nouvelle entité dont le très prestigieux contrat du Parque Nacional do Iguaçu (Les chutes d'Iguazù, site inscrit au patrimoine naturel de l'UNESCO avec plus de 2 millions de visiteurs), le parc Villa Lobos, 2ème plus gros parc touristique et de promenade de Sao Paulo et le parc thème Hot Park à Rio Quente (considéré comme le 6ème meilleur parc à thème du monde par Tripadvisor).

Sur l'ensemble de l'année 2022, la nouvelle entité a connu une croissance remarquable avec le gain de 40 nouveaux contrats soit plus de 10% de son portefeuille existant.

Colombie

Après deux années de développement au ralenti liées au Covid, City Parking a repris une activité soutenue avec le gain en 2022 de 34 nouveaux parkings dont 4 contrats de 5 ans pour l'exploitation de centre-commerciaux à Cali. La ville de Bogota a validé l'augmentation des tarifs (+14%) pour 2023 supérieure à l'inflation et stipulé que les augmentations futures mises en place au premier trimestre de chaque année suivront à minima l'inflation ce qui n'était pas le cas par le passé.

FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE ET CHANGEMENTS DE METHODE

1. FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE

Asie

Indigo Infra China HK Limited a cédé le 12 juillet l'ensemble de ses titres dans SUNSEA-INDIGO HK Ltd à son partenaire Sunsea, marquant ainsi la sortie d'Indigo de Chine après 3 années. Sunsea poursuivra le développement des activités de stationnement auprès des villes intelligentes en Chine.

Cette sortie est cohérente avec la volonté du groupe de se positionner sur les marchés concessifs où il est leader ou peut le devenir dans un horizon court.

Vélib – Smovengo – Une évolution sereine

Sur l'année 2022, Smovengo a poursuivi sa croissance en atteignant près de 45 millions de courses, soit une croissance de 12% par rapport à 2021, intégrant une hausse de plus de 25% du nombre d'utilisateurs différents. Les recettes commerciales, collectées pour le compte du SAVM, sont également en progression de 30%.

Cette évolution favorable se traduit aussi sur le nombre d'abonnés qui atteint 390 000 abonnés au 31 décembre 2022, dont 30 000 nouveaux abonnés, essentiellement des abonnés du service Vmax.

La flotte de vélos est restée stable, avec environ 19 000 vélos en opérations répartis sur plus de 1 440 stations..

1.2 Evènements postérieurs au 31 décembre 2022

Aucun événement significatif en lien direct avec des situations qui existaient à la date de clôture ou devant faire l'objet d'une information dans l'annexe n'a impacté le Groupe entre la date de clôture de l'exercice 2022 et la date d'approbation des comptes.

FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE ET CHANGEMENTS DE METHODE

2. CHANGEMENTS DE METHODE OU DE PRESENTATION

Aucun changement de méthode comptable n'a été effectué pendant l'exercice.

REGLES ET METHODES COMPTABLES

Le bilan et le compte de résultat de l'exercice ont été établis dans le respect des principes généraux comptables et conformément aux conventions, règles et méthodes d'évaluation générales comptables. Les comptes annuels ont été préparés dans le respect des conventions générales prescrites par le Plan Comptable Général, issu du règlement ANC n° 2016-07.

Par ailleurs, la société applique les dispositions comptables du règlement ANC n°2015-06 relatif au fonds commercial et au mali technique. L'application de ce règlement n'a pas d'incidence sur les comptes de la société.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques. Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

1. Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles comprennent :

(a) Les concessions

Sous cette rubrique figurent les droits d'entrée versés pour l'exploitation de certains parcs de stationnement ainsi que les immobilisations du domaine concédé incluant tout type d'immobilisations revenant au concédant, sans indemnité, en fin de contrat de concession. Il s'agit principalement :

- de gros-œuvre et de certains biens non renouvelables. Ces biens sont évalués à leur coût historique. Ces ouvrages ainsi que les droits d'entrée sont amortis linéairement sur la durée des contrats concernés sauf pour certains qui ont été dotés, à leur origine, d'un plan d'amortissement progressif.

- d'agencements renouvelables, d'installations techniques et de matériels amortis linéairement sur la durée probable d'utilisation.

(b) Les autres immobilisations incorporelles

Sous cette rubrique figurent notamment les logiciels. Ils sont amortis selon leur nature sur des durées variant de 1 à 5 ans.

2. Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles comprennent les investissements propres à la société.

(a) Constructions

il s'agit de parcs en pleine propriété ou bien acquis dans le cadre de baux à construction ou de baux emphytéotiques. Ces immobilisations sont évaluées et amorties linéairement sur une durée de 30 à 50 ans.

(b) Matériels et outillages et autres immobilisations corporelles

Ces éléments sont évalués à leur coût d'acquisition et amortis selon la durée de vie du bien. Les durées les plus couramment pratiquées sont les suivantes :

Immobilisations	Durée	Mode
Install. techniques, matériel et outillage	2 à 30 ans	Linéaire
Install. gén., agencements, aménagements	7 à 10 ans	Linéaire
Matériel de transport	4 ans	Linéaire
Matériel de bureau et informatique	3 à 5 ans	Linéaire
Mobilier	7 à 9 ans	Linéaire

La société applique les nouvelles modalités d'amortissement dites de durée de vie utiles. Ces modalités consistent à amortir le dernier renouvellement sur la durée résiduelle du contrat.

REGLES ET METHODES COMPTABLES (suite)

3. Avances et acomptes

Ces postes comprennent les sommes versées aux fournisseurs en vue de l'acquisition des immobilisations.

4. Titres de participation

Les titres de participation sont comptabilisés à leur coût d'achat frais d'acquisition inclus. Une provision pour dépréciation est constituée lorsque la valeur d'acquisition des titres apparaît supérieure à la quote-part de la situation nette de la filiale, corrigée éventuellement des plus values latentes et des perspectives de rentabilité.

5. Créances clients

Les créances sont comptabilisées à leur valeur nominale et provisionnées, le cas échéant au cas par cas, compte tenu de leur ancienneté et de leur probabilité de recouvrement.

6. Provisions pour risques et charges

La société ne comptabilise pas de provision pour renouvellement, sauf si un engagement contractuel l'y oblige formellement.

7. Impôts sur les sociétés

La société est intégrée dans le groupe fiscal constitué par la SAS INFRAFOCH TOPCO, en vertu d'une convention d'intégration fiscale signée avec la SAS INFRAFOCH TOPCO.

8. Identités des sociétés consolidantes

La société est intégrée globalement dans les comptes consolidés au 31/12/2022 des sociétés :

- SAS INFRA FOCH TOPCO - 1, place des Degrés - Tour Voltaire - 92800 Puteaux la Défense.
- SA INDIGO GROUP - 1, place des Degrés - Tour Voltaire - 92800 Puteaux la Défense.

ACTIF IMMOBILISE		Valeur brute au début de l'exercice	Réévaluation	Acqu. et apports
Frais d'établissement et de développement				
Autres postes d'immobilisations incorporelles		243 991 221		10 614 317
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (I)		*243 991 221*		*10 614 317*
Terrains		4 849 929		
Constructions	Sur sol propre	54 710 856		65 042
	Sur sol d'autrui	13 127 383		
	Installations générales, agencements et aménagements des constructions	12 105 600		1 314 233
Installations techniques, matériel et outillage industriels		10 554 647		517 636
Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements, aménagements divers	1 422 764		
	Matériel de transport			
	Matériel de bureau et mobilier informatique	54 954		
	Emballages récupérables et divers			
Immobilisations corporelles en cours		16 710 136		12 609 697
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES (II)		*113 536 269*		*14 506 608*
Participations évaluées par mise en équivalence				
Autres participations		1 457 189 699		104 458 621
Autres titres immobilisés		4 392		
Prêts et autres immobilisations financières		6 822 779		150 856
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (III)		*1 464 016 870*		*104 609 477*
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)		*1 821 544 361*		*129 730 402*

ACTIF IMMOBILISE		Virement	Cession	Valeur brute à la fin de l'exercice	Réévaluation
					Valeur d'origine
Frais d'établissement et de développement					
Autres postes d'immobilisations incorporelles		91 604	72 492	254 624 650	
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (I)		*91 604*	*72 492*	*254 624 650*	
Terrains		-666 284		4 183 644	
Constructions	Sur sol propre	-5 753 406		49 022 492	
	Sur sol d'autrui	-829 570		12 297 813	
	Installations générales, agencements et aménagements des constructions	-1 013 676		12 406 157	
Installations techniques, matériel et outillage industriels		-1 284 940		9 787 343	
Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements, aménagements divers			1 422 764	
	Matériel de transport				
	Matériel de bureau et mobilier informatique			54 954	
	Emballages récupérables et divers				
Immobilisations corporelles en cours		8 195 050	179 566	37 335 318	
Avances et acomptes					
IMMOBILISATIONS CORPORELLES (II)		*-1 352 827*	*179 566*	*126 510 484*	
Participations évaluées par mise en équivalence					
Autres participations			108 838 131	1 452 810 190	
Autres titres immobilisés				4 392	
Prêts et autres immobilisations financières				6 973 635	
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (III)			*108 838 131*	*1 459 788 217*	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)		*-1 261 222*	*109 090 189*	*1 840 923 352*	

AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE					
Immobilisations amortissables		Début d'exercice	Augment.	Diminutions	Fin de l'exercice
Frais d'établissement et de développement					
Autres postes d'immobilisations incorporelles		86 176 180	66 375 609	18 245	152 533 544
TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (I)		*86 176 180*	*66 375 609*	*18 245*	*152 533 544*
Terrains					
Constructions	Sur sol propre	19 433 545	1 390 294	-234	20 824 073
	Sur sol d'autrui	3 545 605	301 389		3 846 994
	Installations générales, agencements	9 408 305	683 802	234	10 091 873
Installations techniques, matériels et outillages		6 684 261	976 798		7 661 059
Autres immo. corporelles	Installations générales, agencements divers	1 003 623	85 920		1 089 543
	Matériel de transport				
	Matériel de bureau, informatique et mobilier	25 416	23 302		48 718
	Emballages récupérables et divers				
TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES (II)		*40 100 755*	*3 461 505*		*43 562 260*
TOTAL GENERAL (I+II)		*126 276 936*	*69 837 114*	*18 245*	*196 095 804*

CHARGES REPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES	Début de l'exercice	Augment.	Diminutions	Fin de l'exercice
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				

PROVISIONS DE L'EXERCICE				
Nature des provisions	Début de l'exercice	Dotations	Reprises	Fin de l'exercice
Provisions investissements				
Provisions pour hausse des prix				
Amortissements dérogatoires	628 961	267 588		896 549
- Dont majorations exceptionnelles de 30%				
Provisions implantation étranger avant 1.1.1992				
Provisions implantation étranger après 1.1.1992				
Provisions pour prêts d'installation				
Autres provisions réglementées	25 829		2 980	22 849
PROVISIONS REGLEMENTEES (I)	*654 790*	*267 588*	*2 980*	*919 397*
Provisions pour litige				
Provisions pour garanties données aux clients				
Provisions pour pertes sur marchés à terme				
Provisions pour amendes et pénalités				
Provisions pour pertes de change	502 570		502 570	
Provisions pour pensions et obligations similaires				
Provisions pour impôts	5 381 059		176 968	5 204 091
Provisions pour amortissements de fin de contrats	1 500 733	107 558		1 608 291
Provisions pour grosses réparations				
Provisions pour charges soc et fisc sur congés à payer				
Autres provisions pour risques et charges	8 894 284	2 463 521	1 891 000	9 466 805
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES (II)	*16 278 646*	*2 571 079*	*2 570 538*	*16 279 187*
Provisions sur immos incorporelles	8 994 454	2 091 824	2 727 492	8 358 787
Provisions sur immos corporelles	5 657 032	780 311	702 515	5 734 828
Provisions sur titres mis en équivalence				
Provisions sur titres de participations	181 664 857	18 358 626		200 023 482
Provisions sur autres immos financières				
Provisions sur stocks				
Provisions sur comptes clients	1 553 291	1 542 908	62 808	3 033 390
Autres provisions pour dépréciations	76 456 084	4 882 185		81 338 269
PROVISIONS POUR DEPRECIATIONS (III)	*274 325 717*	*27 655 853*	*3 492 815*	*298 488 755*
TOTAL GENERAL (I+II+III)	*291 259 153*	*30 494 520*	*6 066 333*	*315 687 340*
Dont dotations et reprises d'exploitation		4 629 162	1 953 808	
Dont dotations et reprises financières		4 882 185	502 570	
Dont dotations et reprises exceptionnelles		3 139 723	3 609 955	
Dépréciations des titres mis en équivalence				

ETAT DES CREANCES		Montant brut	A un an au plus	A plus d'un an
Créances rattachées à des participations		286 054 962	1 765 534	284 289 429
Prêts		21 633		21 633
Autres immos financières		6 952 002		6 952 002
TOTAL DES CREANCES LIEES A L'ACTIF IMMOBILISE (I)		*293 028 597*	*1 765 534*	*291 263 064*
Clients douteux ou litigieux		5 741 180	5 741 180	
Autres créances clients		16 894 697	16 894 697	
Créances représentatives de titres prêtés				
Personnel et comptes rattachés				
Securité sociale et autres organismes sociaux				
Etat et autres collectivités	Impôts sur les bénéfices			
	Taxe sur la valeur ajoutée	8 900 367	8 900 367	
	Autres impôts			
	Divers	3 387 043	3 387 043	
Groupes et associés		390 096 522	390 096 522	
Débiteurs divers		7 838 353	7 838 353	
Charges constatées d'avance		4 463 872	4 463 872	
TOTAL CREANCES LIEES A L'ACTIF CIRCULANT (II)		*437 322 035*	*437 322 035*	
TOTAL DES CREANCES (I+II)		*730 350 633*	*439 087 569*	*291 263 064*
Prêts accordés en cours d'exercice				
Remboursements obtenus en cours d'exercice				

ETAT DES DETTES		Montant brut	A un an au plus	A plus d'un an et moins de cinq ans	A plus de cinq ans
Emprunts obligataires convertibles					
Autres emprunts obligataires					
Emprunts auprès des établissements de crédits moins de 1 an à l'origine		98 198	98 198		
Emprunts auprès des établissements de crédits plus de 1 an à l'origine					
Emprunts et dettes financières divers		954 952 487	39 952 487	915 000 000	
Fournisseurs et comptes rattachés		28 097 510	28 097 510		
Personnel et comptes rattachés					
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		151 993	151 993		
Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	361 009	361 009		
	Taxe sur la valeur ajoutée	5 271 750	5 271 750		
	Obligations cautionnées				
	Autres impôts	4 546 538	4 546 538		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		39 485 659	39 485 659		
Groupes et associés		120 361 129	120 361 129		
Autres dettes		34 502 386	34 502 386		
Dette représentative de titres empruntés					
Produits constatés d'avance		20 342 418	7 150 375	3 020 574	10 171 470
TOTAL DES DETTES		*1 208 171 077*	*279 979 033*	*918 020 574*	*10 171 470*
Emprunts souscrits en cours d'exercice					
Emprunts remboursés en cours d'exercice		28 934 275			

CHARGES A PAYER	Montant
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	98 198
Emprunts et dettes financières divers	4 776 600
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	10 143 882
Dettes fiscales et sociales	4 448 421
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	19 896 154
Autres dettes	28 848 828
TOTAL	68 212 082

PRODUITS A RECEVOIR	Montant
Créances rattachées à des participations	1 430 026
Créances clients et comptes rattachés	4 010 534
Autres créances	3 712 666
TOTAL	9 153 226

LISTE DES FILIALES ET DES PARTICIPATIONS					
Filiales et participations	Capital	Quote-part du capital détenu (en %)	Valeur Brute des titres détenus	Prêts et avances consentis non encore remboursés	Chiffre d'affaires hors taxe du dernier exercice écoulé
	Capitaux propres autres que capital	Dividendes encaissés par la société en cours d'exercice	Valeur Nette des titres détenus	Montant des cautions et avals donnés par la société	Résultat du dernier exercice clos
Filiales (+ de 50% du capital détenu par la société)					
EFFIPARC	75	100,00%	330	2 937	0
	-3 386		0		229
EFFIPARC CENTRE	2 472	99,99%	2 822		3 850
	1 722		2 822		841
EFFIPARC SUD EST	2 073	99,99%	9 657		3 348
	1 476		9 657		1 439
CAGNES SUR MER STATIONNEMENT	10	100,00%		51	168
	-38				140
Sté FINANCIERE MIDI-PYRENÉES	7 200	100,00%	9 484		126
	601		7 421		55
Sté FINANCIERE PARC AUTOMOBILE	487	100,00%	515		3 145
	1 597		515		1 053
GEFIPARC	1 228	99,99%	11 627		372
	929		1 699		-339
INDIGO INFRA CGSt	91 421	99,99%	224 299		43 610
	29 167		209 883		19 971
INDIGO INFRA France	16 432	99,45%	159 907	106 340	75 651
	30 713		159 907		18 772
INDIGO INFRA Neuilly	4 038	100,00%	4 038		2 524
	583		4 038		522
INDIGO INFRA Noisy Le Grand	688	100,00%	688		1 255
	-119		688		2
PARC AUTO METEOR	9 923	91,58%	10 813		4 491
	5 228		10 813		2 257
INDIGO STATIONNEMENT SB	1 000	100,00%	20 267	13 302	9 713
	10 327		18 022		2 952
INDIGO INFRA LOUVRE PATRIARCHES	37	100,00%	3 957	7 745	3 493
	-736		0		77
INDIGO INFRA TERNES	37	100,00%	2 569	204	3 202
	-1 830		0		201
INDIGO INFRA LILLE	1 000	100,00%	17 601	656	14 143
	3 362		56 060		1 972
INDIGO INFRA RAMBOUILLET	140	100,00%	1 118		1 049
	-414		1 118		-130
INDIGO INFRA LAVAL	40	100,00%	842		1 306
	-126		842		16
VAL DE LOIRE STATIONNEMENT	20	100,00%	20		0
	-3		20		-2
REPUBLIQUE SA	3 838	100,00%	39 260		14 176
	5 939		39 260		1 357
SCI ESPLANADE-BELVEDERE	366	100,00%	1 411		53
	34		1 411		33

LISTE DES FILIALES ET DES PARTICIPATIONS

Filiales et participations	Capital	Quote-part du capital détenu (en %)	Valeur Brute des titres détenus	Prêts et avances consentis non encore remboursés	Chiffre d'affaires hors taxe du dernier exercice écoulé
	Capitaux propres autres que capital	Dividendes encaissés par la société en cours d'exercice	Valeur Nette des titres détenus	Montant des cautions et avals donnés par la société	Résultat du dernier exercice clos
Filiales (+ de 50% du capital détenu par la société)					
PARC OPERA	37	100,00%	20 859	3 422	1 433
	11 712		17 431		556
PARIS PARKING BOURSE	282	100,00%	19 125		3 747
	3 562		3 895		1 012
PARKINGS DE LOURDES	633	99,99%	3	699	0
	-1 015		3		-1 026
PARKINGS DE VERSAILLES	1 050	100,00%	1 039		1 370
	-52		1 039		-181
SAP	14 865	99,99%	48 570	347	13 106
	5 150		48 570		2 760
STE DES PARKINGS DE NEUILLY	1 000	99,99%	1 183		285
	-36		1 183		-84
STE DES PARCS DU SUD OUEST	613	99,99%	61		872
	-64		0		-64
SOGARAM	1 800	99,99%	4 890		473
	854		0		149
INDIGO PARK	2 101	91,55%	23 598	48 586	167 913
	12 527		18 540		3 985
JOFFRE SAINT THIEBAUT	510	99,27%	3 919	3 990	1 089
	336		3 919		109
LYON BELLECOUR	675	100,00%	10 649		2 694
	1 226		5 682		1 144
SOGEPARC NARBONNE	1 200	89,99%	89		538
	337		89		84
SOPANE	61	100,00%	156		4 879
	1 348		156		1 342
SOPARK	833	99,99%	1 982		5 273
	3 134		1 982		2 749
SPS 8ème	975	100,00%	1 268		4 468
	4 000		1 268		1 540
SPS COMPIEGNE	85	100,00%	2 582	705	1 307
	799		1 644		188
SPS SAINT QUENTIN	1 838	100,00%	2 306		221
	-915		1 105		-1
SPS TARBES	960	100,00%	962	854	217
	-1 481		0		86
STE DU PKG DU BLD ST-GERMAIN	2 679	100,00%	19 761		7 881
	8 021		19 761		2 032
STE DU PARKING VERSAILLES NOTRE DAME	100	100,00%	100		479
	55		100		56
TIGNES STATIONNEMENT	780	100,00%	780	1	485
	117		780		118

LISTE DES FILIALES ET DES PARTICIPATIONS

Filiales et participations	Capital	Quote-part du capital détenu (en %)	Valeur Brute des titres détenus	Prêts et avances consentis non encore remboursés	Chiffre d'affaires hors taxe du dernier exercice écoulé
	Capitaux propres autres que capital	Dividendes encaissés par la société en cours d'exercice	Valeur Nette des titres détenus	Montant des cautions et avals donnés par la société	Résultat du dernier exercice clos
Filiales (+ de 50% du capital détenu par la société)					
UNIGARAGES	450	99,98%	489		3 239
	590		489		86
INDIGO INFRA ESPANA	20 369	100,00%	73 153	41 033	27 754
	47 595		73 153		6 100
INDIGO PARK ESPANA	300	100,00%	346	55 880	13 482
	5 970		346		3 336
INDIGO INFRA BELGIUM	4 179	99,99%	33 978		22 557
	18 032		33 978		4 819
INDIGO PARK BELGIUM	324	99,66%	49 757		33 180
	19 456		49 757		3 169
INDIGO PARK Luxembourg	31	100,00%	3 600		16 756
	2 966		3 600		2 868
LES PARCS GTM UK LIMITED	9 020	100,00%	12 686		163
	-8 545		461		18
INDIGO INFRA RUSSIE	100	99,00%	0	6	0
	-1 851		0		-1 851
PARKING GARE LAUSANNE	331	95,00%	1 979		0
	155		1 979		-134
INDIGO INFRA USA HOLDINGS	1 042	100,00%	11 147		113
	278		11 147		1 335
INDIGO INFRA CANADA	5 865	99,98%	5 895	1 890	1 477
	-2 372		5 895		236
INDIGO PARK CANADA	485	100,00%	10 346	9 780	62 159
	23 559		10 346		2 508
INDIGO ESTACIONAMENTO	83 098	100,00%	86 898		0
	-34 140		7 768		-3 636
INDIGO INFRA BRASIL PARTICIPACOES	1 525	100,00%	2 662		0
	595		1 620		224
INDIGO INFRA COLOMBIA	1 084	100,00%	4 456		36
	2 417		0		2
INDIGO POLSKA	11 354	100,00%	3 382	6 676	1 786
	-1 567		3 382		-743
INDIGO SUISSE HOLDING	9 049	100,00%	5 049		1 031
	999		5 049		826
METZ STATIONNEMENT	200	100,00%	200	2 316	1 563
	-2 916		0		605
GHNE STATIONNEMENT	400	100,00%	400		0
	-3		400		-2
THONON LES BAINS STATIONNEMENT	20	100,00%	20		0
	-6		20		-5

LISTE DES FILIALES ET DES PARTICIPATIONS

Filiales et participations	Capital	Quote-part du capital détenu (en %)	Valeur Brute des titres détenus	Prêts et avances consentis non encore remboursés	Chiffre d'affaires hors taxe du dernier exercice écoulé
	Capitaux propres autres que capital	Dividendes encaissés par la société en cours d'exercice	Valeur Nette des titres détenus	Montant des cautions et avals donnés par la société	Résultat du dernier exercice clos
Filiales (+ de 50% du capital détenu par la société)					
INDIGO STATIONNEMENT 3	1	99%	1	3	0
	0		1		-1
PERPIGNAN VOIRIE	100	100,00%	100	2 564	428
	-1 339		0		181
HYERES STATIONNEMENT	300	100,00%	300	2 148	1 684
	97		300		67
MARSEILLE ETIENNE D'ORVES	350	100,00%	350	909	3 150
	-1 381		0		443
INDIGO HÔPITAL AMIENS	1 000	100,00%	1 000	7 242	955
	-245		1 000		-228
RUEIL STATIONNEMENT	1 150	100,00%	1 150	8 951	115
	-152		1 150		-75
SEINE OUEST STATIONNEMENT	300	100,00%	300	1 206	1 922
	300		300		306
INDIGO CAGNES STATIONNEMENT	50	100,00%	50	1 108	842
	-695		50		-2
NEUILLY PARC LES SABLONS	910	100,00%	910		181
	-1 784		910		-1 757
MEAUX STATIONNEMENT	1 500	100,00%	1 500		1 656
	323		1 500		278
LUZIEN STATIONNEMENT	1 275	100,00%	1 275	9 405	0
	-110		1 275		-96
MARSEILLE REPUBLIQUE PHOCÉENS STATIONNEMENT	150	100,00%	150	600	1 461
	134		150		174
TOURCOING STATIONNEMENT	30	100,00%	30		247
	-46		30		-40
BEAUVAIS STATIONNEMENT	10	100,00%	10	575	521
	-459		10		-214
NOGENT STATIONNEMENT	1 000	100,00%	1 000	7 662	2 349
	-35		1 000		-40
INDIGO INFRA CHINA HK LIMITED	549	100,00%	7 586		0
	-549		7 586		-207
LES PARCS D'AGEN	500	100,00%	500	8 103	1 696
	-1 118		0		-254
INDIGO STATIONNEMENT 2	1	99%	1	8	0
	0		1		-1
CENTRAL PARCS	10	100,00%	373		1 357
	1 852		373		516
INDIGO SPACES	23 011	99,98%	112 870	88 507	20 720
	212 095		112 870		7 147
SAINT-MAUR STATIONNEMENT	500	100,00%	500	1 612	1 115
	-170		0		48

LISTE DES FILIALES ET DES PARTICIPATIONS

Filiales et participations	Capital	Quote-part du capital détenu (en %)	Valeur Brute des titres détenus	Prêts et avances consentis non encore remboursés	Chiffre d'affaires hors taxe du dernier exercice écoulé
	Capitaux propres autres que capital	Dividendes encaissés par la société en cours d'exercice	Valeur Nette des titres détenus	Montant des cautions et avals donnés par la société	Résultat du dernier exercice clos
Filiales (+ de 50% du capital détenu par la société)					
STREETEO	100	100,00%	100	5 143	15 922
	4 739		100		1 012
INDIGO STATIONNEMENT 18	20	100,00%	20		0
	-1		20		-1
INDIGO STATIONNEMENT 19	20	100,00%	20		0
	-1		20		-1
INDIGO STATIONNEMENT 20	20	100,00%	20		0
	-1		20		-1
INDIGO STATIONNEMENT 21	20	100,00%	20		0
	-1		20		-1
INDIGO STATIONNEMENT 22	20	100,00%	20		0
	-1		20		-1
INDIGO STATIONNEMENT 23	20	100,00%	20		0
	-1		20		-1
INDIGO STATIONNEMENT 24	20	100,00%	20		0
	-1		20		-1
INDIGO STATIONNEMENT 25	20	100,00%	20		0
	-1		20		-1
Participations (10 à 50% du capital détenu par la société)					
INDIGO INFRA POISSY	4 202	28,01%	10 549		484
	2 350		2 421		115
MEDITERRANEENNE DE STATIONNEMENT	1 500	50,00%	239	6 335	3 298
	1 820		239		1 325
STE TOULOUSAINE DE STATIONNEMENT	10 500	50,00%	14 587		6 487
	2 724		14 587		2 552
GESPAR SCI	30	50,00%	669		53
	-37		669		39
UPI	8 555	10,00%	1 018		0
	-5 646		1 018		-2 384
SMOVENGO	8 312	40,49%	2 556	81 337	54 230
	-149 119		0		-9 801

VARIATION DES CAPITAUX PROPRES							
CAPITAUX PROPRES	Ouverture	Augment.	Diminut.	Affectation du résultat N-1	Distribut. Dividendes	Apports et fusions	Clôture
Capital social ou individuel	192 533 360						192 533 360
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	124 621 533	1 056 344					125 677 877
Ecarts de réévaluation							
Réserve légale	19 253 336						19 253 336
Réserves statutaires ou contractuelles							
Réserves réglementées							
Autres réserves	6 219						6 219
Report à nouveau	155 695 305			11 835 271	-129 960 018		37 570 558
Résultat de l'exercice	11 835 271	283 966 896		-11 835 271			283 966 896
Subventions d'investissement	161 757		-14 286			851 959	999 429
Provisions réglementées	654 790	264 608					919 397
TOTAL CAPITAUX PROPRES	504 761 570	285 287 847	-14 286		-129 960 018	851 959	660 927 072

COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL					
Catégories de titres	Nombre au début de l'exercice	Créés au cours de l'exercice	Remboursés au cours de l'exercice	Nombre au 31/12/2022	Valeur nominale
Actions ordinaires	12 033 335			12 033 335	16,00
Actions amorties					
Actions à dividendes prioritaires sans droit de vote					
Actions préférentielles					
Parts sociales					
Parts fondateurs					
TOTAL	12 033 335			12 033 335	

ENGAGEMENTS HORS BILAN	MONTANTS
ENGAGEMENTS RECUS	
Engagement travaux	221 601
Garanties reçues sur dettes	2 593 740
TOTAL	2 815 341

ENGAGEMENTS DONNES	
Garantie de bonne éxécution des clauses de concessions	15 725 676
Garantie des engagements des filiales	89 168 458
Engagements sur baux commerciaux	32 020 657
Engagements d'investissements	25 155 138
Redevances fixes	83 643 954
TOTAL	245 713 883

FISCALITE DIFFEREE OU LATENTE		
	Base	Impôt (1)
Accroissement de la dette future d'impôt		
Charges immobilisées	652 473	163 118
Ecart de conversion Actif		
Autres charges déduites d'avance		
Total	**652 473**	**163 118**
Allègement de la dette future d'impôt		
Provisions règlementées et subvention d'investissement	1 918 826	479 707
Provision pour impôt	5 204 091	1 301 023
Provisions pour dépréciations	13 278 777	3 319 694
Charges à payer	151 993	37 998
Ecart de conversion Passif	89 585	22 396
Déficits reportables fiscalement		
Total	**20 643 273**	**5 160 818**
Situation différée nette		**-4 997 700**

(1) Taux d'impôt : 25,00%

CHARGES ET PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Libellé	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
VNC DES IMMOB.INCORP.CEDEES	25 437	
AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	22 678	
DOT. AMORT.& PROV. EXCEPT. S/IMMO.	4 714 725	
DOT. PROV.DEP. CC SOC.APPAR.	4 882 185	
DOT.AMORT DEROG S/FRAIS ACQ.TITRES	267 588	
QP SUBVENTIONS D'INVEST VIREE AU R		14 286
AUTR PROD EXCEPT S/OPE GESTION		91 081
REP.AMTS & PROV.DEP.EXCEP.S/IMMOS		4 401 985
REPRISE ECART REEVAL CONCESSIONS A		2 980
REP.PROV. P/IMPOTS - FRANCE		176 968
TOTAL	*9 912 612*	*4 687 301*

OPERATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIEES

COMPTES DE BILAN	ACTIF	PASSIF
Titres de participations et créances rattachées	1 452 771 470	
Prêts	16	
Immobilisations financières	**1 452 771 486**	
Créances clients et comptes rattachés	2 490 572	
Autres créances	311 585 042	
Créances	**314 075 614**	
Emprunts et dettes financières divers		954 776 600
Dettes financières		**954 776 600**
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		16 287 256
Dettes sur immobilisations		17 857 976
Autres dettes		
Dettes		**34 145 232**

COMPTES DE RESULTAT	CHARGES	PRODUITS
Charges et produits d'exploitation	42 626 142	2 698 354
Charges et produits financiers	22 687 270	305 984 915
Charges et produits exceptionnels	5 102 828	

INSTRUMENTS FINANCIERS

INSTRUMENTS DE TAUX	Valeur de marché	Notionnel
TOTAL		

INSTRUMENTS DE CHANGE	Valeur de marché	Notionnel
Swap de change (CAD)	-244 093	11 486 476
Swap de change (PLN)	571 845	6 675 585
TOTAL	*327 752*	*18 162 061*

INDIGO INFRA

Société par actions simplifiée

Tour Voltaire

1 Place des Degrés

92800 Puteaux La Défense

Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2022

Deloitte & Associés
6 place de la Pyramide
92908 Paris La Défense Cedex
France
Téléphone : +33 (0) 1 40 88 28 00
www.deloitte.fr

Adresse postale
TSA 20303
92030 La Défense Cedex

INDIGO INFRA

Société par actions simplifiée

Tour Voltaire

1 Place des Degrés

92800 Puteaux La Défense

Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2022

À l'associé unique de la société INDIGO INFRA

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos soins, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société INDIGO INFRA relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2022, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Deloitte.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du Commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance, prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de Commissaire aux comptes sur la période du 1er janvier 2022 à la date d'émission de notre rapport.

Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes annuels de l'exercice.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Comme indiqué dans la note 4 « Titres de participation » des règles et méthodes comptables de l'annexe aux comptes annuels, votre société constitue des provisions pour dépréciation des titres de participation lorsque la valeur d'acquisition apparaît supérieure à la quote-part de situation nette de la filiale, corrigée éventuellement des plus-values latentes et des perspectives de rentabilité. Nous avons examiné les modalités d'application ainsi que les hypothèses utilisées et avons revu les calculs effectués.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et règlementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Président et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés à l'associé unique.

Deloitte.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du code de commerce.

Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Président.

Responsabilités du Commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le Commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

Deloitte.

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Paris-La Défense, le 15 mai 2023

Le Commissaire aux comptes

DELOITTE & ASSOCIES

Amnon Bendavid

Amnon Bendavid

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

RAPPORT DE PRÉSENTATION N° 32

Personnel

Taux de vacation

Objet : Création de deux taux de vacation pour répondre à des besoins spécifiques et ponctuels des studios d'enregistrement La Chaufferie

Pour rappel, l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité.
- Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent.

La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Le personnel permanent des studios d'enregistrement la Chaufferie est composée de 3 agents, un responsable et deux animateurs spécialisés dans les Musiques Actuelles.

Tant la diversité des missions que les amplitudes horaires des studios (largement supérieures aux cycles de travail des agents) rendent nécessaires l'appel à du personnel vacataire. Ce sont souvent des jeunes professionnels, qui assurent ponctuellement ces missions en plus de leurs études, ou avec d'autres emplois, alimentaires ou dans le même secteur.

Aujourd'hui trois tarifs existent pour les vacations du studio (salaire brut non chargé) :

- Animateur non diplômé : 12, 82 €
- Animateur diplômé : 13,68 €
- Chargé d'enseignement : 26,10 €

Les vacataires du studio remplissent trois missions distinctes :

- Chargé d'accueil répétition : accueil du studio, régie des répétitions, planification, encaissement des locations répétitions ;
- Ingénieur du son : enregistrement, mixage, régie technique des enregistrements ;
- Chargé d'enseignement : cours de musique, intervenant pédagogique sur des stages.

Les vacataires d'accueil et les ingénieurs du son sont rémunérés sur le taux horaire des animateurs non-diplômé et animateur diplômés. Le diplôme concerné est le BAFA.

Vacataire chargé d'accueil :

Ces personnels doivent avoir des compétences techniques, le sens de l'accueil, une grande disponibilité le soir et week-end, ainsi que des connaissances musicales.
La revalorisation du taux pour ce poste est à mettre en lien avec le taux « d'animateur diplômé » considérant que si les vacataires agents d'accueil n'ont pas de BAFA ils ont des compétences nécessaires à la tenue de ces postes (connaissances de régisseur, connaissances de base en musique, connaissance de la structure et de ses enjeux socio-culturels). Il s'agit d'avoir des personnes compétentes, mais dont la détention du BAFA ne recouvre pas les missions demandées.

Vacataire Ingénieur du son :

C'est un technicien son, régisseur d'enregistrement. Sa fonction demande un grand nombre de connaissances techniques et une formation de 3 à 5 ans minimum (technicien son, ingénieur du son).
Tant au niveau humain que technique il se doit d'être très compétent.

Jusqu'à ce jour, les vacataires chargés de ces missions sont payés comme animateur non diplômé. Avec ce taux nous sommes bien en dessous de la rémunération correspondant à celle des compétences nécessaires à la fonction de régisseur d'enregistrement. Il est donc nécessaire de procéder à une revalorisation du taux de vacation pour cette fonction, qui se justifie par le niveau de compétence attendu sur ce poste avec un taux permettant effectivement de pouvoir contractualiser avec des professionnels formés.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer comme suit :

- accepter la création de deux taux de vacations spécifiquement pour les studios d'enregistrement La Chaufferie, qui se traduit par les modifications suivantes :

- **Vacataire chargé d'accueil :** passe d'un taux d'animateur non diplômé de 12,82 € à un taux **de 13,68€ brut**
- **Vacataire Ingénieur du son :** passe d'un taux d'animateur non diplômé de 12,82 € brut à un taux **de 18,08 € brut**.

Service émetteur *:* Ressources humaines (DRH)
Rédacteur *:* Franck BERNADINE

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

PROJET DE DÉLIBÉRATION N° 32

Personnel

Taux de vacation

32- Création de deux taux de vacation pour répondre à des besoins spécifiques et ponctuels des studios d'enregistrement La Chaufferie

Le Conseil municipal de Bagneux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ainsi que les articles L2121-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2022-17 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS) ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Vu le décret n°2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° DEL_20230523_28 adoptée par le Conseil Municipal de Bagneux le 23 mai 2023 relative à l'autorisation de recruter des vacataires et fixation des taux de vacation ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 14 mai 2024 ;

Considérant la nécessité d'avoir recours à des vacataires ;

Considérant la nécessité de créer un taux de vacation pour répondre à des besoins spécifiques et ponctuels des studios d'enregistrement « La Chaufferie » ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1er : autorise Madame la Maire à recruter des vacataires, pour assurer les missions et selon le volume horaire maximum suivant :

		VOLUME MAXIMUM HORAIRE BESOIN 2024 ESTIMES
INGENIEUR DU SON STUDIO	*Enregistrement et mixage des sessions d'enregistrement au studio La Chaufferie*	*470 h*
REGISSEUR DE REPETITION STUDIO	*Accueil des musiciens au studio La Chaufferie*	*1400h*

Article 2 : fixe la rémunération brute de chaque vacation à compter du 1er juin 2024 et son mode de réactualisation comme suit :

	Montant des taux au 1er juin 2024	Durée de la vacation	Base de réactualisation
Ingénieur du son studio	18,08€	1 HEURE	SMIC
Agent d'accueil studio	13,68€	1 HEURE	SMIC

Article 3 : les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal *(ou annexe), chapitre 012*

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 5 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

RAPPORT DE PRÉSENTATION N° 33

Personnel

Tableau des effectifs du personnel permanent
Objet : Mise à jour du tableau des effectifs du personnel permanent

Les évolutions du tableau des effectifs du personnel permanent de la Commune entraînent des modifications qui sont inscrites dans le tableau des effectifs ci-après.

Chacun des emplois présentés ci-dessous pourra, en cas d'impossibilité de recruter un.e agent.e titulaire de la fonction publique, être occupé par un.e contractuel.le, et les postes transformés conservent les jours de repos supplémentaires liés aux sujétions de pénibilité qui sont inchangés par rapport aux postes initiaux.

Pour la Direction de la Citoyenneté : CSC Prévert et Gueffier

Il est proposé une fusion des postes de « référent enfance » et de « référent jeunesse » pour créer un poste de « référent enfance-jeunesse » dans chacun des CSC pour les raisons suivantes :

- Il s'agit de postes ayant des profils similaires et mobilisant des compétences comparables : animateurs « aguerris » et possédant certains diplômes (BAFD, BPJEPS…) pour gérer des équipes d'animation
- Ces postes gèrent les mêmes dispositifs, mais à destination de publics d'âges différents : les deux référents organisent des ACM (Accueils Collectifs de Mineurs) et le CLAS (Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité)
- L'actuelle sectorisation par âge se révèle trop rigide et ne facilite pas la transversalité en créant des phénomènes « d'appropriation des publics »

En outre, et concernant le secteur jeunesse spécifiquement, celui-ci reste difficile à délimiter considérant l'offre importante proposée par la Direction de la Jeunesse.

Ces fusions reviennent à supprimer 4 emplois et en créer 2.

Suppressions de 4 emplois :

N° de poste	Intitulé du poste	Grade
005482	Référent.e Jeunesse CSC Prévert	Rédacteur
006601	Référent.e Enfance CSC Prévert	Adjoint d'animation principal de 1ère classe
006327	Référent.e Jeunesse CSC Gueffier	Rédacteur
008412	Référent.e Enfance CSC Gueffier	Animateur

Créations de 2 emplois de référent.e enfance-jeunesse, de catégorie B, des filières administrative ou animation :

- 1 Référent.e enfance-jeunesse CSC Prévert – rédacteur territorial – groupe IFSE B2.2

- 1 Référent.e enfance-jeunesse CSC Gueffier – animateur territorial – groupe IFSE B2.2

Ajustements du tableau des effectifs

Chaque emploi étant défini par un intitulé de poste et un grade, des ajustements sont nécessaires lorsque le poste était défini par le grade de son occupant précédent et que l'agent qui le remplace ou le remplacera est titulaire d'un autre grade

Direction	N° de poste	Intitulé du poste	Grade actuel	Transformé en
Direction de l'Administration générale	004917	Magasinier	Adjoint technique principal de 1ère classe	Adjoint technique
Direction Citoyenneté Vie quartiers	006014	Agent d'accueil CSC Gueffier	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Adjoint administratif
Direction des Espaces Publics et Environnement	005584	Agent de propreté urbaine	Adjoint technique principal de 1ère classe	Adjoint technique
Direction des Espaces Publics et Environnement	004794	Responsable Garage municipal - propreté urbaine	Agent de maîtrise principal	Technicien
Direction Générale	004680	Directeur/trice Général.e Adjoint.e des Services Pôle Aménagement et ST	Administrateur	Ingénieur hors classe
Direction de l'Education	005485	Animateur.trice péri et extra scolaire	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Adjoint d'animation
Direction de l'Education	005713	Animateur.trice péri et extra scolaire	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	Adjoint d'animation
Direction de l'Entretien	005215	Agent d'entretien Equipe Centrale	Adjoint technique principal de 2ème classe	Adjoint technique
Direction des Sports	004855	Gardien.ne logé.e - Parc des Sports	Adjoint technique principal de 1ère classe	Adjoint technique
Direction des Sports	004874	Agent technique Régie Plein Air	Adjoint technique principal de 2ème classe	Adjoint technique
CMS- Direction du CMS	006070	Responsable Atelier Santé Ville	Infirmier de classe supérieure	Infirmier en soins généraux

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer comme suit :

- Approuver les modifications découlant de ces évolutions au tableau des effectifs du personnel permanent de la Commune.

Service émetteur *:* Ressources humaines (DRH)
Rédacteur *:* Karine GUIGNAND

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

PROJET DE DÉLIBÉRATION N° 33

Personnel

Tableau des effectifs du personnel permanent

33- Mise à jour du tableau des effectifs du personnel permanent

Le Conseil municipal de Bagneux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.522-1 et suivants ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 14 mai 2024 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1er: le tableau des effectifs du personnel permanent est modifié à compter du 22 mai 2024, comme suit :

Filière administrative

	Emplois autorisés	Emplois supprimés	Emplois créés	Nouvel effectif
Adjoint administratif	40		+1	41
Adjoint administratif principal de 2ème classe	28	-1		27
Adjoint administratif principal de 1ère classe	28	-1		27
Rédacteur	26	-2	+1	25
Administrateur	1	-1		0

Filière technique

	Emplois autorisés	Emplois supprimés	Emplois créés	Nouvel effectif
Adjoint technique	170 dont 2 TNC à 50 %		+5	175
Adjoint technique	113	-2		111

principal de 2ème classe				
Adjoint technique principal de 1ère classe	93	-3		90
Agent de maîtrise principal	19	-1		18
Technicien	5		+1	6
Ingénieur hors classe	1		+1	2

Filière animation

	Emplois autorisés	Emplois supprimés	Emplois créés	Nouvel effectif
Adjoint d'animation	38 dont 7 à TNC		+2	40
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	28	-1		27
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	6	-1		5
Animateur	17	-1	+1	17

Filière médico-sociale

	Emplois autorisés	Emplois supprimés	Emplois créés	Nouvel effectif
Infirmier de classe supérieure	2	-1		1
Infirmier en soins généraux	3		+1	4

Article 2 : Les emplois créées pourront être occupés par des contractuels dont le niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au grade correspondant à l'emploi créé, et se situeront entre l'indice majoré le plus bas et l'indice majoré le plus haut de la grille indiciaire correspondant à la filière, au cadre d'emploi et au grade du poste.

Article 3 : les crédits nécessaires découlant de l'exécution de la présente délibération sont inscrits au budget communal au chapitre 12.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 5 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

RAPPORT DE PRÉSENTATION N° 34

Voeux

Vœu sur les libertés publiques

Objet : Vœu pour le respect du droit d'expression présenté par le groupe Génération insoumise

Considérant que la condamnation de Monsieur Jean-Paul Delescaut, secrétaire général de l'Union départementale CGT du Nord et que la convocation de Mesdames Mathilde Panot et Rima Hassan pour apologie du terrorisme relèvent d'une attaque très grave contre la liberté d'expression ;

Considérant que les étudiant.e.s de Sciences Po, de la Sorbonne et bien d'autres universités sont empêché.e.s de manifester et d'exprimer leur soutien au peuple palestinien ;

Considérant que des conférences et des manifestations ont été interdites soit par des présidents d'université soit par des préfets pour un faux motif de trouble à l'ordre public jugé d'ailleurs non recevable par les tribunaux ;

Considérant la suppression de l'antenne de l'humoriste Guillaume Meurice par la direction de Radio France, radio du service public, qui caractérise une répression de l'insolence et de l'humour ;

Considérant que la liberté d'expression est une valeur fondamentale de la République.

Le Conseil municipal de Bagneux :

- **Affirme** son soutien à Madame Mathilde Panot, députée du Val de Marne, à Madame Rima Hassan et Monsieur Jean-Paul Delescaut, militantes et militant infatigables des droits humains et à tous les étudiant.e.s qui dénoncent l'horreur qui est en train de se passer à Gaza et se battent pour la paix.

- **Affirme** son soutien à Guillaume Meurice et son droit à la satire et à l'humour essentiels dans une démocratie.

- **Demande** au Président de la République, Emmanuel Macron d'être garant de cette liberté d'expression, une des valeurs fondamentales de notre Constitution et de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, et de prendre toutes les dispositions pour que le Premier ministre et son gouvernent la respectent fidèlement.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer comme suit :

- approuver le vœu ci-dessus formulé.

Service émetteur *:* Administration générale
Rédacteur *:* Franck BERNADINE

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

PROJET DE DÉLIBÉRATION N° 34

Voeux

Vœu sur les libertés publiques

34- Vœu pour le respect du droit d'expression présenté par le groupe Génération insoumise

Le Conseil municipal de Bagneux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1e : Le vœu suivant est adopté :

« Considérant que la condamnation de Monsieur Jean-Paul Delescaut, secrétaire général de l'Union départementale CGT du Nord et que la convocation de Mesdames Mathilde Panot et Rima Hassan pour apologie du terrorisme relèvent d'une attaque très grave contre la liberté d'expression ;

Considérant que les étudiant.e.s de Sciences Po, de la Sorbonne et bien d'autres universités sont empêché.e.s de manifester et d'exprimer leur soutien au peuple palestinien ;

Considérant que des conférences et des manifestations ont été interdites soit par des présidents d'université soit par des préfets pour un faux motif de trouble à l'ordre public jugé d'ailleurs non recevable par les tribunaux ;

Considérant la suppression de l'antenne de l'humoriste Guillaume Meurice par la direction de Radio France, radio du service public, qui caractérise une répression de l'insolence et de l'humour ;

Considérant que la liberté d'expression est une valeur fondamentale de la République.

Le Conseil municipal de Bagneux :

- **Affirme** son soutien à Madame Mathilde Panot, députée du Val de Marne, à Madame Rima Hassan et Monsieur Jean-Paul Delescaut, militantes et militant infatigables des droits humains et à tous les étudiant.e.s qui dénoncent l'horreur qui est en train de se passer à Gaza et se battent pour la paix.

- **Affirme** son soutien à Guillaume Meurice et son droit à la satire et à l'humour essentiels dans une démocratie.

- **Demande** au Président de la République, Emmanuel Macron d'être garant de cette liberté d'expression, une des valeurs fondamentales de notre Constitution et de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, et de prendre toutes les dispositions pour que le Premier ministre et son gouvernent la respectent fidèlement ».

Article 2 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 3 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

RAPPORT DE PRÉSENTATION N° 35

Voeux

Vœu sur les personnes transgenres

Objet : Vœu pour la protection des droits des personnes transgenres présenté par Madame le Maire au nom de la majorité municipale.

Bagneux, une ville qui respecte les droits des personnes transgenres et qui défend le droit à disposer librement de son corps.

Nous sommes témoins des défis cruciaux qui se dressent devant nous en matière d'inclusion et de respect des droits des personnes transgenres et non-binaires.
Face aux tentatives de certains parlementaires de proposer des lois rétrogrades et liberticides, comme la proposition de loi des sénateurs sur la Transidentification, la mobilisation citoyenne s'intensifie.

La ville de Bagneux rappelle avec force son engagement dans la lutte contre toute forme de discrimination. Les récentes manifestations, réaffirment le refus catégorique des citoyen.nes de voir les droits des personnes transgenres être bafoués.

Les chiffres alarmants du rapport annuel de SOS Homophobie en mai 2023 nous rappellent la persistance des violences LGBTphobes, notamment envers les personnes transgenres, dont le nombre d'agressions a augmenté de manière significative.

Dans ce contexte, la ville de Bagneux réaffirme qu'elle est une ville pour tout.es qui veut progresser vers une société plus inclusive.
La commune de Bagneux demande des réponses claires pour l'égalité réelle avec des actions concrètes :

- Pour une transition respectueuse, libre et dépsychiatrisée ;
- L'accès à la PMA pour les personnes transgenres, dans le cadre d'une approche non marchandisée du corps humain ;
- L'arrêt des mutilations sur les enfants intersexes.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer comme suit :

- Approuver le vœu ci-dessus formulé.

Service émetteur *:* Administration générale

Rédacteur *:* Franck BERNADINE

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

PROJET DE DÉLIBÉRATION N° 35

Voeux

Vœu sur les personnes transgenres

35- Vœu pour la protection des droits des personnes transgenres présenté par Madame le Maire au nom de la majorité municipale.

Le Conseil municipal de Bagneux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu autres textes légaux à viser ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1e :

Bagneux, une ville qui respecte les droits des personnes transgenres et qui défend le droit à disposer librement de son corps.

Nous sommes témoins des défis cruciaux qui se dressent devant nous en matière d'inclusion et de respect des droits des personnes transgenres et non-binaires.
Face aux tentatives de certains parlementaires de proposer des lois rétrogrades et liberticides, comme la proposition de loi des sénateurs sur la Transidentification, la mobilisation citoyenne s'intensifie.

La ville de Bagneux rappelle avec force son engagement dans la lutte contre toute forme de discrimination. Les récentes manifestations, réaffirment le refus catégorique des citoyen.nes de voir les droits des personnes transgenres être bafoués.

Les chiffres alarmants du rapport annuel de SOS Homophobie en mai 2023 nous rappellent la persistance des violences LGBTphobes, notamment envers les personnes transgenres, dont le nombre d'agressions a augmenté de manière significative.

Dans ce contexte, la ville de Bagneux réaffirme qu'elle est une ville pour tout.es qui veut progresser vers une société plus inclusive.
La commune de Bagneux demande des réponses claires pour l'égalité réelle avec des actions concrètes :

- Pour une transition respectueuse, libre et dépsychiatrisée ;
- L'accès à la PMA pour les personnes transgenres, dans le cadre d'une approche non marchandisée du corps humain ;
- L'arrêt des mutilations sur les enfants intersexes.

Article 2 : texte à remplir.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 4 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée à … / publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

RAPPORT DE PRÉSENTATION N° 36

Voeux

Vœu sur l'éducation

Objet : Vœu pour la réussite et l'épanouissement de nos enfants présenté par Madame le Maire au nom de la majorité municipale.

Depuis plusieurs semaines, une mobilisation d'enseignants et de parents d'élèves se développe à Bagneux, comme dans le département et dans le pays, à l'image de l'opération « collèges déserts » le 30 avril dernier. A l'appel de la fédération FCPE, les parents d'élèves étaient incités à ne pas envoyer leurs enfants au collège. Cette journée de mobilisation a été très suivie dans les trois collèges de la ville. Plusieurs manifestations ont également eu lieu, réunissant des participants issus de plusieurs établissements scolaires du Sud 92, écoles, collèges et lycées.

Les enseignants et parents mobilisés protestent contre la baisse des moyens dans l'Education nationale, le manque de remplacements, la suppression de postes, les classes surchargées, le manque d'AESH (Accompagnants des Elèves en Situation de Handicap)... Ils dénoncent également la création au collège de groupes de niveaux en français et en mathématiques à la rentrée prochaine, très inquiets des conséquences de cette mesure de la réforme dite du « choc des savoirs ». Contre-productifs sur le plan pédagogique, ces groupes de niveaux conduiraient à une stigmatisation de certains élèves et à un renforcement des inégalités sociales. Or, l'école publique doit rester le lieu où tous les enfants peuvent apprendre ensemble.

Cette mesure et l'absence de moyens associés obligent également les collèges à renoncer à des choix pédagogiques (options, répartition en nombre de classes…).
Par ailleurs, plusieurs familles avec enfants scolarisés dans nos écoles ont été mises à la rue après avoir été déboutées du droit d'asile. Equipes pédagogiques et parents d'élèves sont mobilisés à leurs côtés.

Attachés à la réussite et à l'épanouissement de tous les enfants, les élus du Conseil municipal :

- **Déclarent** soutenir la mobilisation légitime des enseignants et des parents d'élèves en faveur de la défense du service public d'éducation ;
- **Soutiennent** les démarches des personnels de l'éducation nationale et des parents aux côtés des familles demandeuses du droit d'asile ;
- **Demandent** au gouvernement de revenir sur l'obligation de mettre en place des groupes de niveaux à la rentrée 2024 ;
- **Demandent** un plan d'urgence avec les moyens nécessaires au fonctionnement des établissements scolaires, la limitation à 25 élèves par classe au collège en REP, et une meilleure reconnaissance du métier d'enseignant.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer comme suit :

- Approuver le vœu ci-dessus formulé.

Service émetteur *:* Administration générale
Rédacteur *:* Franck BERNADINE

Séance du Conseil municipal en date du 21 mai 2024

PROJET DE DÉLIBÉRATION N° 36

Voeux

Vœu sur l'éducation

36- Vœu pour la réussite et l'épanouissement de nos enfants présenté par Madame le Maire au nom de la majorité municipale.

Le Conseil municipal de Bagneux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1er : Le vœu suivant est adopté :

« Depuis plusieurs semaines, une mobilisation d'enseignants et de parents d'élèves se développe à Bagneux, comme dans le département et dans le pays, à l'image de l'opération « collèges déserts » le 30 avril dernier. A l'appel de la fédération FCPE, les parents d'élèves étaient incités à ne pas envoyer leurs enfants au collège. Cette journée de mobilisation a été très suivie dans les trois collèges de la ville. Plusieurs manifestations ont également eu lieu, réunissant des participants issus de plusieurs établissements scolaires du Sud 92, écoles, collèges et lycées.

Les enseignants et parents mobilisés protestent contre la baisse des moyens dans l'Education nationale, le manque de remplacements, la suppression de postes, les classes surchargées, le manque d'AESH (Accompagnants des Elèves en Situation de Handicap)... Ils dénoncent également la création au collège de groupes de niveaux en français et en mathématiques à la rentrée prochaine, très inquiets des conséquences de cette mesure de la réforme dite du « choc des savoirs ». Contre-productifs sur le plan pédagogique, ces groupes de niveaux conduiraient à une stigmatisation de certains élèves et à un renforcement des inégalités sociales. Or, l'école publique doit rester le lieu où tous les enfants peuvent apprendre ensemble.

Cette mesure et l'absence de moyens associés obligent également les collèges à renoncer à des choix pédagogiques (options, répartition en nombre de classes…).
Par ailleurs, plusieurs familles avec enfants scolarisés dans nos écoles ont été mises à la rue après avoir été déboutées du droit d'asile. Equipes pédagogiques et parents d'élèves sont mobilisés à leurs côtés.

Attachés à la réussite et à l'épanouissement de tous les enfants, les élus du Conseil municipal :

- **Déclarent** soutenir la mobilisation légitime des enseignants et des parents d'élèves en faveur de la défense du service public d'éducation ;
- **Soutiennent** les démarches des personnels de l'éducation nationale et des parents aux côtés des familles demandeuses du droit d'asile ;
- **Demandent** au gouvernement de revenir sur l'obligation de mettre en place des groupes de niveaux à la rentrée 2024 ;
- **Demandent** un plan d'urgence avec les moyens nécessaires au fonctionnement des établissements scolaires, la limitation à 25 élèves par classe au collège en REP, et une

meilleure reconnaissance du métier d'enseignant ».

Article 2 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-

Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 3: la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.